



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	742
2. - Questions écrites (du n° 36827 au n° 37157 inclus)	
Premier ministre.....	744
Affaires étrangères.....	744
Affaires européennes.....	744
Affaires sociales et emploi.....	745
Agriculture.....	750
Anciens combattants.....	752
Budget.....	753
Collectivités locales.....	756
Commerce, artisanat et services.....	758
Commerce extérieur.....	759
Communication.....	759
Consommation et concurrence.....	759
Coopération.....	759
Culture et communication.....	759
Défense.....	762
Départements et territoires d'outre-mer.....	763
Droits de l'homme.....	763
Economie, finances et privatisation.....	764
Education nationale.....	764
Enseignement.....	768
Environnement.....	768
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	770
Fonction publique et Plan.....	772
Formation professionnelle.....	772
Francophonie.....	772
Industrie, P. et T. et tourisme.....	772
Intérieur.....	773
Jeunesse et sports.....	774
Justice.....	774
Mer.....	775
Repatriés et réforme administrative.....	777
Recherche et enseignement supérieur.....	777
Santé et famille.....	779
Sécurité.....	782
Sécurité sociale.....	782
Tourisme.....	783
Transports.....	783

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	785
Affaires sociales et emploi.....	785
Agriculture	789
Budget.....	795
Commerce extérieur.....	799
Culture et communication	800
Défense.....	804
Environnement	807
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	808
Fonction publique et Plan	810
Industrie, P. et T. et tourisme.....	810
Jeunesse et sports.....	816
Justice	818
Mer	820
P. et T.	821
Santé et famille	822
Sécurité sociale	829
Tourisme	829

4. - Rectificatifs 830

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 50 A.N. (Q) du lundi 21 décembre 1987 (nos 34369 à 34718)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 34618 Bernard Schreiner ; 34692 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 34369 Bruno Gollnisch ; 34411 Jacques Farran ; 34459 Michel de Rostolan ; 34480 Jacques Farran ; 34564 Jean-Yves Le Déaut ; 34605 Philippe Puaud.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 34386 Raymond Marcellin ; 34388 Henri Bayard ; 34401 Pierre Mauger ; 34409 Pierre Sergent ; 34410 Jacques Farran ; 34412 Jacques Farran ; 34417 Pierre Bachelet ; 34419 Jean-Pierre Bechter ; 34436 Claude Lorenzini ; 34444 Colette Goeuriot ; 34447 Georges Hage ; 34458 Jean-Jacques Jegou ; 34467 Jean Giard ; 34474 Gautier Audinot ; 34499 Jacques Rimbault ; 34506 Henri Bayard ; 34517 Louis Besson ; 34531 André Delehedde ; 34536 Jacques Guyard ; 34540 Marie Jacq ; 34554 Jean-Pierre Kucheida ; 34586 Jean-Pierre Pénicaud ; 34590 Maurice Pourchon ; 34591 Maurice Pourchon ; 34602 Philippe Puaud ; 34617 Bernard Schreiner ; 34627 Bernard Schreiner ; 34633 Alain Vivien ; 34645 Jean Le Garrec ; 34649 Alain Vivien ; 34662 Didier Julia ; 34668 Eric Raoult ; 34687 Raymond Marcellin ; 34699 Pierre Pascallon ; 34707 Pierre Raynal.

AGRICULTURE

Nos 34394 Philippe Vasseur ; 34425 Jean-Marie Demange ; 34426 Jean-Marie Demange ; 34427 Jean-Marie Demange ; 34429 Jean-Marie Demange ; 34430 Jean-Marie Demange ; 34479 Raymond Marcellin ; 34485 Louis Besson ; 34486 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 34488 Jean-Pierre Abelin ; 34503 Henri Bayard ; 34504 Henri Bayard ; 34515 Louis Besson ; 34529 Didier Chouat ; 34561 Christian Laurisergues ; 34672 Henri Bayard ; 34678 Jacques Bompard ; 34679 Jacques Bompard ; 34702 Pierre Pascallon ; 34703 Pierre Pascallon ; 34704 Pierre Pascallon ; 34705 Pierre Pascallon ; 34706 Pierre Pascallon.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 34415 Pierre Bachelet ; 34475 Michel Jacquemin ; 34557 Jean Laurain ; 34558 Jean Laurain ; 34559 Jean Laurain ; 34615 Bernard Schreiner ; 34622 Bernard Schreiner ; 34640 Henri Bayard.

BUDGET

Nos 34376 Dominique Bussereau ; 34393 Jean-Paul Virapoullé ; 34397 Claude Dhinnin ; 34434 Claude Lorenzini ; 34468 Michel Jacquemin ; 34472 Edmond Alphandéry ; 34530 Gérard Colomb ; 34541 Charles Josselin ; 34585 François Patriat ; 34658 René André ; 34661 Jean-Claude Dalbos ; 34675 Pierre Sirgue ; 34677 Jacques Bompard ; 34684 Francis Delattre.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 34390 Henri Bayard ; 34392 Henri Bayard ; 34418 Pierre Bachelet ; 34423 Jean-Marie Demange ; 34438 Jean-Louis Masson ; 34518 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 34519 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 34532 Bernard Derosier ; 34571 Bernard Lefranc.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 34402 Jean-Yves Cozan ; 34505 Henri Bayard ; 34696 Pierre Delmar.

COMMUNICATION

Nos 34535 Hubert Gouze ; 34604 Philippe Puaud ; 34624 Bernard Schreiner ; 34698 Pierre-Rémy Houssin.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Nos 34578 Guy Malandain ; 34614 Georges Sarre.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 34403 Jean Roatta ; 34449 Guy Hermier ; 34527 Guy Chanfraut ; 34616 Bernard Schreiner ; 34625 Bernard Schreiner ; 34628 Bernard Schreiner ; 34688 Raymond Marcellin.

DÉFENSE

Nos 34666 Jean-Louis Masson ; 34681 Jacques Bompard ; 34709 Georges Mesmin.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 34574 Maurice Louis-Joseph-Dogué ; 34575 Maurice Louis-Joseph-Dogué.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 34416 Pierre Bachelet ; 34448 Georges Hage ; 34473 Alain Moyné-Bressand ; 34511 Jean-Marc Ayrault ; 34710 Jean-Pierre Roux.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 34382 Gilbert Barbier ; 34385 Raymond Marcellin ; 34387 Jean-François Deniau ; 34420 Jean-Pierre Bechter ; 34435 Claude Lorenzini ; 34464 Jean-François Michel ; 34470 Marie-Thérèse Boisseau ; 34476 Sébastien Couëpel ; 34489 Michel Debré ; 34498 Dominique Perben ; 34513 Alain Barrau ; 34547 Jean-Pierre Kucheida ; 34549 Jean-Pierre Kucheida ; 34565 Marie-France Lecuir ; 34566 Marie-France Lecuir ; 34580 Joseph Menga ; 34610 Alain Rodet ; 34612 Jacques Santrot ; 34634 Alain Vivien ; 34659 Pierre Bachelet ; 34693 Jean-Louis Debré ; 34695 Jean-Louis Debré ; 34712 Claude Birraux.

ENVIRONNEMENT

Nos 34428 Jean-Marie Demange ; 34490 Jean-Marie Demange ; 34491 Jean-Marie Demange ; 34492 Jean-Marie Demange ; 34493 Jean-Marie Demange ; 34494 Jean-Marie Demange ; 34525 Jean-Claude Cassaing ; 34594 Philippe Puaud ; 34598 Philippe Puaud ; 34606 Alain Richard ; 34607 Alain Richard ; 34609 Alain Richard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 34421 Jean-Marie Demange ; 34422 Jean-Marie Demange ; 34445 Georges Hage ; 34446 Georges Hage ; 34477 Jean-Pierre Schenardi ; 34487 Philippe Vasseur ; 34512 Jacques Badet ; 34551 Jean-Pierre Kucheida ; 34552 Jean-Pierre Kucheida ; 34553 Jean-Pierre Kucheida ; 34588 Maurice Pourchon ; 34663 Claude Labbé.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 34383 Léonce Deprez ; 34443 Colette Goeuriot ; 34451 Guy Hermier ; 34544 Jean-Pierre Kucheida.

INTÉRIEUR

Nos 34408 Pierre Descaves ; 34424 Jean-Marie Demange ; 34432 Jacques Godfrain ; 34454 André Lajoinie ; 34466 Jean-Jacques Barthe ; 34514 Jean-Michel Belorgey ; 34516 Louis Besson ; 34524 Jean-Claude Cassaing ; 34534 Martine Frachon ; 34568 Jacques Lavédrine ; 34596 Philippe Puaud ; 34597 Philippe Puaud ; 34694 Jean-Louis Debré ; 34711 Gilbert Gantier.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 34636 Pierre Garmendia ; 34637 Marie Jacq.

JUSTICE

N° 34570 Bernard Lefranc.

MER

N° 34631 Michel Vauzelle.

P. ET T.

N° 34626 Bernard Schreiner.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 34414 Pierre Bachelet.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 34370 Bruno Gollnisch ; 34399 Michel Hannoun ; 34400 Michel Hannoun ; 34452 Muguette Jacquaint ; 34456 Jacques Roux ; 34538 Marie Jacq ; 34611 Alain Rodet ; 34660 Bruno Bourg-Broc.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 34373 Dominique Bussereau ; 34379 Dominique Bussereau ; 34380 Dominique Bussereau ; 34396 Jean-Pierre Delalande ; 34439 Eric Raoult ; 34440 Eric Raoult ; 34441 Eric Raoult ; 34457 Jean Brocard ; 34461 Michel de Rostolan ; 34469 Arthur Paecht ; 34471 Edmond Alphandéry ; 34478 Alain Moyne-Bressand ; 34482 Jean Brocard ; 34496 Régis Parent ; 34550 Jean-Pierre Kucheida ; 34556 Jean Laurain ; 34567 Marie-France Lecuir ; 34581 Pierre Métais ; 34592 Jean Proveux ; 34601 Philippe Puaud ; 34603 Philippe Puaud ; 34641 Rodolphe Pesce ; 34642 Jean-Pierre Sueur ; 34643 Roger Mas ; 34648 Jean-Michel Beucheron (Charente) ; 34655 Guy Herlory ; 34671 Marie-Thérèse Boisseau ; 34689 Raymond Marcellin ; 34691 Michel Jacquemin ; 34715 Philippe Aubergier.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 34404 Albert Brochard ; 34405 Marc Reymann ; 34453 André Lajoinie ; 34497 Régis Parent ; 34651 Georges Mesmin ; 34670 Jean-Jack Salles ; 34674 Henri Bayard.

TOURISME

N° 34701 Pierre Pascallon.

TRANSPORTS

Nos 34462 Jean-Pierre Schenardi ; 34463 Jean-Pierre Schenardi ; 34510 Jean Auroux ; 34539 Marie Jacq ; 34613 Georges Sarre ; 34708 Jean-Pierre Roux.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 32315 Philippe Puaud.

Institutions européennes (conseil des ministres)

36863. - 22 février 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une de ses récentes déclarations relative au fonctionnement des institutions européennes dans laquelle il insiste sur « la nécessité pour le conseil des ministres de reprendre en main le contrôle politique de l'Europe ». Il lui demande si de tels propos ne risquent pas de discréditer la commission qui, malgré le faible poids politique dont elle dispose et l'importante mission qui lui est confiée, joue un rôle considérable dans la construction européenne.

Etrangers (Haïtiens)

36974. - 22 février 1988. - **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures relatives à une demande de nationalité française formulée par l'ex-dictateur haïtien Jean-Claude Duvalier. Devant la réprobation qui ne manquerait pas de s'instaurer si une telle procédure devait être engagée, il lui demande d'infirmer ces mesures.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : service d'information et de diffusion)*

36982. - 22 février 1988. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu du dossier d'information édité par le S.I.D. et intitulé *La politique et la France* (dossier permanent). Dans ce dossier, encore incomplet puisqu'il ne comprend pas notamment de pages consacrées à la politique étrangère, il est dit dans le dossier Europe que l'Acte unique est une chance et un défi pour la France. Il est dit, en outre, que « l'autorisation de ratifier l'Acte unique a été donnée à la fin de 1986 par l'Assemblée nationale et le Sénat à une large majorité ». Peut-il lui faire savoir pourquoi ce service, placé sous son autorité, a omis de signaler que ce texte devait beaucoup à la France et aux responsables qui présidaient à sa destinée au moment de la signature de l'Acte unique, dont la date n'est même pas mentionnée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afghanistan)

36835. - 22 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **M. Alain Guillo**. Ce journaliste photographe français a été arrêté alors qu'il remplissait sa mission en Afghanistan. Condamné pour espionnage dans un procès au cours duquel il n'aurait pu être défendu par l'avocat de son choix, il purge actuellement une peine de prison en Afghanistan. Il lui demande quels sont les motifs qui ont été réellement retenus contre lui, ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire pour obtenir sa libération et son rapatriement dans les plus brefs délais.

Politique extérieure (Autriche)

36878. - 22 février 1988. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les deux questions écrites qu'il lui avait posées les 6 juillet et 4 septembre 1987 pour s'étonner de la présence de notre ambassadeur auprès du

Saint-Siège à la réception qui avait marqué la visite au Vatican de **M. Waldheim**, alors que les ambassadeurs de Grande-Bretagne, d'Italie, d'Allemagne fédérale, de Belgique et des Pays-Bas s'étaient abstenus de participer à cette cérémonie pour ne pas sembler cautionner l'attitude de **M. Waldheim** pendant la Seconde Guerre mondiale. Dans sa réponse du 10 août, puis du 26 octobre 1987, le ministre des affaires étrangères déclarait hautement que l'absence de plusieurs autres ambassadeurs « ne pouvait bien évidemment être de nature à influencer la manière dont la France conçoit les relations qu'elle entretient avec l'Autriche ». Le 8 février 1988, la commission internationale d'historiens chargée de faire la lumière sur le passé militaire du président autrichien a révélé que le lieutenant **Waldheim**, comme officier d'état-major dans les Balkans, a eu « une connaissance large et approfondie » de nombreux crimes de guerre, contre lesquels il n'a jamais élevé la moindre protestation. Il lui demande donc si le gouvernement français a l'intention de consentir enfin à réévaluer sa position après la confirmation par la commission d'enquête de la grave responsabilité morale pesant sur **M. Waldheim**. Il lui demande si le gouvernement français entend persister dans son attitude consistant à considérer **M. Waldheim** comme un chef d'Etat digne de tous les égards protocolaires et s'il a conscience du caractère profondément blessant d'une telle attitude envers les nombreuses victimes du nazisme.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

36946. - 22 février 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas incompatible avec le Traité de Rome l'attitude de notre partenaire allemand qui, condamné par la Cour européenne en matière de normes sur la bière, se refuse à appliquer l'arrêt de la Cour de justice en se référant à une législation interne selon laquelle les normes en ce domaine seraient de la compétence locale des Länder ; au cas où cette attitude serait maintenue n'y aura-t-il pas là pour la France une leçon et ne faut-il pas donner compétence en matière de normes aux régions et aux départements s'il suffit pour ne pas appliquer la réglementation européenne de prévoir une nouvelle répartition des compétences ?

Politique extérieure (relations culturelles)

37037. - 22 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la faiblesse de notre présence audiovisuelle en Asie et en particulier dans le Sud-Est asiatique. Cette faiblesse révélée dans un rapport récent est d'autant plus grave que nous avons dans ce secteur une demande intéressante due à l'histoire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer notre présence audiovisuelle dans cette partie du monde.

Etat (souveraineté)

37148. - 22 février 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, lors de l'arbitrage accepté par la France dans l'affaire dite « Greenpeace », la base arrêtée et au vu de laquelle la France a été condamnée, est non le droit international comme il est d'usage mais un droit étranger, en fait le droit anglais demandé par la Nouvelle-Zélande. Est-il possible de savoir pour quelles raisons cette disposition exceptionnelle a été acceptée par le Gouvernement ?

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Institutions européennes
(Parlement européen)*

36850. - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les possibilités de fraude électorale lors des élections européennes. Certains élec-

teurs, ayant la double nationalité, peuvent être inscrits simultanément sur les listes des deux pays dont ils sont ressortissants ; ils ont donc la possibilité de voter deux fois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour éviter ce genre de situation.

Sécurité sociale (cotisations)

36955. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les différences de situations rencontrées par les entreprises françaises par rapport aux entreprises étrangères, en particulier belges. En effet, comme les entreprises belges, les entreprises françaises doivent obligatoirement cotiser au risque « accident du travail ». Cependant, en France, elles doivent être affiliées à l'U.R.S.S.A.F., organisme ayant seul compétence en la matière, au taux de 11 p. 100 de la masse salariale, alors que le même type d'entreprise en Belgique (Etat qui propose également une réelle protection à ses employés), le taux de cotisation, pour le même risque, est de 2,5 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du grand marché intérieur européen, une harmonisation est rapidement envisagée de manière à éviter des délocalisations d'entreprises au profit de notre voisin belge.

Politiques communautaires (développement des régions)

37129. - 22 février 1988. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le récent accord de Copenhague en ce qui concerne la répartition des fonds structurels. Il semble à la lecture du compromis que toutes les régions françaises qui recevaient des fonds ne toucheront plus rien, à l'exception de la Corse et des D.O.M.-T.O.M. Il lui demande si c'est bien là le sens de l'accord qui a été conclu par la France.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15614 Paul Chollet ; 21607 Pierre Mauger ; 22940 Philippe Marchand ; 26432 Philippe Marchand ; 26694 Robert Borrel ; 28566 Paul Chollet ; 32314 Philippe Puaud ; 33040 Paul Chollet.

Chômage : indemnisation (prestations)

36831. - 22 février 1988. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convention Etat - U.N.E.D.I.C. signée le 4 décembre 1987 et publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1987 qui institue une allocation spéciale en faveur des personnes qui, en cours de préavis le 27 novembre 1982, se sont vu appliquer un délai de carence conformément à l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Les personnes désirant obtenir de leur A.S.S.E.D.I.C. le versement de cette allocation en remboursement de ce qu'elles auraient dû percevoir sans l'institution de ce délai de carence, doivent obligatoirement avoir été en cours de préavis au 27 novembre 1982. Cette convention n'est donc pas applicable aux salariés qui, bien que n'étant pas en cours de préavis à cette date, étaient déjà fixés sur leur situation future : 1° soit qu'il s'agisse de salariés ayant reçu leur lettre de licenciement avant le décret mais qui, à la demande de leur employeur, ont accepté de terminer certains travaux en cours et dont, pour cette raison, la date de départ de leur préavis est postérieure au 27 novembre 1982 ; 2° soit qu'il s'agisse de salariés pour lesquels la procédure légale de licenciement était en cours au 27 novembre 1982 - particulièrement ceux pour lesquels l'employeur avait transmis juste avant le décret la liste nominative des intéressés à l'inspection du travail - mais dont les lettres de licenciement n'ont été envoyées qu'après le décret, l'inspection du travail disposant d'un mois pour donner son avis. Compte tenu de la spécificité des situations évoquées ci-dessus et du préjudice subi par les intéressés qui, pour la plupart, faisaient partie du même plan social que leurs collègues en cours de préavis au 27 novembre 1982 et qui peuvent prétendre au versement de cette allocation, il lui

demande s'il n'estime pas opportun d'envisager des aménagements à cette convention afin que les personnes ainsi lésées puissent bénéficier de cette allocation.

Travail (travail à temps partiel)

36853. - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement du travail à temps partiel. Si, dans certains secteurs, notamment les banques, les assurances, les grandes entreprises, ce mode de travail est relativement fréquent, en revanche il semble que des difficultés existent en ce qui concerne sa mise en place dans la fonction publique notamment, où les demandes sont souvent ou refusées ou non renouvelées. D'autre part, craignant un coût salarial plus élevé et une désorganisation du travail, beaucoup d'entreprises hésitent à embaucher des salariés à temps partiel, alors que ce mode de travail serait une solution possible face à la montée du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour développer le travail à temps partiel sans que les entreprises employeurs en subissent les effets pervers, particulièrement financiers.

Formation professionnelle (stages)

36867. - 22 février 1988. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement de S.I.V.P. (stages d'insertion à la vie professionnelle) et sur le flou existant entre ces stages, les contrats à durée déterminée, les emplois intérimaires, les associations intermédiaires aidant à l'obtention d'un emploi. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre une réglementation plus stricte en ce domaine afin d'en éviter les effets pervers.

Enfants (garde des enfants)

36869. - 22 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de développer en tant que complément des autres systèmes de garde et comme mesure de valorisation de la famille, le système de la « garde ponctuelle à domicile ». En utilisant le cadre T.U.C. ou S.I.V.P. (stage d'insertion à la vie professionnelle), des puéricultrices professionnelles pourraient en effet dispenser une formation de base à de jeunes chômeuses sans qualification.

Handicapés (emplois réservés)

36872. - 22 février 1988. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés. Cette loi qui a pour but de mobiliser et d'inciter les partenaires sociaux à prendre en charge, par voie conventionnelle, l'insertion des handicapés dans le monde du travail, prévoit la mise en place d'une commission départementale qui aura à donner son avis sur ces accords entre entreprises et handicapés. Il lui demande quels seront les critères retenus pour le choix des membres composant cette commission.

Aide sociale (fonctionnement)

36889. - 22 février 1988. - **M. Maxime Gremetz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la non-adoption du règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat et dont le formalisme vient d'être fort opportunément rappelé par la circulaire du 22 juillet 1987 relative au contrôle des actes des collectivités locales dans le domaine de l'action sociale. Ce vide juridique est particulièrement pénalisant pour les usagers au niveau des prestations en espèces servies par les services de l'aide sociale à l'enfance (allocations mensuelles notamment). Bien que prévues par les articles 42 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, elles sont bien souvent appréhendées par les départements, voire les travailleurs sociaux, comme des secours quasi exceptionnels. Or de telles pratiques obligent les communes (C.C.A.S.) à pallier financièrement ces carences avec leurs aides facultatives. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer le caractère de ces prestations et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le règlement départemental d'aide sociale soit adopté par les départements et éviter ainsi des transferts de charges préjudiciables aux communes qui, elles, ne bénéficient pas de la compensation financière de l'Etat prévue par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (dotation générale de décentralisation).

Prestations familiales (conditions d'attribution)

36898. - 22 février 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un cas d'espèce imprévu par les organismes prestataires d'allocations familiales, et les textes qui les régissent. Le problème posé nous conduit à imaginer une famille composée des parents et de deux enfants à charge, la mère donnant naissance à des jumeaux. Les parents peuvent dès lors prétendre à l'allocation parentale d'éducation ayant plus de deux enfants dont le dernier a moins de trois ans. Néanmoins, ils ne pourront prétendre percevoir en même temps l'allocation parentale d'éducation et l'allocation pour jeune enfant ; c'est en cela qu'il nous faut constater une lacune textuelle. Le cumul est accepté légalement uniquement lorsque la mère de famille attend un quatrième enfant. A cet égard, ne peut-on considérer que la naissance de jumeaux impliquant un gonflement des charges familiales, devrait ouvrir droit au bénéfice des prestations de l'allocation pour jeune enfant, comme cela aurait été le cas dans l'hypothèse d'une quatrième grossesse ? Il l'interroge sur ce problème et lui demande quelles dispositions le Gouvernement pourra adopter dans l'avenir afin de le résoudre.

Emploi (politique et réglementation)

36903. - 22 février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'annonceurs passibles de poursuites judiciaires avec peines d'emprisonnement et d'amende, pour avoir offert des emplois à des Français. Or, dans le même temps, des annonces provenant d'organismes financés par l'Etat, notamment l'A.F.P.A. (association pour la formation professionnelle des adultes), font de la ségrégation antifranaïse en s'adressant « en priorité aux personnes de plus de dix-huit ans immigrés (Maroc, Algérie, Tunisie, etc.) ». Il lui demande si ces mentions n'ont pas, elles, un caractère discriminatoire, au regard du droit social et du droit pénal.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36906. - 22 février 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité du traitement qui existe au niveau des veuves ressortissantes du régime général par rapport à celles ressortissantes du régime minier. En effet, dans le premier cas la pension de réversion a été portée à 52 p. 100 alors que, dans le second, le taux reste fixé à 50 p. 100. Les dispositions du régime spécial de sécurité sociale dans les mines furent prises en raison de la pénibilité de la profession et des dangers qu'elle comporte pour les travailleurs et leurs familles. Afin de réaligner les taux de conversion sur le régime général, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux légitimes aspirations des veuves concernées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

36925. - 22 février 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi promulguée le 10 juillet 1987, qui doit permettre aux travailleurs handicapés fréquentant les C.A.T., et aux jeunes des instituts médico-professionnels, de disposer de meilleures chances pour se réinsérer dans le monde du travail. Ce texte devait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1988 ; or il semblerait qu'à ce jour les décrets d'application n'aient pas été pris et qu'il y ait un risque de ne pas voir les handicapés mentaux pris en compte dans les conventions signées entre les C.A.T. ou les établissements spécialisés et les entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais paraîtront ces décrets d'application et de bien vouloir veiller à la prise en compte des handicapés mentaux dans ces conventions.

Chômage : indemnisation (allocations)

36936. - 22 février 1988. - **M. Jean-Louis Mison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, de manière abusive, les A.S.S.E.D.I.C. refusent dans certains cas d'indemniser le chômage lorsque celui-ci corres-

pond à l'interruption d'un contrat de travail entre collatéraux ou entre descendants alors même que les cotisations sociales ont été versées régulièrement auparavant. Cette situation injuste et anormale a été l'objet d'une proposition dans le rapport du médiateur pour 1986. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de lui donner.

Frontaliers (politique et réglementation)

36937. - 22 février 1988. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème très particulier des entreprises situées dans des départements frontaliers qui souffrent de plus en plus de l'exode de leur main-d'œuvre qualifiée. Il lui signale en effet que les entreprises qui consacrent un effort particulier à la formation de leur personnel voient celui-ci les quitter une fois formés pour bénéficier des conditions plus attractives qui leur sont offertes dans le pays voisin. Cette situation est particulièrement préoccupante dans les régions frontalières avec la Suisse, où les entrepreneurs suisses bénéficient à bon compte d'une main-d'œuvre dont la qualification a été prise en charge par leurs homologues français. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager des solutions adaptées à ce problème en instaurant notamment la possibilité d'établir un contrat de formation longue durée qui imposerait au personnel en apprentissage une obligation de maintien dans l'entreprise formatrice pendant un délai de six ans assortie de pénalités financières en cas de dénonciation prématurée du contrat. L'entreprise en contrepartie serait alors tenue de respecter certaines garanties de progression de salaire pour la période envisagée.

*Assurance maladie maternité : généralités
(harmonisation des régimes)*

36938. - 22 février 1988. - **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du régime de protection sociale des professions non salariées. Il lui rappelle que la loi Royer de 1973 relative au commerce et à l'artisanat prévoyait l'intégration de cette catégorie d'assurés sociaux au régime général dès 1978. Si à ce jour les régimes d'assurance vieillesse ont été harmonisés, il n'en est pas de même pour les régimes de santé, les dispositions prévues par la loi Royer n'ayant à cet égard pas fait l'objet d'un décret d'application. Il en résulte un préjudice évident pour les professions concernées. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ces dispositions soient mises en application.

*Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires)*

36939. - 22 février 1988. - **M. Ladislas Ponlatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convention sociale des femmes de plus de quarante-cinq ans ayant trois enfants ou plus et se retrouvant seules. En effet, la loi n° 88-16 du 6 janvier 1988 met notamment en place un statut social de la mère de famille. Son article 5 modifie l'article L. 661-15 du code de la sécurité sociale relatif aux droits des ayants droit d'un assuré décédé ou des personnes divorcées en matière d'assurance maladie et maternité. Cet article prévoit que ces personnes, et en particulier l'épouse d'un ayant droit décédé, continuent de bénéficier pendant une durée d'un an des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont ils relevaient. Le délai peut être prorogé jusqu'à ce que le dernier enfant ait trois ans. A l'expiration de ce délai d'un an, le conjoint survivant ou la personne divorcée doit être affilié en qualité d'assuré direct à un régime d'assurance maladie pour bénéficier de cette couverture sociale. L'adhésion à l'assurance personnelle pour les femmes seules représente un effort financier considérable, sinon insupportable. C'est pourquoi le présent article propose pour les mères de familles nombreuses de leur maintenir pour une durée illimitée les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie dont elles bénéficiaient au moment du décès de leur conjoint ou de leur divorce. Il est envisagé, par décret, de faire bénéficier de cette disposition les femmes âgées de quarante-cinq ans ayant eu ou ayant trois enfants à charge ou plus. Compte tenu de l'importance de cette disposition pour bon nombre de femmes actuellement démunies, il lui demande quels seront les délais de mise en application de cet article.

Emploi (A.N.P.E. : Moselle)

36953. - 22 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il arrive fréquemment que l'Agence nationale pour l'emploi de Metz ne réponde pas aux interventions effectuées auprès d'elle en faveur d'administrés, et ce malgré plusieurs rappels successifs. La situation ainsi créée ne peut être tolérée dans la mesure où elle caractérise un comportement inadmissible à l'égard d'un parlementaire, et laisse imaginer quelle peut être l'attitude adoptée par cette agence à l'égard de chômeurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Sécurité sociale (prestations)

36958. - 22 février 1988. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des délais existant, entre la demande et le versement des prestations ou indemnités légales. En effet, ces délais qui peuvent varier de un mois et demi à un an laissent les demandeurs totalement privés de ressources. Les différentes prestations (allocations de parent isolé, pensions de retraite, pensions d'invalidité ou allocations d'adultes handicapés, chômage, rentes d'accident du travail, indemnités journalières) se substituent en principe aux salaires des intéressés, ceux-ci se tournent naturellement vers les services sociaux afin de bénéficier d'aides financières exceptionnelles et d'allocations mensuelles. Et c'est, pour les familles ayant des enfants, l'aide sociale à l'enfance, seul service habilité à verser des secours immédiats et substantiels, qui joue le rôle de relais. Pour les autres, celles qui n'ont pas d'enfants et qui sont brusquement fragilisées, le risque est grand de sombrer dans la précarisation et à plus long terme dans la marginalisation, puisqu'elles ne peuvent pas bénéficier légalement de secours immédiats. Il est donc urgent et indispensable que les organismes chargés d'examiner les demandes de prestations réduisent les formalités d'instruction des dossiers et simplifient leur circuit administratif afin de comprimer au maximum les délais de versement. Il est anormal que des aides types A.S.E. se substituent à des aides légales pour des raisons de lenteurs administratives. De plus, il s'agit là d'un véritable transfert de charges vers les départements. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, les secours de premiers besoins attribués en 1986 au titre d'avances sur prestations légales représentent 23,2 p. 100 de l'ensemble des secours alloués, soit 17 461 ; les allocations mensuelles, quant à elles, versées au même titre représentent 2,2 p. 100 du nombre d'allocations mensuelles accordées, soit 9 959, et ce pour une dépense totale de 76 634 millions de francs. Dans l'intérêt des usagers, des familles, de l'administration en général et pour limiter au maximum les risques de précarisation, une procédure souple et rapide doit être envisagée. Il lui demande donc de préciser quelles mesures il envisage pour remédier à une telle situation.

Handicapés (garantie de ressources)

36988. - 22 février 1988. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application de la garantie de ressources des travailleurs handicapés dont la réforme a été annoncée par le Gouvernement. Il semblerait que la première rédaction du projet de décret ait été modifiée et que certaines de ses dispositions les plus critiques, qui réduisaient le complément de rémunération de certains travailleurs admis au centre d'aide par le travail, aient disparu. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de poursuivre l'évolution ainsi amorcée et de prendre en compte les demandes visant à porter le complément de rémunération des handicapés travaillant à temps complet respectivement à 55 p. 100 et 65 p. 100 du S.M.I.C. selon qu'ils sont employés dans un C.A.T. ou un atelier protégé ; à accorder un complément de rémunération proportionnelle à leur temps de travail aux handicapés travaillant à temps partiel ; enfin, à prévoir la création de centres d'accueil et d'activités de jour de compétence de l'Etat se situant entre le centre d'aide par le travail et la maison d'accueil spécialisée et destinées à accueillir les handicapés travaillant à temps partiel ou momentanément dans l'incapacité de travailler ; une telle structure, distincte de l'hébergement, dispenserait une formation permettant d'envisager l'admission ultérieure des travailleurs concernés dans un centre d'aide par le travail.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

36992. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des agents de service de l'éducation nationale. En effet, ces derniers ne peuvent bénéficier, contrairement

au personnel de même catégorie des autres administrations, de la médaille du travail. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient rapidement prises afin d'harmoniser la situation.

Jeunes (établissements)

36996. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des foyers d'accueil pour jeunes en difficulté. En effet, ces foyers qui constituent, et quelles que soient l'institution, l'association ou les personnes qui sont à l'origine de leur création, une réponse immédiate à l'état de misère que connaissent certains jeunes à la suite de problèmes familiaux ou sociaux, et qui entrent ainsi parfaitement dans le cadre de la politique de prévention et de gestion au jour le jour des cas de précarité, connaissent de plus en plus souvent d'importantes difficultés financières. Notamment, les capacités d'accueil théoriques qui leur sont reconnues sont bien souvent nettement inférieures à leur capacité effective. De ce fait, un taux moindre de subvention leur est attribué. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'urgence, notamment au niveau de l'attribution d'une dotation suffisante de l'Etat.

Handicapés (garantie de ressources)

37006. - 22 février 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de modification des modalités de calcul et d'attribution du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés en C.A.T. ou en atelier protégé. Le projet de réduction du montant de la ligne budgétaire consacrée au complément de rémunération entraînera la suppression de la garantie de ressources pour les personnes ayant un salaire C.A.T. de moins de 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure signifierait un désengagement de l'Etat visant à réduire le montant des ressources des travailleurs handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour garantir aux travailleurs handicapés en C.A.T. un salaire minimum.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

37014. - 22 février 1988. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en œuvre des services d'éducation et d'insertion professionnelles et sociales pour adultes handicapés mentaux, dont le cadre juridique a été défini par le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985. La création de tels services implique deux phases : 1° l'agrément des centres, pour lequel tous les avis techniques favorables ont été obtenus ; 2° l'agrément des stages au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue, tel que mentionné à l'article L. 961-3 du code du travail. Or, pour cette dernière phase, l'Etat et les conseils régionaux se renvoient la prise en charge de la rémunération des stagiaires, au regard des textes. Il semble que la question doive être réglée par une décision interministérielle qui, à ce jour, n'a pas encore été prise. Un délai supplémentaire risquerait de faire perdre le bénéfice des autorisations et engagements pris par les autorités préfectorales et les directions départementales d'action sanitaire et sociale. Il lui demande donc s'il envisage un processus rapide de mise en œuvre de ces services d'éducation et d'insertion professionnelles et sociales, projets novateurs de réponse aux besoins d'une partie des adultes handicapés.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

37015. - 22 février 1988. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de travailleurs ayant exercé une activité dans un pays de la C.E.E. Il cite l'exemple d'un employé d'une banque anglaise qui a cotisé régulièrement à l'organisme social de ce pays en vue de bénéficier des prestations et qui, de retour en France, ne bénéficie plus ni des prestations de l'A.S.S.E.D.I.C. ni des prestations de sécurité sociale. Il lui demande : 1° dans l'immédiat si une solution permet à ces travailleurs, de retour en France, de bénéficier des avantages sociaux et dans quelles conditions ; 2° s'il est prévu la mise en place d'un système permettant aux travailleurs des pays de la C.E.E. et qui ont cotisé dans ces pays, de bénéficier des prestations sociales à leur retour au pays d'origine.

Permis de conduire (réglementation)

37016. - 22 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que connaissent les jeunes demandeurs d'emploi sans ressource, non titulaires d'un permis de conduire, pour la recherche d'un premier emploi. La possession du permis de conduire peut être un élément déterminant pour obtenir un premier emploi. Hélas, le coût élevé du permis de conduire ne permet pas aux jeunes demandeurs d'emploi dans bien des cas de pouvoir se présenter aux épreuves. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de créer une aide financière pour les jeunes demandeurs d'emploi désirant passer leur permis de conduire.

Emploi (statistiques)

37018. - 22 février 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui communiquer le nombre de jeunes radiés de l'A.N.P.E. au cours de l'année 1986 pour avoir refusé un poste de T.U.C.

Jeunes (emploi)

37024. - 22 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre de jeunes en contrat T.U.C. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre total de jeunes en contrat T.U.C. au début de chaque mois depuis un an.

Emploi (A.N.P.E.)

37032. - 22 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la « note » au directeur général de l'A.N.P.E. concernant la radiation des comptes des demandeurs d'emplois les stagiaires T.U.C. qui refuseraient un seul emploi. Il lui demande s'il est normal, connaissant les capacités souvent limitées des agences de l'A.N.P.E., de confier à celles-ci le couperet de la radiation des T.U.C. après seulement un seul refus. Il lui rappelle que la circulaire de 1984 ne prévoyait pas la radiation mais la perte d'indemnités lorsque, « après un examen approfondi » par la direction du travail, un tuciste sans motif légitime refusait deux propositions d'emploi. Cette formule plus souple donnait des chances supplémentaires aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans. Alors que maintenant le dispositif T.U.C. s'essouff, la démarche du président de l'A.N.P.E. demandant à son personnel d'appliquer sans états d'âme les radiations ne va guère inciter les jeunes à y rentrer. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour donner aux agences locales de l'A.N.P.E. les moyens et le personnel nécessaire pour l'accomplissement de leurs missions qui sont d'abord de trouver des emplois ou des stages de formation aux demandeurs et pour permettre aux jeunes d'éviter de devenir pour un simple refus des exclus définitifs du système du traitement social du chômage.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

37033. - 22 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rapport de M. Alain Foulon concernant l'évolution des retraites de 1975 à 1986, paru dans le numéro de février 1986 des « Notes et graphiques » du Centre d'études des revenus et des coûts (C.E.R.C.). Il lui demande quelles sont les réflexions et les mesures que lui inspirent les éléments importants contenus dans ce rapport.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion)

37057. - 22 février 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le taux des pensions de réversion des veuves de marins. Alors que le taux du régime général est fixé à 52 p. 100, celui des marins

est toujours de 50 p. 100. Ceci constitue une disparité d'autant plus intolérable que la profession de marin est particulièrement difficile et que les accidents sont malheureusement nombreux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

37067. - 22 février 1988. - **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le sort qu'il entend réserver à la légitime revendication des veuves de mineurs en ce qui concerne le taux de pension de réversion. En effet, le taux pour les ressortissantes du régime général a été porté à 52 p. 100 de la pension du mari décédé alors qu'il reste à 50 p. 100 pour le régime minier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette situation.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

37080. - 22 février 1988. - **M. Francis Salnt-Elle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au sujet d'éventuels retards dans le versement des pensions de retraite. Il souhaite vivement que, si tel était le cas, il puisse en connaître les raisons et, parallèlement, que lui soient indiquées les mesures qui seraient mises en place pour résoudre ce grave problème particulièrement préjudiciable aux personnes âgées.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

37090. - 22 février 1988. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui auraient dû être affiliées à l'assurance vieillesse à la diligence de la Cotorep qui a examiné le dossier de l'adulte handicapé dont elles assument la charge au foyer familial, et qui ne l'ont pas été à cause de la carence de cette commission. Il n'ignore pas que la lettre du 12 décembre 1986 a autorisé les Cotorep, en cas de recours gracieux, à procéder à un nouvel examen de la situation des intéressés et, le cas échéant, à retenir comme point de départ de l'affiliation la date de la demande et non celle de la décision de la Cotorep. Cette faculté est toutefois loin de permettre la réparation de la totalité du préjudice subi puisque les personnes intéressées continuent à être privées du bénéfice d'une durée d'affiliation à l'assurance vieillesse qui peut atteindre dix ans et plus. Le préjudice étant entièrement dû au fait que les Cotorep en cause n'ont pas appliqué les dispositions réglementaires « codifiées » aujourd'hui dans l'article D. 382-11 du code de la sécurité sociale - qui prévoient que l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes ayant à charge un handicapé adulte dont le maintien au foyer a été reconnu souhaitable est faite à la diligence du secrétaire de la Cotorep saisie du dossier, il paraît justifié de prescrire l'affiliation rétroactive des personnes ainsi lésées. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures dans ce sens.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

37117. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les veuves de mineurs, consécutivement au taux de pension de réversion. En effet, si en 1982 le taux de pension des veuves ressortissant du régime général a été porté à 52 p. 100 de la pension du mari décédé, pour les veuves ressortissant du régime minier le taux de réversion reste fixé à 50 p. 100. Par ailleurs, bien des veuves d'ouvriers du jour doivent avoir recours au Fonds national de solidarité car leur niveau de pension de réversion est très nettement inférieur au minimum vieillesse. Il lui demande si des mesures appropriées sont envisagées afin que disparaisse une discrimination injuste à l'égard des veuves du régime minier.

Professions sociales (aides ménagères : Nord)

37123. - 22 février 1988. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation critique que traverse le service d'aide ménagère du syndicat intercommunal à vocation multiple de Valenciennes-Sud.

Créé en 1983, ce service d'aide ménagère couvre dix communes et intervient dans 162 foyers dont 129 (78 p. 100) dépendent de la caisse régionale d'assurance maladie (C.R.A.M.) puisqu'il s'agit, pour l'essentiel, de retraités de la sidérurgie et de la métallurgie. En novembre 1987, le quota d'heures de service attribué par la C.R.A.M. étant atteint, 650 heures supplémentaires ont dû être nécessaires pour faire face aux nouvelles demandes et toutes ont été utilisées. Cependant, la caisse régionale d'assurance maladie refuse de recourir ces 650 heures dans le contrat d'activité en 1988 qu'elle propose au S.I.V.O.M. de Trith-Saint-Léger. Les conséquences en sont simples : ou le service d'aide ménagère ferme ses portes en septembre 1988, ou il réduit les heures d'intervention. De toute façon, les premières victimes en seront les personnes âgées dont 84 p. 100 ont plus de soixante-quinze ans et pour certaines, c'est leur maintien à domicile qui sera remis en cause. En effet, au-delà du service matériel qu'apportent les aides ménagères, c'est aussi de réconfort et d'amitié qu'il s'agit, toutes choses qui aident à rompre la solitude qui pèse sur trop de nos aînés. D'autre part ce qui est aussi en cause, c'est l'emploi à temps partiel des quarante-cinq aides ménagères actuellement occupées. Or, dans cette région durement touchée par la crise économique et qui connaît le plus haut taux de chômage en raison de la disparition des grandes usines sidérurgiques et métallurgiques comme de la diminution des emplois dans toutes les autres, il serait grave de ne pas tout faire pour maintenir ces quarante-cinq emplois. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des caisses nationale et régionale d'assurance maladie pour qu'un accord satisfaisant soit trouvé et que le service d'aide ménagère de Valenciennes-Sud puisse continuer sa mission.

Moyens de paiement (chèques postaux)

37125. - 22 février 1988. - M. Guy Ducolomé informe M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi du grave préjudice subi par de nombreux chômeurs - il est question de plusieurs centaines - dont le courrier, en l'occurrence des lettres-chèques postales ne sont jamais parvenues à leurs destinataires mais ont été encaissées par des tiers non identifiés. Par exemple, l'A.S.S.E.D.I.C. des Hauts-de-Seine a émis, le 7 septembre 1987, une lettre-chèque à l'attention d'un travailleur intermittent, d'un montant de 2 023 francs. Sur sa réclamation, l'A.S.S.E.D.I.C. a informé l'intéressé que le chèque avait été payé dans le Loiret, le 29 septembre 1987, au bureau de poste de Chevilly. Il s'étonne que l'A.S.S.E.D.I.C. puisse émettre des lettres-chèques aussi vulnérables quant aux possibilités de détournement et lui demande de s'assurer que toutes les indemnités, allocations et compléments de ressources parviennent en toute sécurité à leurs destinataires sans pour autant allonger les délais de paiement. Au demeurant, il lui demande de prendre des dispositions afin de permettre aux victimes de ces escroqueries de pouvoir, sans attendre les suites hypothétiques d'une plainte contre X..., bénéficier du paiement, l'organisme étant alors subrogé dans les droits des victimes.

Sécurité sociale (cotisations)

37127. - 22 février 1988. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnels employés par des personnes handicapées bénéficiaires de majorations pour tierce personne. En effet, depuis le 1^{er} avril 1987, ces salariés étaient dispensés du versement des cotisations sociales. Or, depuis le 1^{er} janvier 1988, cette exemption a été supprimée, ce qui équivaut à une diminution de salaire de près de 12 p. 100 de fait. Il s'étonne de l'incohérence des mesures prises et lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnels de conserver le pouvoir d'achat qu'ils avaient obtenu par cette mesure du 1^{er} avril 1987.

Sécurité sociale (cotisations)

37128. - 22 février 1988. - Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'intransigeance des U.R.S.S.A.F. envers les comités d'établissement qui voient un nombre croissant d'œuvres ou d'activités sociales soumises à cotisations. La multiplication de ces prélèvements grève injustement les budgets des comités d'établissement, calculés sur la base de la masse salariale de l'entreprise. Cette disposition a pour conséquence : d'appauvrir le comité d'établissement ; de réduire l'aide qu'il apporte dans des domaines très variés, notamment celui de la solidarité et les bourses d'études, comme c'est le cas à Unimétal-Gandrange, à Rombas, en Moselle. Une circulaire du ministre des affaires sociales et de la

solidarité nationale en date du 17 mai 1985 indiquait « qu'il n'y a pas lieu de soumettre à cotisations sociales les prestations en espèces versées à des salariés lorsqu'elles se rattachent directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise ». D'ailleurs, la cour d'appel de Grenoble, dans son arrêt « U.R.S.S.A.F. Rhône-Poulenc et comité d'établissement » du 12 mai 1987, a confirmé ce texte réglementaire et a statué en ce sens. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les U.R.S.S.A.F. ne soumettent plus à cotisations les activités sociales ou culturelles des comités d'établissement.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Val-de-Marne)

37132. - 22 février 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'injustice que représente le licenciement d'une employée de la caisse d'assurance maladie du Val-de-Marne. Cette mère de famille de cinq enfants qui travaille à la sécurité sociale depuis dix-sept ans est mise à la porte pour « absences fréquentes et répétées pour maladie » selon les termes de la lettre adressée par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne. Il s'agit d'une atteinte grave aux droits de l'homme et de la remise en cause des droits des travailleurs. La recrudescence, ces derniers mois, de cas identiques rend d'autant plus urgente l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 917 qu'a déposée le groupe communiste. A ce jour, 750 employés de la sécurité sociale ont signé la pétition de la C.G.T. La commission paritaire s'est prononcée le 3 février contre le licenciement. Tout en apportant son soutien sans réserve aux diverses initiatives qui seront prises dans les prochains jours pour obtenir l'annulation du licenciement, il lui demande d'intervenir auprès du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne afin qu'il revienne sur sa décision.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : prestations familiales)

37135. - 22 février 1988. - La caisse d'allocations familiales de la Réunion a rendu public le montant, au 1^{er} janvier 1988, des différentes prestations familiales versées aux familles de la Réunion ainsi que le montant de ces prestations servies en métropole. Les chiffres donnés par la caisse d'allocations familiales de la Réunion font apparaître la situation discriminatoire suivante, pour chacune des allocations existantes selon la législation actuelle : en ce qui concerne les allocations familiales, pour deux enfants, une famille en métropole touche 558,52 francs par mois, alors qu'une famille réunionnaise touchera 391,25 francs par mois. Pour trois enfants la famille métropolitaine percevra 1 274,14 francs par mois pour un montant de 753 francs à la Réunion ; pour chaque enfant supplémentaire, une famille percevra en France 715,61 francs. Il n'y a pas de chiffres précis pour la Réunion mais seulement un montant indicatif de 1 205,25 francs pour quatre enfants et 1 390,25 francs pour cinq enfants. Si l'on compare les deux situations, cela fait une moyenne de 301,31 francs par enfant pour une famille de quatre enfants à la Réunion contre 497,43 francs en France, et une moyenne de 278,05 francs par enfant pour une famille de cinq enfants à la Réunion contre 541,07 francs en France. A partir du sixième enfant, la famille de la Réunion percevra seulement 90,25 francs de plus par enfant. La comparaison selon les moyennes données par la C.A.F.-Réunion montre que pour les enfants de dix à quinze ans, la moyenne par enfant est de 157,08 francs en France contre 65,25 francs à la Réunion, et pour les enfants de plus de quinze ans, la moyenne par enfant s'établit à 279,26 francs en France contre 99,50 francs à la Réunion montrant bien les discriminations existantes. D'autres exemples permettent de montrer l'existence de discriminations. Ainsi, alors que le montant du complément familial s'élève pour la France à 727 francs, il est de 417,07 francs à la Réunion. L'allocation au jeune enfant d'un montant de 802 francs en France est inexistante à la Réunion. L'allocation d'éducation spéciale (allocation de base) est de 558,52 francs en France pour 551,66 francs à la Réunion. Le complément par une aide constante, 1 256,68 francs en France et 1 244,17 francs à la Réunion. Le complément par une aide partielle, 418,89 francs en France et 414,72 francs à la Réunion. L'allocation de soutien familial - enfant élevé par un parent seul - 392,71 francs en France, et 258,22 francs à la Réunion. L'allocation pour un enfant recueilli (orphelin total) 523,62 francs en France et 340,38 francs à la Réunion. Pour l'allocation de parent isolé, une femme enceinte sans enfant touchera 2 618,10 francs en France, et 1 478,92 francs à la Réunion. L'allocation pour une femme seule avec un enfant est de 3 490,80 francs en France et 1 971,89 francs à la Réunion, avec, par enfant supplémentaire, 872,70 francs en France et 492,97 francs à la Réunion. L'allocation parentale d'éducation

pour une cession complète d'activité qui s'élève à 2 488 francs en France, n'est pas du tout versée aux familles réunionnaises. Il en est de même pour l'allocation parentale d'éducation pour une reprise à mi-temps qui est de 1 244 francs en France et de 0 franc à la Réunion. Pour l'allocation de rentrée scolaire, le montant est identique : 340,04 francs, ainsi que l'allocation aux adultes handicapés : 2 727,50 francs. Ainsi, à l'exception donc de ces deux allocations, la discrimination et l'injustice à l'égard des familles de la Réunion est flagrante. **M. Laurent Vergès** demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il peut dire avec précision les raisons profondes de cette injustice et également comment le principe de l'égalité des droits des citoyens de la République sera respecté en matière de prestations sociales entre le département de la Réunion et la France ?

Sécurité sociale (cotisations)

37137. - 22 février 1988. - **M. Georges Bolleagier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question de l'exonération des charges de sécurité sociale pour les personnes âgées employant une aide à domicile, pour les handicapés et parents d'handicapés. En effet, les salaires versés depuis le 1^{er} avril 1987 bénéficiaient d'une exonération totale des charges de sécurité sociale patronales et ouvrières jusqu'à 6 000 francs de cotisations par trimestre, les cotisations I.R.C.E.M. et chômage continuant d'être dûes. Or la loi du 5 janvier 1988 est intervenue pour modifier une nouvelle fois le régime d'exonération des cotisations de sécurité sociale. Désormais, l'exonération ne s'applique plus qu'aux cotisations patronales de sécurité sociale, mais sans limitation de montant, et les employeurs ne doivent, à dater du 1^{er} janvier 1988, retenir les cotisations ouvrières de sécurité sociale sur les salaires, avec les cotisations ouvrières de retraite complémentaire et d'assurance chômage. En conséquence, il l'interroge sur les raisons qui ont pu motiver cette décision, entraînant moins d'un an après sa mise en place le retrait d'un avantage acquis certain. Il lui demande si la mesure comporte un caractère définitif ou provisoire.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

37157. - 22 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens mineurs reconvertis dans la sidérurgie. Nombre d'entre eux ne peuvent faire liquider leur pension de retraite de mineurs qu'à cinquante-cinq ans. Comme d'autre part, en application de l'article 17 de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie, ils sont, dès qu'ils atteignent cet âge, placés en situation de cessation anticipée d'activité et bénéficient à ce titre d'allocations de préretraite, ils ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 permettant le cumul entre retraite et préretraite. En effet, ce texte exige que la liquidation de la retraite soit antérieure à l'entrée en préretraite. Dans le cas évoqué ci-dessus, cette liquidation est simultanée. Il lui demande donc si, afin de tenir compte de la situation particulière des anciens mineurs déjà frappés par la crise économique, il ne serait pas envisageable de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19367 Henri Emmanuelli ; 22330 Henri Emmanuelli ; 23581 Jean-Paul Delevoye ; 29534 Henri Emmanuelli ; 30357 Henri Emmanuelli ; 31927 Philippe Puaud ; 31929 Philippe Puaud ; 32013 Henri Emmanuelli ; 32915 Paul Chollet.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

36862. - 22 février 1988. - **M. Paul Chomat** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son désaccord le plus total avec le décret relatif à l'élection aux chambres d'agriculture. Interrogé le 28 juillet 1986 sur les moyens utilisés pour vérifier la représen-

tativité des syndicats agricoles au regard de la circulaire du 28 mai 1945, le ministre de l'agriculture n'a pas répondu à la question. Sa réponse, parue au *Journal officiel* du 6 avril 1987, ne donne aucune indication en regard des critères assurés par lui comme étant de nature à fonder la représentativité. Malgré son incapacité à prouver la non-représentativité des organisations agricoles minoritaires, le ministre de l'agriculture a refusé de les considérer et leur a supprimé toute aide publique. Une nouvelle étape est formulée avec le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987. En supprimant le mode de scrutin, sans débat au Parlement, le ministre de l'agriculture confirme son refus de prendre en considération les agriculteurs qui n'approuvent pas la cogestion de leurs affaires par le Gouvernement et ses amis. Pourtant, ceux qui ne se reconnaissent pas dans le syndicalisme officiel représentent, selon les sources retenues, de 30 à 44 p. 100 des agriculteurs. Le système électoral prévu par le décret suscite tend à écarter ces courants de pensées de la gestion des chambres. Cette politique porte un grave préjudice à la représentativité des organismes consulaires qui seront, eux aussi, réduits à une représentation partisane. Cette tendance est d'ailleurs aggravée par l'affaiblissement de la représentation du mouvement coopératif. L'étouffement du pluralisme n'empêche pas les agriculteurs de porter un jugement des plus sévères sur la politique agricole menée par le Gouvernement de Jacques Chirac. Aux violations de la démocratie, se sont ajoutés tous les mauvais coups perpétrés d'un commun accord entre le Gouvernement et les autorités communautaires, aggravation des quotas, baisse des prix, gel des terres, cadeaux aux Américains, etc. Aussi, il lui demande de préciser sa doctrine en matière de représentativité. Compte-t-il poursuivre l'exclusion de trois à quatre agriculteurs sur dix des réflexions sur la politique à mener ? Entend-il limiter la consultation et l'octroi des crédits à ceux qui approuvent sa politique ?

Enseignement agricole (établissements)

36888. - 22 février 1988. - **M. Maxime Gremetz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la modification de la formation des ingénieurs des travaux agricoles (I.T.A.). Celle-ci serait portée à bac + 5, c'est-à-dire deux années de préparation au concours d'entrée, suivies de trois années de formation. Cette réforme entraînerait la suppression des classes préparatoires dans les lycées agricoles dès la rentrée 1988, dont celle du Paraclet, la seule existant dans le Nord de la France. La préparation se ferait donc hors enseignement agricole. Elle aurait pour conséquences : dans l'immédiat, la fermeture des E.N.I.T.A. aux élèves de l'enseignement agricole (D^e et B.T.A.), car, même si les titulaires d'un bac D^e pourront s'inscrire en mathématiques supérieures Biologie, leurs chances de réussite seront très faibles ; à terme, la suppression de la filière D. Ceci se traduirait par l'amputation d'une partie du potentiel de formation dont disposent les lycées agricoles qui jouent un rôle important dans la promotion des élèves issus du monde rural. Les personnels du lycée agricole du Paraclet demandent le maintien de la préparation aux E.N.I.T.A. dans leur établissement en la portant à deux ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la proposition justifiée des personnels de ce lycée.

Boissons et alcools (alcools)

36895. - 22 février 1988. - **M. Marcel Rigout** fait part de son indignation à **M. le ministre de l'agriculture** à propos de l'élimination du M.O.D.E.F. du bureau national interprofessionnel du cognac. En effet, sur décision des représentants de l'Etat dans les départements de Charente et de Charente-Maritime, le comité de défense de la viticulture charentaise, organisation spécialisée du M.O.D.E.F., a été exclu du B.N.I.L. où il siégeait depuis sa fondation. La justification de cette décision est particulièrement inacceptable. L'un et l'autre des préfets se réfèrent seulement à l'avis des organisations viticoles spécialisées. Or le C.D.V.C.-M.O.D.E.F., organisation spécialisée, n'a pas été consultée. En réponse à une question écrite n° 6720, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 avril 1987, il est précisé que la représentativité est remplie si « les organisations syndicales disposent... (dans tous les départements pour le plan national ou dans certains départements pour ce dernier échelon territorial)... d'un échelon comprenant des effectifs suffisants et dont l'expérience et l'ancienneté sont les garants d'un fonctionnement régulier ». La représentativité de ce syndicat ne peut être contestée sur les résultats électoraux connus. Lors des dernières élections aux chambres d'agriculture, le M.O.D.E.F. a obtenu une moyenne de 25 p. 100 des voix dans les deux départements. De nombreux syndicats bénéficient de la reconnaissance de l'Etat avec beaucoup moins du quart des suffrages exprimés. L'ancienneté du C.D.V.C.-M.O.D.E.F. ne peut non plus être contestée, sa création remontant à 1960. Cette

élimination est un acte arbitraire inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions nécessaires au rétablissement dans ses droits du C.D.V.C.-M.O.D.E.F.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : boissons et alcools)

36948. - 22 février 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre auprès du conseil des ministres de la Communauté économique européenne afin que la France puisse appliquer un taux fiscal réduit au rhum traditionnel dans les D.O.M. malgré les réserves qui paraissent émaner de la Communauté économique européenne.

Enseignement privé (enseignement agricole)

36961. - 22 février 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris pour la parution des décrets d'application de la loi n° 84-1235 du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé. En effet, près de trois ans après la promulgation de cette loi, ne peuvent encore être appliquées les dispositions de l'article 4 de ladite loi qui auraient permis l'amélioration attendue de la situation - actuellement très précaire - de ces enseignants, par la mise en place des contrats types enseignants-Etat prévus par le législateur. Compte tenu de l'inquiétude manifestée par ces personnels devant la non-parution à ce jour des textes en cause, il lui demande sous quel délai il compte pouvoir les faire paraître.

Agriculture (coopératives et groupements)

36966. - 22 février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) au regard des prêts spéciaux de modernisation qui leur permettent d'acquiescer le matériel nécessaire. Les C.U.M.A. des Côtes-du-Nord attestent que, contrairement aux engagements pris lors de la conférence annuelle agricole de juillet 1987, les files d'attente pour bénéficier des P.S.M. ne sont toujours pas supprimées. Les délais d'attente imposés aux C.U.M.A. des Côtes-du-Nord sont actuellement de neuf mois et, pour les supprimer, il faudrait allouer à ce département une première enveloppe de 5 millions de francs et envisager, pour l'année 1988, l'attribution d'une enveloppe totale de 15 millions de francs pour prendre en compte la progression des investissements effectués par les C.U.M.A. La situation économique en agriculture conduit en effet de nombreux agriculteurs à choisir de moderniser les exploitations au moyen des C.U.M.A. Dans les Côtes-du-Nord, treize nouvelles C.U.M.A. se sont créées en 1987, portant leur nombre total à 185, regroupant 3 100 agriculteurs et employant directement une quarantaine de salariés. Pour illustrer le besoin des P.S.M. en faveur des C.U.M.A., il lui cite l'exemple d'une récente C.U.M.A. créée par 11 adhérents d'un âge moyen de vingt-neuf ans, dont sept jeunes installés depuis moins d'un an. Cette C.U.M.A. a décidé d'emprunter 795 000 francs dont 528 000 francs à taux bonifié pour acheter du matériel et employer un salarié permanent. Compte tenu de la longue file d'attente, cette C.U.M.A. a dû contracter un prêt d'attente dont le remboursement entraînera un surcoût de 25 608 francs. C'est pour surmonter de telles difficultés que les responsables départementaux et nationaux des C.U.M.A. demandent que des mesures soient prises, en collaboration avec des caisses de Crédit agricole, pour ne pas pénaliser les agriculteurs ayant recours aux achats collectifs de matériel par rapport à ceux qui modernisent individuellement leurs exploitations à l'aide des P.A.M.E. dont l'enveloppe nationale a été abondée de 40 p. 100 en 1987 par rapport à 1986. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il entend réserver à cette demande.

*Agriculture
(coopératives et groupements: Côtes-du-Nord)*

36967. - 22 février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) au regard de la réglementation en faveur des aides à la création d'emploi. Actuellement, les C.U.M.A. installées dans les trente-six cantons de la zone sensible de Bretagne centrale ne peuvent bénéficier d'aides financières lorsqu'elles créent des emplois à la différence des autres activités artisanales ou industrielles. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revoir la réglementation afin de ne pas pénaliser les C.U.M.A. employant des salariés à temps plein.

Aménagement du territoire (montagne)

37040. - 22 février 1988. - **M. René Souchon** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il porte au Conseil national de la montagne créé par l'article 6 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi montagne, et placé sous la présidence de son ministre. Il constate que le Conseil précité chargé d'exprimer les préoccupations des populations des régions de montagne et de leurs élus n'a pas été convoqué et réuni depuis près de deux ans. Il s'en inquiète vivement, d'autant plus que les textes prévoient au minimum une réunion annuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons motivant semblable situation.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37050. - 22 février 1988. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du décret n° 1058 du 24 décembre 1987 qui prévoit l'élection des membres des chambres d'agriculture au scrutin majoritaire de liste par arrondissement. Cette réforme annule le scrutin proportionnel instauré en 1983 et remet ainsi en cause le pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. C'est un nouveau pas grave dans l'élimination d'organisations professionnelles - qui représentaient ensemble aux dernières élections plus de 30 p. 100 de toutes les instances de concertation. Il demande donc instamment que le décret du 24 décembre 1987 soit abrogé et que soit rétabli pour l'élection des membres des chambres d'agriculture le mode de scrutin proportionnel.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37063. - 22 février 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des conséquences de l'application du décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Il lui fait observer que le mode d'élection retenu s'écarte du scrutin proportionnel et risque d'éliminer tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure tendant à corriger ce défaut il lui semble possible de prendre.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37065. - 22 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 sur la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Il lui fait part du profond mécontentement d'organisations syndicales agricoles qui protestent quant à la suppression du scrutin proportionnel pour l'élection des membres des chambres d'agriculture et le retour à un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. De surcroît, un certain nombre de mesures complémentaires nuisent au pluralisme d'idées et de proposition. Il lui demande donc de bien vouloir revoir ce décret en s'inspirant des mesures retenues en 1983 qui avaient su faire des organismes regroupant les agriculteurs de véritables lieux de concertation en permettant un pluralisme syndical agréable.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37069. - 22 février 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle composition des chambres d'agriculture et l'élection des membres qui les constituent. Le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1987, paraît porter atteinte à la démocratie et porte un discrédit évident sur les chambres consulaires. Depuis 1983, en effet, le Gouvernement avait instauré l'élection des membres des chambres d'agriculture au scrutin proportionnel. En revenant au scrutin majoritaire de liste par arrondissement, le nouveau décret élimine de fait le pluralisme de représentation des exploitants à leur chambre d'agriculture. L'impossibilité de panachage se traduit en réalité par un verrouillage de ces élections. Les C.U.M.A., qui jouent dans la période de crise actuelle un rôle fondamental, se voient sous-représentées. Toutes ces dispositions remettent en cause la crédibilité même des chambres d'agriculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la reconnaissance et le pluralisme syndical du monde agricole soit reconnus.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37070. - 22 février 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Cette réforme met en cause la nécessaire évolution des rapports entre les organisations professionnelles et l'Etat et discrédite de fait les chambres consulaires. Après avoir réinstauré la cogestion de l'agriculture entre le ministère de l'agriculture et les quatre organisations traditionnelles, F.N.S.E.A., C.N.J.A., C.N.M.C.C.A., A.P.C.A., et supprimé les crédits publics correspondant aux programmes de promotion collective et de développement de quatre autres organisations syndicales représentatives, C.N.S.T.P., F.N.S.P., M.O.D.E.F., F.F.A., on revient également sur le scrutin proportionnel mis en place en 1983 pour l'élection des membres des chambres d'agriculture. Le nouveau décret prévoit un scrutin majoritaire de liste par arondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants aux chambres d'agriculture. De plus, cette nouvelle disposition réglementaire impose que « pour être valables, les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste ». C'est l'impossibilité de tout panachage. Cette disposition risque d'entraîner un fort taux d'abstention. Par ailleurs, la réduction du nombre de siège, des collèges « coopératives de production » et « salariés » correspond au même souci de contrôle total des assemblées consulaires. Les C.U.M.A. constituent pourtant une forme d'organisation essentielle dans la crise actuelle et les salariés représentent une composante importante du secteur agricole et agro-alimentaire. L'ensemble de ces mesures remet en cause de manière intolérable la crédibilité et la démocratisation des chambres d'agriculture. En conséquence, il lui demande de préparer un nouveau décret rétablissant la représentation proportionnelle au sein des chambres d'agriculture.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

37079. - 22 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qui semblent se poser aux producteurs de lait considérés comme prioritaires. Alors que normalement ils devraient avoir la possibilité d'atteindre leurs objectifs, les laiteries dont ils sont les fournisseurs n'ont pas toujours la possibilité de couvrir leurs besoins, compte tenu principalement du faible volume libéré par les cessations d'activités. Il lui demande en conséquence quelle solution peut être apportée à ce problème.

Animaux (protection)

37101. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si l'élaboration du projet de convention type entz, d'une part, les collectivités locales responsables de la capture et de la mise en fourrière des animaux errants et, d'autre part, les associations de protection des animaux, est achevée. Dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître les termes.

Enseignement agricole (enseignement supérieur)

37133. - 22 février 1988. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de réforme du mode d'accès aux écoles nationales d'ingénieurs des techniques agricoles (E.N.I.T.A.) actuellement préparé par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (D.G.E.R.) du ministère de l'agriculture. Ce projet semble particulièrement néfaste. Actuellement, l'accès à ces écoles se fait sur concours ouvert à des étudiants ayant suivi pendant un an une section préparatoire dans un lycée agricole, la scolarité ultérieure au sein de l'E.N.I.T.A. durant trois ans. Le diplôme est donc obtenu en $1 + 3 = 4$ années après le baccalauréat. Dans une perspective d'harmonisation avec les autres formations d'ingénieur, tant en France qu'en Europe, il est apparu nécessaire de porter à cinq années la durée totale de cette formation. Ce point de vue est unanimement partagé par tous les partenaires : administration, enseignants, syndicats. Mais sa mise en œuvre peut se concevoir de plusieurs manières. De fait, quatre hypothèses ont été élaborées. De ces quatre hypothèses, deux seulement s'affrontent aujourd'hui : l'hypothèse n° 4, que tente d'imposer la D.G.E.R., verrait la durée de la préparation portée à deux ans. Mais cette préparation siégerait en dehors des lycées agricoles. L'hypothèse n° 3, préconisée par les représentants de l'enseignement agricole public, consisterait à doubler la durée de la préparation pour la porter à deux ans, en la maintenant dans les lycées agricoles. C'est une solution qui implique donc un effort financier pour doubler le nombre actuel des classes. S'agissant d'une

formation de haut niveau dont la qualité n'est pas contestée, l'enjeu mérite cet effort. Il présente de plus l'avantage de ne désatubiser aucun établissement. Le syndicat des enseignants et celui des ingénieurs des travaux agricoles sont d'accord sur cette orientation. Malgré ces avis, la D.G.E.R. veut imposer de force une réforme dont ne veulent ni les personnels ni les établissements. Cela se manifeste par une politique d'ajout fait accompli, en dehors de toute concertation. C'est ainsi que, le 11 décembre 1987 à l'E.N.I.T.A. de Bordeaux-Mérignac, le cabinet a rendu publiques ses intentions, ainsi qu'en témoigne *Sud-Ouest* du 12 décembre 1987. Une décision importante est donc prise sans la moindre concertation et sans que les instances consultatives officielles compétentes, dont l'avis est pourtant obligatoire, soient saisies. Il y a là une entorse particulièrement intolérable au droit à la plus élémentaire démocratie. Plus grave encore, le déclassement que va subir l'enseignement technique agricole public, privé de formations de haut niveau qui jouaient un rôle moteur dans ce secteur. Plus graves aussi les restrictions apportées aux perspectives de poursuites d'études supérieures des élèves de l'enseignement agricole, et en particulier des élèves titulaires du bac/D. En conséquence, il lui demande : 1° de confirmer que les initiatives de la D.G.E.R. engagent la responsabilité du ministre ; 2° de prendre en compte l'opinion des intéressés, enseignants et ingénieurs pour arrêter une décision répondant à leurs propositions et à l'intérêt bien compris du complexe agro-alimentaire.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

36842. - 22 février 1988. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les attentats terroristes ont marqué définitivement par leur violence aveugle beaucoup trop d'hommes, de femmes et d'enfants. Ces attentats auraient fait 160 morts et 1 000 blessés environ... Elles ont été indemnisées, mais ce n'est pas assez. Pour que ces personnes rencontrent moins de difficultés avec la sécurité sociale, pour faciliter leur réinsertion sociale et professionnelle, pour permettre aux orphelins d'être considérés comme pupilles de la nation, il lui demande si elles ne pourraient être reconnues en qualité de victimes civiles de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

36851. - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne A.F.N. aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M. et ont participé à l'insécurité générale, au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre par exemple, bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins d'A.F.N.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

37045. - 22 février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** dont le budget est en diminution par rapport à 1987. Il rappelle au Gouvernement que toute manipulation des majorations indiciaires accordées aux fonctionnaires de référence violerait le rapport constant. Il lui demande que soient décidées les mesures nécessaires à la prise en compte de l'augmentation de deux points indiciaires accordés aux catégories C et D de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 1987.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

37058. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de l'incompatibilité obligatoire entre la diminution du budget du secrétariat aux anciens combattants et victimes de guerre et la satisfaction des légitimes revendications des anciens combattants. En effet, aucune mesure n'est actuellement programmée pour que soit appliquée intégralement et loyalement la règle du rapport constant, notamment à l'occasion de l'augmentation des points indiciaires accordés à certaines catégories de fonctionnaires. En conséquence, il lui demande que soient décidées les mesures nécessaires à la prise en compte de l'augmentation de deux points indiciaires accordée aux catégories C et D de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 1987 dans le calcul de ce rattrapage.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37059. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos du délai permettant aux anciens combattants de souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux plein. En effet, l'octroi d'un délai supplémentaire d'un an (jusqu'au 31 décembre 1988) en ce domaine semble insuffisant, dans la mesure où un certain nombre d'anciens d'A.F.N. et certainement d'autres conflits obtiendront leur carte de combattant passé ce délai. De ce fait, il se créerait une situation d'iniquité. En conséquence, il lui demande qu'un délai de dix ans soit institué à compter de l'attribution de la carte du combattant pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

37119. - 22 février 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite des anciens combattants. Lorsque la retraite était fixée à soixante-cinq ans, les anciens combattants ont été informés qu'ils pouvaient partir en retraite prématurément dans les conditions financières qu'ils auraient remplies à soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'Etat avait bien alors indiqué que, si les intéressés continuaient de travailler, ils seraient dispensés de la cotisation vieillesse et qu'ils auraient droit à une bonification de 0,5 p. 100 par année supplémentaire, et que cette mesure n'a pas été appliquée. Il lui demande, si ces informations sont exactes, ce qu'il entend faire pour que les engagements pris par l'Etat soient tenus, que les cotisations versées par les anciens combattants concernés aient une conséquence sur leur situation personnelle et qu'en tout état de cause ils puissent bénéficier des bonifications prévues.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(« malgré nous »)*

37145. - 22 février 1988. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les incorporés de force dans l'armée allemande (Alsace-Lorraine) pendant la Seconde Guerre mondiale. Les Luftwaffenhelfer et Flakhelfer ont, par arrêté du 2 mai 1984, obtenu la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande. Néanmoins certaines catégories d'incorporés de force faisant intégralement partie de la Luftwaffe, de la Wehrmacht et de la marine ne bénéficient pas de cette qualité car elles ne sont pas expressément désignées par l'arrêté susmentionné. Il s'agit notamment de jeunes filles qui avaient été incorporées de force et dont le *Merkblatt* énumère les catégories : « LW. Helferinnen im Nachrichtendienst : LN Helferinnen ; LW. Helferinnen in der Flak : Flakhelferinnen ; LW. Helferinnen im Flugmeldedienst : Flughelferinnen ; LW. Helferinnen im Luftschutzwardienst : LSW-Helferinnen ; LW. Helferinnen im Wetterdienst : Wetterdienst-Helferinnen ; LW. Helferinnen im Bürodienst (Schreib und Bürodienst) : Stabs helferinnen ; LW. Helferinnen im Sanitätsdienst : San.-Helferinnen ». Etant donné que, malgré les différentes fonctions dans la Luftwaffe, ces jeunes filles ont toutes été des Luftwaffenhelferinnen, le titre d'incorporée de force devrait être accordé à toutes et pas seulement aux Flak et Flakhelferinnen. Ce titre devrait également être accordé aux Fliegerhelferinnen, aux Marine-Wehrmachts-helferinnen. Les jeunes filles du « Reichsarbeitsdienst » qui ont été mutées dans le Luftwaffeneinsatz devaient passer dans une « Ausbildungsabteilung für Luftnachrichten-helferinnen » avant d'être affectées dans un régiment de la Luftwaffe sous commandement militaire. Cette catégorie

devrait donc être assimilée aux Luftwaffenhelferinnen, étant donné qu'elles avaient la même fonction. Il lui demande s'il a l'intention de modifier ou compléter l'arrêté du 2 mai 1984 pour rectifier cette inégalité qui ne joue que sur la terminologie allemande dans la désignation des unités d'appartenance. En réalité, toutes ces personnes étaient incorporées de force dans la Luftwaffe, donc dans l'armée régulière allemande. Toutes ces unités ont participé à des combats sous commandement militaire allemand de 1943 à 1945, les archives West en témoignent puisqu'elles énoncent les pertes subies en vies humaines.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

36827. - 22 février 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité en aquaculture. L'aquaculture (élevage de poissons, crevettes, etc.) est une activité d'avenir, mais à hauts risques, puisqu'à ceux inhérents à toute entreprise nouvelle s'ajoutent les incertitudes techniques, biologiques et climatiques ; alors que la science et l'expérience accumulées depuis des siècles ont réduit passablement certains aléas des cultures terrestres, l'aquaculture connaît encore beaucoup de déconvenues. Sur le plan fiscal, l'aquaculture est assimilée à l'agriculture. Néanmoins, l'aquaculture est un secteur complètement neuf nécessitant des investissements souvent considérables. Afin de pouvoir favoriser ces investissements en vue de créer des emplois et d'aménager le littoral, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que, du point de vue fiscal, les entreprises aquacoles soient assimilables à celles qui permettent de soustraire les pertes des autres revenus.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

36848. - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi donc, un contrôleur qui a accredité les frais professionnels réels auparavant peut remettre sa décision en cause et porter ainsi atteinte aux droits acquis par le contribuable. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais réels a été acceptée, de ne pas révéler la déduction opérée et de conforter ainsi le contribuable dans les droits qu'il est en mesure de tirer de l'acceptation initiale.

Impôts locaux (paiement)

36849. - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que certains particuliers éprouvent parfois des difficultés pour régler en une seule fois le montant des impôts locaux qui leur sont réclamés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un règlement soit trimestriel, soit par tiers provisionnels, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, comme il est possible de le faire pour l'impôt sur le revenu.

Impôt sur les sociétés (calcul)

36856. - 22 février 1988. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 66 de la loi sur l'épargne du 17 juin 1987 qui abaisse l'impôt sur les sociétés à 42 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. Il lui rappelle que le décret du 24 septembre 1987 prévoit, en conséquence, que le taux des deuxième et troisième acomptes échus au cours de ces exercices sera réduit de 12,5 p. 100 à 11 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice. Il lui fait remarquer que la loi du 17 juin 1987 intéresse différemment les sociétés selon la date d'arrêt de leurs comptes. Les plus avantagées sont celles dont l'exercice correspond à l'année civile : ouvrant leur exercice à compter du 1^{er} janvier 1988, elles verront le montant de leurs acomptes à échéance du 20 mai 1988 et du 20 août 1988 réduits de 12,5 p. 100 à 11 p. 100. Les plus défavorisées seront celles dont

l'exercice est arrêté fin novembre : pour elles, le « premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1988 » débutera le 1^{er} novembre 1988 et les premiers acomptes sur lesquels s'appliquera la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés seront pour celles-là les acomptes du 20 février 1989 et du 20 mai 1989, soit neuf mois après celles qui arrêteront leur exercice au 31 décembre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas nécessaire de réduire ce décalage inégalitaire en édictant des mesures prévoyant l'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés dès le versement des acomptes des 20 mai et 20 août 1988 pour toutes les sociétés, quelle que soit la date à laquelle elles arrêteront leur exercice.

Impôt sur le revenu (BIC)

36873. - 22 février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur un problème d'ordre fiscal soulevé par les constructeurs de maisons individuelles. Il s'agit de la méthode de comptabilisation par les services fiscaux des stocks de travaux en cours. En effet, lors de l'arrêt fiscal et comptable des comptes de ces sociétés du bâtiment, des maisons sont encore en cours de construction. Pour le calcul des stocks de travaux en cours, elles doivent prendre en compte les coûts directs propres à chaque chantier, et ce en fonction de l'état d'avancement des travaux, mais également une partie de la totalité des frais qui ne peuvent y être directement affectés (charges externes, impôts et taxes, frais de personnel, frais financiers...). Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les frais généraux qui sont effectivement à prendre en compte pour être affectés aux coûts directs des constructions.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36901. - 22 février 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les offices publics d'habitation : la taxe sur les salaires ; le non-remboursement de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement ; le droit au bail. L'ensemble de ces charges grève lourdement le budget de ces établissements publics et entraîne de lourdes conséquences sur le montant des quittances de loyer payées par les locataires. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures concrètes pour : supprimer la taxe sur les salaires ; rembourser la T.V.A. sur les dépenses d'investissement ; l'exonération du droit au bail. Afin que les offices publics d'habitations puissent pleinement remplir leur mission de service public en faisant face aux légitimes besoins d'entretien et d'investissement indispensables dans l'intérêt conjoint du patrimoine et des locataires.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

36926. - 22 février 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les garanties offertes aux contribuables face aux vérifications fiscales. La loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières a prévu, notamment au titre des garanties des contribuables, que les limites de chiffre d'affaires ou de recette brute en dessous desquels la durée des vérifications sur place ne peut excéder trois mois, sont portées à 3 millions de francs pour les entreprises de vente, à 900 000 francs pour les prestataires de services et les contribuables exerçant une activité non commerciale et à 1 800 000 francs pour les exploitants agricoles. Il lui demande si ce texte s'applique immédiatement aux procédures non contentieuses, c'est-à-dire aux contribuables qui ont reçu, avant la loi, un avis de vérification fiscale.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

36927. - 22 février 1988. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les distorsions de concurrence qu'entraînent dans le secteur de l'assurance les modalités de taxation des contrats d'assurance complémentaire maladie et accidents du travail et des contrats d'assurance des risques professionnels agricoles. Les organismes relevant de la mutualité agricole et du code de la mutualité sont en effet exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance pour la couverture de ces risques. En revanche, les cotisations versées aux autres sociétés d'assurance sont, pour les mêmes contrats,

assujettis à cette taxe à un taux allant de 9 p. 100 à 18 p. 100. Il lui demande donc d'étudier, dans la perspective de l'ouverture du secteur de l'assurance à la concurrence européenne en 1992, les mesures propres à supprimer ces discriminations, qui ne reposent sur aucune justification d'ordre économique ou financier.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

36929. - 22 février 1988. - M. Lucien Guichon rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en application de l'article 231 bis L. du code général des impôts, les salaires versés par les organismes et œuvres à caractère social, éducatif, culturel et sportif, par les œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités recrutées à l'occasion et pour la durée de manifestations de bienfaisance ou de soutien, sont exonérés de la taxe sur les salaires. Par ailleurs, en application de l'article 1679 A, la taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions, à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1987, n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant qui dépasse 6 000 francs. Il lui demande si les syndicats de copropriétaires peuvent, par assimilation aux associations et organismes sans but lucratif, bénéficier de dispenses totales ou partielles de la taxe sur les salaires.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

36954. - 22 février 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réglementation en vigueur pour le transfert des débits de boissons à proximité d'une zone industrielle. L'article L. 53-4 du code des débits de boissons interdit expressément l'ouverture ou le transfert de tout débit de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie « dans un périmètre de 200 mètres autour de la limite des zones industrielles », le calcul de cette distance s'effectuant à vol d'oiseau. Ce mode de calcul paraît inadéquat. Il lui cite ainsi l'exemple d'une personne dont l'établissement est situé à 700 mètres de cette zone, par la route, seule voie d'accès possible. Or en raison du calcul de la distance à vol d'oiseau, elle ne peut obtenir le transfert d'une licence de débit de boissons de 4^e catégorie, ce qui freine considérablement l'expansion de son activité. Il lui demande son point de vue à ce propos.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

36956. - 22 février 1988. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des photographes publicitaires ou de mode au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle. L'alinéa 2 de l'article 1460 du code général des impôts stipule que sont exonérés de taxe professionnelle (...) « les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ». Deux données sont ici retenues comme déterminantes : être considéré comme artiste et ne vendre que le produit de son art. Or, il ne fait pas de doute que les photographes publicitaires ou de mode remplissent en grande majorité ces exigences. Ils ne vivent pas tant de la vente de travaux photographiques (tirages, agrandissements, etc.) mais bien plus de la vente du produit de leur art. A la différence des photographes artisans-commerçants, ils devraient donc bénéficier des dispositions du code général des impôts susvisées. Auparavant, cette exonération avait d'ailleurs été accordée aux dessinateurs publicitaires à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre 1982, n° 22988, au motif qu'ils créent seuls des dessins originaux. C'est aussi le cas des photographes publicitaires ou de mode qui créent seuls des photographies originales. Et pourtant dans la réalité, les décisions relatives à l'assujettissement ou à l'exonération peuvent varier d'un centre des impôts à l'autre ; ce, pour le même contribuable poursuivant la même activité professionnelle. Il lui demande donc des précisions sur la réglementation en vigueur et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Consommation (information et protection des consommateurs)

36975. - 22 février 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation financière des associations de consom-

mateurs. En effet, celles-ci sont financées par le produit de leurs activités, les cotisations de leurs membres et l'aide de l'Etat qui, en 1987, a baissé d'environ 25 p. 100 en moyenne. Une nouvelle baisse de cette aide en 1988 aurait de très graves répercussions sur les activités des mouvements de consommateurs. En conséquence, il lui demande si des mesures seraient susceptibles d'être rapidement prises afin de remédier à ce problème.

T.V.A. (déductions)

36978. - 22 février 1988. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions excluant les communes rurales qui construisent ou aménagent des gîtes communaux : 1^o du bénéfice du F.C.T.V.A. puisqu'il y a location saisonnière ; 2^o du remboursement anticipé de T.V.A. sur les investissements réalisés. Seule la récupération au fur et à mesure de la facturation de la T.V.A. sur les locations est admise. Or, les gîtes communaux étant loués uniquement pendant les saisons d'été, le temps de récupération s'étale sur de nombreuses années. Les communes rurales sont l'effort d'investir dans des gîtes communaux pour revitaliser le milieu rural en difficulté et favorisent ainsi le développement d'activités touristiques ; néanmoins cette mesure fiscale les pénalise. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces communes de bénéficier de la récupération anticipée de la T.V.A. engagée sur les investissements réalisés, dès la première année.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

36995. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à propos des entreprises de production agricole qui en 1987 ont connu une diminution au niveau de leur rendement. En effet, ces entreprises ont de plus, comme toutes les autres, subi l'augmentation importante de la taxe professionnelle (+ 6 p. 100 entre 1986 et 1987), ce qui ne fait qu'aggraver leurs difficultés. En conséquence, il lui demande que des mesures d'allègement de cet impôt soient immédiatement appliquées aux entreprises en question.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

37041. - 22 février 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés constatées en matière de réduction de base de taxe professionnelle opérée au profit des artisans. Pour bénéficier de cette réduction, les artisans doivent être inscrits au registre des métiers et effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation et de prestations de service. En outre, l'activité n'est considérée comme artisanale que si le montant cumulé des bénéfices, des cotisations sociales de l'exploitant, des salaires et cotisations sociales des salariés dépasse 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Si cette définition de l'artisanat prend en compte la plus-value apportée par le savoir-faire de l'artisan, elle ignore le poids des matières premières et de l'outil. Elle pénalise de ce fait tout le secteur du décolletage, qui revêt l'importance que l'on sait en Haute-Savoie. Il souhaite connaître en conséquence si une modification des dispositions en vigueur ne pourrait pas être envisagée afin que les artisans qui travaillent une matière première coûteuse ne soient pas pénalisés.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

37064. - 22 février 1988. - **M. Roland Florian** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui préciser l'étendue du champ d'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi des finances pour 1988 qui, notamment, institue pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Toutefois, ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu auquel les associations ne sont que très marginalement assujetties. Considérant que le mouvement associatif représente entre 600 000 et 800 000 salariés, et que, directement impliquées dans la vie économique, les associations au même titre que les entreprises doivent de façon permanente investir, se moderniser et s'adapter aux mutations profondes de notre société. C'est pourquoi il lui demande de préciser s'il envisage d'étendre cette mesure destinée à la formation des salariés à l'ensemble de ceux-ci et notamment aux salariés des associations.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

37066. - 22 février 1988. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant. Afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés, auquel les associations ne sont assujetties que de façon exceptionnelle. Il lui demande s'il prévoit de faire adopter des mesures d'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988 afin que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

37068. - 22 février 1988. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt qui s'attache à étendre aux associations les mesures d'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988. En effet, afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Or, devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales, cette mesure devrait aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les entreprises, investir et se moderniser en permanence afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. En outre, elles contribuent souvent à la formation initiale des personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les mesures d'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

37087. - 22 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude de plusieurs associations caritatives à propos du projet de loi sur le financement des campagnes électorales, eu égard aux propositions qui tendent à autoriser les particuliers à déduire de leurs revenus imposables les versements qu'ils feraient à des partis politiques. Selon ces organisations, un certain nombre de Français utilisent actuellement les possibilités de déduction de leurs revenus pour les dons faits à des œuvres d'intérêt général, c'est-à-dire aussi bien à des œuvres humanitaires qu'à d'autres moins nobles. Il faut avoir conscience que si nous y ajoutons le financement des partis politiques, cette part risque d'être prise sur celles des déshérités. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire progresser peu à peu ce taux de 5 p. 100, pour les particuliers, en s'inspirant de l'exemple allemand où il existe plusieurs taux selon la destination des dons. De cette façon, les particuliers se verraient autorisés à déduire leurs dons dans les proportions suivantes : œuvres humanitaires dans le tiers monde, 5 p. 100 ; œuvres sociales et humanitaires en France, 5 p. 100 ; recherche scientifique, 5 p. 100 ; partis politiques, 5 p. 100 ; œuvres culturelles, artistiques et d'intérêt général, 5 p. 100 ; ces déductions s'ajoutant les unes aux autres, pour un montant maximal de 25 p. 100.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

37091. - 22 février 1988. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que pose la non-déductibilité des frais financiers afférents à des emprunts ou découverts bancaires de l'entreprise lorsque le compte de l'exploitant présente un solde débiteur. Il semble que l'administration réintègre les frais financiers du seul fait que le compte personnel de l'exploitant présente un

solde débiteur à un moment donné. La jurisprudence, jusqu'à présent (arrêts du 26 juillet 1978, requête n° 6420, et du 21 juillet 1983, requête n° 35947), n'a sanctionné que les seuls emprunts ou découverts bancaires résultant manifestement des prélèvements de l'exploitant. En revanche, l'administration, dans son instruction du 10 septembre 1985 (4 C 7 85), fait une application extensive de cette jurisprudence, puisqu'elle efface toute corrélation entre les prélèvements de l'exploitant et les besoins de financement de l'entreprise, pour ne tenir compte que de l'existence simultanée de charges financières et d'un solde débiteur. Or, lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui exerce pour sa première année, il est rare que l'exploitant ait une réserve financière suffisante ; il est donc bien obligé, à la fin de sa première année, d'avoir un solde personnel débiteur puisque les bénéfices de la première année ne créditent son compte qu'au premier jour du début du deuxième exercice. Dans le cas de la première année d'exercice, il lui demande s'il serait possible d'autoriser la déduction des frais financiers, même si le compte de l'exploitant est débiteur.

Impôt sur le revenu (déficits)

37111. - 22 février 1988. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réglementation qui interdit le report des revenus agricoles négatifs sur les autres revenus. Cette mesure a des effets très néfastes sur l'évolution des régions rurales défavorisées telles que le Centre-Bretagne où il y a de plus en plus de fermiers très âgés qui s'en vont sans avoir de remplaçant. Lorsqu'il s'agit de fermiers non propriétaires, leurs propriétaires se trouvent devant l'alternative qui est d'abandonner totalement les terres et de les laisser en friche ou de les faire travailler par des voisins ou par des entrepreneurs de travaux ruraux. Si les propriétaires de ces terres avaient la certitude que, en cas de déficit, celui-ci serait imputable sur leurs autres revenus, beaucoup d'entre eux prendraient le risque de maintenir les terres en culture. Or ce risque est une quasi-certitude pour les deux ou trois premières années d'exploitation, et c'est la raison pour laquelle la décision la plus fréquemment prise est de laisser les terres en friche, ce qui a de multiples inconvénients tant sur le budget de la mutualité sociale agricole que sur celui des cultivateurs qui sont en même temps petits entrepreneurs agricoles et enfin, d'une façon générale, sur le problème de l'emploi. La possibilité de déduire les déficits agricoles des revenus non agricoles serait sans nul doute une mesure efficace qui éviterait la désertification des zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ce problème.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

37114. - 22 février 1988. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inquiétude des petits producteurs de kirsch naturel devant le nouveau procédé de gélification des produits à base d'eau-de-vie et à usage alimentaire, dont fait état une instruction du 24 mars 1986. L'avantage de ce nouveau procédé est avant tout d'ordre fiscal. En effet, le produit gélifié pourra bénéficier des droits de fabrication. C'est ainsi que le kirsch gélifié, comme tous les produits dénaturés, bénéficie des droits de fabrication qui sont de 4,05 francs le litre à 100°, alors que le kirsch naturel vendu aux professionnels de l'alimentation supporte des droits de consommation de 78,10 francs le litre à 100°. Cette différence de taxation entre le kirsch gélifié et le kirsch naturel pénalise donc lourdement ce dernier qui risque ainsi de ne plus trouver de débouchés sur le marché de la fabrication alimentaire. Il lui demande, afin de mettre fin à cette discrimination qui porte un grave préjudice aux petits producteurs, s'il ne serait pas envisageable de supprimer les droits de consommation actuellement perçus sur le kirsch naturel.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

37116. - 22 février 1988. - M. Arthur Dehaene rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre,

cette mesure semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. Il lui demande les dispositions qu'il prévoit de faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53 bis-A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31448 Pierre Mauger.

Collectivités locales (personnel)

36874. - 22 février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les primes dont peuvent bénéficier les personnels des collectivités territoriales. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir préciser quelles sont, au plan légal, ces diverses primes et par ailleurs dans quelle mesure les cadres des services administratifs des collectivités locales peuvent bénéficier d'une prime dite de technicité comme celle actuellement allouée aux cadres techniques.

Collectivités locales (finances locales)

36876. - 22 février 1988. - M. Jacques Rimbault rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, que l'application de la loi de décentralisation n'a pas mis fin aux charges indues continuant de peser sur les communes qui mettent à la disposition des collèges et lycées leurs gymnases, piscines ou salles de sports dans le cadre de l'éducation physique et sportive. Dans la plupart des cas, en effet, ces communes ne perçoivent aucune redevance d'occupation de la part des collectivités territoriales utilisatrices pour le compte de l'éducation nationale ni de la part de l'Etat. La dotation d'Etat (D.G.D.), instituée, notamment, pour compenser ces dépenses, est à l'évidence très insuffisante. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que l'Etat augmente sensiblement la dotation qu'il accorde aux collectivités concernées en vue de rembourser les communes des dépenses qu'elles consentent pour l'éducation physique et sportive.

Communes (maires et adjoints)

36879. - 22 février 1988. - M. François Asensi demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui donner les informations suivantes relatives aux indemnités de fonctions des maires et adjoints : 1° le mot « maximales » qui figure à l'article L. 123-4 du code des communes signifie-t-il que les indemnités du maire, d'une part, des adjoints délégués, d'autre part, peuvent dans certains cas être inférieures auxdites maxima. Dans l'affirmative, quels sont les cas. Sont-ils limitatifs, ou les conseils municipaux ou les maires peuvent-ils y adjoindre d'autres cas ; 2° quelle est l'évolution, depuis 1971, des chiffres du tableau de l'article R. 123-1 du code des communes ; 3° la majoration pour adjoints prévue à la dernière colonne du tableau est-elle applicable de plein droit ou est-elle subordonnée à un vote du conseil municipal ; 4° l'article R. 123-1 précité a-t-il fait l'objet d'interprétations administratives ou jurisprudentielles ; 5° un conseil municipal peut-il voter les majorations prévues à l'article 123-5 pour le maire seul, à l'exception des adjoints délégués, ou pour une partie des adjoints délégués, à l'exclusion des autres ; 6° lorsque le montant de l'indemnité versée au maire ou à un ou des adjoints est fixé par vote du conseil municipal, peut-il être modifié par décision du maire ; 7° dans quels cas l'indemnité versée à un maire adjoint peut-elle être majorée, diminuée ou supprimée. Quelles sont les dates d'effet de ces modifications ; 8° quels sont les pouvoirs d'un préfet qui constate a posteriori une irrégularité dans le versement des indemnités versées aux magistrats municipaux au cours des années précédentes.

Communes (élections municipales)

36910. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser si un conseiller municipal, qui a acquis la nationalité française par naturalisation avant son élection, remplit toujours les conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 44 du code électoral dans l'hypothèse où il demande la double nationalité franco-espagnole.

Communes (élections municipales)

36911. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser si le secrétaire général d'un syndicat intercommunal est éligible au conseil municipal d'une commune membre de ce syndicat.

*Collectivités locales**(conseil supérieur de la fonction publique territoriale)*

36912. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 les organisations syndicales dites « représentatives » bénéficient d'un siège de droit au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il souhaiterait savoir si, en application de ce principe, l'autorité locale est tenue, dès à présent, de faire bénéficier chacune de ces organisations, y compris la C.F.T.C., du crédit d'heures mentionné à l'article 16, alinéa 2, du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

36913. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser : 1° Si une commune est obligée d'affecter à un emploi à temps complet l'un de ses agents à temps complet lorsque celui-ci cesse de bénéficier d'un mi-temps thérapeutique ; 2° s'il en est de même à l'issue d'une période d'aménagement de ses horaires à temps partiel demandée par le comité médical ; 3° quelle solution est applicable lorsqu'aucun poste à temps complet n'est vacant au moment où l'agent fait sa demande ; 4° dans ce dernier cas, si la situation est différente selon que l'agent est ou non titulaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36914. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, dans quelle mesure le décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, est applicable aux agents à temps non complet. Deux difficultés semblent exister en la matière : 1° l'emploi à temps non complet ne correspond pas à la définition de l'emploi telle qu'elle est donnée par l'article 7, alinéa 2 dudit décret ; 2° l'article 9 précise que la rémunération de l'agent ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 p. cent. S'agit-il du traitement que percevrait un agent exerçant les mêmes fonctions mais à temps complet ? Comment s'apprécie cette notion lorsqu'un agent à temps non complet exerce ses fonctions simultanément dans plusieurs communes, et ce pour une durée équivalente dans chacune d'elles ?

Enseignement maternel et primaire : personnel (agents de services)

36915. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser les termes de l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires. Cet article prévoit, en effet, que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal ». Un agent peut-il exercer ses fonctions simultanément auprès de plusieurs classes ou, au contraire, est-il nécessaire de recruter un agent par classe.

Collectivités locales (domaine public et domaine privé)

36916. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de l'article 13-II de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 aux termes desquels un bail emphytéotique peut être conclu entre une collectivité territoriale et une personne privée, même si le bien sur lequel il porte constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance n'entre pas dans le champ d'application de la contravention de voirie. Il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par « dépendance exclue du champ d'application de la contravention de voirie ».

Communes (finances locales)

37006. - 22 février 1988. - **M. Charles Metzinger** a connaissance qu'une délégation de la commission des communes minières de l'association des maires de France a été reçue le 14 janvier dernier par **M. le ministre de l'intérieur, des représentants du ministère des affaires sociales et de la D.A.T.A.R.** Selon les informations en sa possession, les entretiens ont essentiellement porté sur : les problèmes liés à la redevance des mines, à la D.G.F. et à la D.G.E. ; le maintien des caisses de secours minières et l'ouverture éventuelle du régime de sécurité sociale minière à d'autres catégories de population ; le renouvellement et l'augmentation des crédits ou des primes susceptibles d'aider les communes minières. Etant lui-même le maire d'une commune minière du bassin houiller lorrain, membre du comité directeur de l'association des maires de France et conscient des questions cruciales qui se posent aux bassins houillers du fait d'une récession accélérée et de l'absence de solutions sur le fond, il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, à quelles conclusions concrètes ont abouti ces entretiens et quelles espérances ils laissent entrevoir.

Communes (personnel)

37010. - 22 février 1988. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences des décrets d'application de la loi-cadre sur l'emploi dans la fonction publique territoriale. Le décret relatif au statut des attachés territoriaux pénalise les secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants qui se sont formés et ont réussi le concours leur permettant de devenir secrétaire général de mairie de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux-ci vont être intégrés dans le corps des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants et ceci malgré les promesses qui leur avaient été faites. De plus, en raison de la suppression de l'avancement, ils ne pourront pas obtenir de mutation sur des postes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui rappelle que ces personnels ont fait un gros effort de formation afin d'assurer un meilleur service public et ont été recrutés sur des diplômes valables au moment de leur nomination. Il lui demande donc de reconsidérer leur situation et notamment de prendre toutes les dispositions transitoires nécessaires pour leur permettre d'être intégrés dans le grade d'attaché.

Communes (personnel)

37017. - 22 février 1988. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la promesse du Gouvernement concernant la création d'une prime de responsabilité pour les secrétaires généraux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les conditions retenues pour le versement de cette prime, le montant de celle-ci et à partir de quelle date cette prime deviendra effective.

Communes (fonctionnement)

37021. - 22 février 1988. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conclusions déposées le 6 novembre dernier par le groupe de travail mis en place en juillet 1987, et consacré à la coopération intercommunale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser parmi les cinquante et une mesures proposées, celles qu'il envisage de mettre en œuvre, et dans quel délai.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

37076. - 22 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la réglementation en vigueur qui semble interdire que, dans le cadre d'une cantine ou d'un restaurant de type social, les repas puissent être servis, dans une même salle, aux personnes âgées et à des enfants d'âge scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser cette réglementation et s'il ne juge pas nécessaire de la modifier.

Propriété (servitudes)

37092. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si les maires ont compétence pour intervenir dans les différends opposant des administrés au sujet de l'exercice du droit de passage, défini aux articles 682 et suivants du code civil.

Propriété (réglementation)

37093. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si les maires sont tenus de délivrer des certificats de propriété. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'ils sont exonérés de cette obligation lorsqu'ils ne disposent pas d'éléments d'information suffisants pour établir de telles attestations.

Communes (domaine public et domaine privé)

37095. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si le preneur d'un local faisant partie du domaine public communal est en droit de le sous-louer.

Collectivités locales (personnel)

37105. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser les conditions d'application de l'article 19 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif à la mise en disponibilité d'office des fonctionnaires territoriaux. Cet article précise en effet que la durée de la disponibilité ne peut excéder une année. Elle peut, néanmoins, être renouvelée deux fois pour une durée égale. En conséquence, le licenciement d'un agent mis en disponibilité peut-il être prononcé à l'issue de la première année de disponibilité ou faut-il que cette durée ait été renouvelée deux fois pour qu'une telle mesure puisse être prise (étant entendu que l'agent concerné ne peut être ni reclassé, ni réintégré, ni admis à la retraite) ?

Communes (personnel)

37106. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des directeurs de service administratif des communes de plus de 150 000 habitants qui, jusqu'à la date de leur intégration dans le cadre d'emploi des attachés, sont titulaires d'un emploi leur donnant vocation à atteindre l'indice brut 920, à l'issue d'une période comprise entre treize et seize années et demie de services. Il souhaiterait qu'il lui soit confirmé que ces agents seront reclassés, lors de leur intégration, dans le grade de directeur de classe exceptionnelle avec vocation à atteindre l'indice brut 920, sans être assujettis au formalisme prévu à l'article 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Régions (finances locales)

37113. - 22 février 1988. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes posés par la mise en œuvre de la taxe afférente à la délivrance des cartes grises. Cette taxe recouvrée au profit du conseil régional voit son montant déterminé chaque année dans le cadre de l'adoption du budget général de cette collectivité locale. Dès lors qu'elle est votée, elle est immédiatement applicable sans qu'au-

cune information préalable ait pu être faite en direction des usagers comme cela est le cas pour la plupart des autres taxes, ce qui n'est pas sans entraîner des difficultés au niveau des services préfectoraux chargés de l'immatriculation des véhicules. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun, dans l'intérêt des administrés, de recommander aux régions le respect d'un certain délai.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23361 Jean-Paul Delevoye.

Baux (réglementation)

36921. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui préciser si, à l'expiration d'un bail commercial d'une durée au plus égale à deux ans, le bailleur et le preneur peuvent conclure un bail emphytéotique pour le même local.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

36933. - 22 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que, depuis plusieurs mois, un magasin de grande distribution, en l'espèce la F.N.A.C., affiche une T.V.A. de 7 p. 100 sur le prix des disques. Cette indication, qui correspond à des panneaux publicitaires visibles dans le magasin, est particulièrement grave. En effet, soit le magasin ne facture effectivement que 7 p. 100 de T.V.A. et dans ce cas, il est dans l'illégalité la plus totale, soit ce magasin prend à sa charge la différence sur le taux de la T.V.A., mais ce n'est pas pour autant une raison pour utiliser un moyen de publicité déloyale en faisant croire aux acheteurs que le taux de T.V.A. n'est que de 7 p. 100 alors qu'il s'agit simplement d'une réduction de la marge bénéficiaire permettant une réduction globale du prix de vente. La situation ainsi créée est d'autant plus regrettable qu'elle pourrait constituer un précédent et qu'à l'avenir n'importe quel commerçant pourrait afficher des taux de T.V.A. fantaisistes, les clients devenant progressivement dans l'impossibilité de bénéficier d'une information normale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les procédés utilisés par la F.N.A.C. lui semblent conformes à la réglementation et, dans la négative, il souhaiterait savoir pour quelles raisons ses services se sont abstenus jusqu'à présent d'intervenir et ont toléré une telle infraction à la législation.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

36950. - 22 février 1988. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la question de la formation des commerçants débutants. En effet la loi dite « Royer » oblige les chambres de commerce et d'industrie à organiser chaque année des stages d'initiation à la gestion pour les commerçants. En revanche et contrairement au domaine de l'artisanat, les commerçants débutants ne sont aucunement astreints à suivre ces stages, ce qui ne va pas dans un certain nombre de cas sans provoquer des difficultés au plan de la gestion de leur commerce. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'instaurer une formation minimale à la gestion par stages obligatoires pour les commerçants.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

36965. - 22 février 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des retraités du commerce non sédentaire. Nombre de ceux qui ont cédé à leurs enfants leurs commerces désiraient les aider, et ce à titre bénévole et sans rémunération. Or ils se heurtent à un problème juridique puisque pour vendre sur les marchés, il leur

faut être en possession d'une carte d'identité d'employeur, d'un bulletin de salaire ou d'une feuille de taxe professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour faciliter le travail familial bénévole des commerçants non sédentaires retraités.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

36947. - 22 février 1988. - M. Michel Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, pour quelles raisons la Commission économique européenne a-t-elle été chargée de négocier un accord aéronautique intéressant l'Airbus avec le Gouvernement américain ; en effet, d'une part, la construction de l'Airbus par différents partenaires européens a été décidée et se poursuit en dehors de la Commission économique européenne et, d'autre part, celle-ci a fait la triste preuve de sa trop fréquente inefficacité face aux exigences des États-Unis.

Textile et habillement (commerce extérieur)

37013. - 22 février 1988. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que se renouvellent les dérapages constatés dans les importations d'articles textiles, négociés par la Commission des communautés européennes. Il lui rappelle que, dans le cadre des accords multilatéraux, il avait été convenu que, lorsque des importations d'une catégorie de produits devenaient menaçantes, la Communauté européenne entrait en relation avec le pays concerné afin de négocier des limitations quantitatives d'importations, dont la croissance annuelle ne devait pas dépasser 6 p. 100 par an. Le taux de pénétration à l'importation dans la C.E.E. en 1986, par produit, est de 40 p. 100 pour les tissus de coton, 41,6 p. 100 pour les tissus synthétiques, 50 p. 100 pour les tee-shirts, 39 p. 100 pour les pantalons et 66 p. 100 pour les chemises. Malgré cette situation, les fonctionnaires communautaires ont estimé que les plafonds n'ont pas été atteints en 1985 et 1986 : ceci est évidemment très choquant. Nous n'avons pas encore les résultats concernant la croissance des importations de la Communauté européenne dans ce secteur, mais nous savons qu'ils dépassent, et de loin, les 6 p. 100, considérés comme le seuil d'alerte. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour sauver l'industrie textile française, et en particulier l'industrie cotonnière.

COMMUNICATION

Télévision (publicité)

37075. - 22 février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les ressources publicitaires des deux chaînes du service public. Il lui demande de bien vouloir préciser ces données pour l'année 1987 en indiquant également quelle part elles ont représentée par rapport à l'ensemble des ressources publicitaires des chaînes françaises de télévision.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Assurances (compagnies)

37141. - 22 février 1988. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur une situation qui lui paraît anormale en matière de concurrence. En effet, sur le marché français, toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurance ne sont pas soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal. C'est ainsi,

en premier lieu, que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises d'assurance régies par le code des assurances, délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties offertes par les autres entreprises d'assurance sont soumises à cette taxe. C'est ainsi, en second lieu, que les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites « mutuelles 1945 » (et qui ne sont donc pas des entreprises d'assurance), délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurance maladie, dommages corporels et vie sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurance. Il convient de noter également que, pour les garanties « maladie » et « accidents », ces « mutuelles 1945 » sont exonérées de taxes alors que, pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurance, la taxe d'assurance s'applique normalement. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une « mutuelle 1945 » ou une entreprise d'assurance, par une caisse mutuelle agricole ou une entreprise d'assurance. Une telle discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale ; mais elle institue aussi une inégalité entre les citoyens, consommateurs d'assurance puisque ce sont eux qui, en définitive, auront à supporter le poids de ces taxes : c'est un état de fait difficile à justifier. Pour ce qui est des règles de constitution et de fonctionnement que le code de la mutualité impose aux « mutuelles 1945 », on peut se demander pour quelles raisons elles sont différentes de celles que les entreprises d'assurance respectent en vertu du code des assurances. Les dispositions auxquelles ces dernières sont soumises, notamment en ce qui concerne les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré dans le cadre du contrat, les règles comptables comme de solvabilité ou d'investissement et qui induisent, pour les prestataires de services, des charges importantes, n'ont qu'un objectif : protéger le consommateur-assuré. Les « mutuelles 1945 » promettant à leurs adhérents des garanties d'assurance, ces assurés ne devraient pas être traités comme des citoyens différents et devraient avoir droit à la même protection que les autres assurés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces anomalies.

COOPÉRATION

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

37002. - 22 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de la coopération qui a tout récemment souligné l'intérêt considérable de la présence des Français à l'étranger, s'il a l'intention de prendre des initiatives pour inciter nos concitoyens à l'expatriation.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radio (radios privées)

36828. - 22 février 1988. - M. Dominique Busserieu attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de vide juridique de bon nombre de radios locales en dehors de la région parisienne. La loi n° 86-1210 du 27 décembre 1986 donnait à la C.N.C.L., à compter de son installation, un an pour renouveler les autorisations de radios locales privées sur l'ensemble du territoire français. Or le calendrier n'ayant pu être respecté, à ce jour, seules les radios parisiennes ont fait l'objet d'un examen par la C.N.C.L. et, ainsi, plus de mille radios se trouvent démunies de toute existence juridique légale. Cette situation est tout à fait inconfortable dans la mesure où peut être fait un amalgame entre les radios précédemment autorisées et les stations « pirates ». Rendue le 12 janvier dernier par le tribunal de grande instance de La Rochelle, une ordonnance de référé est, à ce titre, pleine d'enseignements. Ce conflit est aujourd'hui banal sur la F.M. : trois radios autorisées (ou l'ayant été) poursuivaient, pour concurrence déloyale, une radio dénuée de tout titre et diffusée, par Télédiffusion de France, sur une fréquence « pirate », le juge n'a pas manqué d'établir une distinction entre radios légales et radios pirates. L'usage de fréquences, selon lui, « n'est en aucune façon laissé à la discrétion de qui que ce soit (...) ». Personne ne peut s'installer pour émettre à son gré sans attribution d'une fréquence, quand bien même T.D.F. accepterait, dans des conditions contestables de régularité, d'en assurer techniquement la possibilité, à l'insu de la C.N.C.L. et sans avoir vérifié que son accord en est acquis... » En l'occurrence, le retard de la C.N.C.L. créant une difficulté, il l'interroge sur les conséquences qu'il tire de l'ordonnance du 12 janvier sus-citée.

Cinéma (salles de cinéma)

36871. - 22 février 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du cinéma français et des exploitants de salles de cinéma qui ont eu à subir une baisse de fréquentation très importante. Dans le cadre de l'année européenne du cinéma, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour tenter de redynamiser ce secteur.

Presse (quotidiens)

36902. - 22 février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la désinformation. Chaque fois qu'un parlementaire lui adresse une question écrite tendant à lutter contre la désinformation, orientée politiquement, qui règne sur le monde des grands médias, et en particulier des chaînes de télévision, il est invariablement répondu C.N.C.L. Cet organisme d'ailleurs n'a aucune action, du fait, semble-t-il, d'une absence de moyens, et même quelquefois aucune réaction en oubliant d'accuser réception aux lettres des parlementaires. Mais le 29 janvier, « journée nationale de la presse écrite », à l'initiative du ministère, un journal tiré à 12 millions d'exemplaires a été édité. Ce journal gratuit est censé promouvoir l'ensemble de la presse nationale. Or il fait l'impasse totale sur le seul quotidien réellement de droite : *Présent*. Il lui demande comment il compte réparer cet ostracisme et combien a coûté cette opération de promotion qui contribue à augmenter la désinformation en France.

Musique (instruments de musique)

36904. - 22 février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il y a deux sortes de bassons joués dans le monde : 1° l'un d'origine allemande dit « basson allemand » ; 2° l'autre de facture et de tradition françaises dit « basson français ». 1988 est l'année du patrimoine. Le basson français est menacé. Ce qui est inquiétant aujourd'hui c'est de voir que la libre concurrence entre les deux systèmes qui devrait être de règle n'existe pas toujours. Ainsi : 1° de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand ; 2° l'administration du futur opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands ». C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux ; 3° l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si les précédents de Nice et de Lyon se renouelaient, que feraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation. Il est clair que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait de ce fait. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que des mesures soient prises afin de garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

36905. - 22 février 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français et, en conséquence, sur celui des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. On le sait, il existe deux sortes de basson dans le monde : l'un, d'origine allemande, dit « basson allemand », « basson heckel », ou « Fagott » ; l'autre, de facture et de tradition française, dit « basson français ». Mais la libre concurrence, qui devrait être de règle entre les deux systèmes, n'existe toujours pas. Ainsi, de récents concours de recrutement organisés afin de pourvoir à des postes de basson dans divers opéras précisaient dans leur règlement qu'ils étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. De même, l'administration du futur Opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands », ce qui est d'ailleurs faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. Or, l'ensemble du système pédagogique en France se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique munici-

pales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si les précédents signalés se renouelaient que deviendraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ! Non seulement l'avenir du basson français serait gravement compromis mais tous les instruments appartenant aux écoles et conservatoires comme aux particuliers devraient tous être remplacés par des instruments d'importation, entraînant la disparition de tout un pan de la lutherie française. Aussi, en cette année du patrimoine, il lui demande ce qu'il pense décider afin que des mesures soient prises pour garantir la pérennité d'un de ses éléments constitutifs.

Musique (instruments de musique)

36951. - 22 février 1988. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que les musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il y a en effet deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande dit « basson allemand », « basson Heckel » ou « Fagott » ; l'autre de facture et de tradition française dit « basson français ». Le basson français est menacé. Et la libre concurrence entre les deux systèmes qui devrait être de règle n'existe pas toujours. De récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. L'administration du futur opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands ». Or l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris, ce qui risque de conduire des détenteurs de diplôme d'Etat à ne pas pouvoir se présenter dans un concours en France. De plus, si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation, et que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait de ce fait. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit garantie la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Radios (radios privées)

36968. - 22 février 1988. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des radios libres associatives qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires. Leur avenir est en effet très gravement compromis par l'important retard apporté à les faire bénéficier de l'aide financière à laquelle ces radios peuvent prétendre conformément au décret du 9 octobre 1987 pris en application de l'article 80 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986. Il demande quand ces aides, qui sont indispensables au maintien de l'équilibre financier de ces radios libres associatives, leur seront versées.

Radio (radios privées)

36969. - 22 février 1988. - En janvier et mars 1987, Radio Cigale (radio associative de Fourmies, Nord) percevait au titre de reliquats 1985 et 1986 respectivement 66 000 francs et 44 000 francs par le fonds d'aide à l'expression radiophonique. En début d'année 1988, il lui était signifié qu'il ne s'agissait pas de reliquat mais d'une avance sur la subvention 1987 (tous les documents officiels emploient le terme de reliquat). De nombreuses radios associatives réparties sur l'ensemble du territoire national se trouvent dans une situation identique. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir se saisir de cette affaire et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le sens du respect des engagements écrits. De nombreux emplois sont en jeu.

Presse (quotidiens)

36983. - 22 février 1988. - **M. Roland Dumas** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les subventions qu'il a pu accorder, au titre de son ministère, à certaines associations. Il lui demandait, le 12 octobre 1987 (question écrite n° 31199), si le *Quotidien du médecin* avait reçu de telles subventions. La réponse qu'il lui apportait était la suivante : « Le ministère de la culture et de la communication n'accorde à la presse aucune subvention au coup

par coup mais uniquement des aides spécifiques dont les règles d'attribution sont définies dans le cadre du régime économique de la presse. Les entreprises de presse qui éditent un journal ou un écrit périodique doivent remplir les conditions fixées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et les articles D 18 et suivants du code des postes et télécommunications pour obtenir un certificat d'inscription de la commission paritaire des publications et agences de presse leur donnant droit aux aides en matières fiscale et postale prévues en faveur de la presse. Le *Quotidien du médecin*, édité par une entreprise de presse constituée sous forme de société anonyme et titulaire du certificat susmentionné, bénéficie ainsi de ces avantages ». Il interprète donc cette réponse comme une réponse positive, mais non explicite. Il lui demande quel est le montant de la subvention reçue par le *Quotidien de Paris*, et pour quelles raisons précises cette subvention publique a-t-elle été attribuée ?

Patrimoine
(politique du patrimoine : Nord - Pas-de-Calais)

36997. - 22 février 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication à propos de la préservation du patrimoine monumental, historique et culturel du Nord - Pas-de-Calais. En effet, cette région ayant été particulièrement dévastée durant les deux dernières guerres mondiales, il semblerait nécessaire d'apporter des moyens supplémentaires de préservation du patrimoine précité, en raison de sa rareté. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront rapidement prises.

Spectacles (salles de spectacles)

36999. - 22 février 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication à propos du soutien apporté par son ministère en matière de création de salles de spectacles. En effet, il semblerait qu'actuellement ce soutien concerne surtout les salles moyennes de 1 000 à 1 500 places. Cet effort, s'il est louable, paraît incomplet dans la mesure où les petites salles, qui sont pourtant l'un des ferments essentiels de la vie artistique française et qui sont les seules finalement réalisables par les petites communes, ne sont pas concernées par cet effort. En conséquence, il lui demande si des dispositions interviendront rapidement pour harmoniser la situation en ce domaine.

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

37028. - 22 février 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la décision prise par la direction de R.F.O. de repatrier sur Paris la présentation des journaux nationaux et internationaux des stations de cette chaîne nationale. Il lui demande ce qu'il pense de cette initiative contraire à la volonté de décentralisation voulue par la loi de 1982 instituant R.F.O. et non remise en cause par celle de 1986. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner à la décentralisation audiovisuelle sa véritable valeur y compris en outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

37029. - 22 février 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur l'absence dans le rapport annuel de la C.N.C.L. du décompte des interventions du Gouvernement, des partis de la majorité et des partis de l'opposition dans les stations gérées par la S.G. nationale de radiotélédiffusion d'outre-mer (R.F.O.). Il lui demande donc de pallier cette carence et de lui fournir les éléments de ce décompte pour l'année 1987.

Télévision (réglementation)

37034. - 22 février 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur le dernier sondage réalisé par la Sofres pour le compte des hebdomadaires *Télérama*, *Communication* et *Business* concernant l'attitude des Français face à la publicité de plus en plus envahissante à la télévision. La grande majorité des Français trouve que les spots publicitaires sont trop nombreux, de moins en moins bien fabriqués et que les coupures publicitaires dans certaines œuvres (films, émissions culturelles, magazines d'information) sont inacceptables. Ce sondage inverse d'une manière dangereuse pour les publicitaires et les annonceurs ainsi que pour les respon-

sables de chaînes, le sentiment de sympathie que les Français avaient pour la publicité à la télévision, sur les affiches ou dans la presse. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les téléspectateurs ne deviennent pas des publicophobes. Il lui rappelle que son paysage audiovisuel français, né de la loi de 1986, dépend essentiellement du développement du marché publicitaire et donc de l'acceptation par le téléspectateur des insertions publicitaires qui font vivre les chaînes commerciales. Il lui demande s'il compte revenir sur les coupures publicitaires dans certains programmes et s'il compte ainsi donner raison aux réalisateurs qui refusent de voir porter atteinte à l'intégrité de leurs œuvres.

Publicité (réglementation)

37035. - 22 février 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur les travaux de l'organisme qu'il a mis en place pour surveiller le développement du marché publicitaire en France. Il lui demande donc de lui fournir les derniers résultats de l'Observatoire de la publicité, en particulier sur les conséquences de la privatisation de T.F. 1 et du développement des chaînes de télévision commerciales dans la répartition du marché publicitaire entre médias.

Télévision (chaînes privées)

37036. - 22 février 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur les questions angoissantes posées par les artistes-interprètes en particulier sur les droits de rediffusion. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à ces demandes justifiées devant la baisse continue de la production originale que la privatisation de T.F. 1 et les difficultés des autres chaînes commerciales n'ont pas stoppées mais au contraire aggravées. Il lui demande aussi, devant l'incapacité de La Cinq et de M. 6 de répondre à leurs cahiers des charges concernant leur production originale, s'il compte leur imposer au moins une part importante de rediffusion française dans leur programmation. Il lui demande aussi quelle est sa politique dans le domaine de la rediffusion, qui peut constituer un second marché permettant l'amortissement des coûts très importants de la production originale.

Télévision (Télé Monte-Carlo)

37038. - 22 février 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences du refus du Gouvernement monégasque de l'accord en cours de discussion visant à diffuser les programmes de M. 6 par l'intermédiaire de Télé Monte-Carlo. Il lui demande en particulier quelle va être l'attitude de la Sofrad qui résorbe les pertes de Télé Monte-Carlo qui pèsent lourdement sur les comptes de Radio Monte-Carlo.

Musique (instruments de musique)

37052. - 22 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français, ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il y a deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande, dit « basson allemand », l'autre de facture et de tradition françaises, dit « basson français ». 1988 est l'année du patrimoine. Hélas, le basson français est menacé, la libre concurrence entre les deux systèmes qui devrait être la règle n'existe pas toujours. En effet, de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et Lyon, précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. L'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que les bassons allemands. C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'opéra, dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. L'ensemble du système pédagogique se développe à partir du basson français, dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si les précédents de Nice et de Lyon se renouelaient, que feraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ? Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation. Il est clair que tout

un pan de la lutherie française disparaîtrait de ce fait. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

37055. - 22 février 1988. - Les règlements des récents concours de recrutement à des postes de bassonistes dans les opéras de Paris et de Nice excluent les instrumentistes utilisant le basson de facture et de tradition française au profit du système allemand. L'administration du futur opéra de la Bastille aurait affirmé son intention de recruter selon le même critère. Ces décisions semblent paradoxales au regard de notre système éducatif qui se développe dans les écoles et conservatoires et des prix internationaux dont sont titulaires nos meilleurs artistes en utilisant l'instrument français. Elles mettent également en péril au plan économique la production de lutherie française et cet élément du patrimoine culturel. **M. Joseph Menga** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons techniques de ces décisions et quelles mesures il entend prendre pour apaiser les craintes qu'il exprime.

Musique (instruments de musique)

37060. - 22 février 1988. - **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de l'utilisation du basson français. En effet, il existe deux sortes de bassons joués à travers le monde : l'une d'origine allemande, communément appelé basson « Heckel » ou « Fagott », l'autre de facture et de tradition françaises dit « basson français ». Alors qu'en France l'ensemble du système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région et supérieur, de récents concours de recrutement afin de pourvoir des postes de bassons dans les opéras de Nice et Lyon précisaient dans leur règlement l'exclusive participation des instrumentistes jouant le système allemand. La généralisation d'une telle prescription, qui aurait d'ailleurs été également admise par l'administration du futur opéra de la Bastille, serait de nature à dévaloriser le diplôme d'Etat en ne permettant plus aux bassonistes français de se présenter à un concours sur le territoire national. De plus, elle conduirait à la nécessité de procéder au remplacement de tous les instruments appartenant aux conservatoires par des instruments d'importation au détriment d'un pan entier de la lutherie française. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir l'utilisation du basson de facture française dans les formations musicales et les conservatoires nationaux.

Musique (instruments de musique)

37062. - 22 février 1988. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français. Deux sortes de bassons sont joués dans le monde : l'un d'origine allemande dit « basson allemand », basson « Heckel » ou « Fagott », l'autre de facture et de tradition françaises, dit « basson français ». Lors de récents concours de recrutement organisés pour pourvoir des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon, le règlement précisait que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. Par conséquent, il lui demande : 1° Le basson français ne risque-t-il pas d'être exclu de l'orchestre de l'opéra de la Bastille à l'exemple des orchestres de Lyon et de Nice ? 2° Une telle exclusion ne remet-elle pas en cause les diplômes d'Etat délivrés à partir d'un système pédagogique basé sur le basson français ? 3° Si cet état de fait devait se poursuivre quel serait l'avenir des bassonistes français et de la lutherie française qui fabrique ces instruments ?

Musique (instruments de musique)

37071. - 22 février 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il existe deux sortes de basson joués dans le monde : l'un d'origine allemande dit « basson allemand », « basson Heckel » ou « Fagott » ; l'autre de facture et de tradition françaises dit « basson français ». 1988 a été déclarée année du patrimoine mais aujourd'hui le basson français est menacé. Cela est inquiétant. La libre concurrence entre les deux systèmes qui devrait être de règle n'existe toujours pas. Ainsi de récents concours de recrutement afin de pourvoir à

des postes de basson dans les opéras de Nice et Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. L'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. L'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si les précédents de Nice et de Lyon se renouelaient, que feraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ? Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation. Tout un pan de la lutherie française risquerait de disparaître. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine musical national.

Musique (instruments de musique)

37115. - 22 février 1988. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français. On distingue deux sortes d'instruments : le basson français et le basson allemand. Or des récents concours de recrutement dans différents opéras, par exemple celui de Nice et celui de Lyon, ont précisé dans leur règlement que les épreuves étaient réservées aux instrumentistes jouant le système allemand. L'administration du futur Opéra de la Bastille aurait les mêmes intentions. Aussi lui demande-t-il ce qu'il pense de cette situation qui compromet l'avenir des instrumentistes français et ne peut que se traduire par des importations d'instruments allemands.

Patrimoine (politique du patrimoine)

37118. - 22 février 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décoration année 1925 du restaurant Prunier, situé 16, avenue Victor-Hugo, 75116 Paris. Il lui demande si, à l'occasion du changement de propriétaire de cette prestigieuse maison, il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures de protection afin que l'aspect historique de cet intérieur soit conservé.

Musique (instruments de musique)

37122. - 22 février 1988. - **M. Albert Peyron** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa vive préoccupation sur l'avenir du basson français ainsi que sur celui des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. Il lui rappelle, s'il en était besoin, qu'il existe deux sortes de bassons joués dans le monde : le basson allemand ou basson Heckel, appelé aussi Fagott ; l'autre, de facture et de tradition française, dit basson français. Lors de récents concours dans les opéras de Nice et de Lyon seul était reconnu le basson allemand. L'administration du futur opéra de la Bastille a d'ores et déjà annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Dans cette année du patrimoine, et au nom de la préférence nationale, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'avenir du basson français dont la qualité et la réputation n'est plus à faire.

DÉFENSE

Service national (report d'incorporation)

36847. - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées et jusqu'à vingt-sept ans (article 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera

impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires qui ne durent respectivement que cinq et quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc. durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire, pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

*Recherche (Office national d'études
et de recherches aérospatiales : Savoie)*

36886. - 22 février 1988. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes des salariés et chercheurs de l'O.N.E.R.A. (Office national d'études et de recherches aérospatiales) de Modane-Avrieux. Le site de Modane, en effet, espérait recevoir une soufflerie hypersonique pour les programmes spatiaux en particulier. Modane dispose déjà de quatre souffleries, une pouvant atteindre MAG 1 et les plus performantes pouvant atteindre MAG 6 en rafales. Or il semblerait que la nouvelle soufflerie hypersonique se fasse au Fauga-Mauzac près de Toulouse. La direction se justifie par la proximité d'un centre de recherches sur Toulouse. Les syndicats contestent cet argument. Par ailleurs, une soufflerie cryogénique qui serait aujourd'hui la plus performante sur le plan technique est en construction en Allemagne près de Cologne. D'après la direction, cette soufflerie européenne ne porterait pas préjudice au site de Modane. Le personnel, en revanche, estime que, en dehors des essais cryogéniques effectués en Allemagne, une multitude de souffleries existent autour de Cologne, les industriels effectuant des essais cryogéniques seront amenés à réaliser les autres sur les sites les plus proches. Des inquiétudes percent donc concernant l'avenir du site de Modane, d'autant plus que ce canton devrait être touché de plein fouet par l'ouverture des frontières de 1992 : plus de 1 000 emplois sont déjà annoncés en suppression. Les syndicats de l'O.N.E.R.A. Avrieux craignent donc que leurs installations soient dépassées à moyen terme du fait, d'une part, de la soufflerie hypersonique au Fauga-Mauzac et, d'autre part, de la soufflerie cryogénique européenne en Allemagne. Le budget de recherche de l'Etat ne va pas arranger les choses, au niveau de la modernisation des équipements de l'O.N.E.R.A. Modane et les syndicats sont également préoccupés par ces aspects. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder le potentiel du centre de Modane et assurer sa pérennité.

Service national (report d'incorporation)

36942. - 22 février 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées, et jusqu'à vingt-sept ans (article 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires qui ne durent respectivement que cinq et quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc. durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire, pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

Prétraitements (politique et réglementation)

36985. - 22 février 1988. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certaines catégories de prétraitements des arsenaux du G.I.A.T. En effet, à la suite d'une réduction des effectifs, des employés ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans vont être mis à la retraite sans pour autant réunir le nombre de trimestres nécessaires au départ à la retraite. Or l'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 prévoit que si les conditions de la mise à la retraite ne sont pas

réunies, le départ du salarié à la retraite à l'initiative de l'employeur constitue un licenciement et donc ouvre droit à une indemnité de rupture. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux cas cités plus haut des personnels du G.I.A.T.

Industrie aéronautique (avions)

37000. - 22 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser le coût du développement du programme Rafale et le montant de la participation de l'Etat.

Armée (armements et équipements)

37001. - 22 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a l'intention, comme le réclament les militaires de l'aéronavale, de prévoir, en 1993, le remplacement des Crusader.

Gendarmerie (armements et équipements)

37078. - 22 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le système de transmission « Rubis » qui devrait équiper la gendarmerie nationale. Il lui demande de bien vouloir préciser le programme de mise en service de ce système de transmission.

Décorations (Légion d'honneur)

37152. - 22 février 1988. - **M. Jean Gougny** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible que les sous-officiers et militaires du rang morts pour la France en service commandé se voient décerner à titre posthume la Légion d'honneur au même titre que les officiers et, au cas où le maintien de la discrimination actuelle lui paraîtrait opportun, de bien vouloir lui en exposer les motifs.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Edition (administration)

37140. - 22 février 1988. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait suivant : le bottin administratif comporte un chapitre consacré aux Etats du monde. Parmi ceux-ci figure la République fédérale islamique des Comores. Il est étonnant de constater que Mayotte figure comme partie intégrante de cette république. La ville mahoraise de Dzaoudzi est portée comme appartenant à la République comorienne. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la société éditrice du bottin administratif pour que cette erreur soit réparée. Il lui demande également de lui préciser les motifs qui ont empêché l'administration d'intervenir auprès de la société éditrice pour que cette grossière erreur, préjudiciable à nos compatriotes de Mayotte, soit rectifiée.

DROITS DE L'HOMME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 17445 Paul Chollet.

Transports routiers (transports scolaires : Morbihan)

36860. - 22 février 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la décision du bureau du conseil général du Morbihan prise lors de sa réunion du 9 décembre 1985 excluant les élèves de nationalité étrangère, scolarisés dans des établissements d'enseignement du département, du bénéfice des services de transports scolaires. Ces élèves, assimilés aux usagers autres que scolaires, doivent acquitter le tarif fixé pour ces usagers qui s'élève actuellement à 18,80 F pour la journée, 48,50 F pour la semaine, 139 F pour un mois. Ils ne peuvent être admis dans les véhicules que dans la limite des places

disponibles, sans modification de la nature du service. Enfin, les chefs d'établissement doivent au préalable déposer une demande auprès des organisateurs des services qui ne peuvent en aucun cas accepter de surmombre, ni mettre en œuvre des moyens supplémentaires de transport. Ces dispositions profondément discriminatoires contraignent aux rôles les plus élémentaires des droits de l'homme sont inacceptables. Elles ternissent l'image de la France dans le monde, portent atteinte à son rayonnement culturel et s'inscrivent en totale opposition avec le développement nécessaire de la coopération internationale. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour qu'elles puissent être remises en cause.

François : ressortissants (nationalité française)

37020. - 22 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur les récentes déclarations du Premier ministre, candidat à l'élection présidentielle, concernant un projet de référendum sur le code de la nationalité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier, suite notamment à la publication du rapport de la commission des sages, présidée par M. Marceau Long, qui condamne implicitement le projet de loi portant réforme du code de la nationalité, présenté au nom du Premier ministre par le garde des sceaux, ministre de la justice, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 novembre 1986.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Eau (distribution)

36981. - 22 février 1988. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les productions de factures d'eau et d'assainissement dues par des sociétés assignées en règlement ou liquidation judiciaire. Les factures d'eau et d'assainissement sont admises et produites à titre chirographaire. Certaines créances devraient pouvoir être considérées comme des dettes commerciales occupant le rang de « fournisseurs » et ainsi admises à titre privilégié en quatrième rang d'inscription. Il convient de considérer que pour certaines activités comme la teinturerie, la boulangerie ou la coiffure, les factures considérées relèvent de fournitures non stockables et non pas de frais généraux. En conséquence, il lui demande de permettre la prise en compte de ces créances à titre privilégié afin de faire diminuer sensiblement le nombre d'admissions en non-valeurs.

Impôts et taxes (statistiques)

37007. - 22 février 1988. - **M. Guy Malandaïn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui fournir un relevé exhaustif des taxes fiscales et parafiscales, ainsi que des versements divers, qui sont à la charge des entreprises, en mentionnant leur taux ou montant forfaitaire.

Politique économique (contrôle des changes)

37149. - 22 février 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas que le trop grand libéralisme laissé aux mouvements européens et extra-européens de capitaux et le renoncement à toute réglementation dans l'intérêt de la France risquent d'aboutir à une perte de capacité industrielle nationale, à la disparition de centres français de décision au profit de centres étrangers et, au-delà, à un mouvement justifié de colère populaire devant l'indifférence des capitalistes étrangers à l'égard des problèmes français, notamment celui de l'emploi.

Logement (prêts)

37156. - 22 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, certains aspects des conditions auxquelles sont parfois acceptées les renégociations des prêts conventionnés.

Il cite à l'appui de sa question le cas d'un particulier qui avait souscrit un prêt auprès d'une société de crédit immobilier, une caisse d'épargne locale s'étant portée prêteur solidaire. Lors de la renégociation, cette caisse d'épargne a accepté de consentir un nouveau prêt de quinze ans à prime fixe, remboursant parallèlement à la société de crédit immobilier le solde du prêt objet de la renégociation. Il se trouve que la société de crédit immobilier a néanmoins imposé la totalité des pénalités pour remboursement anticipé prévues au contrat initial. Il semble que la même exigence n'ait pas été manifestée par d'autres sociétés de crédit à l'occasion d'opérations similaires. Il lui demande si cette attitude correspond à la lettre ou à l'esprit des dispositions d'où procèdent les renégociations de prêts.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 28569 Jean-Yves Cozan ; 31935 Philippe Puaud.

Education physique et sportive (personnel)

36829. - 22 février 1988. - **M. Jean-Paul Delevoye** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs adjoints d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence science et techniques des activités physiques et sportives ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en science et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au cours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, pour la deuxième année, la note de service organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe, ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'éducation physique et sportive. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Les réponses officielles faites à certains parlementaires tentent de justifier ces discriminations par le caractère récent du recrutement des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, postérieur à l'élaboration du décret n° 80-67 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Or, l'intégration de quinze adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1985-1986 dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude exceptionnelle démontre que les arguments évoqués ci-dessus ne sont pas crédibles : à preuve, ce recrutement exceptionnel. Le S.N.E.P. est intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale : 1° pour que soit modifié le décret n° 50-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ; 2° pour que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive puissent accéder par voie de concours

interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives, tant à la promotion interne (tour extérieur), qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

36832. - 22 février 1988. - **M. Michel Hunnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'instituteurs en vue de titularisation. Il lui cite le cas d'un instituteur remplaçant, nommé sur un poste ZIL à l'année, en septembre 1986, et qui devait être titularisé en janvier 1987 après la soutenance de son mémoire. En novembre 1986, il est tombé gravement malade, étant séropositif au SIDA, et a obtenu un congé de longue durée de février jusqu'à la fin août 1987. Reprenant son travail en octobre de la même année, il soutient alors son mémoire à une session de rattrapage. Toutes les formalités sont alors remplies ; seule manque la décision du comité médical sur son aptitude physique à l'emploi. Celui-ci se prononce et le déclare apte à travailler. Or, vers la mi-décembre 1987, quelque temps après, il reçoit de l'inspection d'académie une lettre lui indiquant que son diplôme d'instituteur va lui être délivré, et lui confirmant son aptitude à l'emploi sur son poste actuel, suite à l'avis émis par le comité médical départemental. Quant à sa titularisation, celle-ci est d'après les termes de la lettre à revoir dans six mois et à considérer ultérieurement, l'avis du comité médical ne permettant pas de prononcer cette titularisation. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question, et savoir quelles sont les causes qui sont définies permettant une non-titularisation d'un instituteur. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si une personne atteinte de séropositivité au SIDA peut être ou non titularisée en tant qu'instituteur dans l'éducation nationale, et ce jusqu'à quel niveau de sa maladie.

Education physique et sportive (personnel)

36838. - 22 février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive et lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités applicables au mouvement de ce personnel.

Education physique et sportive (personnel)

36843. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre De Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ils souhaiteraient que soit modifié le décret n° 50-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive et que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux adjoints d'enseignements d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Transports routiers (transports scolaires : Morbihan)

36859. - 22 février 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du bureau du conseil général du Morbihan prise lors de sa réunion du 9 décembre 1985 excluant les élèves de nationalité étrangère scolarisés dans des établissements d'enseignement du département du bénéfice des services de transports scolaires. Ces élèves, assimilés aux usagers autres que scolaires, doivent acquitter le tarif fixé pour ces usagers qui s'élève actuellement à 18,80 francs

pour la journée, 48,50 francs pour la semaine, 139 francs pour un mois. Ils ne peuvent être admis dans les véhicules que dans la limite des places disponibles, sans modification de la nature du service. Enfin, les chefs d'établissement doivent au préalable déposer une demande auprès des organisateurs des services qui ne peuvent en aucun cas accepter de s'ajouter ni mettre en œuvre des moyens supplémentaires de transport. Ces dispositions profondément discriminatoires contraaires aux rôles les plus élémentaires des droits de l'homme sont inacceptables. Elles ternissent l'image de la France dans le monde, portent atteinte à son rayonnement culturel et s'inscrivent en totale opposition avec le développement nécessaire de la coopération internationale. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour qu'elles puissent être remises en cause.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Loire)*

36883. - 22 février 1988. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de quatre centres d'information et d'orientation de la Loire. Il lui rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 1988, le conseil général de la Loire a décidé de suspendre leur financement dans le cadre de dispositions prévoyant la prise en charge de ces centres par l'Etat. Au moment où augmente la demande sociale des formations et de qualification ; où s'accroissent la complexité et l'importance des choix que doivent faire les jeunes ; où la durée des études initiales s'allonge et où un consensus s'installe pour doubler à terme le nombre des diplômés du niveau du baccalauréat ; enfin, au moment où le nombre de jeunes ayant besoin de conseils, d'aide, de soutien, et d'informations individualisées augmente, quatre C.I.O. de la Loire n'ont plus les moyens nécessaires pour continuer à rendre ces multiples services aux élèves, aux parents et à la population en général. Il lui demande de prendre d'urgence les dispositions qui s'imposent pour assurer le financement de ces quatre centres.

Enseignement secondaire (examens et concours)

36884. - 22 février 1988. - **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de la formation initiale aux métiers de transport. En effet, la loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 a prévu dans son article 8 la transformation du brevet de technicien en baccalauréat professionnel ou en baccalauréat technologique. Or un baccalauréat professionnel Transports a été créé de toutes pièces et non par transformation du brevet de technicien (décret n° 86-379 du 11 mars 1986, complété par un arrêté ministériel du 3 février 1987). Par ailleurs, aucune décision favorable ne semble avoir été retenue, à l'heure actuelle, pour la mise en place d'un baccalauréat technologique Transports. Dans ces conditions, le brevet de technicien des transports n'est-il pas condamné à disparaître ? Et la disparition de ce diplôme ne risque-t-elle pas d'entraîner la disparition d'un potentiel de formation qui a fait ses preuves depuis quinze ans à la satisfaction de toutes les parties intéressées ? Ne vaudrait-il pas mieux, au contraire, rétablir la continuité dans la chaîne des formations technologiques initiales aux métiers du transport en envisageant la création d'un brevet de technicien supérieur des transports. Une telle création répondrait au double objectif : 1° développer la formation professionnelle des jeunes et leur assurer une meilleure insertion dans la vie économique ; 2° répondre aux besoins des entreprises de transport et d'activités auxiliaires qui, confrontées à un marché élargi et de plus en plus concurrentiel, rechercheront dans l'avenir un personnel mieux formé dans les domaines de l'exploitation, de la gestion et de l'action commerciale. Il lui demande de lui indiquer s'il entend favoriser la formation initiale aux métiers du transport et quelles sont ses intentions précises concernant la création d'un brevet de technicien supérieur des transports.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

36890. - 22 février 1988. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des capacités d'accueil du lycée François-Villon, aux Mureaux (78), au regard de l'évolution des effectifs prévue pour les années à venir. Elle lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec le conseil régional d'Ile-de-France pour inscrire dès la rentrée 1989-1990 la construction d'un nouvel établissement nécessaire à l'accueil des élèves du secteur Aubergenville - Epone - Maule.

Enseignement secondaire (établissements : Paris)

36892. - 22 février 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution constante des effectifs du collège et du lycée Victor-Hugo à Paris. Elle lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour revenir à des effectifs ne dépassant pas vingt-cinq élèves par classe en collège et trente élèves par classe en lycée, sans diminution du nombre des formations offertes dans ces établissements.

Enseignement (médecine scolaire)

36896. - 22 février 1988. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la dégradation continue du suivi médical en milieu scolaire. Un suivi médical annuel dès la maternelle permet souvent, et à moindres frais pour la sécurité sociale, de dépister différents handicaps et de les traiter efficacement avant que leur développement n'entraîne des soins longs et coûteux. De l'avis de tous les spécialistes la non-prévention en matière d'insuffisance visuelle ou auditive est aussi à l'origine de certains échecs scolaires. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour donner à la médecine scolaire les moyens d'assurer une visite médicale annuelle dès la maternelle pour tous les enfants et l'invite à lui préciser, par académies, pour les années 1960, 1965, 1970, 1975, 1980, 1985 et 1988, le nombre total de médecins scolaires, le nombre de création de postes, le rapport entre le nombre de médecins scolaires et le nombre d'enfants dont ils doivent assurer le suivi médical.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36943. - 22 février 1988. - L'élection des représentants syndicaux au sein des commissions administratives paritaires départementales d'instituteurs a lieu à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ce mode de calcul, qui permet d'octroyer aux syndicats les plus importants plus de sièges que leur influence ne le voudrait, ne pourrait pas être revu dans le sens d'une plus grande équité.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

36959. - 22 février 1988. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation de la rentrée scolaire sur le collège d'enseignement secondaire Marie-Curie des Lilas (Seine-Saint-Denis). Les moyens tels qu'ils sont actuellement proposés par les services de l'inspection académique sont de 796 heures et demie au total (avec les huit heures de banc d'essai pour les C.P.P.N.). Or cette dotation ne permettrait pratiquement plus d'assurer les différents enseignements et soutiens mis en place depuis deux ans sur cet établissement, dans le cadre de la rénovation conformément à toutes les instructions du ministère visant à lutter contre l'échec scolaire. Le double langage atteint ici ses limites. Ainsi, les ateliers de lecture en place depuis deux ans seraient supprimés. L'expérience des classes palliers en 4^e et 3^e menée depuis trois ans ne serait pas étendue en 6^e et 5^e, contrairement aux instructions ministérielles. La bibliothèque d'anglais serait supprimée alors que le ministère parle de développer la vie scolaire à travers toutes les activités collectives du collège (*B.O.* n° 40 du 12 novembre 1987). Dans le même ordre d'idée, que dire des trois heures d'informatique que doivent se répartir les 778 élèves du collège ? La suppression des doubléments en sciences naturelles et sciences physiques en 4^e, intervenue à la rentrée 1987, serait confirmée alors que le ministre lui-même dans sa conférence de presse du 15 décembre 1987 a insisté sur le développement des sciences et des techniques. Il convient d'ajouter à tout cela la suppression de 7 heures 30 d'anglais alors même que l'apprentissage d'une langue vivante en C.P.P.N. est jugé indispensable (*cf. B.O. précité*) ou les horaires de technologie qui ne sont pas appliqués conformément au programme des collèges (une heure au lieu de deux en 6^e, 5^e et pour l'ensemble d'une classe et non plus un groupe de vingt). Si l'on tenait compte des critères appliqués en 1982-1983, l'horaire indispensable serait de 887 heures. En tenant simplement compte de la réglementation actuelle, on aboutit à 850 heures qu'il faut comparer aux 796 heures 30 proposées par les services de l'inspection académique. Il souhaiterait

donc vivement que toutes les dispositions soient prises afin que la dotation horaire de cet établissement pour la prochaine rentrée corresponde à ses besoins effectifs.

Enseignement personnel (Onisep : Jura)

36963. - 22 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'Onisep. Vingt-sept postes seront supprimés à travers la France dès septembre 1988, dont un à Besançon. Cette décision entraînera une diminution des services offerts par cet organisme. Ce sont les activités du service public : information des élèves, documents à l'usage des établissements scolaires et des centres d'information et d'orientation qui seront réduites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre à l'Onisep et à la Dronisep de Besançon d'assurer leur mission d'information et d'orientation dans les meilleures conditions.

Enseignement secondaire : personnel

36964. - 22 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation au regard des heures supplémentaires. En effet, le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 concernant les surveillants généraux logés ne prévoyait pas de rémunération d'heures supplémentaires. Par ailleurs, le statut des C.E. et C.P.E., publié au *B.O.* en 1983, stipule : « Il convient tout d'abord que l'organisation du service des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation s'inscrive dans le cadre de la durée du travail maximale hebdomadaire de la fonction publique telle qu'elle a été récemment fixée, c'est-à-dire trente-neuf heures de travail par semaine. Cet horaire couvre l'ensemble des activités que le conseiller d'éducation ou le conseiller principal d'éducation est amené à exercer dans le cadre de sa mission. » En conséquence, qu'ils soient ou non logés, les C.E. et C.P.E. peuvent-ils prétendre à des heures supplémentaires dès lors que dans l'intérêt du service et notamment dans le cas de l'absence prolongée d'un collègue non remplacée, ils sont amenés à dépasser les trente-neuf heures prévues par leur statut.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

36970. - 22 février 1988. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire 1988 dans l'académie de Lille et les vives inquiétudes des enseignants et des parents d'élèves devant les menaces de suppressions de postes. La suppression envisagée de 314 postes en collège est tout à fait inacceptable. En effet, un document ministériel de janvier 1987 faisait apparaître que les retards en dotations de l'académie de Lille se traduisaient par un déficit de 16 864 heures pour réaliser l'équité avec le reste de la France. Le rattrapage de cette situation rend nécessaire, au lieu des suppressions envisagées, l'amélioration sensible du taux d'encadrement pour lequel l'académie de Lille occupait le dernier rang en collège selon le document cité plus haut. Les lycées doivent recevoir les moyens leur permettant de faire face à l'augmentation attendue de 11 000 élèves sans que ces moyens résultent, pour l'essentiel, d'un transfert qui se fait au détriment des conditions de scolarisation en collège. En outre, de telles mesures, si elles devaient se confirmer, ne manqueraient pas de mettre en cause les efforts entrepris dans de très nombreux établissements où parents d'élèves et enseignants se sont activement mobilisés pour lutter contre l'échec scolaire. Aussi, contrairement à ces suppressions de postes qui ne tiennent nullement compte des besoins réels du service public de l'éducation, il convient de pouvoir accentuer dans cette région l'effort de formation à tous les niveaux, sous peine de pénaliser gravement son avenir et celui de milliers de jeunes. C'est pourquoi les collectivités territoriales ne ménagent pas leurs efforts pour répondre aux besoins d'accueil des établissements de notre région. Réuni en séance plénière le 29 janvier 1988, le conseil régional Nord - Pas-de-Calais a adopté à l'unanimité un programme comportant vingt-cinq opérations de construction, de reconstruction, d'extension de lycées et lycées professionnels ainsi que quatre projets d'études. Ce programme s'ajoute à la liste de vingt-trois opérations décidées par le conseil régional Nord - Pas-de-Calais en 1986. L'unanimité qui s'est manifestée traduit la volonté de l'ensemble des élus du conseil régional de fournir les efforts les plus grands pour élever les niveaux de formation et faire en sorte qu'aucun jeune ne quitte le système éducatif sans qualification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'académie de Lille en général

et au district de Dunkerque en particulier, qui accusent de graves retards scolaires, de disposer des moyens d'enseignement qui leur sont indispensables.

Enseignement supérieur : personnel (carrière)

36971. - 22 février 1988. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire titulaires de l'enseignement supérieur. Ces personnels manifestent leur inquiétude devant le blocage des carrières à l'issue des sessions d'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal. Ainsi qu'il est constaté, l'option du détachement dans un nouveau statut des personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) ne leur a procuré un reclassement dans le nouveau corps de techniciens qu'en troisième classe sans que leur réussite à l'examen précité soit prise à ce stade en considération. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le déblocage de cette situation. A cette fin, il propose qu'une première mesure puisse être la prise en considération, au stade de la sélection professionnelle qui doit présider à l'accès de la première classe du corps nouveau des techniciens de recherche et de formation et selon des modalités à définir, de l'admission à l'examen professionnel.

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

36972. - 22 février 1988. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets visant à modifier la formation et la fonction des rééducateurs de l'éducation nationale. La mission de ces personnels consiste à apporter différentes aides spécifiques, psychopédagogiques et psychomotrices à certaines catégories d'élèves scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles ou dans des centres spécialisés. Cette fonction est tout à fait primordiale et il serait dommageable pour les enfants en difficulté que soit remise en cause la possibilité de recevoir ces aides. Il lui demande de bien vouloir procéder à un examen attentif des conséquences que pourrait entraîner le projet de modification de la formation et de la fonction des rééducateurs de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

36980. - 22 février 1988. - **M. Jean-Claude Desseln** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application des dispositions relatives au travail à temps partiel pour les maîtres contractuels de l'enseignement privé, devenus titulaires de la fonction publique après l'admission à un concours (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., C.A.P.E.G.C.). Les périodes de travail à temps partiel effectuées en qualité d'agent titulaire de l'Etat sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à avancement à promotion et à formation. En conséquence, il lui demande d'étendre le bénéfice de cette mesure aux fonctionnaires titulaires, pour les périodes de travail à temps partiel effectuées antérieurement en qualité d'agent non titulaire de l'Etat, notamment comme maître contractuel de l'enseignement privé.

Enseignement (fonctionnement : Pas-de-Calais)

36998. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du manque de personnel enseignant dans les établissements scolaires du Pas-de-Calais. En effet, force est de constater qu'en matière de remplacement d'enseignants absents, la situation reste très préoccupante, ce qui entraîne des perturbations au niveau du fonctionnement des établissements et risque de compromettre l'avenir scolaire de bon nombre d'élèves. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient le plus rapidement prises afin de remédier à ce problème.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Hauts-de-Seine)

37027. - 22 février 1988. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école normale des Hauts-de-Seine. Après dix-huit suppressions de postes en 1987, onze sont encore prévues en 1988. Ces décisions sont en contradiction complète avec l'évolution des besoins du département des Hauts-de-Seine. En effet, d'après les statistiques ministérielles, huit mille instituteurs seront nécessaires en 1989 ; or les recrutements actuels n'en fourniront que cinq

mille. Plus précisément, la population scolaire en maternelle et élémentaire progressera d'environ mille quatre cents élèves et ce mouvement se confirmera à l'avenir : le nombre de départs à la retraite va, lui aussi, fortement augmenter de cent à cent vingt cette année. Enfin, dans les Hauts-de-Seine, six instituteurs n'ont pas reçu de l'formation initiale. Il lui demande donc s'il entend revenir sur ces décisions de suppression de postes.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

37043. - 22 février 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enseignants utilisant des logiciels informatiques. De nombreux enseignants d'informatique ou de disciplines utilisant des logiciels sont, en effet, amenés, dans le cadre de leur enseignement, à faire des copies de ces logiciels, en violation flagrante des dispositions de la loi du 3 juillet 1985 sur le droit d'auteur, qui interdisent toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde pour l'utilisateur. Les intéressés sont de ce fait passibles de poursuites judiciaires. Laisser persister cette situation reviendrait à faire disparaître les filières d'enseignement de l'informatique en France, soit parce qu'il n'y aurait plus d'enseignants voulant assurer un tel risque, soit parce que des enseignants ne s'appuyant pas sur des logiciels seraient ainsi vidés de leur substance. Le problème est complexe puisqu'il s'agit de concilier la légitime protection des intérêts des éditeurs de logiciels et la nécessité de permettre aux enseignants d'effectuer dans de bonnes conditions leurs missions. La solution passe donc soit par une adaptation de la loi du 3 juillet 1985, soit par l'octroi de crédits permettant l'acquisition en nombre suffisant de logiciels. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

37047. - 22 février 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.E.G.C. au regard de leur service hebdomadaire d'enseignement dans le cadre de la rénovation des collèges. En effet, le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 prévoit, dans le cadre de la rénovation des collèges, l'abaissement du service d'enseignement des P.E.G.C. à dix-huit heures ou dix-neuf heures trente selon la date d'entrée en rénovation. Compte tenu que la rentrée scolaire 1988 devrait voir la totalité des établissements entrer en rénovation, il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour la rentrée scolaire afin que tous les P.E.G.C. soient concernés par l'abaissement de leur service hebdomadaire d'enseignement.

Education physique et sportive (personnel)

37051. - 22 février 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. Cette année, 450 postes vacants n'ont pas été mis en mouvement par le ministère, sans compter ceux que bloquent les recteurs. Cela constitue une atteinte aux droits à la mutation des enseignants d'éducation physique et sportive et un détournement des mesures fixant le statut d'athlète de haut niveau, notamment le décret du 5 mars 1987. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation, clarifier les choses et faire respecter le décret précité.

Education physique et sportive (personnel)

37054. - 22 février 1988. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un

nombre important parmi eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois, la moyenne aux concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.S.). Concernant le concours interne, pour la deuxième année, la note de service organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.S.) interne de professeurs d'éducation physique et sportive. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne, pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Les réponses officielles faites à certains parlementaires tentent de justifier ces discriminations par le caractère récent du recrutement des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, postérieur à l'élaboration du décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Or l'intégration de quinze adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1985-1986 dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude exceptionnelle démontre que les arguments évoqués ci-dessus ne sont pas crédibles : à preuve ce recrutement exceptionnel. Le S.N.E.P. est intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale : 1° pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2° paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ; 2° pour que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Enseignement (politique de l'éducation)

37086. - 22 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, récemment, un quotidien du soir a fait état d'une information selon laquelle l'armée recevrait trente mille illettrés par an. Il lui demande, d'une part, dans quelle mesure cette information est exacte et, d'autre part, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage)

37108. - 22 février 1988. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de revoir la législation actuellement en vigueur concernant l'interdiction faite aux jeunes apprentis qui se destinent au métier de couvreur-zingueur de monter sur les toits (s'ils ont moins de dix-huit ans). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

37130. - 22 février 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 87-323 parue au *B.O.E.N.* du 22 octobre 1987 concernant l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des certifiés. Rompant de manière unilatérale avec les dispositions définies par le décret du 4 juillet 1972 relatif au corps des professeurs certifiés, la présente note de service introduit, sans concertation, un classement au mérite dans l'accès au corps, analogue à celui que les cheminots ont massivement refusé voici quelques mois, par le biais d'un nouveau critère basé sur la seule appréciation des chefs d'établissement. L'expérience montrant l'utilisation qui est souvent faite de ce type d'appréciation à l'encontre des militants syndicaux, il lui demande d'annuler les dispositions de cette note de service qui portent directement atteinte au statut de la fonction publique. Sous réserve du bien-fondé de l'introduction d'un quatrième critère, dans l'établissement de la liste d'apti-

tude, il lui demande si la comptabilisation des meilleures notes obtenues par les candidats aux épreuves de C.A.P.E.S. interne et externe ne serait pas plus propice à garantir le niveau de formation pour l'accès à l'une des catégories d'enseignants les plus importantes du second degré.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

37131. - 22 février 1988. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens budgétaires destinés à l'enseignement pour tous de l'éducation physique et sportive (collèges, lycées). Il lui rappelle la popularité grandissante et l'apport essentiel de cette discipline dans l'apprentissage de l'autonomie comme de l'action collective, dans le développement des capacités d'initiative et d'effort de chacun comme dans la maîtrise de la santé. Le déficit actuel de postes d'enseignants nécessaires pour assurer le seul enseignement obligatoire est de l'ordre du millier. Dans la perspective d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, il serait nécessaire de procéder, en sus de la compensation des départs à la retraite - dès maintenant et chaque année pendant quinze ans - à d'importants recrutements de professeurs. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre : 1° pour que soit révisée en hausse significative la dotation aux postes de C.A.P.E.S. 1988 ; 2° pour assurer, plus généralement, la couverture des besoins de formation en éducation physique et sportive.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

37153. - 22 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats au baccalauréat (notamment dans la série F 3), qui souhaitaient présenter l'option facultative informatique. Cette option ayant été supprimée, ou plus vraisemblablement oubliée dans les textes officiels, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire rétablir dans les délais les plus brefs.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

37155. - 22 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires dont le recrutement devait être en principe suspendu depuis 1983. Or, il semble qu'une centaine d'agents de ce statut existe actuellement dans la seule région Lorraine, certains recrutés depuis cinq ans et dont la situation administrative ne semble pas devoir évoluer. Il lui demande quelles perspectives s'offrent à ces personnels et si les besoins ressentis ne justifieraient pas la titularisation d'une partie d'entre eux.

ENSEIGNEMENT

Enseignement secondaire (établissements : Vosges)

37048. - 22 février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur la situation du lycée Claude-Gellée à Epinal (Vosges). Le conseil académique de l'éducation nationale réuni à Metz le 21 janvier dernier n'a pas retenu un certain nombre de projets élaborés par le conseil d'administration du lycée Claude-Gellée notamment la création d'un B.T.S. Tourisme qu'il avait pourtant annoncée à la mairie d'Epinal le 20 octobre dernier. Il lui demande de prendre des mesures afin que cette promesse soit tenue.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31930 Philippe Puaud.

Chasse et pêche (associations et mouvements)

36836. - 22 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la chasse en France.

Des organisations représentatives en ce domaine lui ont rappelé que la chasse française représentait aujourd'hui près de deux millions de citoyens. Elles signalent que leurs efforts, consentis depuis longtemps en matière de protection de la nature, sont encore trop mal connus de l'opinion publique, et que la plupart des populations des espèces sauvages, grâce à des prélèvements cynégétiques, rationnellement et volontairement limités, seraient en bonne santé, et que de nombreuses espèces migratrices seraient même en nette augmentation. Ces organisations indiquent que l'application de la directive C.E.E. sur la conservation des oiseaux sauvages entraînerait aujourd'hui toute une série de tentatives et de pressions visant à interdire la plupart des chasses régionales qui font partie du patrimoine culturel de nos provinces ; les populations rurales, qui les pratiqueraient, seraient conscientes du peu d'impact de leur activité sur les quantités d'oiseaux concernés, comme le prouveraient d'ailleurs les enquêtes scientifiques. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il est envisagé de faire en ce domaine.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

36857. - 22 février 1988. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les articles 19 et 19 bis du règlement C.E.E. n° 1760-87 relatifs à l'introduction et à la définition d'un régime d'aides spécifiques dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage. Ces articles permettent aux Etats membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français, à l'instar de ceux d'autres pays membres de la C.E.E., envisage de mettre en application ces dispositions, les organisations professionnelles agricoles ne s'opposant d'ailleurs pas à celles-ci. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais cette mise en application devrait intervenir et selon quelles modalités quant aux zones géographiques choisies, quant aux pratiques de production agricole compatibles et quant au montant et à la durée de la prime alors instaurée.

Chasse et pêche (droits de chasse)

36917. - 22 février 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser, au regard des dispositions de droit local applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle, le délai à observer entre deux séances d'adjudication de la chasse, lorsque la première s'est avérée infructueuse.

Environnement (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

36991. - 22 février 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la gestion de l'environnement dans le cadre du département. Le département du Pas-de-Calais mène une politique tout à fait originale d'acquisition et de gestion de terrains en liaison avec le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et grâce à la politique des périmètres sensibles. Le département représente le cadre idéal pour mener un certain nombre d'initiatives dans ce domaine. C'est d'ailleurs ce qui a été reconnu par le ministère de l'environnement en mettant à disposition du conseil général de la Savoie un conseiller technique pour l'environnement dès le début de 1987. En conséquence, il lui demande s'il compte étendre à l'ensemble du territoire français cette mesure prise pour le département de la Savoie.

Transports (transports de matières dangereuses)

37039. - 22 février 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le projet de convention réglementant le transport international des déchets dangereux étudié par les pays membres du programme des Nations unies pour l'environnement. C'est près de trois millions de tonnes de déchets toxiques qui traversent chaque année les frontières à l'in-

térieur de la C.E.E., et c'est près de 300 000 camions qui véhiculent chaque année des substances dangereuses sur les autoroutes européennes. Il lui demande quelles sont les positions de la France face à ce projet ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour accroître la liste des déchets reconnus comme dangereux et faciliter l'harmonisation des législations entre pays sur la base d'une transparence et d'un accord réel entre pays frontaliers. Il lui demande aussi les mesures qu'il compte prendre pour obliger un exportateur à reprendre ses déchets dangereux s'ils sont refusés à l'arrivée pour un motif valable et pour que la responsabilité, en cas d'accident, incombe logiquement à l'exportateur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : fonctionnement)*

37045. - 22 février 1988. - M. Yves Tavernier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le démantèlement du ministère. Le 10 décembre 1987, le ministre délégué se félicitait, dans son discours de clôture de leur séminaire, du travail accompli par les délégués régionaux à l'architecture et l'environnement (D.R.A.E.). Or, une semaine plus tard, sans aucune consultation des parties intéressées, il signait avec M. le ministre de l'agriculture un arrêté qui attribuait aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt la moitié des compétences exercées de fait par les D.R.A.E. Ces attributions comportent notamment la coordination des opérations d'inventaire et d'évaluation des milieux forestiers, humides et sub-humides, la mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature, l'insertion dans le développement des projets de conservation, de protection, de mise en valeur et de gestion patrimoniale des milieux naturels, et surtout le contrôle des associations et groupements de défense et de protection de la faune sauvage et de ses habitants, de même que la fédération départementale de chasseurs. En conséquence, il lui demande si ce contrôle lui semble relever du ministère de l'agriculture, et de surcroît si il est conforme aux libertés dont jouissent les associations. Il lui demande aussi si le démantèlement du ministère, sans consultation des hauts fonctionnaires qui y travaillent, lui semble relever d'une démarche cohérente, et être en adéquation avec la grande politique européenne de l'environnement que le Gouvernement veut proposer à la France.

Environnement (politique et réglementation)

37046. - 22 février 1988. - M. Yves Tavernier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le bilan de l'année européenne de l'environnement. Le 22 mars 1988 s'achève l'année européenne de l'environnement. En présence de nombreuses personnalités, M. le ministre va présenter un bilan de son action, au cours de ces douze derniers mois, marqués par le non-respect de la réglementation européenne et l'inefficacité des différentes manifestations françaises. L'article 19 du règlement n° 787-85 modifié du conseil de la communauté européenne n'est en effet toujours pas appliqué dans notre pays. Il permet pourtant d'introduire un système de compensation financière à toute mesure de protection touchant des terres agricoles et de garantir ainsi aux agriculteurs le revenu auquel ils peuvent légitimement prétendre. De même, dans le cadre de l'année européenne, 5 MF ont été consacrés à des manifestations diverses ; mais seulement 1,5 MF a été affecté à la réalisation de projets concrets, contre 3,5 MF en dépenses de communication. De même, la campagne de publicité consacrée à l'environnement (à l'occasion du 20^e anniversaire des agences de bassin) coûterait 7,5 MF. Selon les vœux de M. le ministre délégué, cette campagne présidentielle « coûtera » 4,5 MF aux agences et 1 MF au ministère. De même, la campagne de publicité pour la lutte contre le bruit coûtera 2 500 000 francs au ministère. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte engager pour que les directives européennes soient effectivement appliquées en France, et quel bilan autre que celui de son « budget communication » il compte pouvoir présenter au soir du 22 mars.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37100. - 22 février 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui

préciser si, au regard des dispositions de droit local applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle, un maire peut interdire d'une manière générale et absolue la pratique de la chasse sur la totalité du ban communal.

Chasse et pêche (droits de chasse)

37103. - 22 février 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si la commission technique communale de chasse, mentionnée à l'article 7 du nouveau cahier des charges type des chasses communales applicable dans le département de la Moselle, peut rejeter une candidature pour un motif qui n'est pas expressément visé dans ce document.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26758 Jean-Yves Cozan ; 30810 Jacques Badet ; 32316 Philippe Puau ; 32880 Robert Borrel.

Voirie (routes : Essonne)

36854. - 22 février 1988. - M. Michel de Rostolan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le projet de déviation C6 de la route nationale 20, tel qu'il figure sur le S.D.A.U. de la région. Ce projet traverserait notamment le territoire de la commune de Longpont sur toute sa longueur. De nombreuses protestations se sont fait jour, critiquant ce projet, et particulièrement de la part des maires de Longpont-sur-Orge et de Ballainvilliers ainsi que de nombreux habitants de ces communes de l'Essonne. En effet, en cas de réalisation du projet C6, les nuisances existant actuellement dans la traversée des communes de La Ville-du-Bois, Longpont-sur-Orge et Ballainvilliers seront simplement transférées de quelques centaines de mètres. Or il a été proposé, pour résoudre les problèmes de circulation sur la R.N. 20, deux autres solutions à la place du projet actuel C6 : la réalisation d'un souterrain à La Ville-du-Bois (comme il en existe de nombreux dans la région), ou une utilisation plus rationnelle de l'autoroute A 10 (déviations des poids lourds se dirigeant au-delà de la région ; recul du premier péage pour inciter les riverains à utiliser cette voie rapide largement inusitée). Il semble étonnant qu'une concertation n'ait pas été organisée entre les auteurs du projet C6 et les maires de Longpont-sur-Orge et de Ballainvilliers, et que l'avis des populations de ces communes n'ait pas été pris en considération. Il demande en conséquence que soit reprise l'étude du projet après consultation des intéressés.

Urbanisme (lotissements)

36855. - 22 février 1988. - M. Michel de Rostolan expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'un terrain de forme sensiblement quadrangulaire, situé entre deux rues classées dans la voirie publique, d'une contenance totale de 3 252 mètres carrés, a fait l'objet d'un lotissement simplifié, divisé en quatre lots, approuvé par arrêté préfectoral. Le lot n° 1 : d'une contenance de 675 mètres carrés joignant devant sensiblement au sud-est, une rue classée dans le domaine public au fond, le lot n° 2, d'un côté, un tiers et l'autre côté un chemin privé accédant au lot n° 2, créé par le lotisseur en raison de l'enclave du lot n° 2. Le lot n° 2 : d'une contenance de 979 mètres carrés, joignant devant sensiblement au sud-est le lot n° 1 et le chemin dont il est question ci-dessus, accédant à la voie publique (lot n° 1), au fond le lot n° 3 et de chaque côté des tiers. Le lot n° 3 : d'une contenance de 971 mètres carrés, joignant devant sensiblement au sud-est le lot n° 4 et un chemin privé créé par le lotisseur en raison de l'enclave du présent lot, accédant à la voie publique de chaque côté des tiers et au fond le lot n° 2. Et le lot n° 4 : d'une contenance de 627 mètres carrés, joignant devant sensiblement au nord-est la voie publique, au fond le lot n° 3, d'un côté un tiers, et d'autre côté le chemin privé créé par le lotisseur dont il est question dans la désignation ci-dessus du lot n° 3, permettant son accès à la voie publique. A ce jour, une maison d'habitation existe sur le premier lot ; les lots n°s 2, 3 et 4, sur lesquels rien n'est édifié, ont été acquis par un seul propriétaire, qui se pro-

pose d'y faire édifier sept pavillons par subdivision de ces lots avec partie à usage de voirie pour accéder aux terrains contigus et en face, dont il est aussi propriétaire, modifiant ainsi le lotissement approuvé. En conséquence il lui demande si cette modification peut être faite sans l'accord du propriétaire du lot n° 1 et si des permis de bâtir peuvent être d'ores et déjà délivrés à l'insu de ce propriétaire.

Patrimoine (secteurs sauvegardés : Paris)

36858. - 22 février 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que les fonctionnaires chargés de liquider le patrimoine de l'Institut géographique national, entre la rue de Grenelle et la rue de Bourgogne, ne semblent tenir aucun compte du fait que ces bâtiments se trouvent dans un secteur sauvegardé et que, même si la ville de Paris ne les a pas acquis, le ministère de l'équipement doit tenir compte des règles de l'urbanisme, notamment de celles qui ont été définies dans le cadre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du VII^e arrondissement que les services de ce ministère n'ont pas le droit de méconnaître. Les premières conclusions de la commission chargée de l'aménagement de cette zone du VII^e arrondissement que le plan de sauvegarde devait affecter en cas de disponibilité à des zones d'aménagement d'ensemble, d'équipements sportifs et culturels, semblent aller vers une toute autre affectation. Cette commission cherchant la rentabilité, sans aucun égard pour l'équilibre sociologique du VII^e arrondissement, tend à transformer ce secteur en zone de bureaux ou de logements de haut standing. Tous les urbanistes qui ont concouru à la confection du plan de sauvegarde ont convenu que la richesse du VII^e arrondissement était attachée à la diversité de sa population, diversité qui, comme on le constate dans les constructions nouvelles, est menacée par l'avidité des promoteurs immobiliers. Il lui signale que le bureau d'aide sociale de Paris est candidat à l'acquisition d'un terrain destiné à un foyer-logement pour les personnes âgées. Cette demande est d'autant plus justifiée qu'aucun foyer-logement n'existe dans cette zone et que ce foyer permettrait de libérer des logements modestes si nécessaires dans ce quartier d'où tant d'habitants ont été chassés par la prolifération des bureaux des ministères et l'avidité des promoteurs immobiliers. Les représentants du ministre semblent jusqu'ici mépriser cette candidature, préférant voir ce terrain occupé par des milliardaires. En conclusion, il lui demande s'il estime que l'aménagement de ce secteur du VII^e arrondissement, qu'il a à sa disposition, doit être utilisé en considération de l'intérêt du quartier, de ses habitants, des règles d'urbanisme du secteur sauvegardé, ou si l'administration, uniquement soucieuse de la rentabilité, doit se comporter comme les promoteurs dont la cupidité fait monter les prix dans un secteur dont la diversité de la population était jusqu'ici la richesse.

Baux (baux d'habitation : Nord)

36861. - 22 février 1988. - M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que dans la 19^e circonscription du Nord, dont il a l'honneur d'être le député, on estime à environ 1 200 les habitations du patrimoine immobilier de la société Usinor. Après le démantèlement de la sidérurgie dans le Valenciennois, Usinor a cédé ces habitations à la Société immobilière Centre-Nord (S.I.C.) qui décidait aussitôt de les rentabiliser au maximum en passant, en deux courtes étapes, au régime locatif normal, c'est-à-dire à un loyer représentant 80 p. 100 puis 100 p. 100 de la valeur locative des logements, alors qu'Usinor ne réclamait que 65 p. 100 de cette même valeur locative. Cela représente des augmentations de loyer pouvant aller jusqu'à 300 francs par mois. D'autre part, alors qu'Usinor percevait les loyers à terme échu, la S.I.C. exige qu'ils soient réglés avant le 10 de chaque mois. C'est ainsi que, début janvier, deux loyers ont été réclamés. Il lui précise que ces logements, au confort très modeste, sont, pour la grande majorité d'entre eux, occupés par des retraités et préretraités d'Usinor. Ce sont des travailleurs qui ont donné des dizaines d'années de leur vie pour faire la prospérité de cette société, de leur région et de leur pays. Il est donc de notre devoir de traiter toutes les questions qui les concernent avec le respect dû à cette vie de labeur et aux droits qui s'y rattachent. D'autant que ces droits ont déjà été largement attaqués, notamment au niveau des ressources des préretraités auxquels il avait été promis, au moment de leur mise en cessation d'activité, qu'ils percevraient 70 p. 100 de leur salaire de départ, leurs rémunérations devant ensuite suivre les augmentations légales. Or, aujourd'hui, ces rémunérations sont de 7 à 8 p. 100 inférieures à ce qu'elles devraient être. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la Société immobilière Centre-Nord afin qu'elle s'engage : 1^o à entreprendre la modernisation des logements - sinon, cette région connaîtra à court

terme, avec les cités sidérurgiques, ce qu'elle a connu et continue de connaître avec les cités minières - ; 2° à baser les augmentations de loyer sur l'indice officiel national du coût de la construction.

Voirie (routes : Loire-Atlantique)

36899. - 22 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouin** du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'un projet de déviation de la route départementale n° 763, à l'est du hameau des Forges, sur les territoires des communes de Gorges et de Clisson, vient d'être approuvé par le conseil général de la Loire-Atlantique. Ce projet avait été pris en considération le 21 juin 1984 et déclaré d'utilité publique le 24 juin 1986. Le débouché de la route départementale n° 763 sur la route nationale n° 149 au lieu-dit Les Forges, à Gorges, est particulièrement dangereux et plusieurs accidents graves se sont produits en cet endroit. Il lui demande s'il peut lui préciser quand les travaux commenceront et quand ils devraient être achevés.

Voirie (ponts : Loire-Atlantique)

36900. - 22 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouin** du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le pont de Nid d'Oie, à Clisson, en Loire-Atlantique, a été construit en 1868 et permet à la R.D. 763 de franchir la Sèvre nantaise dans l'agglomération même de Clisson. Des premiers travaux de confortation des voûtes et murs tympans ont été exécutés en 1977. Le tablier (6,26 mètres de largeur utile) présente une largeur nettement insuffisante eu égard, d'une part au trafic important transité par l'ouvrage, et notamment à l'importance du trafic lourd, d'autre part, à la sécurité des deux roues et des piétons. L'avant-projet d'établissement du tablier prévoit une chaussée de 6 mètres bordée de trottoirs de 1 mètre. Les crédits nécessaires ont été votés. Il lui demande de lui indiquer quand devraient débiter les travaux, et quand ils devraient être achevés.

Logement (H.L.M.)

36918. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les incertitudes qui résultent de la non-actualisation, depuis les lois de décentralisation, des textes réglementaires relatifs à la procédure d'adoption des documents budgétaires des offices publics d'H.L.M. Notamment, les articles R. 421-61 (1er) et R. 423-49 du code de la construction et de l'habitation maintiennent l'obligation de l'avis préalable de la collectivité de rattachement avant le vote du budget. Or, les actes budgétaires de ces offices sont désormais soumis, non plus à la procédure d'approbation, mais au contrôle budgétaire de la loi du 2 mars 1982 modifiée. Dans ce nouveau cadre juridique, la saisine préalable, pour avis, de la collectivité de rattachement paraît maintenir une sorte de contrôle a priori. Il lui demande donc si une modification de ces textes est envisagée ou si, au contraire, le maintien de cette saisine préalable est justifiée par le rattachement territorial de ces offices.

Baux (baux d'habitation)

36919. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer si la location d'un emplacement de stationnement qui est intervenue à la même date que celle d'un local à usage d'habitation principale et qui a été conclue entre les mêmes parties, mais qui a fait l'objet d'un bail distinct, constitue néanmoins une location accessoire au sens de l'article 2 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982.

Baux (baux d'habitation)

36920. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser s'il appartient au bailleur d'entreprendre les démarches nécessaires pour percevoir le loyer dû par le locataire, lorsque le bail mentionne expressément que le loyer sera payable sur quittance. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si, en cas d'inaction prolongée du bailleur, celui-ci est encore en droit d'exiger le versement de loyers non réclamés.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

36941. - 22 février 1988. - **M. Ladislav Połatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'apprentissage anticipé de la conduite pour les jeunes à partir de seize ans. En effet, à partir du 1er janvier 1988, s'ajoutent aux vingt-deux départements où l'apprentissage anticipé de la conduite était déjà possible vingt-cinq nouveaux départements. En conséquence, il lui demande de lui préciser les modalités de cette extension et de lui faire connaître l'échéance à laquelle le département de l'Eure pourra bénéficier de cette disposition.

Architecture (C.A.U.E.)

36979. - 22 février 1988. - **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir expliciter les propos qu'il a tenus sur les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) dans le cadre d'un entretien publié par « Le Monde » daté du 1er janvier 1988. Il lui demande ce qu'il entend par l'instauration d'un « minimum de solidarité entre les C.A.U.E. » en compensation du retrait de l'Etat de sa mission de solidarité envers les C.A.U.E. dont le fonctionnement est assuré par une taxe au produit très variable selon les départements. La loi de finances pour 1988 réduit de 16 p. 100 la ligne budgétaire affectée aux architectes consultants et supprime les subventions allouées aux C.A.U.E. et à leur fédération nationale. La précarité de certains C.A.U.E. ruraux résulte précisément de ce désengagement de l'Etat, qui n'est en rien « compensé ». Rien ne permet en effet d'escompter une augmentation « de 40 p. 100 à 50 p. 100 » des ressources globales des C.A.U.E. en raison de l'extension de la taxe aux zones d'aménagement concerté (Z.A.C.). Dans ce contexte, il lui demande selon quelles modalités il envisage d'aménager l'indispensable solidarité entre les C.A.U.E. et, en particulier, au profit des C.A.U.E. ruraux.

Voirie (autoroutes)

37012. - 22 février 1988. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'expérimentation relative à l'implantation de panneaux lumineux sur l'autoroute A 6 destinés à généraliser l'information en temps réel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les résultats de cette expérimentation vont enfin permettre la généralisation et la mise en place de ces panneaux lumineux, cette mesure étant nécessaire pour un accroissement considérable de la sécurité.

Baux (baux d'habitation)

37094. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si un bailleur qui n'a jamais demandé à un locataire le paiement du loyer d'un garage loué accessoirement à un local d'habitation principal peut, deux ans après la date d'effet du bail, exiger le versement des sommes en retard, alors que le preneur lui a signalé cette situation anormale à plusieurs reprises.

Communes (limites territoriales)

37104. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** dans le cas de modification de limites communales, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, quelles sont les dispositions réglementaires en droit des sols qui s'appliquent sur les emprises nouvellement acquises. Quelles sont les dispositions restant applicables sur les parties du territoire soustraites suite à une modification de limites. La modification du plan d'occupation des sols est-elle indispensable.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Hauts-de-Seine)

37126. - 22 février 1988. - **M. Guy Ducloné** informe **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** des mesures qui pèsent sur la Société centrale d'entretien, sise 16-18, avenue Aristide-Briand à Bagneux

ainsi que sur ses salariés. Cette entreprise, filiale de C. 3. D., 4, place Raoul-Dautry à Paris (15^e), elle-même filiale de la S.C.I.C. après la création en 1983 par la Caisse des dépôts et consignations d'une société holding, est en situation de vente au secteur privé. La S.C.E. (Société centrale d'entretien) doit être vendue à la S.A.E. (Société auxiliaire d'entreprise) au prétexte que la S.C.E., dont la maintenance et l'amélioration de l'habitat constituent l'unique activité, exercerait un métier décentré par rapport à la vocation du groupe. Certes, les carences de la direction, l'absence d'une réelle politique de qualification du personnel et de graves insuffisances dans la mise à disposition de moyens matériels ont fragilisé cette entreprise. La seule responsabilité en incombe à la S.C.I.C. qui ne veut pas réserver à la S.C.E. une part notable du marché de réhabilitation en payant les services à leur coût réel. Un accord secret aurait été conclu entre la S.C.I.C. et la S.A.E., accord qui assurerait le monopole de la réhabilitation du patrimoine S.C.I.C. avant la revente des logements. Il s'étonne qu'une telle opération puisse être réalisée au seul profit du secteur privé. La S.A.E. aurait le monopole de la réhabilitation mais les locataires et les occupants veraient leurs charges grossir démesurément car, selon la presse spécialisée, la S.A.E., qui a acquis une solide expérience dans l'art de dégager d'importants produits financiers sous la gestion des avances clients, autofinance un important apport d'investissement et réalise des opérations de croissance externe. Il lui demande de ne pas permettre que la S.A.E. détienne le monopole de la réhabilitation des 180 000 logements de la S.C.I.C., permettant ainsi à la S.C.E. de poursuivre son activité dans des conditions de travail et de rémunération satisfaisantes pour son personnel comme à l'égard de la concurrence entre les entreprises.

Urbanisme (lotissements)

37151. - 22 février 1988. - M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes de cession des terrains et équipements communs (T.E.C.) des opérations de construction de logements en permis de construire groupé ou en arrêté de lotissement. En effet, ces terrains, qui sont à usage commun au profit des habitants de l'opération de construction ou même parfois ouverts à la circulation publique et donc à usage public, doivent être, selon les articles R. 315-6 et suivants du code de l'urbanisme, cédés soit à la collectivité locale, soit à une association syndicale d'attributaires des logements ou des lots. Toutefois, il apparaît que même après la réception sous réserve de ces T.E.C., les représentants de la commune ou de l'association syndicale refusent parfois de signer l'acte de cession pour retarder le plus longtemps possible leur prise en charge financière. Le promoteur qui ne désire pas rester propriétaire indéfiniment de ces T.E.C., doit saisir le tribunal de grande instance pour faire imposer le transfert de propriété. Pour éviter cette procédure qui prend inévitablement du temps, ne serait-il pas possible de recourir à la démarche d'abandon de parcelles ? Tout d'abord, celle prévue à l'article 699 du code civil qui précise qu'en matière de servitude, si le propriétaire des fonds assujettis (le promoteur) est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude (les T.E.C.), il peut s'affranchir de la charge en abandonnant les fonds assujettis au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. Dans cette hypothèse, l'abandon du propriétaire du fond servant, acte purement unilatéral, n'a pas besoin d'être accepté par le propriétaire du fonds dominant par la suite, il n'est donc pas nécessaire de solliciter le consentement de ce dernier, même si cet abandon doit se faire en la forme authentique puisqu'il s'agit de transfert de biens immobiliers. Ensuite, celle prévue à l'article 1401 du code général des impôts qui autorise le contribuable à s'affranchir de l'imposition sur ces terrains, s'il est renoncé à la propriété des T.E.C. au profit de la commune dans laquelle ils sont situés. La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel est faite par écrit, à la mairie de la commune concernée, par le propriétaire. Dans cette hypothèse, un acte sous seing privé est simplement nécessaire et il apparaît que le service du cadastre conseille l'utilisation de cette formule. Il lui demande s'il estime les formules d'abandon de propriété juridiquement valables pour les T.E.C. correctement aménagés.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

36833. - 22 février 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions de santé requises pour être titularisé dans le cadre de la fonction

publique. Il lui demande de lui indiquer les textes précis concernant les conditions médicales d'aptitude. Par ailleurs, il souhaiterait savoir : 1° si une séropositivité au SIDA représente ou non un cas d'inaptitude à la titularisation ; 2° si un SIDA déclaré est ou non un cas d'inaptitude à la titularisation ; 3° les textes précis sur lesquels s'appuient les réponses du ministre.

Collectivités locales (personnel)

36834. - 22 février 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions d'accès des fonctionnaires territoriaux aux concours internes de la fonction publique d'Etat. L'article 19, chapitre III du titre II du statut général des fonctionnaires prévoit que des concours sont réservés aux agents territoriaux et précise : « ...et dans les conditions prévues par les statuts particuliers ». Or il semblerait que certains statuts particuliers n'aient pas prévu l'accessibilité de leurs concours par voie interne aux fonctionnaires territoriaux. Il lui demande, d'une part, si une modification de ces statuts particuliers est envisagée pour remédier au plus tôt à cet état de fait et, d'autre part, dans l'attente de ces modifications, de bien vouloir lui communiquer la liste des concours que les fonctionnaires territoriaux sont autorisés à présenter par voie interne ou la liste des ministères qui ont prévu cette accessibilité dans leurs statuts particuliers.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle)

36977. - 22 février 1988. - Mme Jacqueline Osselin désire appeler l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur la création, par décret du 14 janvier 1988, de groupements d'intérêt public destinés à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Elle s'étonne tout d'abord que les missions locales n'aient été ni consultées lors de l'élaboration de ces groupements, ni même informées, si ce n'est par la presse, de leur création. Elle s'interroge par ailleurs sur l'intérêt de leur mise en place et du statut juridique ainsi nouvellement défini, et aimerait savoir si les G.I.P. et les missions locales joueront un rôle complémentaire, ou si les premières se substitueront aux secondes. Elle aimerait par conséquent que Mme le secrétaire d'Etat apporte tous les éclaircissements à une situation rendue confuse par la parution de ce décret.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

37109. - 22 février 1988. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur les problèmes liés à l'inexistence d'écoles permettant d'assurer la formation de couvreur-zingueur. Il lui demande s'il peut être envisagé la réouverture de tels établissements.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

36976. - 22 février 1988. - M. Jack Lang demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, de lui préciser les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour atteindre son objectif de participer à la lutte contre la misère dans les pays d'expression française.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Textile et habillement (emploi et activité)

36866. - 22 février 1988. - M. Bruno Chauverre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'aggravation de la crise dans l'industrie textile et plus spécifiquement dans le domaine de l'habillement. En effet,

l'année 1988 s'annonce sombre et c'est près de trois mille emplois qui vont encore être supprimés dans les Vosges et le Nord-Pas-de-Calais. Les industriels sont, en effet, confrontés au choix douloureux de disparaître ou de délocaliser alors que, dans le même temps, la restructuration et la modernisation de ce secteur d'activité se poursuivent. Il lui demande si des mesures gouvernementales sont prévues pour 1988 et, si oui, lesquelles.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics)

36957. - 22 février 1988. - **M. Claude Bartolone** souhaiterait que **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** lui apporte quelques éclaircissements concernant la publication et la diffusion de brochures intitulées « *Ouvrir l'avenir à nos entreprises* » et « *Le tourisme, une richesse pour la France* ». Ces plaquettes officielles, ayant pour objet de vulgariser les missions du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme et d'informer les usagers, dressent en fait un bilan très politique d'une « année de compétitivité » et de « libération de l'économie ». Elles sont un véritable réquisitoire contre la politique du Gouvernement précédent qui aurait entraîné « dans les sables stériles des flux financiers croissants ». Il s'étonne d'un tel contenu et de la véritable opération de propagande menée au travers de ces plaquettes et lui demande de bien vouloir préciser : 1° le coût, le nombre édité et le nombre diffusé pour chacune de ces plaquettes ; 2° le détail de leur diffusion ; 3° si le choix de l'agence Équinoxe a bien été fait après un appel d'offres restreint entre plusieurs agences (et lesquelles) comme l'imposent les circulaires du Premier ministre relatives aux campagnes d'information gouvernementale.

Matériels électriques et électriques (entreprises)

37025. - 22 février 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les risques de destruction que fait peser l'offre publique d'achat du groupe Schneider sur Télémécanique. Si une telle offre s'inscrit dans le jeu de la concentration financière que permet l'orientation actuelle des marchés financiers, elle ne correspond en aucune façon aux intérêts industriels de la France et aux impératifs des entreprises qui, à l'instar de Télémécanique, ont fait la preuve depuis dix ans de leur dynamisme et de leur compétitivité. Les options contestables et éminemment défavorables pour l'emploi industriel français qu'a suivies le groupe Schneider depuis plusieurs années lui ôtent toute réelle aptitude pour « prendre pied » comme actionnaire majoritaire et déterminant dans le capital de Télémécanique. En conséquence, il lui demande d'user de son influence pour rappeler aux responsables du groupe Schneider que l'esprit de compétition économique ne peut être véritablement préservé que dans la mesure où les groupes qui y opèrent sont susceptibles de prouver, à partir de cas précis, leur totale indépendance, la qualité de leurs résultats d'exploitation et leur contribution au développement de l'emploi.

Parfumerie (entreprises : Haute-Savoie)

37042. - 22 février 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude très vive des salariés de l'usine Gillette située à Annecy, quant à son avenir. Compte tenu, notamment, de l'absence de tout investissement industriel pour 1988 et de l'impossibilité d'obtenir des garanties sur la production envisagée sur place au-delà de cette date, le comité d'entreprise d'Annecy a acquis la conviction qu'une menace précise et imminente pèse sur l'existence même de l'activité de production de Gillette sur le site d'Annecy, en dépit des excellents résultats du groupe sur le marché français. Les salariés ne peuvent en tout état de cause que s'étonner de constater qu'aucun volume de production n'est annoncé pour 1989 sur Annecy alors même que le site est à l'origine d'une grande part du chiffre d'affaires du groupe pour l'Europe. Selon certaines rumeurs, la fermeture de l'usine aurait dû être annoncée en 1987 et le report d'un an de cette fermeture aurait été obtenu par le Gouvernement français auprès des dirigeants de Gillette Company en contrepartie de l'accord donné par les pouvoirs publics au rachat, par ce groupe, de Waterman. Il est évident que la fermeture de l'usine aurait des conséquences extrêmement graves pour toute la région annecienne, déjà durement touchée par le chômage. Il souhaite, en conséquence, connaître très rapidement le sentiment du Gouvernement sur cette affaire.

Entreprises (politique et réglementation)

37138. - 22 février 1988. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes auxquels peuvent être confrontées certaines sociétés de droit français quant aux possibilités d'acquisition de leurs ressources. Il lui pose plus particulièrement la question de savoir si une société de droit français, en France mais à capital majoritaire suisse, peut éventuellement concourir au Fonds de développement et de recherche au même titre que des sociétés à capitaux provenant d'investisseurs du Marché commun.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20739 Louis Besson ; 23522 Paul Chollet ; 28428 Philippe Marchand ; 33251 Michel Berson.

Décorations (médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

36845. - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interprétation donnée au décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 concernant l'attribution de la médaille d'honneur régionale, communale et départementale. Il semble que les sapeurs-pompiers soient exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où une médaille d'honneur spécifique aux sapeurs-pompiers leur a déjà été attribuée. Étant donné leur dévouement et la pénalisation, notamment morale, à laquelle une telle privation aboutirait, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sapeurs-pompiers concernés par le décret sont uniquement les sapeurs-pompiers professionnels ou l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36907. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si le conseil municipal qui, en droit local applicable dans les départements de la Moselle et du Rhin est habilité à fixer le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, doit tenir compte, lors de cette fixation, de l'aide personnalisée au logement dont certains instituteurs sont bénéficiaires.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36908. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en vertu de l'article 4 (a) de la loi du 11 décembre 1909, le montant de l'indemnité représentative de logement fixée, en droit local applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, par le conseil municipal peut, en tenant compte des conditions de lieu et de personnes, dépasser le montant de la dotation versée par l'État à la commune pour un instituteur.

Communes (conseillers municipaux)

36909. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en droit local, applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, en application des articles L. 181-15 et L. 181-16 du code des communes, un conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois ou cinq séances successives, peut être exclu provisoirement du conseil dans le premier cas et définitivement dans le second cas. Il souhaiterait connaître les modalités d'application de ces dispositions, d'une part, lorsqu'un conseiller municipal donne procuration de vote à trois ou cinq séances consécutives et, d'autre part, lorsqu'un conseiller municipal s'excuse verbalement auprès d'un autre conseiller avant chacune des séances. Dans ces deux hypothèses, la procuration et l'excuse sont-elles valablement données ?

Transports (transport de matières dangereuses)

36923. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire peut réglementer le stationnement sur une propriété privée d'un véhicule transportant du gaz et qui, de ce fait, est susceptible de représenter un danger pour la population environnante.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

37009. - 22 février 1988. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une proposition du comité départemental de la prévention routière de l'Yonne. Cette proposition concerne les amendes auxquelles donne lieu le constat par les forces de l'ordre d'une anomalie sur un véhicule, notamment en ce qui concerne l'état des pneumatiques. Le système actuel de pénalisation est peu efficace : en effet, étant donné les difficultés économiques actuelles de certains conducteurs, soit ils acquittent l'amende et ne font pas changer leurs pneus, soit ils changent leurs pneus et ne paient pas l'amende. Ainsi, par souci de sécurité et aussi de justice sociale, le comité départemental de l'Yonne suggère d'inviter le contrevenant à présenter son véhicule, dans un délai à déterminer, avec les réparations ou échanges effectués, l'amende n'intervenant qu'au cas de non-présentation dans les délais. Il lui demande donc ce qu'il pense de cette proposition qui permettrait d'accroître la sécurité sur les routes et de responsabiliser les conducteurs.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

37022. - 22 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le récent rapport d'un membre de la Cour de cassation critiquant le projet établi par les services de l'ancien ministre de l'intérieur, **M. Christian Bonnet**, concernant la mise en place de la carte nationale d'identité informatisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il confirme le contenu du rapport rendu public par une dépêche de l'agence France-Presse, concernant notamment « les coûts considérables » et « les marchés suspects », en raison de « l'absence d'appels d'offres », de « l'impréparation technique » et de « la volonté du pouvoir politique de créer une situation irréversible », avant les élections présidentielles de mai 1981.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

37023. - 22 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le lancement de la nouvelle carte d'identité informatisée, prévu pour le 2 avril prochain, dans le département des Hauts-de-Seine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les différents points suivants : 1° quels sont les critères objectifs qui ont permis de retenir le département des Hauts-de-Seine pour le lancement de la nouvelle carte d'identité informatisée ; 2° le coût exact de cette opération, ainsi que la liste des entreprises qui ont soumissionné pour ce marché.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

37077. - 22 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'examen d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier professionnel. Considérant qu'en 1987 il avait été décidé de ne pas procéder à l'organisation de cet examen en raison des listes d'attente dont la validité demeure, de nombreux titulaires n'ayant pas trouvé de poste, il lui demande quelle est la situation actuelle en ce qui concerne le nombre de candidats encore inscrits sur les listes d'aptitude et s'il est envisagé d'organiser en 1988, et à quelle date, cet examen d'aptitude.

*Risques naturels
(pluies et inondations : Loire-Atlantique)*

37084. - 22 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoiian du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les pluies abondantes qui récemment se sont abattues sur l'ouest de la France ont provoqué des inondations importantes sur plusieurs communes de la Loire-Atlantique. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de décréter certains secteurs « zone sinistrée ».

Propriété (réglementation)

37096. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un propriétaire qui a fait l'acquisition de l'usoir atenant directement à son habitation est en droit de le clôturer, nonobstant les dispositions de l'article 61 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Sports (tir)

37097. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer la réglementation en vigueur applicable en matière de ball-trap.

JEUNESSE ET SPORTS*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32715 Robert Borrel.

Sports (mécénat)

37004. - 22 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui dresser le bilan du colloque sur le mécénat sportif, qui a récemment été organisé sous l'égide de son ministère.

Sports (associations, clubs et fédérations)

37011. - 22 février 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation financière difficile de nombreux clubs sportifs. Les crédits alloués ne permettent plus d'assurer aux différents clubs sportifs un fonctionnement satisfaisant et ces derniers doivent trop souvent organiser des manifestations extra-sportives pour survivre. De plus, il paraît anormal que le F.N.D.S. ne bénéficie que d'une partie restreinte du montant des sommes jouées au loto, au P.M.U., au loto sportif, etc. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre pour permettre le développement d'une meilleure pratique sportive en France.

JUSTICE*Justice (fonctionnement)*

36894. - 22 février 1988. - **M. Michel Peyret** comme suite à la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 32756 du 9 novembre 1987 concernant l'incarcération de Catherine Totorica et de Christian Ondicola, demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qui l'assure que ses services suivent attentivement les développements de la procédure, ce qu'il compte entreprendre pour qu'une solution de justice et d'équité la conclue. En effet, si Catherine Totorica et Christian Ondicola ont été mis en liberté provisoire le 21 décembre, il n'en reste pas moins qu'ils ont effectué trois mois de détention, que pendant cette période aucun acte d'instruction n'a été effectué et que leur dossier est ainsi demeuré en état, que 30 000 francs de caution leur ont été demandés pour cette mise en liberté - ce qui est rarement appliqué - et que, surtout, malgré le vide du dossier, l'inculpation d'« association de malfaiteurs » continue à être retenue contre eux pesant lourdement sur leur devenir. En outre, Catherine Totorica, soumise au contrôle judiciaire, doit se présenter une fois par semaine au commissariat de Bordeaux. Le dossier étant demeuré vide dans les conditions exposées, considérant en conséquence que la situation faite à Catherine Totorica et Christian Ondicola est intolérable et constitue une grave atteinte aux droits de l'homme, il lui demande ce qu'il compte décider pour mettre un terme à cette situation qui ne peut se conclure que par un non-lieu immédiat.

Auxiliaires de justice (huissiers)

36922. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer en vertu de quelles dispositions les huissiers de justice peuvent solliciter des maires des informations d'ordre privé sur les habitants de leur commune (adresse, profession, salaire, biens possédés...).

Groupements de communes (syndicats de communes)

36952. - 22 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un article du code de procédure pénale prévoit une exception de compétence pour les maires ayant commis un délit dans l'exercice de leur fonction. L'article correspondant a été élargi au cas des présidents de syndicats intercommunaux et il souhaiterait savoir si la jurisprudence l'étend également aux présidents de syndicats mixtes d'une part, lorsque les syndicats mixtes en cause ne sont formés que de groupements de communes, d'autre part lorsqu'ils sont formés de groupements de communes et d'autres collectivités (département, chambre de commerce...).

Propriété (servitudes)

37098. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un fonds enclavé peut exercer son droit de passage sur les propriétés voisines, lorsqu'il n'en a pas fait expressément la demande comme l'y contraint l'article 682 du code civil.

Propriété (servitudes)

37099. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le droit de passage dont bénéficient les propriétaires de terrains enclavés peut être acquis par le biais de la prescription trentenaire.

MER*Transports maritimes (personnel)*

36930. - 22 février 1988. - **M. Francis Hardy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** s'il entre dans ses intentions de publier prochainement un décret donnant l'équivalence des brevets de commerce nouvelle formation aux officiers de marine. Une telle équivalence risquerait d'accroître le nombre d'officiers marine marchande inscrits au B.C.M.O.M., ce qui paraît incompatible avec la conjoncture actuelle de l'emploi dans la marine marchande.

Transports maritimes (personnel)

36962. - 22 février 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le projet d'un éventuel décret donnant l'équivalence des brevets du commerce nouvelle formation (polyvalente) aux officiers de marine. Si ces informations étaient exactes, il faut savoir qu'une opposition à une telle équivalence, qui ne ferait qu'accroître le nombre d'officiers brevetés marine marchande inscrits au B.C.M.O.M. (611 au 1^{er} novembre 1987), risquerait de voir le jour. Dans la conjoncture actuelle de l'emploi dans la marine marchande, il est difficilement concevable de pouvoir envisager de donner une équivalence de brevets aux officiers sortis de l'école navale alors que, dans le même temps, on restreint au minimum le recrutement dans les écoles nationales de la marine marchande. En outre, une telle équivalence avec les brevets nouvelle formation serait un non-sens et un camouflet pour les titulaires de brevets polyvalents car, à ma connaissance, l'école navale ne prodigue pas un enseignement polyvalent mais bien monovalent. Les officiers de marine marchande craignent d'autant plus cette mesure qu'ils ont déjà été choqués par le plan du 2 octobre 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des officiers de marine marchande.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

37005. - 22 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour interdire aux navires transportant des produits polluants ou dangereux de longer nos côtes lorsque l'état de la mer est susceptible de causer des avaries.

P. ET T.*Postes et télécommunications (personnel : Côtes-du-Nord)*

36840. - 22 février 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inquiétudes du personnel du S.A.P., implanté dans l'enceinte du C.N.E.T. à Lannion. Un récent rapport laisserait en effet apparaître que l'existence du service ne se justifierait plus. Rappelant que toute nouvelle suppression d'emplois dans le Trégor serait dramatique pour la région il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine et de lui communiquer les conclusions du rapport susvisé.

Téléphone (radiotéléphonie)

36841. - 22 février 1988. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences de l'augmentation de 48 p. 100 des tarifs des consommations radiotéléphoniques avec les navires en mer par les ondes décimétriques via Saint-Lys-Radio. Compte tenu que les traitements des gens de la mer n'ont, en général, pas augmenté dans de telles proportions et que, de par la nature même de leur travail, ils sont amenés à être très éloignés de leur famille, il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur cette forte augmentation.

Postes et télécommunications (centres de tri : Nord)

36881. - 22 février 1988. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conditions de travail au centre de tri automatique des P. et T. de Lille-Lezennes. En effet, ce centre de tri a été mis en service en 1979 avec un équipement de quatre machines à trier les lettres de type HM 12. Depuis cette date, le trafic courrier s'est considérablement accru. Pour donner une comparaison, il se permet de lui citer deux chiffres : ces quatre machines triaient, en 1982, 284 millions de lettres, en 1987, 351 millions. En outre, depuis 1982, les plages horaires d'utilisation des machines ont été réduites par la fermeture du centre de tri la nuit de samedi à dimanche en novembre 1983 contre l'avis du personnel et le tri distribution des préposés de Lille sur ces machines depuis le milieu de l'année 1987. L'administration pensait que, avec l'ouverture du centre de tri d'Arras-Gare le 4 mai 1987, nous allions perdre du trafic et que, par conséquent, les quatre machines à trier les lettres seraient suffisantes. Si dans les quelques mois qui ont suivi cette ouverture Arras-Gare a effectivement pris un peu de trafic, depuis décembre 1987 les chiffres sont supérieurs à ceux de l'année précédente. En conséquence, le centre de tri est saturé, les machines de tri utilisées au maximum ne peuvent plus faire face au trafic, il s'ensuit une mauvaise qualité de service rendu aux usagers de la poste. Ainsi, tous les jours, les restes sont importants et les lettres ne sont pas acheminées dans les délais prévus. Depuis le début de l'année, il est resté chaque matin de 100 000 à 375 000 lettres destinées aux bureaux de poste du Nord qui auraient dû normalement être acheminées dans ces bureaux pour y être distribuées. Quant aux lettres destinées aux autres départements, 40 000 à 90 000 n'ont pas quitté le centre de tri chaque soir. Cela souligne l'insuffisance des équipements du centre de tri de Lille-Lezennes. C'est pourquoi il lui demande d'attribuer une cinquième machine à trier les lettres (type Elit) pour ce centre de tri. Il se permet d'attirer également son attention sur le manque de matériel de conteneurisation (caissettes) et l'insuffisance des crédits d'entretien du bâtiment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une réponse aux problèmes posés par l'insuffisance des équipements au centre de tri de Lille-Lezennes.

Postes et télécommunications (personnel)

36882. - 22 février 1988. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de blocage actuelle des nominations de lauréats ou postulants dans certains grades techniques des télécommunications au sein des P.T.T. Ainsi, sur 226 lauréats de l'examen professionnel d'aide technicien de 2^e classe (A.T.I.N. 2) de 1985, seuls 19 ont pu être nommés. La suppression de 200 emplois d'A.T.I.N. au budget 1988 réduit tout espoir. En ce qui concerne les nominations au grade de technicien, il reste 148 lauréats du concours interne de 1985 et 475 des concours externes de la même année. Aucun candidat reçu à l'examen professionnel de 1986 et au concours externe de 1986 ne pourra être nommé tant que la situation des concours de 1985 ne sera pas apurée. Les admis aux concours d'agent d'exploitation du service des lignes de 1983 et 1984 n'ont toujours pas été appelés à l'activité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Val-de-Marne)*

36893. - 22 février 1988. - **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les soixante-dix-huit suppressions d'emplois programmées dans les bureaux de poste du Val-de-Marne. Tous les services sont touchés par ces suppressions, aussi bien les services généraux que la distribution. Cette décision ne peut qu'aggraver les difficultés que rencontrent les usagers : lenteur de l'acheminement du courrier, distribution tardive du courrier et attente aux guichets. Elle est obtenue au prix d'une remise en cause inacceptable des droits acquis des agents des P. et T. On assiste donc dans le Val-de-Marne aux premières applications du budget de super-austérité décidé pour les P. et T. en 1988 par le Gouvernement. Mais, dans de nombreux bureaux, les agents ripostent aux effets néfastes de cette politique ; ils sont largement soutenus par la population. Les députés communistes qui ont voté contre le budget des P. et T. sont aux côtés des postiers et des usagers pour la défense de ce grand service public, d'autant que les moyens existent si l'Etat cesse de prélever dans la caisse des P. et T. et en orientant les bénéfices réalisés en 1987 à l'affectation de personnels en nombre suffisant. En conséquence, il lui demande de revenir sur sa décision de supprimer soixante-dix-huit postes dans le Val-de-Marne.

Téléphone (facturation)

36897. - 22 février 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le principe d'application de la loi sur l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans la facturation Télécom. En effet, les professions libérales sont désormais assujetties à une taxe à la valeur ajoutée augmentant le coût de leurs facturations, alors que, paradoxalement, elles ne peuvent, à l'image des autres professions, la « récupérer ». Ne peut-on considérer qu'il y a une augmentation déguisée des facturations pour les professions libérales, remettant en cause l'égalité précaire entre les assujettis ? Ainsi, il lui demande quelles mesures pourraient éventuellement être envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation pénalisante.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

36924. - 22 février 1988. - **M. André Fantou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la préoccupation que cause chez les professionnels de la sécurité le fait que la société Sécuripost, filiale de la Sompost qui vient d'être créée pour effectuer les transports de fonds de la poste jusqu'ici assurés en régie, envisagerait, pour mieux rentabiliser ce secteur, de démarcher la clientèle privée. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal qu'une société dont le capital est détenu à 99 p. 100 par l'Etat puisse conserver l'exclusivité des marchés de la Poste et, en même temps, s'attaquer au secteur privé en concurrençant sans contrepartie les entreprises de sécurité qui, employant 60 000 personnes, devraient de ce fait avoir accès aux marchés de

l'Etat et notamment de la Poste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'égalité de concurrence entre les diverses entreprises de ces secteurs.

Postes et télécommunications (personnel)

36931. - 22 février 1988. - **M. Jean-Claude Lamont** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, qu'un logement de fonction est attribué à titre gratuit aux chefs d'établissements des P. et T. en raison des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis. Or, les intéressés ne sont ni locataires, ni propriétaires de ce logement, qualifié de « résidence principale ». De ce fait, ils ne peuvent bénéficier, lorsqu'ils souhaitent acquérir une maison individuelle ou un appartement, des avantages liés à l'accession à la propriété d'une résidence principale que 5 ans avant leur départ à la retraite. D'autre part, les chefs d'établissements sont imposés sur leur logement de fonction. Les intéressés, afin de mettre fin à une situation qu'ils considèrent comme injuste, souhaitent que leur logement de fonction soit reconnu comme une « résidence administrative » et non plus comme une « résidence principale privée ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(P. et T. : personnel)*

36960. - 22 février 1988. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'absence totale de référence à la mention « République française - ministère des P. et T. » sur le support utilisé par **M. le directeur général de la Poste** pour présenter ses vœux au personnel. Il lui demande si cette démarche correspond à des consignes données au responsable de ce service afin de faire oublier la notion de service public de l'Etat attachée à la poste, afin de préparer une démarche de privatisation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour un retour à une pratique plus conforme aux dispositions en vigueur dans tous les ministères.

Téléphone (facturation)

37003. - 22 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelle suite il entend donner à la proposition de **M. le médiateur de la République**, qui suggère que l'administration soit tenue de justifier le montant des factures de téléphone.

Téléphone (radiomessagerie)

37030. - 22 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'affrontement de T.D.F. et de la D.G.T. sur le nouveau marché de la radiomessagerie. Il y a, d'une part, le projet T.D.F. intitulé Operator et géré par la filiale T.D.F.-Radio Services et, d'autre part, le service Alphasat lancé le 18 novembre par la D.G.T. Il ne s'agit pas ici d'ouvrir au privé un secteur jusque-là tenu par un service de l'Etat, mais de deux administrations dépendant des pouvoirs publics qui se livrent à une surenchère dans un secteur encore en développement. Il lui demande les raisons de cette concurrence et l'attitude de ses propres services face à cette question importante pour l'avenir de la radiomessagerie française.

Téléphone (politique et réglementation)

37031. - 22 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la dérégulation des télécommunications par satellite. Jusqu'à présent, toutes les communications téléphoniques internationales par satellite transitaient par la société coopérative internationale Intelsat, créée d'un commun accord par les P.T.T. nationales et Comsat aux Etats-Unis depuis plus de vingt ans. La création de satellites à vocation géographique plus limitée, comme Eutelsat pour l'Europe, n'a pas bouleversé le système international en place. La décision des Etats-Unis et de la Federal Communications Commission (F.C.C.) d'ouvrir à la concurrence internationale les télécommunications par satellite va par contre déstabiliser le système Intelsat. Dans trois mois, Ariane va lancer un satellite international financé par Pan Am Sat, qui va offrir, en particulier dans les liaisons Europe - Etats-Unis, des services moins chers qu'Intelsat, qui, lui, a des contraintes de service

public en permettant au tiers monde de disposer de liaisons à bon marché, le premier équilibrant l'autre. Si le satellite Pan Am Sat trouve une base en Europe (en Grande-Bretagne par exemple), il y a un risque important de détournement de trafic aux dépens des P.T.T. européennes et de l'équilibre d'Intelsat. Il lui demande donc quelle est l'attitude de la France face à cette tentative de déstabilisation dangereuse pour l'Europe et le tiers monde et les mesures qu'il compte prendre pour éviter une telle situation.

Moyens de paiement (chèques postaux)

37124. - 22 février 1988. - M. Guy Ducoloné informe M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., du grave préjudice subi par de nombreux chômeurs - il est question de plusieurs centaines - dont le courrier, en l'occurrence des lettres-chèques postales ne sont jamais parvenues à leurs destinataires mais ont été encaissées par des tiers non identifiés. Par exemple, l'Assédic des Hauts-de-Seine a émis, le 7 septembre 1987, une lettre-chèque à l'attention d'un travailleur intermittent, d'un montant de 2 023 francs. Sur les réclamations de l'intéressé, l'Assédic l'a informé que le chèque avait été payé le 29 septembre 1987 au bureau de poste de Chevilly dans le Loiret. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour que l'administration des P.T.T., et notamment la direction des services financiers, assume ses responsabilités en mandatant aux victimes les sommes qu'elles auraient dû percevoir de l'Assédic et en portant plainte contre les auteurs d'actes délictueux dont elle n'a pas su se prémunir. Il lui demande en outre d'envisager une modification du système de lettre-chèque postale qui présente, sous la forme actuelle d'un envoi simple, une trop grande vulnérabilité.

Téléphone (annuaires)

37139. - 22 février 1988. - M. Roger Holeindre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait suivant : le centre de répartition et de vente des annuaires téléphoniques propose une liste comprenant les annuaires des départements métropolitains et des départements d'outre-mer. Les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et Mayotte, sont étrangement absents de cette liste. S'étant inquiété de cette situation auprès du centre de vente des annuaires, il lui fut répondu que les annuaires de Nouvelle-Calédonie et de Mayotte existaient mais qu'il fallait s'adresser au service international. Il lui demande de lui indiquer pourquoi les annuaires des T.O.M. ne sont pas proposés au même titre que ceux des départements métropolitains et d'outre-mer et pourquoi est-ce le service international qui s'occupe de cette diffusion.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Enregistrement et timbre (droits de délivrance de documents et perceptions diverses)

36875. - 22 février 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les difficultés qu'éprouvent les usagers pour se procurer les timbres fiscaux indispensables pour la confection de passeports, cartes d'identité et autres documents administratifs, généralement en vente dans les bureaux de tabac, ce qui occasionne des pertes de temps, surtout quand ces points ne sont pas approvisionnés. Afin de faciliter ces démarches, il lui demande s'il ne serait pas possible que les administrations délivrant ces pièces officielles mettent à la disposition du public les timbres fiscaux nécessaires.

Rapatriés (indemnisation)

36934. - 22 février 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, que depuis deux décrets de 1970, les rapatriés des départements français du Sahara (Oasis et Saoura) sont exclus du bénéfice de la plupart des textes relatifs à l'indemnisation des rapatriés. Il s'ensuit une discrimination anormale. En particulier, certains services répondent qu'il n'y a pas de discrimination lorsqu'on leur propose d'introduire les modifications rendant la réglementation plus équitable. Or, les mêmes services ou des services parallèles refusent d'appliquer les dispositions générales afférentes aux rapatriés d'Algérie lorsque précisément ils sont sollicités pour le versement des indemnisations. En tout état de cause, une

clarification est indispensable afin d'éviter que se prolonge une situation hautement préjudiciable aux intéressés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36984. - 22 février 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les droits ouverts aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Alors que les articles 4 et 9 de la loi précisent que les requêtes en indemnisation doivent être déposées avant le 9 juillet 1988, aucune information n'a été diffusée en direction des rapatriés plus de sept mois après la publication de la loi du 8 juillet 1987. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin d'inciter les administrations concernées à faire connaître les dispositions de la loi précitée. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre afin d'accélérer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Rapatriés (indemnisation)

37026. - 22 février 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il attire son attention sur le fait que sept mois après la publication de la loi aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs ou retraités) n'a été établie par son département ministériel. Par ailleurs, il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour inviter ces mêmes administrations à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Chasse et pêche (droits de chasse)

37102. - 22 février 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur l'article 7 du cahier des charges type des chasses communales applicable dans le département de la Moselle pour la période du 2 février 1988 au 1^{er} février 1997, aux termes duquel la commission technique communale arrête, après délibération, la liste des candidats admis à participer aux adjudications. Dans l'hypothèse où cette commission est amenée à rejeter une candidature, il souhaiterait savoir si cette décision doit être motivée en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 17446 Paul Chollet ; 33342 Jean-Claude Gayssot.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

36839. - 22 février 1988. - M. Sébastien Conépel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les démarches répétitives entreprises par l'université de Haute-Bretagne visant à obtenir l'habilitation à délivrer le D.E.U.G. de breton et celtique. De nombreuses raisons militent en faveur de la reconnaissance officielle de ce diplôme, dont les contenus ont été fixés par le ministère. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour régler définitivement et favorablement ce contentieux.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

36852. - 22 février 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les taux de rémunération des heures d'enseigne-

ment assurées hors service soit par des personnels en poste, soit par des intervenants extérieurs au sein des instituts universitaires de technologie. Aucune réévaluation significative du taux de cette rémunération n'a eu lieu depuis dix ans, puisqu'il n'a augmenté que de 28,10 p. 100 en dix ans contre 166,90 p. 100 pour l'indice I.N.S.E.E. salaire horaire. Cette situation explique les difficultés croissantes rencontrées dans le recrutement des enseignants vacataires indispensables qui assurent 30 à 50 p. 100 des heures de formation. En conséquence, il lui demande à quel moment il envisage de réviser substantiellement les taux horaires afin de permettre un fonctionnement normal des institutions concernées.

Patrimoine (musées : Paris)

36885. - 22 février 1988. - M. Jean Glard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le rejet catégorique dont ses projets de réorganisation du Muséum national d'histoire naturelle et de statut de ses enseignants-chercheurs font l'objet de la part de la très grande majorité des personnels de l'établissement, de son conseil d'administration et de son conseil spécifique. Ce rejet est parfaitement fondé. Profondément rétrogrades, muets sur un statut moderne des personnels, axés sur une gestion antidémocratique et sur le démantèlement de l'établissement, ces textes ne répondent en rien au besoin du muséum qui doit au contraire mettre fin aux archaïsmes persistant en son sein pour adapter sa politique de recherche et de conservation aux exigences du monde actuel. Il lui demande s'il compte retirer ces projets et en concertation avec l'ensemble des personnels et des instances concernés permettre l'application complète des nouveaux statuts dont l'établissement a été doté par le décret du 4 février 1985 et généraliser au muséum les corps universitaires nationaux.

Recherche (C.N.R.S.)

36887. - 22 février 1988. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de certains admissibles recrutés par le C.N.R.S. (Centre national de la recherche scientifique) en 1986. Pour beaucoup d'entre eux, l'article 100 de la loi portant diverses mesures d'ordre social, publiée au *Journal officiel* du 31 juillet 1987, a permis une solution positive. La direction du C.N.R.S. en a fait une interprétation restrictive. Ainsi seuls les chercheurs auxquels le C.N.R.S. avait attribué un contrat de travail ont été rétablis dans leurs droits. Or, ces contrats n'ont été attribués qu'à environ 70 p. 100 des admissibles par rapport aux postes ouverts. Ainsi, selon nos informations, environ trente chercheurs n'ont eu, bien qu'ils aient poursuivi leurs travaux sans rémunération publique, aucun contrat du C.N.R.S. Ils ont dû parfois s'assurer eux-mêmes contre les accidents du travail et, en sus, maintenant, la direction du C.N.R.S. leur conteste l'application, telle que définie dans le D.M.O.S., du recrutement en date de juillet ou septembre 1987, au lieu de la date du 1^{er} octobre 1986, prévue dans le D.M.O.S. Cette situation est d'autant plus grave que toutes les études montrent une difficulté grandissante au recrutement des chercheurs dans les grands organismes publics et une élévation de l'âge de recrutement. Ces facteurs, cumulés à la faiblesse des crédits, accentuent encore le retard pris par la France dans ces domaines. Aussi il lui demande instamment de prendre les dispositions nécessaires, conformément à l'esprit de l'article 100 de la loi susmentionnée, à un règlement définitif de ce dossier.

Enseignement supérieur (étudiants)

36944. - 22 février 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que, dans la réponse à sa question écrite n° 25975 (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 45 du 16 novembre 1987), il lui avait précisé : « Les universités ont la possibilité d'intégrer à la scolarité des formations qu'elles organisent des stages en entreprises pris en compte pour la délivrance des diplômes ; dans ce cas, le maintien de la protection sociale exclut toute possibilité de rémunération, l'entreprise pouvant toutefois verser au stagiaire une gratification facultative qui ne peut excéder 1 300 francs par mois ». Or, selon certains renseignements qui lui ont été communiqués, il semble que les stages conventionnés résultant de la convention type, publiée en annexe à la circulaire du 30 octobre 1959, peuvent donner lieu à gratifications exonérées de cotisations lorsque leur montant n'excède pas mensuellement 87 fois la valeur horaire du minimum garanti. Les entreprises pourraient donc verser aux étudiants stagiaires une gratification supérieure à 1 300 francs par mois. Il lui

demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et de lui indiquer le texte qui fixe à 1 300 francs la gratification maximale qui peut être versée par les entreprises.

Enseignement supérieur (établissements : Loire-Atlantique)

37088. - 22 février 1988. - M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui indiquer ce qu'il faut penser d'une suggestion, faite au conseil général de Loire-Atlantique, de la création d'une université de santé dans l'Ouest de la France, et, plus précisément à Nantes.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

37120. - 22 février 1988. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, quelles suites il entend donner aux propositions contenues dans le rapport Demain l'Université présenté le 7 janvier dernier.

Recherche (C.N.R.S.)

37134. - 22 février 1988. - M. Jacques Roux expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que la loi de validation du concours 1986 de recrutement des chercheurs au C.N.R.S. a permis une solution positive aux difficultés qui avaient surgi. Cependant, selon les informations dont il dispose, la direction du C.N.R.S. n'a pas rétabli dans leurs droits tous les chercheurs concernés. Un certain nombre d'entre eux, n'ayant pas de contrat du C.N.R.S. au moment du concours, ont poursuivi leurs travaux sans rémunération, et ne seraient recrutés qu'à la date de juillet ou septembre 1987, au lieu de la date du 1^{er} octobre 1986, ainsi que le prévoit la loi votée dans le cadre des D.M.O.S. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire, et souhaite son intervention auprès de la direction du C.N.R.S. pour que tous les chercheurs concernés bénéficient de la loi avec les mêmes droits.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

37142. - 22 février 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que la part du produit intérieur brut consacrée par la France à l'enseignement supérieur est faible en comparaison de ce qui y est consacré dans les autres pays développés. Le budget actuel de l'enseignement supérieur est de 23 milliards de francs. Il lui demande s'il estime qu'il faudrait doubler l'apport de l'Etat d'ici à l'an 2000.

Bourses d'études (montant)

37143. - 22 février 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, la faiblesse du montant des bourses. Il y a environ 100 000 boursiers actuellement, bénéficiant en moyenne d'une bourse de cinq mille francs par an. Il lui demande s'il lui paraît souhaitable d'augmenter le nombre et le montant des bourses, conditions nécessaires pour que les étudiants, en particulier ceux des classes modestes, puissent travailler correctement.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

37144. - 22 février 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que, dans les grands établissements universitaires américains, les étudiants notent chaque année la qualité des cours qu'on leur a donnés. Il lui demande si ce type de contrôle lui paraît pouvoir être appliqué en France. Il souhaite connaître par quels moyens est vérifiée actuellement la qualité de l'enseignement dispensé par les universitaires de très haut niveau.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions paramédicales (diététiciens)

36830. - 22 février 1988. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des diététiciens. La loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 inscrit la profession de diététicien au livre IV, titre V bis, du code de la santé. Ces nouvelles dispositions fondamentales pour cette profession nécessitent des textes d'application dont l'élaboration serait à sa phase terminale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront l'orientation et la date de publication de ces nouveaux textes.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

36837. - 22 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des prothésistes dentaires. Plus précisément, il lui cite le cas d'un prothésiste dentaire de l'Isère condamné par la cour d'appel de Grenoble pour exercice illégal de l'art dentaire. L'art dentaire, selon le code de la santé publique (art. 373) se définit comme le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le code de déontologie des chirurgiens dentistes. Cette définition paraît toutefois restrictive. En effet, toujours selon l'article 373, « exerce illégalement l'art dentaire toute personne qui prend part habilement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques ». Il lui indique que cet article est l'objet de nombreux litiges entre dentistes et prothésistes. En effet, la prise d'empreinte faite par un prothésiste ne peut être assimilée à un acte médical en soi puisque le décret tendant à instituer la prise d'empreinte comme exclusivement réservée aux chirurgiens dentistes a précisément été annulé par le Conseil d'État, à la demande de l'Ordre national des médecins (arrêté du 29 janvier 1971). Il lui fait remarquer que cette définition ambiguë et équivoque de l'art dentaire conduit à un nombre important de procès faits aux prothésistes dentaires qui, compte tenu de la durée de la procédure, continuent malgré tout à exercer. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et si elle envisage d'apporter une modification substantielle à la réglementation en question afin de trouver la meilleure solution possible entre les différents partenaires concernés par ce problème.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

36844. - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'une convention n'a toujours pas été signée entre la profession des chirurgiens dentistes et la sécurité sociale un an après l'annulation par le Conseil d'État de la convention nationale précédente. Il semble que les organisations syndicales appelées à représenter la profession n'aient pas été désignées. Dans ces conditions, la profession dentaire n'a pu obtenir par la voie contractuelle l'évolution de la valeur des lettres-clés et la modernisation de la nomenclature, ce qui nuit à l'exercice de la profession. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelle date une négociation avec les caisses d'assurance maladie sera mise en œuvre et quelles mesures il entend prendre pour déterminer la représentativité des syndicats dentaires parties à cette négociation.

Santé publique (SIDA)

36846. - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les moyens utilisés pour le dépistage de la séropositivité au virus H.I.V. Dans le cadre de la campagne de prévention actuellement menée auprès de la population, il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire ce dépistage lors des examens prénataux et prénuptiaux qui sont systématiquement effectués. Compte tenu de la diffusion rapide du virus, il serait sans doute utile de prévenir au plus tôt les intéressés lors de ces deux séries d'examen, afin d'éviter par la suite une contamination en famille.

Famille (politique familiale)

36864. - 22 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle n'estime pas souhaitable que soit créée, dans le cadre d'une politique de valorisation de la famille et ainsi que le propose la Ligue des parents, une caisse « famille », indépendante, réellement autonome et financée par l'impôt. Cette caisse « famille », disjointe de l'administration de la sécurité sociale, serait gérée par un ministre à part entière de la famille et de la population.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

36868. - 22 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle n'estime pas souhaitable de reconduire la convention des masseurs-kinésithérapeutes devenue caduque depuis deux ans et provisoirement prorogée dans certains de ses effets seulement.

Sang et organes humains (don du sang)

36870. - 22 février 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'importance des dons sanguins. La Fédération française des donneurs de sang bénévoles a défini des orientations autour de principes tels que le bénévolat, le volontariat, le rejet de tout profit sur les produits sanguins d'origine humaine. Il lui demande si elle entend prendre en compte les propositions de cette fédération et par quelles méthodes.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

36880. - 22 février 1988. - **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les écoles d'infirmières et d'infirmiers. Les difficultés financières créées à ces établissements par la diminution des subventions que l'État leur consacre ne leur permettent plus de fournir la formation de qualité qu'exige aujourd'hui cette profession pourtant cruciale dans le dispositif de santé français. En encourageant la fermeture pure et simple de certaines écoles et de nouvelles réductions des quotas d'entrée d'élèves admis en école annuellement, elles interdisent de former le nombre d'infirmières et d'infirmiers nécessaires pour l'exercice d'une médecine hospitalière moderne. Cette situation n'est pas digne d'un grand État moderne. Il est urgent d'y remédier en augmentant immédiatement les subventions destinées aux écoles et en engageant avec les représentants des personnels concernés et des écoles une vaste concertation sur les mesures nécessaires à une revalorisation de cette profession et de sa formation.

Téléphone (appels d'urgence)

36891. - 22 février 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la médecine d'urgence. Le sixième congrès national des spécialistes de cette discipline qui vient de se tenir à Amiens a mis en évidence le fait que le S.A.M.U. n'était toujours pas relié dans la plupart des départements français à un numéro unique de santé, le 15, que les P.T.T. se proposent de débloquent dans l'ensemble du pays. A ce jour, il n'existe que vingt-sept départements dans lesquels les S.A.M.U. puissent être gratuitement appelés en formant ce numéro. Cette situation nuit à l'efficacité du dispositif d'urgence. Elle lui demande si elle entend prendre les initiatives nécessaires pour que tous les S.A.M.U. puissent être contactés en formant le n° 15.

Politiques communautaires (santé publique)

36928. - 22 février 1988. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude exprimée par les donneurs de sang bénévoles face aux propositions de la division des produits pharmaceutiques de la C.E.E. faites dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen prévue pour 1992. Les intéressés demandent : le refus en l'état du projet cadre établi le 15 octobre

1987 à Bruxelles ; le respect des principes de base suivants : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine ; le monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine ; l'interdiction pour les laboratoires privés fabriquant des produits stables à partir de plasma prélevé en dehors de la Communauté européenne de vendre ces produits sur le marché européen ; le maintien de la date d'application au 1^{er} janvier 1993 et la prévision d'une consultation de toutes les associations nationales de donneurs de sang européennes et de tous les établissements de transfusion sanguine des pays concernés ; le maintien des points du projet cadre prévoyant l'autorisation de mise sur le marché et l'inspection obligatoire pour les produits stables et non labiles. Il lui demande quelle est sa position sur les différents points soulevés par les donneurs de sang bénévoles.

Transports (transports sanitaires)

36932. - 22 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'une ambulancière inscrite à la chambre des métiers depuis le début de cette année a présenté, à la même date, à la D.A.S.S. de la Moselle une demande d'agrément pour une entreprise privée de transports sanitaires qu'elle souhaitait ouvrir au début de ce mois. Il lui fut répondu par la D.A.S.S. que la réglementation en matière de transports sanitaires était, actuellement en pleine réforme et qu'il n'était pas possible de donner une suite favorable à sa demande, les arrêtés ministériels portant application du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres n'ayant pas encore été publiés. Il lui était dit que cette publication était imminente. Le retard résultant de ce refus est particulièrement fâcheux puisqu'il risque d'entraîner la fermeture d'une entreprise avant même que son exploitation ait commencé. Il souhaiterait savoir si les agréments en cause ne peuvent être accordés en vertu de l'ancienne réglementation. A défaut, il lui demande que soient publiés le plus rapidement possible les arrêtés permettant d'accorder de tels agréments. Il lui fait d'ailleurs observer que cette situation est actuellement fréquente, d'autres cas lui ayant été signalés et ayant même été évoqués au cours d'une émission d'une radio privée.

Hôpitaux et cliniques (budget)

36935. - 22 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'un nombre croissant d'étrangers se rendent en France pour y bénéficier des soins médicaux et, notamment, des hospitalisations en ce qui concerne les cas les plus graves. Or ces étrangers quittent ensuite notre pays, le plus souvent sans régler les dépenses correspondantes. Dans le cas de certains hôpitaux parisiens, ces dépenses représentent des sommes considérables car il faut prendre en compte non seulement la dette de santé des pays tiers, mais aussi les créances classées irrécouvrables relatives aux malades de nationalité étrangère. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est le montant, au 31 décembre 1986, de la dette de santé des pays étrangers et quel a été, pour 1986, le montant des créances hospitalières classées irrécouvrables et correspondant à des malades de nationalité étrangère. Par ailleurs, il souhaiterait connaître quelle a été la progression en 1986 du nombre des malades de nationalité étrangère hospitalisés dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et quelle a été la progression du nombre de malades de nationalité française. Enfin, pour les hôpitaux parisiens de l'assistance publique, il souhaiterait connaître quel a été en 1986 le pourcentage des admissions de malades de nationalité étrangère par rapport aux malades de nationalité française.

Sang et organes humains (don d'organe)

36945. - 22 février 1988. - **M. René Couvéinhes** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des dons d'organes. En effet, l'ambiguïté du décret n° 78-501 du 31 mars 1978, pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, est telle que, dans les faits, les médecins ont trop souvent le devoir pénible de solliciter les proches du défunt dans un moment où ils sont psychologiquement les moins aptes à prendre une décision avec calme et sérénité. Il faut noter, à ce propos, qu'un arrêté du Conseil d'Etat a rappelé, en mars 1983, que la famille n'avait aucun droit sur le corps de la personne décédée et que le prélèvement ne pouvait être soumis à cet accord. Cependant, même si la famille n'est pas interrogée pour donner son accord, elle l'est pour témoigner en vertu de l'article 9 du cha-

pitre II du décret du 31 mars 1978. Pourquoi chaque citoyen ne prendrait-il pas sa décision de son vivant, en toute conscience et sereinement ? Son choix pourrait être mentionné sur sa carte d'identité. Le corps médical pourrait ainsi, en cas d'accident, connaître la volonté du défunt. De plus, avec la législation actuelle, combien de Français savent qu'ils sont présumés consentants, à partir du moment où ils sont majeurs et capables ? Une législation claire et précise faciliterait les prélèvements d'organes dont l'intérêt humain et médical n'est plus à prouver. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36949. - 22 février 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés ressenties par la profession des infirmiers-anesthésistes dans la reconnaissance de leur fonction. Cette catégorie de techniciens a reçu une formation de cinq ans après le baccalauréat ; leur travail quotidien est lourd de responsabilités. Or leur rémunération est identique à celle des infirmiers non spécialisés et les négociations avec les pouvoirs publics paraissent être au point mort. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour relancer le dialogue avec cette catégorie de professionnels.

Professions paramédicales (orthophonistes)

36990. - 22 février 1988. - **M. Claude Germon** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes dans l'exercice de leur profession. Aussi il lui demande : 1° s'il est prévu, dans les prochains mois, l'ouverture de négociations tarifaires permettant une revalorisation de la lettre-clé ; 2° à quelle date la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels sera-t-elle effective pour que le processus de réforme de la nomenclature puisse être enclenché.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

36993. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des écoles d'infirmiers et d'infirmières. En effet, sur le plan financier, les subventions de l'Etat allouées à la formation des élèves ont baissé de 3 p. 100. D'autre part, le nombre d'entrées en école d'infirmières étant en baisse constante depuis quatre ans, la population risque de souffrir, dans les années à venir, d'une moindre qualité en matière de prestation des soins de santé. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de remédier à cette situation.

Sang (politique et réglementation)

36994. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à propos de l'intérêt qu'il y aurait à faire inscrire le groupe sanguin sur le permis de conduire à sa délivrance. Cette mesure se révélerait en effet salutaire en cas d'accidents de la route. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises.

Famille (politique familiale : Hauts-de-Seine)

37019. - 22 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la décision du maire de Levallois-Perret de créer une allocation municipale pour le troisième enfant, réservée aux familles 100 p. 100 françaises. Cet élu aurait justifié cette mesure d'exclusion des familles d'origine étrangère en prétendant que sa municipalité ne fait qu'appliquer les principes de limitation des naissances, en vigueur dans les gouvernements du Maghreb. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette mesure discriminatoire.

Politiques communautaires (santé publique)

37053. - 22 février 1988. - **Mme Jacqueline Osselin** désire appeler l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation des produits sanguins devant intervenir, dans la perspective du marché unique européen, avant même le 1^{er} janvier 1993. Elle aimerait lui demander dans quelles conditions pourra s'effectuer cette libre circulation des produits sanguins et si l'esprit de la loi sur le bénévolat du don du sang de 1952 sera respecté.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37056. - 22 février 1988. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les infirmiers anesthésistes. En effet, ceux-ci, techniciens et collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes et dont la compétence est reconnue de tous, reçoivent une formation de cinq années après le baccalauréat. Ils souhaiteraient un véritable statut qui les différencierait des infirmiers diplômés d'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour reconnaître et revaloriser cette profession.

Politiques communautaires (santé publique)

37061. - 22 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'année 1992 verra en Europe l'ouverture des frontières, la libre circulation des marchandises. Le sang sera alors une marchandise comme une autre et marquera, pour la France, la fin du monopole du C.N.T.S. (Centre national de transfusion sanguine), lequel assure à notre pays des produits sanguins provenant d'un don altruiste et non d'une vente mercenaire, reconnus de très haute qualité. Beaucoup s'inquiètent déjà de la fin prochaine de ce monopole. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles seront les réglementations prises par la France, en accord avec ses partenaires européens : 1^o pour lutter contre l'invasion sauvage et incontrôlée du plasma issu du trafic de sang ; 2^o pour respecter le bénévolat des donneurs de sang et, enfin, 3^o pour soumettre aux mêmes exigences de qualité, de sécurité, d'efficacité - comme cela l'est pour tous les autres médicaments - la distribution des substances produites industriellement à partir du sang, considérées à juste titre comme des médicaments.

Politiques communautaires (santé publique)

37072. - 22 février 1988. - **M. André Billardon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes formulées par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles. En effet, la libre circulation des produits sanguins à l'intérieur de la C.E.E. se fera dans le cadre d'un projet d'organisation européenne de la transfusion sanguine. Mais le don du sang dans notre pays repose sur le bénévolat, le volontariat, l'anonymat et le non-profit. Il est à craindre que cette éthique du don du sang soit mise à mal par des firmes privées internationales dont l'idée de rentabilité économique correspondra mal à notre conception du bénévolat puisqu'elles appliquent l'appel aux dons rémunérés. De plus, il est nécessaire que soient intégrés dans le projet-cadre d'organisation européenne de la transfusion sanguine le monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine l'interdiction aux laboratoires privés fabriquant des produits stables à partir de plasma rétribué et prélevé en dehors de la Communauté européenne de vendre des produits sur le marché européen. Ces éléments de divergence entre pays font qu'il est nécessaire de maintenir la date d'application de la libre circulation des produits sanguins au 1^{er} janvier 1993. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qui seront prises afin que les points soulevés par les associations de donneurs de sang bénévoles figurent dans le projet-cadre européen de la transfusion sanguine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37073. - 22 février 1988. - **M. Maurice Adevah-Paëf** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les revendications des infirmiers anesthésistes des

hôpitaux. Cette profession demande à être spécifiquement reconnue à travers un statut différencié. Il est exact que, aussi bien le niveau d'études requis (bac + 5) que les responsabilités assurées ou le salaire de départ (5 800 francs brut) plaident en ce sens. Il lui demande donc si elle envisage de revaloriser cette profession.

Politiques communautaires (santé publique)

37074. - 22 février 1988. - **M. Maurice Adevah-Paëf** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les perspectives d'avenir des associations de donneurs de sang bénévoles dans le cadre de la mise en place du marché unique européen de 1992. Ces associations se montrent très inquiètes des informations selon lesquelles la libre circulation des produits sanguins pourrait être effective avant le 1^{er} janvier 1993 et de l'ignorance dans laquelle elles sont tenues quant aux conditions de mise en place de cette libre circulation. En particulier, l'intrusion des grandes firmes commerciales, si elle n'est pas contrôlée, risque de bouleverser les principes sur lesquels le don du sang est basé dans notre pays. Il lui demande donc les dispositions envisagées pour sauvegarder, sur la forme et dans le respect de leurs principes, l'activité de ces associations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37081. - 22 février 1988. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les actes que peuvent effectuer les aides-soignantes. Le code de la sécurité sociale n° 1064-1 relatif aux établissements privés de cure et de prévention précise dans l'annexe 9 au titre VI, article 34, la nécessité de recruter une infirmière pour 5 lits ou, par dérogation, de recruter, dans une limite de 50 p. 100, du personnel d'une autre qualification (aide-soignante, par exemple). Il lui demande de préciser dans quelles mesures il est possible de concilier ce recrutement avec les restrictions des actes effectués par les aides-soignantes qui ne doivent en aucun cas dépasser le rôle propre de l'infirmière prévu par le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 (J.O. du 24 juillet 1984).

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37082. - 22 février 1988. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, et lui demande d'indiquer, au terme de ce décret, les articles concernant les soins qui peuvent être effectués par des aides-soignantes.

Drogue (lutte et prévention)

37083. - 22 février 1988. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'utilisation par inhalation du trichloréthylène par de nombreux jeunes gens. Le trichloréthylène, qui est en vente libre, est de plus en plus souvent utilisé par les jeunes et souvent les très jeunes qui se rabattent sur ce produit parce qu'il est bon marché. Compte tenu du danger que représente un produit que l'on peut acquérir pour huit à dix francs dans un supermarché, il lui demande, afin de protéger les jeunes qui se détruisent par ignorance, de bien vouloir étudier et prendre toutes mesures tendant à éviter que les jeunes, et en tout premier lieu, les adolescents, ne puissent avoir libre accès à un produit assimilable dans certaines conditions d'utilisation à une drogue.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

37089. - 22 février 1988. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la pratique de certains prothésistes ou laboratoires de prothèse qui ont décidé de s'adresser directement au public en offrant, par voie publicitaire, d'effectuer directement, sans le concours de chirurgiens-dentistes, les travaux de prothèse dentaire dont les patients peuvent avoir besoin. Ces agissements sont illégaux et des plaintes ont été déposées par l'Ordre national des chirurgiens-dentistes. Or certains techniciens refusent de s'incliner et poursuivent leur campagne publicitaire. Des dispositions légis-

latives ont été prises, mais il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre d'autres mesures plus dissuasives afin de mettre un terme à cet état de fait.

Transports (transports sanitaires)

37107. - 22 février 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des artisans ambulanciers non agréés. En effet, ceux d'entre eux qui ne possèdent pas le certificat de capacité d'ambulancier (C.C.A.) doivent suivre un stage dont le coût et les modalités sont difficilement compatibles avec les possibilités de leurs petites entreprises, de nature artisanale et familiale. C'est ainsi qu'un stage théorique de trois semaines est exigé en plus des vingt-deux demi-journées passées dans un centre hospitalier fonctionnant en S.A.M.U. et des trente-trois demi-journées chez un ambulancier agréé, soit au total deux mois et demi d'inactivité pour l'entreprise. Sans mettre en cause le principe même de cette formation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter celle-ci à la situation des petites entreprises familiales des artisans ambulanciers non agréés.

Politiques communautaires (santé publique)

37121. - 22 février 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations des donneurs de sang bénévoles devant la perspective européenne de 1992. En effet, la libre circulation des produits sanguins et de leurs dérivés, prévue pour le 1^{er} janvier 1993, pourrait être effective à une date beaucoup plus rapprochée, sans pour autant qu'en soient informés les principaux intéressés, fournisseurs du produit de base. En outre, il s'inquiète des conséquences d'une libre circulation incontrôlée et mercantile du sang, inacceptable sur le plan éthique et ne présentant pas toutes les garanties requises sur le plan médical. A cet égard, il lui rappelle le caractère bénévole, anonyme, volontaire et sans profit du don du sang en France. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles dispositions elle entend prendre pour que notre éthique du don du sang soit respectée et étendue à l'ensemble de la C.E.E. et, d'autre part, si une prochaine concertation est envisagée sur ce sujet avec la fédération française des donneurs de sang bénévoles.

Santé publique (politique de la santé)

37146. - 22 février 1988. - M. Pierre Bacheiet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de favoriser la liberté des prix et tarifs d'honoraires pour les professions de santé. Conformément à ses engagements, le Gouvernement a abrogé l'ordonnance du 30 juin 1945 et rétabli la liberté des prix dès le 1^{er} décembre 1986. Toutefois, un certain nombre d'exceptions ont été maintenues notamment en ce qui concerne les prix et tarifs d'honoraires des professions de santé. Dès lors que le principe de la réglementation n'était maintenu qu'à titre transitoire, on pouvait légitimement s'attendre à un passage rapide à la libération complète de tous les prix, d'autant plus qu'il n'y avait aucun risque de dérapage possible. Or le Gouvernement a favorisé l'adoption d'un nouvel article (L. 162-38) du code de la sécurité sociale qui l'autorise (sans référence à des dispositions relatives aux conventions) à fixer par arrêtés « les prix de prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». De facto, le champ d'intervention réglementaire s'est considérablement étendu, ce qui n'est sans doute pas la meilleure solution à adopter en la matière. Il lui demande, en conséquence, de mettre à l'étude les mesures susceptibles d'aller dans le sens des principes libéraux et ce, notamment, par l'abrogation de l'arrêté du 3 novembre 1987 publié au *Journal officiel* du 20 novembre de la même année.

Famille (politique familiale)

37150. - 22 février 1988. - M. Michel Debré attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions existantes en matière d'aide aux familles qui attendent des enfants. En effet, la législation semble ne pas prendre en considération l'hypothèse de naissances multiples ; ainsi la naissance de jumeaux au sein d'une famille qui compte déjà deux enfants ou celle de triplés ne sont assorties d'aucune

zide spécifique. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation en prenant des dispositions en faveur des familles à naissances multiples.

Santé publique (politique de la santé)

37154. - 22 février 1988. - M. Daniel Goulet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif à la fixation des prix et tarifs d'honoraires des professions de santé. Sa mise en application risque d'entraîner une nationalisation de fait de la médecine puisque l'article 3 de cet arrêté supprime toute distinction entre les prix et tarifs fixés par la convention et ceux qui ne le sont pas. De plus, le Gouvernement aura dorénavant la possibilité de fixer à sa guise les prix et tarifs de ces professions. Aussi il lui demande de bien vouloir apaiser les inquiétudes de ces professions en abrogeant la mise en application de ces mesures qui mettent en danger notre régime libéral de santé auquel nous sommes très attachés.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement)

36973. - 22 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, s'il est exact que le peloton des voltigeurs motocyclistes sera bientôt supprimé.

Police (fonctionnement : Rhône)

37044. - 22 février 1988. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur les nouvelles dispositions prises par la direction départementale des polices urbaines du Rhône concernant la redistribution des missions de la compagnie de circulation et de la compagnie motocycliste urbaine Police nationale de Lyon. Ces unités orientées vers la circulation ont aussi un rôle important à jouer dans la lutte contre la délinquance et la lutte contre la criminalité. Il paraît donc primordial que la distribution de ces effectifs prenne en compte tous les points sensibles du département du Rhône. La redistribution des missions de la compagnie de circulation et C.M.U. dans le Rhône ne paraît plus pour l'instant répondre à cet impératif. Le recentrage de ces sections en cinq secteurs crée deux niveaux de sécurité dans l'agglomération lyonnaise, et ce en concentrant ces dites unités sur la ville de Lyon au détriment des 700 000 habitants du reste de l'agglomération lyonnaise. Ces dispositions sont très inquiétantes et posent interrogation. Par conséquent, elle lui demande ce qui justifie une telle redistribution.

SÉCURITÉ SOCIALE

Pauvreté (lutte et prévention : Nord)

36865. - 22 février 1988. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'expérience de prise en charge globale des problèmes de pauvreté et de précarité qui va être lancée dans douze départements pilotes et dont le but est de trouver des solutions aux problèmes d'éducation, de logement, de santé, d'action sociale, de formation professionnelle et d'emploi. Il lui demande, d'une part, quels critères ont été retenus pour le choix de ces départements et, d'autre part, pourquoi le Nord n'a-t-il pas été choisi alors que : son taux de chômage est l'un des plus élevés ; le nombre de familles en difficulté est de plus en plus important.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

36989. - 22 février 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème des conséquences du non-paiement des cotisations par les affiliés de la caisse maladie régionale d'Aquitaine, assurance maladie maternité des artisans, industriels et commerçants. En effet, il lui signale le cas d'un adhérent qui, ayant conclu un accord avec la caisse pour des paiements fractionnés

de ses cotisations, s'est vu, pendant toute la période du paiement, suspendre tous droits à prestations et soumettre à des majorations de retard de l'ordre de 10 p. 100 du montant. Face au cumul de ces deux sortes de pénalités, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures tendant à rétablir, dans ce cas, le droit à prestations, tout en maintenant les pénalités de retard.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

37085. - 22 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les dispositions qu'introduit, en matière de forfait soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées, la circulaire interministérielle du 16 novembre 1987 relative à la fixation pour 1988 des règles d'élaboration des budgets vont induire des déficits de fonctionnement très importants dans ces établissements, dont l'action et le développement sont par ailleurs reconnus indispensables. Elles semblent, en outre, introduire des règles nouvelles en contradiction avec certains principes réglementaires actuellement en vigueur et apparaissent contrairement au principe de la liberté de choix du médecin. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures rapides pour suspendre la mise en œuvre des dispositions de l'annexe 3 de cette circulaire, dans l'attente d'une réflexion concertée et approfondie sur la définition et le contenu des différents forfaits soins.

Assurance maladie maternité : prestations (fraîs médicaux et chirurgicaux)

37112. - 22 février 1988. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes posés par la prise en charge des personnes atteintes de maladies du type de celle d'Alzheimer. En effet, ces personnes dans la phase avérée de la maladie, nécessitent une surveillance de chaque instant et doivent donc être placées dans des établissements permettant d'assurer un tel service. Or si la partie médicale proprement dite est bien prise en charge à 100 p. 100 au titre des arriérations mentales prévues par le décret du 31 décembre 1986 fixant la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux, les frais d'hébergement restent, quant à eux, à la charge des familles, ce qui entraîne des coûts difficilement supportables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager un dispositif qui prenne en compte cet élément.

TOURISME

Tourisme et loisirs (stations de montagne : Puy-de-Dôme)

37110. - 22 février 1988. - La région de La Tour-d'Auvergne, avec notamment sa station de ski de Chastreix-Sancy, fait un effort remarquable pour développer sa vocation touristique aussi bien hivernale qu'estivale. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, quelles mesures il entend prendre afin d'aider cette région à conforter et à amplifier ses efforts touristiques.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

37136. - 22 février 1988. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la préparation du dixième plan. Le comité interministériel de l'aménagement du territoire se réunira très prochainement pour décider des engagements de l'Etat et de leur mise en place. Une préparation de cette réunion a eu lieu à Matignon où les principaux directeurs de l'administration centrale ont proposé de ne pas reconduire le contrat de plan de tourisme entre l'Etat et les régions malgré l'avis de la direction du tourisme. Le financement interministériel du contrat de plan est très important, les crédits propres au tourisme n'apportant que 17 p. 100 et les crédits interministériels les trois quarts. Cet apport important ne sera plus maîtrisé par le ministère du tourisme si l'Etat ne s'engage pas, mais sera réservé à d'autres actions. Trop souvent, le soutien apporté aux activités de tourisme est considéré comme un appendice d'un ou plusieurs programmes majeurs. Le tourisme étant la première industrie de notre département, il est nécessaire que

l'Etat et la région s'engagent par contrat à abonder des crédits en faveur de cette activité et, pour ce faire, l'Etat doit disposer de la totalité des crédits programmés. Il lui demande si son ministère a d'ores et déjà prévu de mettre en place un contrat de plan de tourisme pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur car, dans l'incertitude, l'inquiétude grandit parmi les professionnels du tourisme qui ne comprendraient pas que la région la plus touristique de France soit tenue à l'écart des contrats de plan de tourisme entre l'Etat et les régions.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (T.G.V.)

36877. - 22 février 1988. - **M. Gautier Audinat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conclusions du premier rapport émanant du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, suite au groupe de travail que vous avez mis en place à la demande de **M. le Premier ministre**, afin d'étudier d'éventuels infléchissements du tracé du futur T.G.V. Nord, compatibles avec les contraintes de coût, de rentabilité et de délais d'exécution dudit projet. Le rapport laisse ressortir d'une manière très nette que le tracé B, tracé retenu comme tracé de référence suite aux conclusions du rapport Rudeau, demeure le meilleur tracé possible. L'étude des différentes propositions qui ont été faites lors de diverses réunions plénières et techniques, à savoir : propositions A', B', B'', démontre que les dossiers d'exploitation de ces dernières sont pour chacune d'entre elles très défavorables tant au niveau économique qu'au niveau des délais d'exécution. Par contre, afin que la Picardie puisse légitimement bénéficier des retombées économiques d'un arrêt du T.G.V. Nord, le rapport est favorable, dans le cadre du tracé B, à l'implantation d'une gare au croisement de l'autoroute du Nord et de la future A 29 (Amiens à Saint-Quentin). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur les conclusions de ce rapport, sur les chances de voir bénéficier la Picardie d'un arrêt T.G.V. et lui communiquer le calendrier prévu pour mener à bien cette réalisation compte tenu de la nécessité absolue de la coordonner avec celle du tunnel sous la Manche.

Transports aériens (aéroports)

36940. - 22 février 1988. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les nuisances phoniques subies par les riverains d'aérodromes. En effet, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 13 novembre 1987, a annulé le décret n° 84-29 du 11 janvier 1984 qui avait pour objet d'établir une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage pour atténuation des nuisances phoniques subies par les riverains. Le Conseil d'Etat a considéré que l'atténuation des nuisances phoniques ressenties par les riverains des aéroports a essentiellement pour objet la protection des populations riveraines. Cette contribution qui est ainsi mise à la charge des exploitants d'aéronefs pour financer ces travaux et qui est perçue par l'exploitant d'aérodrome en complément de la redevance d'atterrissage n'est la contrepartie d'aucune prestation servie aux exploitants d'aéronefs, selon le Conseil d'Etat. En conséquence, le Conseil d'Etat a estimé que cette redevance n'avait pas le caractère d'une redevance pour service rendu mais celui d'une imposition qui ne pouvait être instituée qu'en vertu d'une loi. Il lui demande donc de lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi créant une imposition à laquelle seront assujetties les compagnies aériennes pour les nuisances phoniques qu'elles émettent et affectant le produit de cette imposition à la prévention et à la réparation des dommages résultant des nuisances dues au bruit des avions.

Transports urbains (R.E.R.)

36986. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la dégradation accélérée des conditions de transport sur la ligne A du R.E.R. En conséquence, il lui demande les mesures que comptent prendre à court, moyen et long terme les pouvoirs publics et la R.A.T.P. pour remédier à cette situation inacceptable.

Transports urbains (R.E.R.)

36987. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les modalités de fonctionnement de la première classe sur les lignes R.E.R. de la R.A.T.P. En effet, ces lignes, en particulier la ligne A, sont saturées aux heures de pointe. Or, contrairement aux lignes du réseau « métro », l'accès à la première classe reste réservé sur le R.E.R., à ces heures surchargées, aux voyageurs munis du titre de transport à tarification spéciale. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'aligner les modalités de fonctionnement de la première classe des lignes R.E.R. de la R.A.T.P. sur celles pratiquées sur les lignes du réseau « métro ».

Français : langue (défense et usage)

37147. - 22 février 1988. - **M. Michel Debré**, en prenant acte de la réponse à sa question écrite n° 34021 publiée au *Journal officiel* du 8 février 1988, fait observer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la règle selon laquelle, dans les lignes intérieures françaises, les annonces en notre langue sont et seront accompagnées d'annonces en langues étrangères mériterait de faire l'objet de conventions afin que la réciprocité soit appliquée ; en effet, il résulte de constatations fréquentes sinon constantes que les passagers français des lignes intérieures dans les pays étrangers n'ont aucunement le bénéfice d'une traduction. Il serait de l'intérêt de ces passagers comme de l'intérêt général de la culture française que des dispositions prises sur nos lignes intérieures soient le résultat d'accords de réciprocité.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Coopérants (retour en métropole)

33795. - 7 décembre 1987. - **M. Emile Zuccarelli** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre** la situation des personnels contractuels de l'Etat employés dans la coopération au bénéfice desquels la loi ouvre vocation à titularisation. La loi n° 83-481 du 14 juin 1983, en son article 24, fixait même à un an le délai de prise des décrets d'application relatifs aux conditions de la titularisation dans un corps de la fonction publique. Que la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984, portant statut général de la fonction publique de l'Etat, n'ait pas repris cette contrainte de délai n'ôte rien à la grave anomalie que constitue, plus de quatre ans après la loi du 14 juin 1983, l'absence de décrets d'application. Seuls, en effet, les décrets intéressant le ministère de l'éducation nationale ont été pris. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour faire appliquer la loi et suggère que dans cette attente, des consignes impératives soient données aux ministères concernés d'assurer l'accueil et le reclassement des personnels en fin de mission.

Réponse. - Le problème de la titularisation des personnels civils de coopération autres que les enseignants ne peut être dissocié de celui, plus général, de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat ayant également vocation à être intégrés dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B, au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Comme le sait l'honorable parlementaire, il s'agit donc là d'un dossier d'ensemble, encore plus complexe que celui, maintenant réglé, de la titularisation des agents des catégories C et D. Aussi convient-il, pour le traiter de façon satisfaisante, de prendre le temps nécessaire afin d'en étudier toutes les données, notamment juridiques et budgétaires. C'est pourquoi le Gouvernement s'est donné, dans l'immédiat, les moyens de faciliter la réinsertion professionnelle des coopérants techniques remis à disposition de la France qui n'obtiendraient pas un nouveau contrat de coopération. Ainsi les administrations de l'Etat peuvent-elles désormais procéder, en fonction de leurs besoins, à des recrutements d'agents contractuels, notamment de catégories A, selon des modalités plus souples, prévues par l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères et celui de la coopération ont mis en place des actions de formation spécifiques en faveur des coopérants afin de contribuer plus efficacement à la réinsertion professionnelle de ces personnels.

Français : ressortissants (nationalité française)

35739. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le Premier ministre** de l'informer de la suite qu'il entend donner au rapport de la commission des sages sur le code de la nationalité.

Réponse. - La plate-forme de gouvernement de la majorité contenait l'engagement de réformer le droit de la nationalité. En application de cet engagement, le Gouvernement a élaboré un projet de loi déposé sur le bureau du Parlement. Une commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat a entrepris une réflexion approfondie sur les thèmes de l'identité nationale, de l'intégration d'étrangers qui en manifestent la volonté et sur les modes d'acquisition de la nationalité française. Cette commission vient de remettre son rapport. Ses conclusions, adoptées en presque totalité à l'unanimité, font l'objet d'une étude attentive de la part des ministres concernés. Une réforme du code de la nationalité, qui tiendra compte de ces propositions, sera soumise à la représentation nationale aussitôt que le calendrier parlementaire le permettra.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Pétrole et dérivés (entreprises : Hauts-de-Seine)

3601. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'entreprise E.P. Schlumberger, sise 26, rue de la Cavée à Clamart (Hauts-de-Seine). Il s'agit d'une société de services pétroliers qui apporte dans le monde une aide technique à l'industrie pétrolière. La direction du groupe Schlumberger prétend de la réduction de la demande en produits pétroliers, de la prospection qui s'amenuise, de la baisse du dollar ainsi que de l'excès des stocks pour justifier une baisse des effectifs du centre de Clamart. Cent soixante-huit postes seraient affectés par ces mesures dont soixante-quatorze licenciements par départs volontaires, congés conversion de quatre mois au maximum et reclassements extérieurs. En fait, il s'agit d'une restructuration du groupe Schlumberger avec le redéploiement du secteur Etudes et production vers l'étranger ; une troisième unité spécialisée dans la recherche étant créée au Japon. Le léger fléchissement des ventes, perçu au cours du second semestre de 1985 ne peut accréditer l'idée de difficultés réelles pour cette société. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler la part détenue par Schlumberger dans le marché mondial : 40 p. 100 pour l'Amérique du Nord, 89 p. 100 pour l'Asie et le Moyen-Orient, 76 p. 100 pour l'Atlantique. Le rapport annuel pour 1985 est optimiste puisqu'il envisage l'avenir en ces termes : « ce sont les nouveaux outils pour les mesures et les essais dans les puits, pour le forage, la cimentation et la stimulation des puits qui font la différence, en nous permettant de traverser la récession actuelle et de bénéficier à plein de la reprise qui suivra ». C'est cette perspective que la suppression de cent soixante-huit emplois compromet car parmi eux, trente ingénieurs, quarante huit techniciens et trente cinq ouvriers hautement qualifiés sont visés. Il lui demande de prendre toute initiative pour que les partenaires sociaux : syndicats, direction de l'entreprise et représentant du Gouvernement s'informent de la situation réelle de l'entreprise, dégagent les perspectives à moyen et long terme et examinent ensemble comment maintenir l'intégralité des 893 emplois actuels. C'est d'autant plus possible que, fixant les objectifs de demain, le P.D.-G. de Schlumberger déclarait : « Nous continuerons de recruter dans tous les pays, d'apporter beaucoup d'attention à la formation continue, etc. ». Il serait paradoxal que cette entreprise recrute partout dans le monde, sauf en France où elle licencierait.

Réponse. - Le groupe Schlumberger a mené en 1986 une restructuration de ses activités services pétroliers qui a entraîné des suppressions d'emplois, notamment sur le site de Clamart. La contraction des marchés, sous l'effet de la diminution des prix du pétrole, a constitué la principale cause des difficultés rencontrées au niveau des activités services pétroliers du groupe. Cette restructuration visait à une meilleure adaptation à l'évolution des marchés, tant sur le plan quantitatif que qualitatif (intégration croissante des divers services proposés à la clientèle ; recherche de nouveaux services). Le redéploiement des activités au niveau mondial s'est traduit en France par la suppression de 230 emplois sur le site de Clamart, par rapport à un effectif de 900 salariés. Le plan social mis sur pied par la société prévoyait les dispositions suivantes : aucun licenciement autre que par départ volontaire pour les plus de cinquante ans ; majoration des indemnités de licenciement en fonction de l'âge et des charges de famille ; convention préretraite du F.N.E. (17 salariés) ; convention de congés conversion et convention d'allocation temporaire dégressive du F.N.E. ; mise en place d'une antenne emploi. Au terme de l'opération, parmi les 155 salariés qui se sont adressés à l'antenne emploi, 135 étaient reclassés et 20 cas demeuraient non réglés.

Handicapés (établissements : Nord)

13624. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du département du Nord quant à l'accueil des personnes handicapées. Il apparaît en effet que la capacité d'accueil des établissements concernés est largement insuffisante pour faire face aux besoins. Or, il existe en Belgique un certain nombre d'institutions susceptibles d'accueillir ces personnes. Ces établissements fonctionnent à un coût inférieur à ceux installés en France tout en offrant un service comparable. La sécurité sociale accepte un certain nombre de conventions avec ces établissements belges. Mais ces établissements connaissent d'importantes difficultés à se voir reconnaître le droit d'héberger des handicapés majeurs français en tant que maisons d'accueil spécialisées. Or, lorsque, après une période dérogatoire, ces handicapés atteignent vingt-cinq ans, ils ne peuvent rester dans l'établissement et doivent revenir en France. C'est pour eux un choc psychologique important et en outre, de retour en France, ils ne trouvent pas de place dans les établissements du département. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement à cet égard.

Handicapés (établissements : Nord)

21136. - 23 mars 1987. - **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 13624, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative à l'accueil des personnes handicapées dans le département du Nord.

Réponse. - L'accueil des adultes lourdement handicapés dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle constitue depuis de nombreuses années une priorité nationale. La question soulevée par l'honorable parlementaire vise essentiellement l'insuffisance de structures pour personnes handicapées dans le département du Nord. Outre deux maisons d'accueil spécialisées autorisées, dont l'une vient de s'ouvrir partiellement, il y a quelques mois, on dénombre actuellement six foyers occupationnels existants comportant 399 places, trois autres établissements ayant été autorisés pour 94 places. De plus, il a été mis en place récemment un programme expérimental de foyers pour adultes lourdement handicapés auquel participe à la fois la sécurité sociale et les départements, mesure qui devrait permettre de compléter le dispositif actuel d'accueil des adultes handicapés dans le département du Nord. Une étude est toutefois en cours pour examiner les problèmes que posent les jeunes, précédemment accueillis dans des établissements belges et qui ont été maintenus par dérogation individuelle jusqu'à vingt-cinq ans dans ces établissements, avec le souci de tenir compte des vœux des familles et des situations individuelles.

Services (interprètes)

16175. - 12 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les interprètes-traducteurs. Recrutés pour des durées déterminées par des associations ou organismes comme interprètes, guides de voyages, organisateurs de stages, etc., ils sont du fait de leur statut de « travailleurs salariés saisonniers intermittents » dans une situation très précaire. Ils ne peuvent prétendre à des indemnités de chômage que dans des conditions très restrictives, ne bénéficient pas de la sécurité sociale s'ils ne réalisent pas 200 heures de travail par trimestre alors qu'il leur est difficile de satisfaire à cette condition compte tenu de la nature même de leur travail, ni d'indemnités journalières en cas de maladie. De surcroît, la législation impose à l'occasion de chaque recrutement des procédures très lourdes qui découragent les employeurs. Il demande en conséquence au Gouvernement s'il ne pense pas utile de mettre en place un statut spécifique des interprètes-traducteurs qui permettrait à cette catégorie particulière de salariés de bénéficier d'une meilleure protection.

Réponse. - Le règlement général de l'assurance chômage (annexé à la convention du 19 novembre 1985) ne peut être appliqué qu'avec des adaptations à certaines catégories de salariés en raison de la particularité de leurs conditions d'emploi ou de leur mode de rémunération. C'est pourquoi, l'annexe 4 du règlement général prend en compte la spécificité des travailleurs intermittents - auxquels sont rattachés les interprètes-traducteurs - dont l'activité est discontinue. Elle prévoit des dis-

positions particulières pour l'appréciation des droits, le calcul et le paiement des allocations. L'indemnisation du chômage des interprètes-traducteurs n'est donc pas plus restrictive au regard du règlement général, mais tient compte du caractère discontinu de l'activité. En ce qui concerne la protection dont peuvent bénéficier les interprètes-traducteurs, il apparaît que les intéressés sont des salariés liés par un contrat de travail à un employeur pour effectuer une tâche déterminée et bénéficient par conséquent des dispositions du code du travail. L'amélioration de leurs conditions de travail ne semble donc pas devoir résulter de l'adoption d'un statut spécifique mais doit être recherchée par l'élaboration de dispositions conventionnelles précisant les conditions dans lesquelles ces salariés exercent leur activité. Ainsi la convention collective nationale des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966 prévoit des dispositions spécifiques applicables aux guides de voyage en faisant bénéficier notamment ces salariés du versement d'indemnités journalières en cas de maladie. S'agissant de la protection sociale des interprètes-traducteurs, il convient de rappeler que les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'apprécient depuis l'intervention du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, codifié aux articles R. 313-1 et suivants du code de la sécurité sociale, sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel. Le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois. Cette durée minimale d'activité salariée, légèrement inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps, est également prévue pour l'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité. En outre, les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu qui ne réunissent pas les conditions générales d'ouverture de droit font l'objet de dispositions particulières. Les intéressés peuvent en effet s'ouvrir un droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'ils justifient avoir occupé un emploi salarié pendant au moins huit cents heures au cours d'une période de douze mois ou avoir versé un montant de cotisations sur les rémunérations perçues au cours d'une période de douze mois au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 2080 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Enfin, les personnes qui ne remplissent aucune des conditions d'ouverture de droit ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les cotisations assises sur les revenus professionnels sont dans ce cas déduites de la cotisation à l'assurance personnelle.

Travail (travail saisonnier)

24111. - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le respect de la législation du travail concernant les jeunes travailleurs saisonniers. Durant les vacances scolaires d'été, de nombreux jeunes lycéens et étudiants, issus la plupart du temps de familles modestes, sont amenés à travailler pour participer au paiement de leurs études et s'assurer une certaine indépendance financière. Les offres d'emplois étant très inférieures à la demande, ces jeunes sont souvent conduits à accepter le premier travail proposé, quelles que soient les conditions. Il lui demande donc tout d'abord de bien vouloir lui rappeler la législation actuellement en vigueur concernant le travail saisonnier des jeunes (âge, durée du travail, repos hebdomadaire, congés, salaire, protection sociale...). D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens dont il disposera cet été pour s'assurer que cette législation est bien respectée, notamment dans les départements touristiques.

Réponse. - Il a été précisé à l'honorable parlementaire que les jeunes, dès lors qu'ils sont libérés de l'obligation scolaire, peuvent être embauchés dans le cadre de contrats à durée déterminée pour exécuter des travaux saisonniers, c'est-à-dire des travaux qui se répètent chaque année dans une entreprise à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. Conformément à la législation relative au contrat à durée déterminée, ces jeunes appelés à effectuer des travaux saisonniers ont droit à un contrat écrit comportant certaines mentions obligatoires notamment l'objet précis du contrat et sa durée totale ou minimale. Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. Une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié

dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature pour la même saison de l'année suivante. Le jeune appelé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée à effectuer des travaux saisonniers a droit à une rémunération au moins égale à celle que percevait après période d'essai un autre salarié de l'entreprise, de qualification équivalente et occupant le même poste de travail. Il bénéficie en outre des mêmes droits à congés payés que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Dans l'exécution de son travail, ce salarié jouit des mêmes droits et bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés aux salariés liés à l'entreprise par un contrat à durée indéterminée. Ainsi il exécute son travail dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'entreprise (durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire, jours fériés, hygiène et sécurité) et bénéficie des mêmes équipements collectifs (restauration, vestiaire...). Il dispose enfin des mêmes droits collectifs que les autres salariés de l'entreprise que ce soit pour l'exercice du droit syndical ou pour les institutions représentatives élues du personnel. Par ailleurs les adolescents de plus de quatorze ans peuvent, en application de l'article L. 211-1 du code du travail, effectuer des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque congé. Les employeurs sont tenus alors d'adresser une déclaration préalable à l'inspection du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel au regard notamment de la nature des travaux et de la durée de la période pendant laquelle ils pourront être effectués. Le contrôle des conditions de travail des jeunes sous contrat à durée déterminée est assuré par les inspecteurs et contrôleurs du travail dans le cadre de leur mission générale. Toutefois, quelques départements côtiers connaissant une affluence touristique particulièrement importante au cours des mois de juillet et août, ou de l'un de ces deux mois, bénéficient en outre d'un renfort temporaire. Celui-ci est assuré par des contrôleurs du travail, retirés de leur affectation habituelle pour la durée de cette brève mission. Ces agents s'attachent particulièrement, avec le personnel permanent local, à contrôler les activités à caractère saisonnier (hôtellerie-restauration, campings, commerces, activités de loisirs, etc.). Leurs interventions prennent largement en compte les conditions de travail des jeunes et des étudiants.

Handicapés (politique et réglementation)

24798. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il serait particulièrement justifié d'octroyer systématiquement le statut de tierce personne aux mères qui restent dans leur foyer pour assurer les soins d'un enfant atteint de mucoviscidose et l'aider à faire face aux conséquences de son handicap. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit un statut de tierce personne pour les mères d'enfants handicapés qui restent à leur domicile pour apporter à ceux-ci les soins dont ils ont besoin. Il existe par contre plusieurs dispositions légales qui attribuent des droits et des avantages aux personnes, et donc aux mères de famille, qui assurent les soins et l'éducation d'un enfant handicapé. Selon l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation spéciale si l'incapacité permanente de l'enfant est égale à 80 p. 100. Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Par ailleurs, la mère d'un enfant handicapé qui ne dispose pas d'une couverture par l'assurance maladie maternité à un autre titre peut demander à la caisse d'allocation familiale la prise en charge de tout ou partie de ses cotisations d'assurance volontaire. Elle peut également s'adresser subsidiairement à l'aide sociale pour obtenir la prise en charge de la part de ses cotisations d'assurance volontaire que la caisse d'allocation familiale refuserait de prendre en compte. Enfin, l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale indique que sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres ayant la charge d'un enfant handicapé qui ne soit pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente soit au moins égale à 80 p. 100 et qui n'ait pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale, c'est-à-dire vingt ans.

Entreprises (création d'entreprises)

29183. - 3 août 1987. - **M. Etienne Plante** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que soulève la procédure d'indemnisation des licenciés créateurs d'entreprise. Ces personnes doivent, comme tout licencié, s'inscrire, au lendemain de leur licenciement effectif, à l'A.N.P.E. et reçoivent, une fois la période de congés payés épuisée, des indemnités de chômage des Assedic. Un chômeur indemnisé qui dépose un dossier de création d'entreprise à la D.D.T.E. signale à l'A.N.P.E. le projet de création en cours afin que celle-ci prenne toutes dispositions pour faire effectuer le versement des prestations, et ce jusqu'à présentation du K bis. L'A.N.P.E. considérera alors que l'intéressé ne recherche plus un emploi. Lorsque le dossier création complet est constitué, l'Assedic examine à nouveau le dossier indemnités, demande le reversement des sommes perçues depuis le jour du dépôt du dossier création au centre de formalité des entreprises et non à partir de la date de l'obtention du K bis, fait générateur de la création de l'entreprise. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assouplir la procédure d'indemnisation.

Réponse. - L'aide aux demandeurs d'emploi indemnisés qui créent une entreprise est destinée à favoriser la réinsertion des demandeurs d'emploi en les aidant à créer eux-mêmes leur emploi. Ces créateurs d'entreprise sont considérés comme des demandeurs d'emploi susceptibles d'être indemnisés jusqu'à la date de début d'activité de leur entreprise, ce qui est normal puisqu'à partir de cette date ils ne satisfont plus à la condition d'être à la recherche d'un emploi. Il en résulte que l'indemnisation doit cesser à partir du début d'activité de la nouvelle entreprise, date dont fait foi le formulaire K bis mais qui ne coïncide pas nécessairement avec la date de dépôt du dossier au centre de formalité des entreprises. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'Assedic est en droit de demander au créateur d'entreprise de reverser le montant des allocations éventuellement perçues entre la date de début d'activité portée sur l'extrait K bis et la date de suspension des allocations ; en revanche, les allocations perçues entre le dépôt du dossier à la direction départementale du travail et de l'emploi et la date de début d'activité figurant sur l'extrait K bis restent acquises au créateur. On doit également préciser que tout demandeur d'emploi indemnisé doit signaler à l'A.N.P.E. et à l'Assedic tout changement de sa situation : il en résulte que tout créateur d'entreprise doit signaler son nouveau statut de chef d'entreprise et que, s'il le fait dans les délais réglementaires, il n'aura pas à rembourser à l'Assedic des sommes importantes puisqu'il sera radié rapidement ; tout remboursement important peut résulter que de la prolongation induite d'une situation irrégulière. Il apparaît donc au Gouvernement que la réglementation actuelle n'a pas besoin d'être assouplie étant admis que son application doit toujours être faite en tenant compte des situations individuelles.

Handicapés (politique et réglementation)

30204. - 21 septembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'indépendamment des taux d'invalidité qui leur sont accordés tous les handicapés physiques connaissent des problèmes de mobilité et de déplacement. En conséquence il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder à tout automobiliste présentant une affection physique rendant pénible la marche à pied, le macaron G.I.C. qui facilite les conditions de stationnement en ville.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'attribution de l'insigne « grand invalide civil » à tous les handicapés physiques connaissant des problèmes de mobilité et de déplacement. En application de la circulaire du 14 mars 1986 les demandes d'attribution ou de renouvellement de l'insigne G.I.C. sont étudiées cas par cas par le médecin de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui apprécie ou constate, compte tenu des critères d'attribution définis dans la circulaire du 14 mars 1986, des difficultés de déplacement avec ou sans accompagnateur, de la personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité. Lors de l'élaboration de la circulaire visant à transférer l'attribution de cet insigne des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les services des affaires sociales et ceux du ministère de l'intérieur ont jugé difficile d'élargir l'attribution du G.I.C. à tous les titulaires de la carte d'invalidité afin de tenir compte des contraintes dues à la circulation et au stationnement urbain. L'augmentation du nombre des nouveaux bénéficiaires entraînerait un encombrement

des emplacements spécialement aménagés à l'intention des personnes les plus gravement affectées qui sont aujourd'hui seules à y avoir accès.

Handicapés (carte d'invalidité)

30263. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas des personnes handicapées jusque-là titulaires à titre définitif de la carte d'invalidité et dont, maintenant, la situation fait l'objet d'un réexamen tous les cinq ans. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de dispenser cette catégorie de personnes d'une telle obligation, compte tenu des difficultés qui se présentent à elles sur le plan administratif et alors que certains avantages peuvent être suspendus pendant la période d'instruction du dossier.

Réponse. - Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il est précisé que des instructions ont été données à diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin, d'une part, que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ; d'autre part, que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. De plus si une révision systématique des droits, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état n'est guère susceptible de s'améliorer, n'apparaît pas souhaitable, le réexamen des situations peut parfois conduire les commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constatée de l'état de santé et de la situation de la personne, lorsque celle-ci a déposé par ailleurs une demande d'allocation. Enfin, il est précisé que les organismes chargés de verser les allocations pour adultes handicapés ou d'éducation spéciale sont souvent dotés d'un système d'information et de relance destiné à éviter toute rupture de versement d'allocation en invitant les intéressés à déposer leur demande de renouvellement suffisamment tôt.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

31730. - 26 octobre 1987. - M. François Bachelot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le nombre très réduit de maisons de retraite donnant possibilité aux personnes âgées de garder auprès d'elles leur animal familier. Or, si l'on réalise qu'entrer en maison de retraite représente trop souvent une sorte de « mise hors circuit », il faut également imaginer comment l'obligation de se séparer de leur compagnon familier doit être pour ces personnes ressentie comme une cruelle amputation. Médicalement parlant, certaines cliniques, en Grande-Bretagne et en R.F.A., envisagent la présence du compagnon familier aux côtés du patient. La présence du compagnon familier auprès des personnes âgées contribuerait sûrement à leur santé morale. Ne pourrait-on leur procurer le peu de bonheur qu'il leur est encore possible de vivre en instaurant une obligation à l'accueil de leur chien ou de leur chat dans chacune des maisons en question.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose le délicat problème que représente, pour une personne âgée qui entre dans une maison de retraite, la séparation de son compagnon familier, que refusent d'admettre les règlements de nombreux établissements. A ce sujet, il est précisé que le décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985 relatif à la création de conseils d'établissement institue une association des usagers, des familles et des personnels au fonctionnement des établissements et prévoit que le conseil d'établissement « donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur le règlement et l'organisation intérieurs ». C'est dans ce cadre que sont prises les mesures d'interdiction d'entrée d'un animal dans une maison recevant des personnes âgées. Si une telle séparation peut effectivement être parfois douloureuse pour une personne âgée, l'Etat ne peut intervenir afin de contraindre un établissement à modifier son règlement en ce sens, conformément à la loi de 1983 répartissant les compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat. En application de la loi du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, c'est donc au conseil d'administration d'un établissement d'autoriser, s'il le juge utile, une telle modification

d'un règlement intérieur, puis de la porter à la connaissance du président du conseil général, conformément à l'article 14 de la loi susvisée.

Professions sociales (aides ménagères)

32204. - 2 novembre 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les préoccupations des associations d'aides ménagères dont les charges et les ressources ne pourront plus à moyen terme assurer la pérennité du système de l'aide ménagère à domicile. En effet, la concurrence établie par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 entre l'embauche directe de l'aide à domicile et la fourniture de l'aide ménagère par des associations risque de désavantager les associations, même si les moyens financiers qui leur sont alloués par la Caisse nationale d'assurance vieillesse sont maintenus provisoirement dans leur intégralité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'avenir de ces associations.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif aux préoccupations et aux souhaits exprimés par les associations d'aide ménagère, qui sont le fondement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Dans cet esprit, il veille à ce que, au titre du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dont la tutelle relève de sa compétence, des ressources suffisantes soient garanties aux dites associations. Après la progression exceptionnellement forte qu'a connue la prestation d'aide ménagère, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1986 et en 1987 le financement du volume global d'activité annuelle antérieur, auquel elle a ajouté une enveloppe d'heures supplémentaires destinée à rééquilibrer les dotations régionales en fonction de l'évolution démographique des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Au total, en 1987, la Caisse nationale aura financé plus de 30 millions d'heures pour un coût de 1,458 milliard de francs. Ce financement sera poursuivi en 1988 pour permettre aux services d'aide ménagère de faire face à leur mission irremplaçable dans le domaine social, en particulier auprès des personnes âgées les moins autonomes au bénéfice desquelles le redéploiement des heures doit se poursuivre. Complémentaires et en aucun cas concurrentielles par rapport aux services existants, les mesures d'exonération de cotisations de sécurité sociale pour l'emploi direct d'une aide à domicile qui ont été prises au début de l'année 1987 visent à élargir le choix des solutions propres à faciliter le maintien à domicile, en particulier pour les personnes âgées dont les ressources dépassent le plafond de prise en charge d'aide ménagère des régimes d'assurance vieillesse. Ces personnes peuvent aujourd'hui, grâce aux mesures d'exonération précitées, employer à moindre coût du personnel pour les aider à domicile. Le Gouvernement est déterminé à continuer à veiller au maintien des apports financiers de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à la prestation d'aide ménagère. Il est persuadé que les autres financeurs - aide sociale départementale, régimes divers d'assurance vieillesse, chacun dans le champ de ses compétences propres - sont autant que lui décidés à poursuivre ce financement, afin de faire face aux besoins des personnes âgées.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

33275. - 23 novembre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement et qui effectuent par la suite différents intérimaires, faute de retrouver un emploi stable. Leurs droits à indemnisation sont étudiés, par l'A.S.S.E.D.I.C., au titre de travailleurs intérimaires. Or, la réglementation particulière à ce régime stipule que lorsqu'au cours d'un mois de recherches d'emploi l'intéressé a travaillé au moins un jour, il lui est appliqué un abattement de cinq jours sur le nombre de jours indemnisables. Les personnes concernées par cette réglementation constatent ainsi, non sans amertume, qu'elle a de fâcheuses répercussions sur leur situation financière et qu'elle ne les incite donc pas à effectuer des intérimaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Réponse. - L'annexe IV au règlement du régime d'assurance chômage concernant les travailleurs intermittents et les travailleurs intérimaires des entreprises de travail temporaire pose dans

son article 35 le principe d'application d'un délai de carence de cinq jours pour toute période d'un mois de recherche d'emploi durant laquelle l'intéressé a travaillé. Les membres de la commission paritaire nationale, lors de l'adoption des règlements particuliers dans le cadre de la convention du 19 novembre 1985 ont évoqué le caractère dissuasif à la reprise d'emploi que pouvait avoir dans certains cas la carence appliquée dans le cadre de l'annexe IV. Il a été constaté à cette occasion que cette carence avait deux objectifs : d'une part, elle tenait lieu de carence relative à l'indemnité compensatrice de congés payés ; d'autre part, elle englobait la carence spécifique liée au caractère intermittent de la profession, qui a toujours existé dans ce type de protocole. Compte tenu du coût entraîné par une réduction significative de cette carence, aucun accord n'a pu à ce jour se dégager sur ce problème, qui sera à nouveau abordé dans le cadre de la future convention. Mais cette question figure à l'ordre du jour des travaux de rédaction de la nouvelle convention. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les partenaires sociaux ont fixé, le 30 décembre dernier, le cadre de la nouvelle convention - ils en mettent au point actuellement les modalités d'application. Parmi les sujets ainsi à l'ordre du jour de leurs travaux figure celui qui est évoqué dans la question. Une des pistes des réflexions en cours dans ce cadre consisterait à instituer un délai de carence proportionnel à la durée du travail, et non plus forfaitaire. Une telle disposition, si elle était retenue, permettrait de limiter la pénalisation pour les reprises d'emploi courtes. Il est par ailleurs rappelé que pour les allocataires dont les droits ont été couverts dans le cadre du régime général et pour lesquels la reprise d'un emploi intérimaire est un palliatif et non un choix un traitement plus favorable est appliqué : ils ne se voient opposer ni la carence liée au caractère intermittent de l'activité, ni les seuils correspondant à l'activité réduite.

Licenciement (indemnisation)

34998. - 4 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'un salarié dont l'employeur, après avoir été condamné par le conseil des prud'hommes à lui verser des indemnités pour son licenciement, a fait appel de ce jugement puis a déposé son bilan et qui se voit refuser par l'A.S.S.E.D.I.C., agissant pour l'A.G.S., le versement d'une provision dans l'attente du jugement d'appel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'assouplir la règle figurant à l'article L. 143-11-7 du code du travail selon laquelle les A.S.S.E.D.I.C. doivent avancer les sommes correspondant à des créances « définitivement établies par décision de justice » et de permettre le versement de provisions, afin de ne pas pénaliser des salariés déjà victimes des mauvais procédés de certains employeurs.

Réponse. - L'article L. 143-11-7 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises dispose que l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) « doit avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garanties sont expirés ». L'expression « créances définitivement établies par décision de justice » implique que la décision qui fixe la créance ne puisse faire l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit. Ainsi, est-on conduit à considérer que non seulement l'A.G.S. peut refuser le règlement des sommes correspondant à une créance établie par une décision de justice assortie de l'exécution provisoire, mais également par un jugement prud'homal rendu en dernier ressort ou un arrêt de cour d'appel si ces décisions sont frappées d'un pourvoi en cassation. En effet, dans cette dernière hypothèse, la créance n'est pas, au sens de l'article 134 de la loi du 25 janvier 1985, définitivement établie puisque la décision qui la fixe est susceptible d'être cassée dans un premier temps, puis le cas échéant infirmée. En dérogeant aux règles relatives à l'exécution des décisions de justice, le législateur a ainsi entendu éviter des actions en répétition de l'indu de l'A.G.S. à l'égard des salariés. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dernier alinéa de l'article L. 143-11-7 du code du travail. Il doit être précisé par ailleurs que la fixation judiciaire des sommes avancées par l'A.G.S. demeure cependant tout à fait exceptionnelle. Dans la plupart des cas, aucune instance en justice n'est nécessaire pour fixer le principe ou le montant des créances de salaire. En possession des relevés de créances qui lui sont transmis par le représentant des créanciers, l'A.G.S. règle alors entre ses mains les créances garanties dans les cinq jours pour les salaires et indemnités de congés payés, et dans les huit jours pour les autres créances.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (quotas de production : Poitou-Charentes)

19975. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile des producteurs de lait dans le Poitou-Charentes, région dont la collecte est en diminution constante et régulière depuis une dizaine d'années et qui ne participe donc pas à l'accroissement des excédents et au développement des stocks surabondants de la Communauté. Les producteurs de cette région viennent de connaître deux années de suite les effets des conditions climatiques particulièrement catastrophiques. Or, aujourd'hui, il est question de changer en cours de campagne les méthodes de calcul des références, et de pénaliser les agriculteurs qui auraient dépassé de 20 000 litres leurs références, quand bien même ils dépendent de laiteries qui, elles, ne dépassent pas leurs quotas globaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, toute crainte étant fondée, s'il serait possible et s'il est même envisagé de réviser ce dispositif qui pénalise les producteurs en question, à qui, par ailleurs, les responsables ont à juste titre donné des recommandations différentes. Il lui rappelle enfin qu'une baisse complémentaire de la collecte poserait des problèmes supplémentaires et graves à l'ensemble du système de transformation de cette région.

Réponse. - Conformément aux décisions figurant dans l'arrêté de campagne en date du 25 juillet 1986, après une large concertation avec les parlementaires et les responsables professionnels, les producteurs ayant dépassé de plus de 20 000 litres leurs quantités de référence seront pénalisés au titre de la campagne 1986-1987. Ce seuil a été porté à 40 000 litres pour les producteurs de la zone de montagne. Le but de cette disposition, prévue dans la réglementation communautaire, est de rétablir une certaine égalité de traitement entre les producteurs. En effet, alors que tous les producteurs de lait de la Communauté économique européenne sont astreints à maîtriser leur production, le choix du quota par laiterie ne saurait autoriser certains d'entre eux à s'affranchir totalement de la contrainte générale. Les montants ainsi prélevés pourront contribuer au financement des programmes régionaux de restructuration laitière.

Agriculture (produits agricoles)

21785. - 6 avril 1987. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de chanvre de l'Yonne. En effet, dans toutes les régions où la teneur en eau des sols est insuffisante pour produire de la paille en qualité telle que la seule commercialisation de celle-ci rentabilise la culture, les producteurs sont obligés de choisir des variétés « mixtes » permettant de récolter le chènevis et la tige. Or, le marché du chènevis est libre et donc soumis à la concurrence des autres pays : plus particulièrement aujourd'hui de la Chine qui livre à 160 francs le quintal C.A.F. ports de la mer du Nord (au lieu de 450 francs début 1985), alors que le coût de production se situe à plus de 350 francs le quintal départ organismes stockeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien d'un prix suffisant à la production, d'autant que des débouchés existent notamment en Europe de l'Ouest.

Agriculture (produits agricoles)

23781. - 27 avril 1987. - **M. Guy Chanfaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de chanvre. Il lui précise que sur les 6 000 hectares de culture de chanvre que comprend le territoire français, près de 500 se trouvent dans le département de la Haute-Marne et qu'une des deux usines de traitement de cette plante textile est implantée à Bar-sur-Aube (10). Il apparaît que, suite à la libération du système commercial chinois, le quintal de chènevis, graine du chanvre, arrive dans les ports de la mer du Nord à 160 francs, alors qu'il y a à peine un an, il était encore à 450 francs ; or, il faut savoir que le coût de production d'un quintal de chènevis s'élève à plus de 350 francs au départ des organismes stockeurs des zones de production française. Cette différence de coût au profit du chènevis chinois peut entraîner à terme l'abandon de la culture du chanvre dans notre pays. Il lui

demande donc quelles mesures il entend prendre, sinon pour développer, du moins préserver la culture du chanvre sur le territoire national et en Haute-Marne en particulier.

Réponse. — La production de la graine de chanvre ou chènevis permet de mettre en valeur certaines terres sèches de Champagne. A ce titre, les pouvoirs publics se soucient de préserver cette culture. C'est ainsi que le Gouvernement veille au maintien du système d'aide communautaire qui consiste en un versement forfaitaire de 2 411 francs par hectare. On observe actuellement une vive concurrence des graines importées, en particulier de Chine, à bas prix. Le Gouvernement ne manquera pas d'évoquer la question dans ses entretiens commerciaux avec les pays fournisseurs. Dans l'immédiat, il étudie des mesures financières propres à contenir la baisse des cours.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23858. — 27 avril 1987. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles modalités de transfert de quantités de référence en matière laitière dont il fait état dans sa réponse à la question écrite n° 14728 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 mars 1987. Il lui demande des précisions sur le contenu et la date de mise en application de ces nouvelles dispositions. Il lui demande également si le quota laitier sera rattaché à l'exploitant ou plutôt à la terre, comme semble l'indiquer la réglementation communautaire.

Réponse. — Le statut juridique des quotas est défini par les règlements communautaires, d'une part, et par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 paru au *Journal officiel* du 2 août 1987 fixant les modalités de transfert des quantités de références laitières entre producteurs de lait, d'autre part. Les conditions d'application de ce décret sont définies dans la circulaire DEPSE/SDSA/C/87 n° 7011 du 14 août 1987. Le décret précité est relatif aux différents cas de transferts de quantités de références laitières. Les articles 1^{er} et 2 du décret traitent du transfert total d'une exploitation et visent successivement l'installation en production laitière et la réunion d'exploitations laitières. Dans ce dernier cas, un prélèvement de 50 p. 100 est opéré si la quantité de référence après transfert excède un seuil fixé par arrêté ministériel au niveau de 200 000 litres. En cas de démembrement d'une exploitation la quantité de référence est répartie en fonction de la superficie correspondante, à l'exclusion des bois, landes, friches, étangs et cultures pérennes. En application de l'article 3 du même décret, si la superficie transférée est inférieure à 20 hectares, la quantité de référence correspondante est ajoutée à la réserve nationale. Si elle est supérieure à 20 hectares, la quantité de référence reste attachée à l'exploitation du cessionnaire. Toutefois, si la quantité de référence de l'ensemble ainsi constitué dépasse 200 000 litres, un prélèvement au taux de 50 p. 100 est également opéré sur la quantité de référence transférée. En application de l'article 4 du décret précité, lorsque le successeur sur l'exploitation n'entend pas continuer la production laitière sur l'exploitation transférée, la quantité de référence est ajoutée à la réserve nationale. Enfin, dans certains cas, en application des articles 6 et 7 du décret la quantité de référence est attribuée au preneur sortant dans certaines conditions bien précisées et notamment sous réserve de l'accord du bailleur en cas de non reconduction du bail. Les quantités de références laitières affectées à la réserve nationale en application du décret sont tenues à la disposition du commissaire de la République du département d'origine qui les réattribue après avis de la commission mixte aux producteurs prioritaires ou aux cessionnaires des terres. Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication des différents textes précités au *Journal officiel* soit le 2 août 1987 pour le décret et le 27 décembre 1987 pour l'arrêté ministériel du 15 décembre 1987 fixant les catégories d'attributaires des quantités de références.

Agro-alimentaire (céréales)

24725. — 18 mai 1987. — **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces de sanctions disciplinaires qui pèsent sur des syndicalistes C.G.T. et C.F.D.T. de l'office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Ces deux syndicats ont organisé, le lundi 13 avril, un rassemblement du personnel qui demandait à connaître le projet de restructuration de cet établissement. En effet, la direction refuse depuis des mois aux agents de l'office tout élément d'information et, encore

plus, toute négociation. C'est en juin 1985 qu'a été annoncé un plan de restructuration de l'O.N.I.C. Prés de deux ans plus tard, le personnel ne connaît toujours pas ce que sera l'avenir de son établissement. Le plan de restructuration de l'office et un plan de reclassement du personnel sont élaborés dans le secret. Le refus de dialogue avec les organisations syndicales est permanent. Celles-ci ne sont consultées, lorsqu'elles le sont, qu'une fois les décisions prises. Le directeur général avait été absent lors de deux comités techniques paritaires. Le personnel serait considéré selon qu'il approuve ou non le projet de réforme envisagé. Une telle classification est illégale, « aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses... » (extrait du statut des fonctionnaires). En février, le directeur général aurait démis de leur fonction de correspondants régionaux chargés de la réforme deux agents au motif qu'ils avaient signé des pétitions réclamant une plus grande concertation ou signalant des dysfonctionnements de l'établissement. En mars, il aurait infligé un avertissement à un chef de région sous le prétexte qu'il n'avait pas su motiver suffisamment ses agents pour la réforme, autrement dit pour des suppressions de postes. Dans le même temps, le directeur général s'entourait d'un vaste dispositif de sécurité hors de toute proportion avec les menaces pesant sur les fonctionnaires de l'O.N.I.C., sur sa direction, et notamment sur son directeur général. Cette stratégie de la tension connaît aujourd'hui une nouvelle étape. Lors du rassemblement du personnel organisé par la C.G.T. et la C.F.D.T. le 13 avril, le directeur général, refusant de recevoir une délégation intersyndicale, a cru de son devoir d'appeler les forces de l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Trente-cinq policiers ont accompagné sa sortie. Le lendemain, recevant les représentants du personnel, il a annoncé son intention de prendre des mesures disciplinaires. Sanctionner des syndicalistes pour avoir organisé une manifestation pacifique en vue d'obtenir des informations est une attaque très grave contre les libertés syndicales, contre les libertés d'opinion. Il lui demande : 1° de faire vérifier par les services l'authenticité des faits qui sont reprochés à la direction générale de cet office ; 2° s'ils étaient confirmés, d'indiquer s'ils correspondent au fonctionnement statutaire de l'institution ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour rétablir un fonctionnement normal dans cet office, compte tenu que cette tension ne peut qu'être préjudiciable à son fonctionnement donc à la qualité de ses prestations.

Agroalimentaire (offices par produit)

25596. — 1^{er} juin 1987. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression prévue des sections départementales de l'Office national interprofessionnel des céréales. Le regroupement de ces sections au niveau régional va poser un problème difficile de gestion pour les producteurs et notamment ceux de la zone de montagne. A ce jour, des relations très étroites existaient entre ces producteurs et les personnels de sections départementales. De plus, ces suppressions s'accompagnent de réductions de moyens en personnel au niveau régional. Ainsi, il est à craindre que les agriculteurs les plus pénalisés soient à nouveau ceux qui ne pourront plus trouver aussi facilement et à proximité les informations nécessaires à la gestion efficace de leurs dossiers. En conséquence, vu les difficultés supplémentaires que cette décision va entraîner sur le fonctionnement des exploitations agricoles des zones de montagne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu un service indispensable pour les agriculteurs producteurs de céréales touchés par cette décision.

Agro-alimentaire (céréales)

27971. — 13 juillet 1987. — **M. Marcel Rigout** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 24725 demeurée sans réponse et, en complément, attire son attention sur les craintes exprimées par les représentants syndicaux pour les libertés des salariés de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Ceux-ci ont, en effet, des raisons de croire que des enquêtes de police, officielles ou non, ont permis à la direction de l'O.N.I.C. de connaître le « passé » de certains agents. Malgré le démenti de la direction, les représentants des salariés ne sont pas convaincus de l'inexistence des recours aux services de police. Le doute est suffisamment grave pour appeler une réponse claire des administrations responsables. En aucun cas, on ne saurait tolérer l'utilisation des services de police pour un fichage des salariés au profit d'un employeur. Il lui demande, pour la part de responsabilité qui est la sienne, de faire la clarté sur cette affaire et de prendre les dispositions nécessaires afin que, sous aucun prétexte, les libertés et les droits des salariés de cet établissement ne soient violés ou compromis.

Agroalimentaire (céréales)

30100. - 14 septembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression des sections départementales et sur la réduction des effectifs des services régionaux de l'O.N.I.C. C'est ainsi que trente-quatre personnes seraient concernées en région Rhône-Alpes. Il s'avère que le reclassement est loin de se faire dans des conditions pouvant leur donner satisfaction. Il lui demande donc si des solutions pourraient être trouvées pour que ces personnels ne soient pas lésés par cette réforme de l'office.

Agroalimentaire (céréales)

30124. - 14 septembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le reclassement du personnel de l'Office national interprofessionnel des céréales. En effet, la centralisation de l'Office autour des pôles régionaux va s'accompagner d'un redéploiement des effectifs des services régionaux et du siège central. Au total, quatre cents agents devront être reclassés. Cependant, ce reclassement n'est pas toujours assorti d'une intégration immédiate dans la nouvelle administration et, dès lors, la direction de l'O.N.I.C. n'exclut pas des mutations autoritaires ainsi que des mises à disposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les agents soient intégrés conformément à leurs aspirations.

Réponse. - Le relèvement de l'économie française, qui est une priorité du Gouvernement, exige un effort important de réduction des dépenses publiques : l'ensemble des administrations y participe. Dans le cas de l'Office national interprofessionnel des céréales, qui comptait en 1986 un effectif d'environ douze cents personnes et dont le coût de fonctionnement dépassait deux cents millions de francs par an, cet effort est plus nécessaire encore : l'accroissement des dépenses observé au cours des dernières années, s'il s'était poursuivi, eût mis en cause l'existence même de l'établissement. Une action s'imposait d'urgence et une réduction sensible de l'effectif était inévitable. Afin de ne pas compromettre la qualité des services rendus, les missions de l'organisme ont été redéfinies en étroite concertation avec les professionnels et avec le personnel. La réorganisation ne se traduit par aucun licenciement. Le cas de chacune des personnes qui ont quitté l'établissement a été examiné avec soin : dans la mesure du possible, il a été tenu compte des souhaits des intéressés, notamment pour la localisation de l'emploi nouveau. Les administrations d'accueil ont en général donné des responsabilités d'un intérêt accru par rapport à celles qui étaient exercées dans un organisme à effectif manifestement excédentaire. Enfin, une prime substantielle a été versée à ceux qui ont choisi d'entrer dans le secteur privé en abandonnant leur statut d'agents publics. La définition nouvelle des missions de l'O.N.I.C. permet en définitive de répondre plus exactement aux besoins de l'économie céréalière, qui ont fortement évolué en raison même du développement du secteur, notamment dans les domaines de l'aval et des statistiques. Un aspect sensible de cette réforme concerne l'action locale de l'O.N.I.C. La division en sections départementales n'était plus adaptée : les moyens ont donc été concentrés sur les directions régionales qui, sous l'autorité directe de quatre délégués territoriaux, seront mieux à même d'agir dans une économie de plus en plus complexe. Bien entendu, le rôle des comités départementaux des céréales reste entier. La concurrence internationale accrue jette un nouveau défi à la céréaliculture française. Plus que jamais, une enceinte de concertation des différentes professions est nécessaire. Ce rôle revient naturellement à l'office des céréales, qui l'a tenu avec efficacité depuis un demi-siècle. Grâce à une organisation renouvelée, il continuera à l'exercer dans des conditions économiques plus difficiles.

Elevage (bovins)

26437. - 15 juin 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la divagation des bovins sur la voie publique, entraînant des accidents graves voire mortels. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une réglementation obligeant les propriétaires d'animaux parqués à proximité de la voie publique à prendre certaines précautions élémentaires dans le domaine de la sécurité des usagers de la route. En effet, actuellement, il n'existe aucune réglementation particulière sur le type de clôture devant être utilisée en bordure de route pour parquer des animaux. Il n'y a pas non plus d'autorisation particulière à obtenir ou d'obligation pour enclore un pâturage, fût-ce en limite de voie publique. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - L'établissement d'une réglementation imposant un certain type de clôture en bordure de route relève de l'autorité des maires. Il apparaît difficile d'établir au plan national des mesures qui doivent être adaptées aux situations très diverses des communes. En outre, d'après les investigations menées par la sécurité routière, les accidents provoqués par la divagation des bovins apparaissent très peu nombreux, puisque, suivant plus de 7 500 enquêtes effectuées en trois ans, les accidents corporels ainsi intervenus ont été causés par quarante animaux errants, dont seulement sept animaux de ferme. Enfin, en vertu du code civil, les éleveurs sont responsables des dommages que peuvent causer les animaux sous leur garde, étant précisé qu'ils peuvent naturellement, dans leur contrat d'assurance, se couvrir contre les conséquences de dommages que la prévention n'aurait pu empêcher.

Energie (énergies nouvelles)

27814. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la production éventuelle d'éthanol agricole en vue d'une utilisation comme carburant. La commission consultative pour la production des carburants de substitution, créée par décret du 16 août 1983 et présidée par M. A. Rodet, député de la Haute-Vienne, a formulé ses premières conclusions, dans un rapport remis au ministre de tutelle en avril 1985, quant à l'incorporation de composés oxygénés (en particulier d'éthanol) dans l'essence. L'ensemble des informations disponibles montre que si la mise en place d'une filière éthanol-carburant d'origine agricole apparaît bien comme un objectif réaliste à terme pour la France et la C.E.E., il subsiste encore un certain nombre de points techniques et économiques importants à préciser préalablement à la réalisation d'une phase opérationnelle : délais de développement du marché européen de l'essence sans plomb, débouché potentiel pour l'éthanol carburant, compétitivité de l'éthanol agricole, faisabilité de la filière de production. Il paraît donc impensable de poursuivre l'analyse de ce dossier et des diverses propositions formulées par les organisations agricoles, en particulier dans la région Centre. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend privilégier les solutions agricoles au problème du carburant sans plomb et quelles mesures il entend adopter pour encourager le développement de l'éthanol d'origine agricole.

Energie (énergies nouvelles)

33604. - 30 novembre 1987. - Intervenant à l'Assemblée nationale le 23 octobre 1987, **M. le ministre de l'agriculture** a déclaré que « grâce au Gouvernement de Jacques Chirac, les obstacles techniques et fiscaux à l'utilisation de l'éthanol dans l'essence sont levés. Reste l'obstacle communautaire, mais je me fais fort d'obtenir des aides en vue de favoriser la production à partir de céréales ». Or, par décision du 11 novembre 1987, la commission européenne a rejeté une proposition visant à subventionner la production de bio-éthanol dans la Communauté. La commission a jugé que le coût de ce carburant de substitution était trop élevé par rapport aux carburants classiques et aux autres additifs existants, et que les aides accordées à la fabrication d'éthanol risquaient d'entraîner une augmentation inopportune de la production de céréales et de betteraves dont est tiré l'éthanol. **M. Jean Proveux** interroge donc **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de cette décision pour les agriculteurs français. Le refus de la commission ne met-elle pas fin aux espoirs qu'avaient fait naître ses déclarations optimistes ? Est-il encore possible de lancer une production d'éthanol en France sans subvention de la C.E.E.

Réponse. - Le développement des usages non alimentaires de la production agricole ouvre des perspectives nouvelles pour l'agriculture. Parmi les voies possibles, la production d'éthanol en vue de son incorporation aux carburants est l'une des plus importantes. L'opportunité de cette filière est liée à la réglementation relative à l'essence sans plomb qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989. L'éthanol est, en effet, l'un des composés oxygénés qui permettent de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. Toutefois, la compétitivité de l'éthanol devait être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxes diverses) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,40 franc le litre. Cette disposition, inscrite dans la loi

de finances rectificative pour 1987 qui vient d'être adoptée par le Parlement, prendra effet au 1^{er} juillet 1988. Sur le plan communautaire, le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la C.E.E. Lors de l'institution de la taxe de responsabilité sur les céréales, il a veillé en mars 1986 à ce que le fonds ainsi créé puisse, si le Conseil en était d'accord, être utilisé à cette fin. De plus, à sa demande, la Commission des Communautés européennes a préparé des propositions concrètes qui ont été discutées le 11 novembre 1987, sans toutefois recueillir l'assentiment de l'ensemble des commissaires. A cette occasion, même si une opinion majoritairement négative semblait se dessiner, les débats n'ont été sanctionnés par aucun vote officiel ; aussi ces propositions doivent-elles être reformulées et le ministre de l'agriculture demande à nouveau qu'elles soient présentées au Conseil prochainement.

Animaux (animaux de compagnie)

29252. - 10 août 1987. - **M. Jean-François Jalikx** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la surpopulation canine et féline. Il demande donc à **M. le ministre** s'il n'envisage pas de supprimer les taxes sur la stérilisation des chiennes et des chattes. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Dans le cadre d'un projet de loi modifiant le code rural, qui vient d'être élaboré, il est notamment prévu dans le chapitre traitant de la protection des animaux, un certain nombre de mesures visant à responsabiliser les propriétaires et à réduire ainsi la prolifération des animaux familiers ; en particulier, l'obligation du tatouage de tous les chiens et chats faisant l'objet d'un transfert de propriété devrait limiter les acquisitions irrésistibles de ces animaux. Cependant, les mesures prises par les pouvoirs publics ne peuvent être pleinement efficaces que si les propriétaires d'animaux prennent conscience des engagements et des responsabilités de la possession de ceux-ci. Pour sa part, le ministre de l'agriculture a d'ores et déjà organisé des campagnes dans ce sens et soutient depuis quelques années une initiative associative en vue d'une information en milieu scolaire. Par ailleurs, dans ce domaine, un film intitulé « Plaidoyer pour un chien » vient d'être réalisé en coproduction par le ministère de l'agriculture, le ministère de l'éducation nationale et la chambre syndicale des fabricants d'aliments pour chiens, chats, oiseaux et autres animaux familiers. Ce document destiné aux enfants de l'enseignement primaire et qui sera également diffusé à l'occasion de manifestations ayant trait à la protection des animaux, a pour objectif essentiel la sensibilisation des spectateurs à l'ensemble des contraintes liées à la possession d'un animal de compagnie et au caractère indispensable de la réflexion préalable à cette acquisition. Enfin, une proposition de réduction de la T.V.A. sur les actes vétérinaires a été soumise à l'examen du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, mais n'a pu être retenue pour le moment.

Enseignement agricole (baccalauréat)

31296. - 12 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place des baccalauréats professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les établissements relevant de sa compétence pour donner à l'enseignement agricole la possibilité d'utiliser ces filières qui concourent à l'élévation du niveau technique et général des futurs exploitants, évolution nécessaire et souhaitée par tous.

Réponse. - L'élévation du niveau de formation des agriculteurs en vue de leur installation dans les meilleures conditions est l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est en ce sens que le Gouvernement a demandé au Parlement que soit examiné un projet de loi de modernisation agricole qui contient des dispositions relatives à l'enseignement et à la formation. L'article 48 de ce projet prévoit notamment : « A compter de l'année 1992, la capacité professionnelle agricole sera attestée par la possession d'un diplôme professionnel ou technologique agricole égal ou supérieur au niveau IV et le suivi d'un stage de six à douze mois. » Cette mesure devra au cours des prochains mois être complétée et développée. En application de la loi de programme n° 1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel et du décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel, le ministère de l'agriculture envisage en effet la mise en place dans les établissements d'enseignement agricole de classes préparatoires au baccalauréat professionnel. A cet effet, une concerta-

tion est en cours entre les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale en vue de la création d'une section du baccalauréat professionnel de nature agricole. Cette section intitulée « bio-industries de transformation » devrait être ouverte à partir de la rentrée scolaire 1988-1989. Des dispositions sont prises par ailleurs pour autoriser les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, option Dicoa et option E.F.R. sous option A « organisme agricole et para-agricole », à s'inscrire dans des formations conduisant au baccalauréat professionnel, la section « vente-représentation » pour les premiers, la section « bureautique » pour les seconds.

Jeunes (emploi)

32264. - 2 novembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits destinés à financer les mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur agricole, notamment en ce qui concerne les procédures de contrats d'adaptation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si des fonds supplémentaires sont prévus pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les mesures prises en 1986 en faveur de l'emploi des jeunes ont entraîné un développement rapide des formations en alternance ayant engendré pour certains organismes de mutualisation agréés (O.M.A.) des insuffisances de crédits, notamment dans le secteur agricole. Quatre mesures gouvernementales prennent en compte cette situation : 1° le décret du 27 août 1986 optimise l'utilisation des fonds collectés pour les O.M.A. en permettant entre eux les transferts financiers ; 2° un amendement à la loi rectificative de finances de 1986 introduit des dispositions nouvelles sur lesquelles les signataires de l'accord du 26 octobre 1983 sont appelés à se prononcer ; 3° un prêt est octroyé à l'Association de gestion des formations en alternance (A.G.E.F.A.L.) pour remédier au manque de fonds des O.M.A. ; 4° un amendement à la loi portant sur diverses mesures d'ordre social (D.M.O.S.) a fait passer de 0,2 à 0,3 p. 100 la fraction de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue consacrée aux formations par alternance. L'ensemble de ces mesures permet d'assurer une fluidité accrue des financements de la formation en alternance, une plus grande souplesse de trésorerie des O.M.A., la mise à leur disposition des fonds non mutualisables versés au Trésor public, une meilleure mobilisation des disponibilités de ceux qui sont excédentaires et un accroissement d'un tiers de la participation financière des entreprises à ces actions.

Enseignement agricole (personnel)

32529. - 9 novembre 1987. - **Mme Georgina Dufoix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains personnels de l'enseignement agricole public. Elle lui rappelle sa déclaration du 30 octobre 1986 par laquelle il s'était engagé devant l'Assemblée nationale à faire des propositions pour résoudre, en 1987, le problème posé par la titularisation des contractuels des C.F.A. et des C.F.P.P.A. Elle lui demande en conséquence s'il compte tenir son engagement et dans quel délai.

Réponse. - Il n'existe pas actuellement sur le budget de l'agriculture de postes vacants permettant la prise en charge et la titularisation des personnels contractuels rémunérés sur le budget propre des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole. Toutefois, l'examen de ce dossier aux aspects techniques complexes se poursuit aussi bien au niveau des services qu'au niveau interministériel.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

33312. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de contradiction entre la politique de restructuration des exploitations laitières et la politique de cessation d'activité laitière. En effet, la cessation de l'activité laitière, décidée de son propre chef par un exploitant, conduit à supprimer le droit à produire en faisant remonter le quota libéré à une réserve. Cette suppression du quota est alors de nature à se traduire localement par un frein à la restructuration, dans la mesure où un exploitant voisin hésitera à reprendre une terre sans quota ou avec un quota hypothétique. Il s'agit en fait d'une espèce de « gel des terres » transi-

toire qui n'en porte pas le nom. Il lui demande donc quelles mesures il entend préconiser pour défendre les intérêts de la France dans ce secteur vital pour nombre d'agriculteurs.

Réponse. - Le statut juridique des quotas est défini par les règlements communautaires, d'une part, et par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987, paru au *Journal officiel* du 2 août 1987, fixant les modalités de transfert des quantités de références laitières entre producteurs de lait, d'autre part. Les conditions d'application de ce décret sont définies dans la circulaire DEPSE/SDSAC 87 n° 7011 du 14 août 1987. Dans le respect de la réglementation communautaire, le décret du 2 août 1987 apporte, pour la première fois depuis avril 1984, une réponse aux questions posées sur le statut juridique des quotas. Il repose, pour l'essentiel, sur la notion d'exploitation agricole, dont le transfert entraîne le transfert du quota. En cas de démantèlement ou de réunion d'exploitations, il appartiendra aux commissions départementales, dans certaines limites de surface (20 hectares) ou de litrage (200 000 litres), de se prononcer sur l'affectation des quantités de références en cause. Ces dispositions sont de nature à faciliter, au sein de chaque département, la restructuration laitière et l'installation des jeunes. Dans le cas d'une demande d'aide à la cessation d'activité laitière, tout demandeur intéressé déclare ne pas avoir fait utilisation des dispositions de l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 857-84 du 31 mars 1984 du conseil, c'est-à-dire ne pas avoir transféré, totalement ou partiellement, la quantité de référence laitière de son exploitation à l'occasion d'une vente, location ou transmission par héritage de tout ou partie de son exploitation. De ce fait, en cas de fermage, si le bail est résilié ou si un congé réputé définitif a été notifié par le propriétaire, ou si le preneur n'entend pas renouveler le bail en application de l'article L. 411-55 du code rural, le fermier ne peut bénéficier de l'aide. Si l'attribution de l'aide a précédé la demande de congé, l'aide peut être considérée comme définitivement accordée ; dans ce cas, la quantité de référence de l'exploitation est supprimée, et le nouveau preneur sur l'exploitation ou le propriétaire, s'il désire exploiter lui-même, doit obtenir une nouvelle quantité de référence laitière pour pouvoir commercialiser sa production sans prélèvement. Sa situation est examinée par la commission mixte départementale au regard des priorités nationales définies par voie d'arrêt ministériel. En vue de résoudre les problèmes posés par l'attribution de ces quantités de références nouvelles, différents programmes de restructuration mis en œuvre au cours des trois dernières campagnes (de 1984 à 1987) ont permis de dégager plus de 2 millions de tonnes de quantités de références, qui ont été ainsi redistribuées.

Agriculture (drainage et irrigation : Auvergne)

33456. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour favoriser en Auvergne l'irrigation et le drainage, très nécessaires pour rendre les exploitations agricoles de cette région plus compétitives.

Réponse. - Le développement des investissements en équipements d'hydraulique agricole, objet des préoccupations de l'intervenant, correspond à la politique menée depuis longtemps, sur l'ensemble du territoire national, par le ministère de l'agriculture et accélérée depuis ces dernières années. Ainsi, en 1987, pour la région Auvergne, le ministère de l'agriculture a pu dégager, hors contrat de plan, des moyens financiers significatifs pour développer plus rapidement certains réseaux d'irrigation du Val d'Allier. En 1988, cet effort notable de l'Etat sera renouvelé et même accentué. Par ailleurs, pour ce qui concerne le drainage et les aménagements fonciers, la région Auvergne est une des cinq régions françaises qui bénéficient, au titre du règlement n° 1400-86 du 6 mai 1986 concernant le programme « Bassin allaitant France », d'aides européennes qui, ajoutées aux contreparties nationales, doivent permettre d'accroître le rythme des équipements d'assainissement et de drainage à la parcelle. Ainsi donc le ministère de l'agriculture, par son engagement, montre l'intérêt qu'il attache aux programmes d'équipement hydraulique de l'Auvergne. Toutefois, le ministère ne peut supporter seul le poids des aides publiques et il convient de remarquer que d'autres intervenants publics - départements et région notamment - sont appelés à prendre des engagements significatifs au regard des contributions de l'Etat.

Risques naturels (vent : Haute-Normandie)

33563. - 30 novembre 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses de la tempête d'octobre dernier sur le verger haut-normand et plus particulièrement pour les produc-

teurs de pommes à cidre de l'ouest du département de l'Eure. En effet, le bilan de la récolte 1987 sera médiocre ; après le froid et l'humidité qui ont endommagé la floraison au printemps, la tempête a précipité la récolte, obligeant les producteurs à livrer des fruits non arrivés à maturité. La production 1987 représente au total 50 p. 100 d'une campagne normale. De plus, il faut savoir que 10 p. 100 des pommiers ont été abattus par le vent et autant ont été partiellement déracinés, ce qui entrainera leur mort dans les cinq ans à venir. En 1978, après les dégâts du gel, les producteurs avaient reçu une aide au remplacement des arbres et c'est pratiquement la seule aide consentie dans ce domaine aux producteurs de la Haute-Normandie, alors qu'en Basse-Normandie des primes d'aide à la plantation sont toujours accordées. Les cantons de l'ouest du département de l'Eure n'ont pas été moins épargnés par le vent que les cantons limitrophes du Calvados, alors que ceux-ci ont été déclarés zone sinistrée. En conséquence, il lui demande d'étudier le dossier des aides aux producteurs de pommes à cidre situés en Haute-Normandie et d'envisager des aides au maintien du verger normand qui représente une production d'importance capitale pour cette région et dont il faut éviter la disparition à moyen terme.

Réponse. - Conformément au décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, il a été procédé, à la diligence des autorités locales, à des enquêtes sur place afin de déterminer la nature et l'importance des dommages causés aux vergers de pommes à cidre du département de l'Eure par la tempête d'octobre 1987. Les résultats de ces enquêtes seront communiqués dans les tout prochains jours au comité départemental d'expertise qui proposera alors éventuellement au préfet que soit engagée la procédure tendant à l'indemnisation, par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, des arboriculteurs concernés. Dans l'hypothèse où le préfet transmettrait un dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre aux ministres concernés, il ne manquerait pas d'être soumis dans les meilleurs délais à l'avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

Enseignement agricole (personnel)

33584. - 30 novembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des étudiants qui se sont inscrits en vue de la préparation du concours de professeur d'études de collège d'enseignement technique agricole. En 1986, les étudiants inscrits ont appris plusieurs mois après leur inscription, par le Centre national de promotion rurale agréé par le ministère, que le concours n'aurait pas lieu. Ces étudiants qui se sont de nouveau inscrits en 1987 et ceux qui se sont inscrits cette année pour la première fois craignent qu'une même décision ne soit prise et que par conséquent le concours qu'ils préparent se trouve annulé. Il lui demande d'apporter une réponse permettant d'éclairer avec précision les étudiants préparant le concours de P.E.C.E.T.A. prévu pour les mois de mars ou avril 1988.

Réponse. - A la session 1986, un concours de recrutement des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole a été mis en place pour les enseignements techniques pratiques dans les spécialités suivantes : technique agricole, productions animales dominantes ; technologies agro-alimentaires ; technique agricole, productions végétales dominantes. A la session 1987, aucun concours de recrutement n'a été organisé pour ces enseignants et à la session 1988 un concours est prévu pour les enseignements techniques scientifiques dans l'option : mathématiques, physique, chimie. Le concours de recrutement des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole comportant 16 options ou spécialités différentes, ce concours au titre d'une même session ne peut être ouvert que pour un nombre limité d'options ou de spécialités, en fonction des postes budgétaires vacants et des besoins pédagogiques recensés dans l'ensemble des établissements de l'enseignement technique agricole public.

Animaux (chiens)

34314. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les implications positives qu'aurait pour les éleveurs d'ovins une modification de la réglementation concernant l'identification par tatouage des animaux domestiques, et plus particulièrement des chiens. A l'heure actuelle, une telle mesure n'est obligatoire que pour les chiens de race qui ont un pedigree. Or on pourrait multiplier à l'infini les exemples de dégradation à l'origine desquels se trouvent les animaux errants. Ainsi, durant l'été dernier, dans le seul secteur de Fontan et de l'Authion (Alpes-Maritimes), les attaques de deux chiens non identifiés ont entraîné la mort de plus de

200 ovins en quelques semaines occasionnant par là même des pertes financières considérables pour les propriétaires. Dans la plupart des cas, en l'absence de tout marquage, il devient impossible de définir les responsabilités et, par voie de conséquence, les éleveurs ou leurs compagnies d'assurances se retrouvent sans recours. Par ailleurs, il convient de rappeler que le tatouage obligatoire réduirait à l'évidence, ou tout du moins peut-on l'espérer, le nombre des abandons d'animaux de compagnie. Il lui demande donc, en conséquence, de clarifier la position de son ministère et d'énoncer les mesures qu'il compte prendre dans un proche avenir, afin de rassurer les éleveurs d'ovins dont la situation économique est déjà particulièrement délicate, notamment dans les Alpes-du-Sud.

Réponse. - L'ensemble des dispositions en vigueur permet d'ores et déjà de pallier les inconvénients ou dommages résultant de la divagation d'animaux et de sanctionner les négligences de leurs propriétaires. Le décret du 6 octobre 1904 impose le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse du propriétaire pour tous les chiens circulant sur la voie publique. Cette mesure est à rapprocher de l'article 213 du code rural, qui fait obligation aux maires de capturer les chiens errants et d'abattre les animaux non identifiés dans un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Par ailleurs, l'identification des chiens par tatouage est obligatoire pour les animaux inscrits au livre des origines françaises, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats y compris les foires et marchés, ainsi que pour tous les chiens circulant non tenus en laisse et sans muselière dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage. Il est certain que l'extension de l'identification par tatouage à d'autres catégories de chiens que celles déjà visées, éviterait certaines contestations dans les témoignages recueillis et inciterait les propriétaires de chiens à être davantage responsable de leurs animaux. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a prévu, dans le cadre d'un projet de loi modifiant le code rural, qui vient d'être élaboré, de rendre obligatoire le tatouage de tous les chiens faisant l'objet d'une transaction à titre onéreux, ce qui conduira à moyen terme à une identification quasi généralisée. En ce qui concerne les dommages occasionnés par des chiens à des troupeaux, le propriétaire ou le détenteur du chien est toujours civilement responsable des dégâts commis par son animal, en application de l'article 1385 du code civil. Sa responsabilité pénale peut également être engagée et il peut faire l'objet de poursuites et de sanctions en application des articles R. 34-12° et R. 37 du code pénal après constatation des faits et rédaction d'un procès-verbal par la gendarmerie.

Animaux (animaux de compagnie)

34528. - 21 décembre 1987. - Un mensuel bien connu, organe de presse d'une union de consommateurs, vient de consacrer une édition entière aux animaux familiers, notamment aux chiens et aux chats : il dénonce « les escroqueries, charlatanismes, publicité mensongères, conseils absurdes, inutiles, voire dangereux... et toujours coûteux, car l'animal de compagnie est devenu à la fois une marchandise et un consommateur à part entière ». Un autre mensuel aussi connu s'efforce de convaincre qu'à l'approche des fêtes il ne faut pas offrir des animaux comme on offre des gadgets ! Mais c'est d'abord le scandale des animaux malades qui retient l'attention : on peut citer l'exemple de ce journaliste et de ce vétérinaire qui ont dû euthanasier deux animaux sur les dix qu'ils venaient d'acheter. Or les deux présentaient, dès leur achat, des signes évidents de maladie. Autre anomalie, des marchands et des établissements dits « spécialisés » vendent des animaux non vaccinés et non identifiés par tatouage. Autre scandale encore, celui du trafic - juteux - des animaux : selon certaines sources, 200 000 chiots seraient importés en fraude, en France ; un sur deux survivrait au « voyage ». On pourrait citer d'autres cas : ceux des animaux transitant, par exemple, par Orly ! Cette situation ne peut être ignorée des services du ministère de l'agriculture. Si aujourd'hui il appartient aux élus et autres responsables de rappeler que la possession d'un animal entraîne des charges et des devoirs spécifiques, il apparaît cependant qu'un certain nombre de mesures législatives et réglementaires doivent être prises, d'autant que la loi de 1971 se révèle aujourd'hui inadéquate. Pour sa part, le groupe socialiste a déposé une proposition de loi. Aussi, concernant les garanties offertes aux acheteurs, le trafic des animaux, la prévention des abandons, l'ouverture et le fonctionnement des locaux utilisés pour l'élevage, la commercialisation, le transit ou la garde des animaux familiers, **M. Guy-Michel Chauveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il entend prendre pour améliorer une situation très dégradée.

Réponse. - La loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs ainsi que ses textes d'application prévoient des mesures réglementaires applicables aux établissements spécialisés dans le transit et la vente des chiens et des chats afin d'assurer la bonne santé des animaux qui y séjournent. Les propriétaires de ces établissements sont en particulier soumis à une déclaration auprès des services vétérinaires départementaux et astreints à respecter pour leur chenil des normes d'installation et de fonctionnement particulières. Les services vétérinaires effectuent des contrôles réguliers des chenils déclarés ou dont l'existence est reconnue. Néanmoins, un certain nombre d'établissements fonctionnent en infraction tant avec la réglementation issue du code du commerce qu'avec la réglementation sanitaire rappelée ci-dessus, pour laquelle les possibilités de sanctions restent minimes ou difficiles à mettre en œuvre. Par ailleurs, certaines pratiques commerciales tendent à se développer du fait de particuliers qui échappent totalement à la réglementation précitée. C'est pour ces raisons que le ministère de l'agriculture a élaboré un projet de loi qui vise à modifier le code rural, pour y introduire des mesures nouvelles permettant de mieux assurer le contrôle des locaux servant de façon habituelle à l'élevage, la vente, la garde ou le transit de chiens et de chats. Ce projet prévoit de renforcer la garantie dont bénéficieront les acheteurs de chiens et de chats, notamment en qualifiant de vices rédhibitoires une série de maladies et de tares de ces animaux, ce qui permettra de simplifier les modalités de recours desdits acheteurs. Enfin, ce même texte prévoit l'identification obligatoire par tatouage des chiens et des chats faisant l'objet d'une vente.

Elevage (abeilles)

34676. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise qui va survenir chez les éleveurs de ruches du fait de la varroase, maladie des abeilles, qui se développe d'une manière gravissime. En effet, 10 p. 100 des ruches ont été atteintes dans le Vaucluse et la Provence en 1987, et les spécialistes évaluent ce taux à 40 p. 100 pour 1988. Cette maladie, une parasitose par araignée microscopique, nous a été amenée par l'importation, d'U.R.S.S., de l'abeille caucasienne, qui était contaminée. Les dangers de cette maladie, combattue actuellement aux antibiotiques ou à la nitrate, posent des problèmes importants. L'antibiothérapie engendre les inconvénients que l'on sait, la nitrate serait, elle, cancérigène. Il lui demande de soutenir la recherche individuelle réalisée par un agent sanitaire du Vaucluse qui immunise ses ruches par les effets du cuivre en oligosol, et, parallèlement, de systématiser la lutte contre l'extension de la maladie par l'utilisation du ruban américain à l'apistan, fabriqué par Sandoz et fixé dans les ruches. Par ailleurs, il est indispensable que les contrôles des ruches lors des transhumances soient réalisés drastiquement afin de limiter la contagion.

Réponse. - La varroase a été dépistée en France pour la première fois en novembre 1982 dans le département du Bas-Rhin et le ministère de l'agriculture a aussitôt multiplié ses efforts pour aider les apiculteurs à maîtriser cette grave parasitose : renforcement de l'encadrement technique des apiculteurs et formation par l'Etat d'un nombre accru d'agents sanitaires apicoles. Les services vétérinaires ont organisé régulièrement de nombreuses réunions d'information, des campagnes de dépistage ainsi que le contrôle de l'efficacité des traitements de la varroase. En outre, l'état sanitaire des ruches déplacées lors des transhumances est strictement surveillé. Plusieurs formes pharmaceutiques destinées au traitement de cette maladie ont déjà obtenu leur autorisation de mise sur le marché et peuvent être utilisées dans les conditions définies par cette autorisation. Des recherches sur la varroase se poursuivent au Laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice qui, outre les nombreux travaux déjà effectués ou en cours, supervise un réseau d'épidémiologie-surveillance dans lequel sont intégrés des agents sanitaires locaux en vue de mieux appréhender les différents facteurs épidémiologiques de la maladie. Par ailleurs, l'interprofession apicole apporte une aide financière à certains organismes de recherche dont les programmes ont été approuvés par le conseil scientifique de l'institut technique de l'apiculture. Enfin, dans le cadre de la recherche fondamentale, l'Institut national de la recherche agro-nomique, en liaison avec le ministère de l'agriculture, a été invité à réfléchir sur les conditions dans lesquelles pourrait être engagée une lutte biologique contre l'acarien *Varroa Jacobsoni*, agent responsable de la maladie.

Animaux (oiseaux)

34898. - 28 décembre 1987. - Arrivés à Paris en transit pour Bornéo, près de 200 oiseaux d'espèces rares (dont 150 perroquets du genre ara), qui avaient été exportés illégalement de Colombie, sont repartis vers Bogota. Entassés dans huit caisses exiguës, sans eau, ils ont pu être hébergés provisoirement grâce à l'action des services vétérinaires de l'aéroport de Roissy et de l'association Traffic France. Compte tenu de l'importance commerciale de l'affaire (ces oiseaux représentaient une valeur de 7,5 millions de francs) la décision a été prise de les réexpédier au gouvernement colombien. Ce fait divers fortuitement découvert s'est en définitive bien soldé. Il n'en va pas de même des nombreux trafics animaliers qui transitent par Paris en raison de l'absence de contrôles appropriés et de services spécifiques. En effet, les aéroports de Paris sont quasiment les seuls d'Europe à ne pas être équipés d'un centre d'accueil des animaux permettant un contrôle plus efficace des expéditions et conditions de transports et regroupant les animaux en situation irrégulière. En conséquence, **M. Georges Mesmia** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans son intention de créer un tel dispositif qui donnerait à la France les moyens adéquats de faire respecter la Convention internationale de Washington de 1978 et le règlement communautaire du 1^{er} janvier 1984.

Réponse. - La création sur la plate-forme de Roissy - Charles-de-Gaulle d'un centre d'hébergement pour animaux vivants est une question que le ministère de l'agriculture a soumise dès 1985 à l'entreprise concernée, Aéroports de Paris (A.D.P.), en soulignant que les services vétérinaires étaient prêts à la faire bénéficier de leurs conseils en matière de conception et d'équipement des locaux. Au terme de diverses réunions organisées par A.D.P., auxquelles ont participé des compagnies aériennes, l'administration des douanes et le ministère de l'agriculture (services vétérinaires), un projet a été étudié qui permettrait, tant aux services vétérinaires qu'à l'administration des douanes, d'assurer leurs missions dans des conditions satisfaisantes tout en sauvegardant le bien-être des animaux faisant l'objet de ces contrôles. Le ministère de l'agriculture espère que l'ouverture de ce centre d'accueil pourra avoir lieu dans de brefs délais.

BUDGET*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

31112. - 12 octobre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème des charges et cotisations diverses qui pèsent sur les commerçants et affectent durement leur trésorerie, notamment au début de leur installation. En effet, au moment où la promesse a été faite aux nouveaux commerçants de pouvoir s'inscrire au registre du commerce dans un délai maximum de cinq jours au lieu de six semaines à deux mois, précédemment, l'on peut observer que ce qui compromet le plus sûrement la viabilité de leur commerce provient du règlement des cotisations, patente, caisse de maladie, de retraite, impôts sur les revenus, etc., qu'ils doivent assumer dans les deux ou trois premières années d'exploitation. Il ne leur reste alors que deux solutions, soit emprunter à la banque, mais il leur est difficile de présenter leurs trois derniers bilans, ou alors, solution extrême, mais réaliste, cesser leur activité. Ne peut-on pas, pour éviter ce type d'alternative, inviter les perceptions et organismes collecteurs à plus de souplesse et, surtout, à ne pas décompter de majorations quand les cotisants proposent un tableau de règlement qu'ils honorent. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les comptables des impôts et du Trésor sont habilités à accorder des plans de règlement échelonné aux redevables de bonne foi justifiant d'une gêne passagère les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Il appartient aux entreprises nouvelles qui estimeraient pouvoir bénéficier de ces facilités de se rapprocher des services dont elles relèvent en leur apportant tous éléments utiles d'appréciation relatifs à leur situation financière. Les difficultés de trésorerie évoquées peuvent ainsi être résolues par des mesures adaptées à chaque cas individuel. Par ailleurs, il est rappelé que les comptables ne peuvent se dispenser de décompter les pénalités légalement exigibles. Celles-ci peuvent toutefois faire l'objet d'une demande en modération si

le plan de règlement échelonné accordé est strictement respecté. En ce qui concerne les cotisations d'assurances maladie dues au régime d'assurances maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les assurés ont la possibilité de se libérer par des versements trimestriels. Il leur appartient alors, après avoir réglé la moitié de la cotisation à l'échéance normale, d'acquiescer à leur diligence la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du premier trimestre. Les assurés confrontés à des difficultés financières peuvent demander à leur caisse mutuelle régionale de leur accorder des délais de paiement. Toutefois, ces délais ne peuvent excéder une période de six mois sauf pour l'intéressé à être déchu, pour la période concernée, de son droit aux prestations, compte tenu des dispositions de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale. En outre, ceux qui sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer les cotisations dues ont la possibilité d'en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale, sur les fonds d'action sanitaire et sociale de celle-ci. Enfin, lorsque la bonne foi de l'assuré ne semble pas devoir être mise en cause, les caisses mutuelles régionales peuvent accorder la remise des éventuelles majorations de retard dans le cadre des dispositions de l'article D. 612-20 du code de la sécurité sociale. Il existe des dispositions particulières relatives aux cotisations d'assurances vieillesse des commerçants nouvellement installés. Il est en effet prévu à l'article D. 633-6 du code de la sécurité sociale une assiette minorée pour le calcul des cotisations des deux premières années d'activité. Pour la première année, la cotisation est calculée sur la base d'un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de la sécurité sociale et à un taux de 14,60 p. 100 au 1^{er} janvier 1987. Un ajustement de la cotisation provisionnelle peut être effectué en faveur de l'assuré lorsque ses revenus professionnels réels inférieurs à cette assiette forfaitaire. Pour la deuxième année, le revenu forfaitaire retenu est égal à la moitié du plafond de la sécurité sociale : il est procédé ultérieurement à un ajustement négatif ou positif en fonction des revenus définitifs.

T.V.A. (taux)

33146. - 23 novembre 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le préjudice subi par les bijoutiers-joailliers-horlogers du fait de leur assujettissement à un taux de 33,33 p. 100 sur la taxe à la valeur ajoutée. La récession, d'une part, ainsi que la perspective prochaine de l'horizon 1992 sont une épreuve pour l'ensemble de la profession. Le Gouvernement vient d'abaisser pour les automobiles et les disques le taux de T.V.A. qui était de 33,33 p. 100 ; la mesure a été d'autant mieux accueillie qu'elle paraissait opportune. La situation de l'horlogerie-bijouterie n'est-elle pas comparable. La totalité des produits supporte le taux de T.V.A. le plus élevé d'Europe : 33,33 p. 100 contre 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. On soutient communément que le taux élevé de la T.V.A. est justifié par le caractère d'objets de luxe qui s'attache aux produits. Or, en réalité, le prix moyen d'un bijou vendu en France est de 1 000 francs T.T.C. La perte pour le Trésor résultant d'une baisse du taux de la T.V.A. serait compensée par l'accroissement consécutif des transactions et la diminution corrélative des achats de particuliers à l'étranger. Il lui demande s'il n'y a pas nécessité de réviser en baisse le taux de la T.V.A. appliqué dans l'horlogerie-joaillerie-bijouterie, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, en raison de son ampleur, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

33593. - 30 novembre 1987. - Le Gouvernement propose que tout ancien combattant d'Afrique du Nord ayant établi sa demande de carte du combattant avant le 31 décembre 1987 puisse se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, la Caisse des dépôts et consignations, répondant à un courrier de la Caisse nationale de retraite mutualiste de notre fédération, tenait à préciser en date du 30 octobre 1987 : « ... la Caisse nationale de prévoyance n'ac-

cepte pas les demandes d'adhésion pour les anciens combattants s'ils ne sont pas encore en possession de leur carte de combattant, même s'ils en font la demande avant le 31 décembre. Cette position est très claire. En effet si, au cours de l'année 1988, l'ancien d'Afrique du Nord se voit refuser la carte du combattant, que se passera-t-il ? Sa rente sera révisée à la baisse, s'il possède le titre de reconnaissance de la Nation : 12,5 p. 100 de participation de l'Etat, au lieu des 25 p. 100 accordés à tout titulaire de la carte du combattant. Pire encore s'il n'est pas titulaire du titre de reconnaissance de la Nation : sa rente sera transformée en rente civile. Qu'advient-il alors des déductions fiscales dont il aura bénéficié ? En conséquence, M. Didier Chouat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir accepter le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33759. - 7 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la date limite du 31 décembre 1987 imposée aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour avoir la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec majoration spéciale de l'Etat. Compte tenu du nombre de dossiers encore en instance d'instruction, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de proroger ce délai.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant.)*

34074. - 14 décembre 1987. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la date de forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes, qui a été fixée au 31 décembre 1987. Il a été précisé dans une lettre adressée le 15 octobre aux présidents des caisses autonomes mutualistes de retraite que la souscription pouvait être enregistrée sur simple présentation d'un récépissé de dépôt de demande de carte de combattant, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes aux caisses de retraite au cas où la demande ne serait pas acceptée après étude par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses sentiments sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34075. - 14 décembre 1987. - M. Michel Hammou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. A une question adressée sur ce sujet à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, il lui a été répondu que pour accéder au vœu des anciens d'Afrique du Nord les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne : ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combat-

tant au titre du conflit d'Afrique du Nord. La réponse précise ainsi que l'étude des décisions à prendre, qui relève des compétences des ministres des affaires sociales et du budget, est subordonnée à l'efficacité des solutions envisagées. Il lui demande donc les mesures qu'il souhaite prendre en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34135. - 14 décembre 1987. - Mme Colette Goenriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé par décision gouvernementale aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai, très court puisqu'à partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne serait plus que de 12,50 p. 100, ne permettrait pas à de nombreux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc de se constituer la retraite mutualiste actuelle. Les délais pour obtenir la carte de combattant sont en effet très longs, en raison notamment de très importantes réductions de personnels intervenues, conformément au budget pour 1987, dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et volontaires de guerre. Des suppressions qui ont abouti dans certains départements tels que la Seine-Saint-Denis ou les Yvelines à priver les services départementaux de leur direction. Un report d'une année de l'échéance prévue initialement par le Gouvernement pour la constitution de cette retraite mutualiste paraît, dans ces conditions, indispensable. Elle lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34195. - 14 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la date limite du 31 décembre 1987 imposée aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour avoir la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Malgré sa récente réponse ministérielle indiquant que le problème pouvait être réglé par l'instruction donnée aux sociétés mutualistes d'accepter l'adhésion de toute personne pouvant produire une simple attestation de demande de carte du combattant qui lui aurait été délivrée par l'office national, il semble malheureusement que ce ne soit pas la solution souhaitée par les intéressés. D'une part, en effet, la Caisse nationale de prévoyance n'accepterait pas les demandes d'adhésion pour les anciens combattants n'étant pas encore en possession de leur carte du combattant, même si la demande est antérieure au 31 décembre 1987 et, d'autre part, il est à craindre que des difficultés surgissent dans les cas où la carte du combattant pourrait être refusée. Il lui demande, en conséquence, s'il est question de réexaminer le problème posé pour y donner une solution satisfaisante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34198. - 14 décembre 1987. - M. Michel de Rostolan signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les possibilités offertes aux anciens combattants d'Afrique du Nord détenteurs de la carte de combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 prend fin le 31 décembre 1987. Or de nombreuses demandes de cartes de combattant sont actuellement en suspens ou en cours d'instruction, ou même provisoirement rejetées du fait d'absence d'archives ou par manque de personnel propre à instruire ces dossiers. Cependant la Caisse nationale de retraite mutualiste de la Fédération nationale de retraite mutualiste de la fédération des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) n'accepte pas, par désir de régularité administrative, qu'un ancien combattant puisse se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat s'il ne possède pas sa carte d'ancien combattant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas relever de la simple équité de proroger le délai pour un ancien combattant d'Afrique du Nord, afin de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100, au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34647. - 21 décembre 1987. - **M. Alain Brune** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le refus par le Gouvernement de prolonger jusqu'au 31 décembre 1988 le délai accordé aux anciens combattants d'A.F.N. pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Dans un courrier à M. le président de la fédération nationale des anciens combattants d'A.F.N., M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi reconnaissait souhaitable d'admettre la date de délivrance du titre reconnaissant la qualité de bénéficiaire de la majoration prévue par l'article L. 321-9 du code de la mutualité, comme point de départ d'un délai d'adhésion permettant de bénéficier du taux de ladite majoration. Si, au cours de l'année 1988, l'ancien combattant d'A.F.N. se voit refuser la carte de combattant, que lui arrivera-t-il ? Sa rente sera révisée à la baisse s'il possède le titre de reconnaissance de la nation : 12,5 p. 100 de participation de l'Etat au lieu des 25 p. 100 accordés aux titulaires de la carte du combattant. S'il n'a pas de titre de reconnaissance de la nation, sa rente sera transformée en rente civile, qu'advient-il alors des déductions fiscales opérées ? En conséquence, par souci d'équité, il lui demande de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants d'A.F.N. de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35265. - 11 janvier 1988. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le Gouvernement propose en effet que pour régler le problème du retard observé dans la délivrance des cartes de combattants, les sociétés mutualistes acceptent l'adhésion de toute personne pouvant produire une attestation de demande de carte qui lui aura été délivrée par l'Office national des anciens combattants. Or, la Caisse des dépôts et consignations répondant à un courrier de la Caisse nationale de retraite mutualiste a précisé dans une lettre du 30 octobre 1987 que la Caisse nationale de prévoyance n'accepterait pas les demandes d'adhésion pour des anciens combattants s'ils n'étaient pas en possession de leur carte de combattant, et même s'ils en faisaient la demande avant le 31 décembre 1987. Il lui demande par conséquent, et afin de clarifier et simplifier ce problème, s'il n'estime pas souhaitable de prolonger d'un an - jusqu'au 31 décembre 1988 - le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35504. - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, faisant suite à la décision du report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en action (C.E.A.), il serait souhaitable que le même délai d'un an concernant la constitution de la rente mutualiste du combattant avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat soit appliqué. Le retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie, risque de pénaliser de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir. En effet, les dernières directives données au titre de la retraite n'ont pu être communiquées à temps auprès des éventuels bénéficiaires. Aussi il pense qu'il serait équitable que les anciens combattants en Afrique du Nord puissent bénéficier des mêmes avantages que cette catégorie de contribuables et qu'il serait justice que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit portée à dix ans à partir de la délivrance du titre. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces légitimes revendications. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le délai prévu par le décret du 28 mars 1977 pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord, dont la qualité est reconnue, de se constituer une retraite avec majoration spéciale de l'Etat vient d'être prolongé jusqu'au 31 décembre 1988. Cette mesure résulte des nouvelles dispositions prises pour faciliter l'attribution de la carte d'ancien combattant au titre des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Impôt sur le revenu (calcul)

34123. - 14 décembre 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la mensualisation des retraites pour certains bénéficiaires. Cette année, le système de calcul et de déclaration des revenus, tel qu'il est conçu, contraint les personnes retraitées, nées en janvier et février, à déclarer treize et quatorze mois de revenus. Cette disposition entraîne pour un grand nombre de retraités un dépassement de minimum imposable retenu pour les personnes de plus de soixante-cinq ans. C'est le cas d'un couple reçu en permanence, âgé de plus de soixante-cinq ans, qui cette année devra déclarer une somme supplémentaire de 8 503 francs alors que les revenus annuels n'ont progressé que de 480 francs. Alors que précédemment ils étaient non imposables, cette somme supplémentaire non perçue les rend imposables pour une somme d'environ 1 050 francs, et de plus leur ôte un certain nombre d'avantages dont ils étaient bénéficiaires : exonération de la redevance télé, impôts locaux, aides aux vacances, etc. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

34818. - 28 décembre 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les retraités mensualisés en 1987 et notamment tous ceux du régime général de la sécurité sociale, vont avoir à supporter en 1988 une importante majoration d'impôt sur le revenu par le seul fait d'un rattrapage dans les dates de paiement d'une ou deux mensualités venues s'ajouter aux trimestrialités habituelles sans pour autant que les retraites aient été augmentées. De plus, les mesures prévues au plan fiscal vont créer une discrimination entre les retraités du régime général qui, selon les groupes d'échéances, se verront ou non appliquer un complément d'impôt, lequel sera lui-même différencié selon que les intéressés auront reçu 13 ou 14 mensualités au cours de l'année 1987. Les retraités ont fait pendant de longues années une importante avance de trésorerie qui aurait justifié que la mensualisation soit assortie d'une véritable neutralité fiscale. De fait non seulement celle-ci n'est pas assurée, mais, bien au contraire, sous le couvert d'une décision favorable, l'administration fiscale confond cette mise à jour des échéances des pensions avec un rappel de rémunération. Or, en aucun cas, les retraités n'ont bénéficié en 1987 d'un avantage supplémentaire et il est abusif de considérer le rattrapage intervenu du fait du décalage des dates de paiement des sommes leur revenant comme un complément de rémunération. A défaut d'une neutralisation fiscale intégrale de ce rattrapage, il serait à tout le moins logique et équitable de considérer que ce barème fiscal et tout ce qui s'y rattache couvre une période de 12 mensualités de pensions ; l'annualité du barème ne saurait être contestée puisque les sommes (tranches, taux, seuils, etc...) en sont révisées chaque année. Il devrait alors être possible et normal de pondérer en conséquence le barème ou l'imposition dans la mesure où le pensionné serait mis dans l'obligation de déclarer pour 1987, 13 ou 14 mensualités. En tout état de cause et à défaut d'une neutralisation intégrale au plan fiscal des effets de la mensualisation, la question est posée à M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation de savoir s'il n'entend pas revoir sa position qui consiste à assimiler à un rappel de rémunération, ce qui ne l'est pas et à taxer sur la base d'un barème dont l'annualité est évidente des revenus dont il est établi qu'ils représentent 13 ou 14 douzièmes du produit annuel des pensions.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

34865. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème posé par la mensualisation au 1^{er} janvier 1987 des retraites versées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En effet, jusqu'en 1987, les retraites sociales étaient déclarées chaque année de la façon suivante : le dernier trimestre de l'année précédente (perçu en janvier) suivant la date de naissance du retraité, plus les trois premiers trimestres de l'année en cours, ce qui faisait douze mois. Avec le paiement mensualisé, les retraités de la C.N.A.V.T.S. auront à déclarer en 1988 le dernier trimestre 1986 (perçu en 1987) plus onze mois de 1987, c'est-à-dire suivant les dates d'échéance douze, treize ou quatorze mois. Les retraités qui auront ainsi à déclarer treize ou quatorze mois seront pénalisés, notamment en cas de passage à des tranches plus élevées. Il y a là inégalité devant l'impôt et matière à injustice qu'il importe de résoudre de façon urgente, en particulier avant le paiement des acomptes prévisionnels de 1988.

Réponse. - Du fait de la mensualisation de leurs pensions, de nombreux pensionnés auraient dû déclarer au titre de 1987 des arrérages correspondant à plus d'une année ; pour remédier à cette situation, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une disposition qui permet de limiter chaque année la pension imposable à l'équivalent de douze mensualités. Dès lors, conformément à l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), les arrérages supplémentaires de 1987 ne seront imposés qu'au titre de l'année 1988, en même temps que ceux des onze ou dix premières mensualités, selon le cas, perçues en 1988. Le même décalage se reproduira tous les ans. Cette mesure répond aux préoccupations des honorables parlementaires.

T.V.A. (champ d'application)

34237. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite aux laboratoires vétérinaires départementaux de soumettre certains actes d'analyses à la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} juillet 1987. Outre le transfert de recettes en faveur de l'Etat, alors que le financement de ces laboratoires est assuré par une dotation du conseil général, il constate pour les agriculteurs, qui en sont les principaux clients et à ce titre supporteront directement la taxe, un très net alourdissement de leurs frais d'analyses vétérinaires. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît justifié de compenser les réductions de T.V.A. accordées récemment dans d'autres secteurs par la création d'une nouvelle taxe touchant les agriculteurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (champ d'application)

34238. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la récente obligation faite aux laboratoires vétérinaires départementaux de soumettre certains actes d'analyse à la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} juillet 1987. S'agissant d'un service public garantissant la protection de la santé, cette disposition lui paraît contestable sous plusieurs aspects. Tout d'abord, il s'ensuit un transfert de recettes en faveur de l'Etat alors que le financement de ces laboratoires - fonctionnement et investissement - est assuré principalement par une dotation du conseil général. De plus, soit que cette taxation reste à la charge du département, et ce sont les finances locales qui sont alourdies, ou bien ce sont les agriculteurs, principaux clients de ces laboratoires, qui en subissent la répercussion et qui verront ainsi leurs factures d'analyse majorées. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît justifié de maintenir cette mesure venant sans doute compenser les réductions de T.V.A. accordées récemment dans d'autres secteurs.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1979, date à laquelle ont été incorporées dans la législation fiscale française les dispositions de la sixième directive du conseil des ministres des communautés européennes du 17 mai 1977 sur l'harmonisation des législations

des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à l'ensemble des livraisons des biens et des prestations de services effectuées à titre onéreux. Sont donc imposables les opérations relevant de l'exercice d'une activité libérale. L'instruction du 1^{er} juillet 1987 a effectivement précisé que les travaux d'analyses effectués par les laboratoires vétérinaires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils se situent en dehors de la mission de service public confiée à ces organismes. Cette mesure est conforme aux règles qui définissent désormais le champ d'application de la taxe. Mais elle n'emporte pas les conséquences financières décrites dans la question. En effet, les laboratoires départementaux vétérinaires n'ont à comprendre dans leur base d'imposition ni les dotations, ni les participations qui leur sont allouées par le conseil général, les autres collectivités locales et l'Etat. Ils peuvent déduire, selon les règles habituelles, la taxe qui leur est facturée par leurs fournisseurs dans la mesure où elle se rapporte à des activités taxables. L'incidence de la taxation pour les budgets départementaux est donc pratiquement nulle. Il en est de même pour les clients des laboratoires départementaux d'analyses, lorsque ceux-ci sont eux-mêmes redevables de la taxe, puisqu'ils peuvent déduire la taxe qui a été facturée par ces laboratoires. Quant aux non-redevables de la T.V.A., ils effacent partiellement l'incidence des taxes d'amont par le jeu du remboursement forfaitaire agricole. En définitive, comme l'imposition des vétérinaires en 1982, celle des laboratoires départementaux d'analyses, pour certaines de leurs opérations, répond à la seule nécessité de respecter nos obligations communautaires ainsi que le libre jeu de la concurrence lorsque les mêmes activités sont exercées par des laboratoires d'analyses privés. Toutes les précautions ont été prises pour que ce dispositif s'applique sans difficultés particulières puisque les laboratoires qui n'ont pas été en mesure, pour des raisons pratiques, de satisfaire immédiatement à leurs obligations déclaratives, ont été autorisés à ne déposer leurs déclarations qu'à compter du 1^{er} janvier 1988.

Douanes (fonctionnement)

34365. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Kiffer** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure les services des douanes pourront intercepter des contrefaçons à la suite du pouvoir qui vient de leur être reconnu à l'occasion de la modification de l'article 215 du code général des douanes par la loi du 8 juillet 1987 précisée par le décret du 14 octobre 1987. En effet, les textes visent les marchandises de contrefaçon, mais ne précisent pas quelle est la définition d'une contrefaçon en droit douanier. D'autre part il lui demande s'il faut nécessairement que les tribunaux se soient prononcés de façon définitive, et préalablement pour chaque cas de contrefaçon visé, ou bien si l'administration des douanes a la faculté d'apprécier le caractère contrefaisant des marchandises. Enfin, il lui demande ce qu'il en est des copies ou plus exactement des imitations proches ou lointaines qui n'ont pas le caractère de contrefaçons serviles, mais qui peuvent entraîner des préjudices tout aussi importants pour l'économie nationale.

Réponse. - La loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières a soumis aux dispositions de l'article 215 du code des douanes les marchandises contrefaites. Les conditions d'application en ont été définies par un arrêté du 24 septembre 1987. En conséquence, ceux qui détiennent ou ont détenu à des fins commerciales des marchandises contrefaites doivent désormais présenter, à première réquisition des agents des douanes, toutes justifications attestant qu'elles ont été régulièrement importées ou qu'elles sont d'origine nationale. A défaut de justifications reconnues probantes, les produits contrôlés sont réputés avoir été importés en contrebande. Les services douaniers sont dès lors fondés à les saisir et à constater à l'encontre des personnes concernées le délit douanier résultant de l'article 419 du code des douanes. Les dispositions de l'article 215 CD sont destinées, à titre général, à permettre à la douane la découverte et le démantèlement, en tous lieux du territoire, des trafics frauduleux de marchandises qui causent de graves préjudices à l'économie nationale. Tel est le cas des produits contrefaits qui alimentent d'importants courants de contrebande. Les mécanismes d'un tel dispositif ne visent donc pas à appréhender les marchandises dont le caractère de contrefaçon a déjà été sanctionné par une décision judiciaire ayant l'autorité de la chose jugée - sans porter atteinte au pouvoir souverain dont dispose le juge du fond en droit français pour constater et réprimer le délit pénal de contrefaçon, le législateur a manifestement reconnu à l'administration des douanes, dans le cadre très précis des pouvoirs de contrôle résultant de l'article 215 CD, la faculté d'apprécier le

caractère contrefait des marchandises, l'objectif demeurant la recherche et la constatation d'une infraction douanière d'importation en contrebande. Cette appréciation peut porter sur des copies ou imitations dès lors que celles-ci, faisant l'objet de courants de contrebande comparables, peuvent s'avérer autant préjudiciables au commerce régulier que des contrefaçons serviles.

Télévision (redevance)

34572. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la redevance perçue sur les téléviseurs mis à la disposition des personnes incarcérées. En effet, le ministère de la justice a incité des associations à se créer dans chaque prison pour mettre à la disposition des détenus des postes de télévision. Or celles-ci se voient réclamer une redevance par poste, ce qui entraîne pour l'association des charges très lourdes qui sont répercutées sur les détenus. Il lui demande donc si une solution plus souple ne peut pas être mise en place par le service de la redevance de l'audiovisuel.

Réponse. - Toute association qui met des postes récepteurs de télévision à la disposition de personnes incarcérées est soumise à la redevance selon les règles applicables à tout détenteur d'un compte multiple, exposées à l'article 3 du décret du 17 novembre 1982 : perception d'une redevance à taux plein pour chacun des dix premiers postes de même nature ; perception d'une redevance avec un abattement de 25 p. 100 à partir du onzième jusqu'au trentième poste ; perception d'une redevance avec un abattement de 50 p. 100 à partir du trente et unième poste. Il n'apparaît pas possible d'assouplir ces dispositions, déjà très favorables, au profit des associations évoquées par l'auteur de la question compte tenu du risque de voir se multiplier des demandes reconventionnelles d'autres établissements ou associations à vocation pédagogique ou culturelle.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politiques communautaires (politique agricole commune)

32666. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'accord européen prévoyant l'importation à droits et prélèvements réduits de 550 000 tonnes de son, de 4 500 tonnes d'hilton beef et de 3 000 tonnes de viande bovine en provenance d'Argentine dans le cadre des compensations à l'élargissement à la C.E.E. Il prend acte avec satisfaction de l'opposition du gouvernement français face à cet accord européen et demande si cette décision, contraire à la politique de maîtrise des marchés communautaires et d'économies budgétaires, n'est pas opportune pour reposer de façon solennelle le problème de la genèse des excédents et la question des importations de produits de substitutions des céréales.

Réponse. - Dans le cadre des négociations menées avec l'Argentine, conformément à l'article XXIV-6 du G.A.T.T., la C.E.E. a compensé le préjudice commercial subi par ce pays à la suite du dernier élargissement de la Communauté, notamment par une réduction du prélèvement sur les sons, dans la limite d'un contingent de 550 060 tonnes. Ce chiffre est voisin des importations traditionnelles de la C.E.E. La France s'est cependant opposée à cette disposition dans le souci de limiter les ouvertures du marché communautaire des aliments pour bétail. La croissance des importations de produits de substitution des céréales dans la Communauté constitue, de longue date, un sujet de préoccupation pour le gouvernement français. Ces importations constituent, en effet, l'un des obstacles au développement du marché communautaire des céréales sur lequel la France joue un rôle prédominant. C'est pourquoi la France s'est toujours montrée favorable aux tentatives de limitation de ces importations, notamment pour le manioc depuis 1982 et les patates douces depuis 1986. Toutefois, ces limitations, qu'elles prennent la forme d'accords d'auto-limitation ou de modification de concessions tarifaires (déconsolidations) ont toujours un coût élevé pour la Communauté en termes de contrepartie à accorder aux pays exportateurs. En effet, l'adhésion des Etats membres de la C.E.E. au

G.A.T.T. les conduit à accepter de compenser le préjudice commercial consécutif au retrait d'une concession tarifaire. En outre, le sujet est toujours d'une grande sensibilité politique, que l'exportateur soit un pays en développement (Thaïlande, Chine, Argentine) ou un pays industrialisé (Etats-Unis). Il apparaît ainsi difficile à la Communauté de limiter ses importations de P.S.C., d'autant qu'il n'existe pas d'unanimité dans la recherche de cet objectif, compte tenu de structures de production et de consommation agricoles différentes parmi les Etats membres. En fait, la complexité et l'ampleur du problème laissent penser que son traitement relève des négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., depuis septembre 1986. Tel est l'un des objectifs que la Communauté européenne et, en particulier, la France se sont fixés à travers le thème du rééquilibrage des protections.

Commerce extérieur (développement des échanges)

34431. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que les sociétés de surveillance sont chargées de contrôler la sécurité et la qualité de ce qui se conçoit, se fabrique et se met en œuvre. Contrairement à ce qui se passe en Suisse ou en République fédérale d'Allemagne par exemple, elles étendent le champ de leurs prérogatives aux prix des produits exportés, au contenu des contrats et même, parfois, au bilan comptable des entreprises exportatrices. Elles outrepassent donc leurs prérogatives et constituent un handicap évident pour nos exportations dans de nombreux pays, non seulement vers le tiers monde. Cette activité est extrêmement regrettable puisqu'elle représente une gêne pour l'exportation qui est pourtant une nécessité absolument impérative pour les entreprises et pour notre pays. Les certificats qu'elles délivrent sont indispensables pour exporter et les industriels sont freinés dans leurs activités exportatrices par ces contraintes qui peuvent d'ailleurs entraîner des fuites de renseignements confidentiels. Il lui demande sa position à l'égard des pratiques en cause et les solutions qui peuvent être envisagées pour y mettre un terme.

Réponse. - Ces sociétés agissent très souvent dans le cadre de mandats qui leur sont confiés par les gouvernements des P.V.D. d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. Ces Etats cherchent ainsi à pallier les carences de leurs propres administrations, lesquelles ne sont pas toujours en mesure de pratiquer le contrôle technique des importations. Les contrôles effectués dans ce cadre ne représentent cependant qu'une partie des activités des sociétés de surveillance ; ils portent sur la quantité, la qualité et le prix des marchandises vendues et sont effectués sur le territoire français, avant expédition. Mais ces sociétés interviennent également à la demande d'importateurs privés et, plus rarement, pour répondre aux sollicitations d'exportateurs français. Les contrôles sont critiqués à plusieurs titres par les exportateurs français : ils peuvent être longs et retarder l'exécution des contrats ; ils seraient souvent excessifs ; ils remettraient en cause la confidentialité qui doit entourer certains éléments de la politique commerciale des entreprises. Les sociétés de surveillance opèrent dans tous les pays développés ; aussi le problème qu'elles posent n'est-il pas spécifiquement français. Seuls deux pays ont adopté une réglementation de l'activité des sociétés de surveillance : la R.F.A. et la Suisse. Celle-ci vise essentiellement à limiter les possibilités de contrôle sur les prix décidés par les exportateurs. En R.F.A., l'activité des sociétés de surveillance est subordonnée à un agrément des pouvoirs publics, accordé pour une durée limitée et pouvant être suspendu en cas d'infractions au cahier des charges qui leur est fixé. Le contrôle sur les prix n'est pas interdit, mais il ne peut porter sur les documents internes relatifs au calcul du prix, et il doit prendre en compte tous les aspects liés à l'opération d'exportation. La demande d'une démarche communautaire dans ce domaine, formulée par la R.F.A. dans les instances multilatérales, semble indiquer que cette réglementation ne constitue pas une solution satisfaisante aux problèmes posés. En Suisse, les sociétés de surveillance doivent également être agréées, et elles ne peuvent contrôler les prix à l'exportation. Le contrôle des prix est effectué par un organisme indépendant, l'Office suisse d'expansion commerciale, qui certifie que les prix contrôlés sont conformes à ceux du marché, sans autre précision. Cela n'empêche pas la principale société de surveillance d'avoir son siège en Suisse. Dans les deux cas, la réglementation adoptée ne réalise qu'un compromis ne mettant pas fin aux contrôles des prix qui représentent l'aspect le plus critiqué de l'activité des sociétés de surveillance. Ce compromis n'a pas permis de répondre à l'attente des exportateurs de ces pays. Il ne semble pas que l'adoption d'une réglementation nationale de l'activité des sociétés de surveillance soit de nature à donner une solution satisfaisante à

ce problème. Elle ne pourrait être mise en œuvre que par une loi qui susciterait nécessairement des réactions défavorables de nos partenaires des P.V.D. De plus, une législation isolée aurait toutes les chances d'être contournée et inefficace. C'est pourquoi les pouvoirs publics français ont préféré agir pour favoriser la négociation d'un « code de bonne conduite » entre les organisations professionnelles et les sociétés de surveillance. Ils restent attachés à cette démarche bien qu'elle n'ait pas encore abouti. Par ailleurs, la France a développé une action dans un cadre multilatéral : participation à un groupe d'experts chargé d'élaborer des propositions au G.A.T.T. ; évocation de cette question devant le comité d'évaluation en douanes. La commission des Communautés européennes envisage actuellement de soumettre aux États membres un projet de texte communautaire qui encadrerait les pratiques d'inspection. Cette approche aurait l'avantage d'éviter la floraison des textes nationaux, source d'incohérence et de distorsion des échanges.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (programmes)

14569. - 15 décembre 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'atteinte à la liberté de création que constitue le refus de programmation du film *La filière noire*, commandé à Mme Claude May et M. Jean-Daniel Simon par F.R. 3. Ce film, terminé depuis avril 1985, a été déprogrammé à deux reprises sans aucune raison valable. Interrogée par les auteurs, la Haute Autorité a, en son temps, répondu qu'elle n'était pas compétente. Vous-même, n'avez pas encore répondu à la requête qu'ils vous ont adressée en date du 5 novembre. Claude Santelli, président de la société des auteurs et compositeurs dramatiques, toutes les organisations syndicales ainsi que le bureau de liaison des organisations de réalisateurs se sont inquiétés auprès de Mme la présidente de F.R. 3 de ce qu'ils nomment « des procédés qui visent à censurer des œuvres », ce que confirme Mme Janine Langlois-Glander lorsqu'elle répond, le 7 octobre, au réalisateur du film : « Je suis au regret de vous informer que les circonstances actuelles en rendent la diffusion inopportune. J'ai donc décidé d'en différer la diffusion ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse, à la télévision française, une telle mise en cause de la création et de la diffusion des œuvres.

Réponse. - Le choix de la programmation d'une émission est une décision qui relève de la seule compétence des sociétés nationales de programme, dont la responsabilité est engagée lors de la diffusion de cette émission. Il n'appartient pas au ministre de la culture et de la communication de se prononcer sur les raisons qui président à une décision de programmation ou de report ou retrait de programmation.

Télévision (programmes)

15517. - 22 décembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article additionnel n° 19 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle. Cet article devait permettre aux associations nationales se consacrant aux grandes causes médicales et reconnues d'utilité publique de disposer à titre gratuit d'un temps minimum d'antenne pour la diffusion de leurs messages par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. S'agissant d'une disposition qui était très attendue par de nombreux militants bénévoles s'occupant quotidiennement de propagande pour le don du sang, de tissus humains ou d'organes, de sensibilisation aux moyens de lutte contre le cancer et d'éducation pour aider à la réinsertion des anciens buveurs ou autres toxicomanes notamment, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de la mise en œuvre concrète d'une telle mesure dans le cadre des nouvelles règles régissant la communication audiovisuelle. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Télévision (programmes)

24847. - 18 mai 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15517 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article auquel il est fait référence a été introduit dans la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle par l'article 19 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985. Les dispositions prévues dans cet article n'ont pas été reprises par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui a abrogé la plupart des articles de la loi du 29 juillet 1982. Il est apparu en effet que ces dispositions relevaient du contenu des cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme, qui fixent notamment les obligations relatives à la mission de service public de ces sociétés. Ainsi, les nouveaux cahiers des missions et des charges des sociétés A 2, FR 3 et Radio-France, qui ont été publiés au *Journal officiel* des 1^{er} septembre et 15 novembre 1987, reprennent une disposition analogue des précédents cahiers des charges et prévoient que chaque société doit diffuser gratuitement au moins douze messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement. En 1986, la fédération de cardiologie a bénéficié de ces dispositions. Pour l'année 1987, et à titre exceptionnel, deux grandes causes nationales ont été retenues ; elles ont été mises en œuvre par Médecins sans frontières et par la Fondation pour la recherche médicale en vue de la prévention du SIDA. De même, dans le cadre de campagnes d'intérêt général, d'autres associations peuvent bénéficier, après avis d'une commission interministérielle, d'un abattement de 65 p. 100 sur les tarifs de diffusion normalement en vigueur.

Audiovisuel (publicité)

15765. - 29 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'annonce qu'il a faite début octobre de la prochaine création d'un observatoire de l'évolution du marché publicitaire. Il lui demande quels sont les partenaires qu'il compte faire entrer dans cet observatoire (médias, annonceurs et agences par exemple), le délai prévu de sa mise en place et ses objectifs concrets. Il lui demande aussi quels sont les moyens d'investigation qui seront fournis à cet observatoire. Le débat ayant entraîné cette initiative tournant autour des difficultés subies par la presse écrite dans le nouveau paysage audiovisuel, il lui demande si les renseignements obtenus indiquent une perte importante du marché publicitaire pour ce média, quels mesures il compte alors prendre pour y remédier.

Audiovisuel (publicité)

22334. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15765 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication a défini la mission qu'il entendait confier à l'observatoire de la publicité lors de l'installation de cet organisme, le 30 juin dernier. Cette mission est triple : étudier les transferts de ressources au sein du marché publicitaire entre les supports ; faciliter, grâce à cette meilleure connaissance du marché publicitaire, la prise de décision tant pour les investisseurs que pour les supports ; compléter l'information, déjà importante dans ce domaine, notamment en améliorant la cohérence entre les différentes sources d'information statistique et en affinant l'outil d'information conjoncturelle. Constitué en association réunissant des représentants de l'ensemble des médias, des annonceurs et des agences de publicité, cet observatoire a la maîtrise de l'orientation de son action. Le Gouvernement met à sa disposition les résultats de l'enquête conjoncturelle sur l'évolution du marché publicitaire, dont il a confié la réalisation à l'Institut de recherches et d'études publicitaires (I.R.E.P.). Les résultats de cette enquête seront régulièrement transmis au Parlement, comme l'ont été ceux de la période portant sur les deux premiers trimestres de l'année 1987. Examinés par l'observatoire à l'occasion de sa réunion du 4 novembre dernier, ces résultats indiquent, sur la période considérée, une forte croissance du marché publicitaire, résultant d'une augmentation très sensible des recettes des chaînes de télévision. Toutefois, cet accroissement ne se traduit pas par une déstabilisation des autres médias, et la presse écrite enregistre une augmentation de ses recettes au moins égale à celle des années précédentes puisqu'elle atteint 12 p. 100. Il ne semble donc pas que l'accroissement de la part de marché de la

télévision résulte d'un transfert de ressources des autres médias à son profit, mais bien de l'apport de ressources nouvelles jusqu'alors inexploitées.

Télévision (chaines publiques)

20308. - 16 mars 1987. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de la non-publication des audits réalisés par la banque de l'Union européenne et par la Banque nationale de Paris, contrairement aux dispositions prévues à l'article 59 de la loi du 30 septembre 1986. Il s'étonne que l'exigence de transparence que le Gouvernement mettait en avant pour la privatisation de T.F.1 ne l'ait pas encore conduite à rendre publics les audits effectués et ne l'ait pas incité à donner aux téléspectateurs, aux salariés, aux candidats à la reprise ainsi qu'à l'ensemble des citoyens leurs résultats d'investigation à partir desquels a été fixé le prix de cession de T.F.1. Le Gouvernement ne craint-il pas qu'un mutisme persistant donne à croire qu'il aurait quelque chose à cacher et n'alimente finalement une suspicion dommageable à la crédibilité de la procédure. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il entend publier sans plus tarder ces audits, conformément à l'esprit de la loi qu'il a lui-même élaborée et fait adopter au Parlement.

Réponse. - Le Gouvernement a veillé strictement à ce que la procédure de privatisation de la société T.F.1, notamment l'évaluation de la valeur de cette entreprise préalablement à sa cession, soit mise en œuvre dans les meilleures conditions de transparence et d'objectivité. Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, l'évaluation effectuée a été rendue publique. Toutefois, l'obligation de publicité ne s'étend pas à l'ensemble des nombreux travaux et documents préparatoires à caractère interne sur lesquels s'appuie l'évaluation. Par ailleurs, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dans ses articles 2 et 6, prévoit le refus de communiquer un document administratif dont la consultation porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle. Les rapports d'audit établis par la banque de l'Union européenne et la Banque nationale de Paris entrent dans cette catégorie de documents, puisque leur divulgation aboutirait à faire bénéficier les concurrents de T.F.1 d'informations commerciales confidentielles. Il ne paraît donc pas possible de procéder à leur publication.

Radio (réception des émissions : Finistère)

22918. - 20 avril 1987. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation plus que préoccupante du confort d'écoute sur la modulation de fréquence dans le Finistère, et notamment sur les difficultés pour capter la radio décentralisée du service public R.B.O. dans certains points de ce département. La loi relative à la liberté de communication, en différenciant le renouvellement des autorisations des radios locales privées, a généré un immense désordre sur la modulation de fréquence et nombre de radios décentralisées du service public sont actuellement brouillées par des interférences de radios locales privées qui ne respectent pas les conditions techniques d'émission fixées par leurs autorisations. Alors que le processus de renouvellement desdites autorisations s'amorce seulement en cette fin du mois de mars pour la région Ile-de-France, il lui demande quelles solutions il envisage dans l'attente du renouvellement du paysage des radios locales dans les autres régions afin de faire cesser ces atteintes intolérables au pluralisme et à la liberté d'expression.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 a doté la Commission nationale de la communication et des libertés, autorité administrative indépendante, du pouvoir d'autoriser les services de communication audiovisuelle. La commission s'est fixé comme objectif, dans le domaine des bandes de modulation de fréquence, de replanifier, région par région, les autorisations données jusque-là à des radios locales privées, qui ne respectaient pas toutes leurs cahiers des charges. Cette situation a conduit en effet à un encombrement hertzien que de nombreux Français ont pu constater. En ce qui concerne plus particulièrement le Finistère, la Commission nationale de la communication et des libertés compte lancer un appel de candidatures dans les mois qui viennent pour renouveler les autorisations des radios locales privées. Actuellement, cependant, les services techniques de Télédiffusion de France mis à la disposition de la commission estiment que les perturbations de la diffusion de R.B.O. ont été

en grande partie réglées. Il existe encore quelques zones mal desservies, dont la couverture pourrait être améliorée en renforçant la puissance de certains émetteurs comme ceux de Quimperlé et de Paimpol, installés à un moment où les radios locales privées n'existaient pas. Des propositions de renforcement de ces sites d'émission vont être adressées à Radio-France par T.D.F. Dans l'hypothèse où les responsables de Radio-France envisageraient de donner suite à ces propositions en lançant un programme complémentaire d'investissement, ils devraient préalablement demander à la Commission nationale de la communication et des libertés une autorisation pour pouvoir diffuser avec une puissance supérieure.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : radio)

23920. - 4 mai 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la réception des émissions de Radio-France outre-mer dans l'archipel des Gambiers en Polynésie française est très mauvaise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ces émissions soient rendues plus audibles.

Réponse. - La diffusion des émissions de R.F.O. en direction de l'archipel des Gambiers, comme vers les autres archipels de Polynésie française, s'effectue en ondes courtes depuis le centre T.D.F. de Mahina situé à Tahiti. La qualité de la réception de ces émissions est parfois peu satisfaisante pour deux séries de raisons : d'une part, des causes inhérentes à la propagation des ondes courtes (faible qualité musicale, fortes variations de la réception en fonction des problèmes de propagation, brouillage par des émissions étrangères, surtout de nuit) ; d'autre part, des causes dues au matériel du centre de Mahina, qui commence à devenir vétuste et dont la fréquence de fonctionnement ne peut être modifiée. Une meilleure qualité de service pourrait être en effet obtenue au moyen de changements de fréquence en fonction de l'heure (jour/nuit) et des saisons. Dès à présent, T.D.F. a entrepris de renouveler entièrement le matériel du centre de Mahina. Cette opération, dont le coût est supérieur à 30 millions de francs, est inscrite sur le budget 1987 de T.D.F. et sera menée à bien dans un délai d'environ deux ans. Le nouveau matériel permettra une meilleure adaptation de la diffusion aux conditions de propagation. En outre, de nouvelles antennes plus performantes seront mises en service. La qualité de la réception sera alors nettement améliorée. Les défauts inhérents à la propagation en ondes courtes ne pourront être définitivement corrigés que par la mise en place d'émetteurs en modulation de fréquence, mise en place qui se heurte, comme en télévision, au difficile problème de l'acheminement des programmes à diffuser jusqu'à des centres d'émission isolés et éloignés.

Télévision (La Cinq et M. 6 : Languedoc-Roussillon)

25271. - 25 mai 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que près de 500 000 habitants du Languedoc-Roussillon ne peuvent toujours pas capter la cinquième et la sixième chaîne. Il lui demande donc s'il envisage à court terme d'implanter un système d'émetteurs, même provisoire, qui puisse permettre, sans violer les accords internationaux, aux habitants d'agglomérations comme Montpellier, Sète et Béziers de bénéficier comme la majorité des Français des programmes télévisés de ces deux chaînes.

Réponse. - Les sociétés La Cinq et M. 6 sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux dits multivilles, qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à La Cinq et M. 6 ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Les mises en service, qui ont été considérablement accélérées, devraient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la commission nationale de la communication et des libertés. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examen techniques par la commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquences dans la région et en respectant les procédures prévues par la loi. Une fois les autorisations publiées, Télédiffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement, car elles assurent la totalité de la charge financière de leur réseau. En effet, le finance-

ment par la redevance, qui est exclusivement réservé au secteur public ne peut en aucun cas servir à la couverture de dépenses d'investissement pour la diffusion de chaînes privées. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier leurs demandes. Cette liste prévoit, dans l'Hérault, l'ouverture d'ici à 1990 de l'émetteur de Montpellier - Sainte-Baudille pour diffuser la cinquième chaîne. Aucun émetteur n'est prévu pour la sixième chaîne. La société M. 6 a cependant déposé une demande complémentaire auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés. La mise en service de cet émetteur pose toutefois un problème très complexe de disponibilité de fréquences, dû à la proximité de l'Espagne avec laquelle il est nécessaire de conclure un accord. La solution consistant à installer, éventuellement de façon provisoire, un système d'émetteurs, même de plus faible puissance, qui permettrait aux habitants de Montpellier, Sète et Béziers de recevoir La Cinq et M. 6 soulèverait également des problèmes de coordination internationale avec l'Espagne et ne paraît pas être susceptible d'apporter une solution plus rapide à la situation.

Télévision (La Cinq et M. 6 : Sarthe)

25378. - 25 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de désenclavement des départements de l'Ouest, et notamment de la Sarthe, souhaité par tous les élus du département. Dans cette perspective, sur le plan culturel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il sera possible de recevoir les émissions de télévision des 5^e et 6^e chaînes.

Réponse. - Les sociétés La Cinq et M. 6 sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux dits « multivilles », qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à La Cinq et M. 6 ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Les mises en service, qui ont été considérablement accélérées, devraient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examen techniques par la Commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquences dans la région et en respectant les procédures prévues par la loi. Une fois les autorisations publiées, Télédiffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement, car elles assurent la totalité de la charge financière de leur réseau. En effet, le financement par la redevance, qui est exclusivement réservé au secteur public, ne peut en aucun cas servir à la couverture de dépenses d'investissement pour la diffusion de chaînes privées. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier leurs demandes. Cette liste prévoit, pour le département de la Sarthe, l'ouverture, d'ici à 1990, de l'émetteur du Mans-Mont-Mayet pour diffuser la 5^e chaîne. Aucun émetteur n'est prévu pour la 6^e chaîne. La société M6 a cependant déposé une demande complémentaire auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés. La mise en service de cet émetteur conduit à modifier les fréquences sur lesquelles sont diffusées T.F. 1, A. 2 et F.R. 3 par plusieurs autres émetteurs de la région, avec comme conséquence possible une obligation de changement des antennes de réception pour un certain nombre de téléspectateurs de la Sarthe. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude attentive, et des solutions devraient être dégagées rapidement.

Télévision (réception des émissions : Calvados)

26244. - 15 juin 1987. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la mise en place de ce qu'il est convenu d'appeler le nouveau paysage audiovisuel français, en dehors du caractère spectaculaire qu'elle

revêt parfois, risque de provoquer le mécontentement dans une grande partie du territoire français. En effet, il semblerait que la cinquième chaîne ne soit reçue que sur une faible partie du territoire français et que la sixième chaîne ne concerne que quelques zones à proximité des grandes villes. Les réponses qui sont faites sur ce sujet par les autorités compétentes ne sont guère encourageantes. Les explications techniques qui sont données n'arrivent pas à convaincre les téléspectateurs privés de télévision. Dans le département du Calvados, seule la région caennaise est en mesure de recevoir la cinquième et la sixième chaîne. C'est ainsi que le pays d'Auge, le pays de Falaise, la plus grande partie du bocage normand et du Bessin sont privés de deux chaînes dont il a été très nettement indiqué aux téléspectateurs qu'elles étaient à vocation populaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de telles discriminations. Il ne saurait naturellement se contenter d'explications techniques qui, il y a un certain nombre d'années, étaient invoquées pour expliquer les zones d'ombre que connaissaient les usagers de la télévision : à partir du moment où le Gouvernement a décidé d'organiser le paysage audiovisuel français comme il l'est aujourd'hui, il lui appartient tout naturellement de faire en sorte que les téléspectateurs puissent en bénéficier totalement.

Réponse. - Les sociétés La Cinq et M. 6 sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux dits « multivilles », qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à La Cinq et M. 6 ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Les mises en service, qui ont été considérablement accélérées, devraient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examen techniques par la Commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquences dans la région et en respectant les procédures prévues par la loi. Une fois les autorisations publiées, Télédiffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement, car elles assurent la totalité de la charge financière de leur réseau. En effet, le financement par la redevance, qui est exclusivement réservé au secteur public, ne peut en aucun cas servir à la couverture de dépenses d'investissement pour la diffusion de chaînes privées. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier leurs demandes. Dans le Calvados, ainsi que le prévoit la décision d'autorisation, l'émetteur de Caen-C.H.U. diffuse La Cinq et M. 6. Ces deux chaînes ont toutefois pour objectif d'étendre leur réseau de diffusion en Normandie. L'émetteur du Havre, qui diffuse la cinquième chaîne, fait d'ailleurs l'objet d'une demande complémentaire de M. 6 auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés. L'émetteur de Rouen fait l'objet d'une demande de même nature. Ces demandes posent toutefois des problèmes de coordination de fréquences avec la Grande-Bretagne, ce qui entraîne des délais supplémentaires pour leur examen.

Spectacles (théâtre : Paris)

32888. - 16 novembre 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation que connaît actuellement le Théâtre national de Chaillot. La première représentation intégrale à Paris de l'œuvre de Paul Claudel, *Le Soulier de satin*, dans une mise en scène de Antoine Vitez, a dû être annulée à la suite d'une grève des techniciens du théâtre. Leurs revendications sont pourtant légitimes et connues de lui et même de son prédécesseur depuis longtemps. Elles concernent les salaires et l'emploi puisque la surcharge de travail conduit, notamment pour ce spectacle, à une pratique d'heures supplémentaires bien au-delà des limites légales. Il ne peut pas ignorer que la prise en compte des revendications des travailleurs de Chaillot représenterait un effort de l'Etat tout à fait modeste et placerait ce théâtre national encore loin derrière les établissements de même importance, notamment en Europe. Refuser d'ouvrir la moindre négociation avec les organisations syndicales sur ce sujet ce serait porter un coup grave à la vie théâtrale française dont l'événement depuis le fes-

tival d'Avignon est précisément l'intégrale du *Soulier de satin*. Il lui demande donc d'engager dans les plus brefs délais les négociations qui permettraient au public parisien de découvrir avec *Le Soulier de satin* le formidable travail d'Antoine Vitez, de ses comédiens, de ses techniciens qui honorent le théâtre.

Réponse. - Il convient de noter d'abord que les négociations sur les revendications sociales dans les théâtres nationaux se situent normalement au niveau de la direction de l'établissement concerné, dans les limites des directives gouvernementales. Il appartient aux ministères de tutelle (ministère de la culture et de la communication et ministère de l'économie, des finances et de la privatisation) de veiller au respect des instructions gouvernementales concernant le secteur public, notamment en matière salariale. C'est dans ce cadre qu'a récemment été approuvée la nouvelle convention collective, dispositions d'ordre général, du Théâtre national de Chaillot.

Culture (associations)

34450. - 21 décembre 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la Fondation Elsa-Triolet/Louis-Aragon. Sa décision d'amputer de plus de 50 p. 100 la subvention de soutien à l'association pour l'année 1988 alors que le non-achèvement des travaux nécessaires au moulin de Saint-Arnoult-en-Yvelines ne permet pas encore de faire fonctionner normalement la Fondation risque de mettre celle-ci en situation extrêmement difficile. Il lui demande d'examiner avec beaucoup d'attention les possibilités exceptionnelles de reconduire en 1988 la subvention d'ailleurs très modeste accordée jusqu'ici à l'Association.

Réponse. - La subvention versée en 1987 à l'association pour la Fondation Aragon/Triolet, d'un montant de 200 000 F, sera reconduite en 1988. Par ailleurs, les travaux de réfection du moulin de Saint-Arnoult-en-Yvelines seront poursuivis comme prévu.

Bibliothèques (bibliothèques municipales : Haute-Marne)

34526. - 21 décembre 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les communes rurales pour favoriser la pratique de la lecture. Il lui cite, à ce propos, l'exemple de la commune de Louvemont (Haute-Marne), qui, désireuse de créer une bibliothèque communale, s'est vu refuser l'octroi d'une subvention au titre du fonds de concours particulier (décret n° 86-424 du 12 mars 1986) au motif que « cette procédure est réservée à des réalisations d'un montant supérieur ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser la pratique de la lecture dans les communes rurales.

Réponse. - La commune de Louvemont a adressé une première demande de subvention le 18 mars 1986 à la direction régionale des affaires culturelles. La réponse à cette lettre, demandant un complément d'information, datée du 2 avril 1986 et adressée au maire de Louvemont, sous couvert du commissaire de la République de la région Champagne-Ardenne et du commissaire de la République du département de la Haute-Marne, n'est jamais parvenue à son destinataire. Une relance a été effectuée par la commune de Louvemont le 9 octobre 1986, à laquelle une nouvelle demande de complément d'information a répondu. Le dossier complet de l'opération n'est ainsi parvenu à la direction régionale des affaires culturelles que le 18 décembre 1986, alors que l'opération (travaux et équipement mobilier) était achevée. De ce fait, aucune intervention technique n'était plus possible sur l'opération de Louvemont, qui portait sur une surface de soixante-dix mètres carrés, pour un montant d'environ 150 000 francs. Au moment où ce dossier a finalement été complété, les crédits réservés à la seconde part du concours particulier étaient épuisés pour l'année 1986 et avaient servi à subventionner des opérations importantes. Le contretemps intervenu dans la transmission du courrier a joué en défaveur du projet de la commune de Louvemont par les délais qu'il a entraînés. Aucune directive ne s'oppose à ce que de tels projets soient subventionnés dans le cadre de la seconde part du concours particulier. Après deux ans d'application du décret du 12 mars 1986, de nombreux exemples viennent montrer au contraire que les communes rurales bénéficient effectivement du concours particulier. Connaissant les difficultés dues au manque de ressources des petites communes à s'équiper de bibliothèques municipales, le ministère de la culture

et de la communication prépare, en liaison avec le ministère de l'intérieur, une modification du décret pour offrir aux communes la possibilité de se grouper en vue de réaliser et gérer de tels équipements. Ces bibliothèques reçoivent des dépôts de livres de la part des bibliothèques centrales de prêt, qui peuvent ainsi étendre leurs réseaux et s'affranchir du dépôt, autrefois trop systématique, dans les établissements scolaires, lequel excluait de fait une large part de la population.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : publications)

34619. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le lancement par ses services sur fonds de l'Etat de la revue multimédia « Arts ». Alors que l'essentiel de ses propos vise à réduire la place de l'Etat dans le domaine culturel et de la communication, il lui demande si ce lancement est le signe d'un changement dans sa politique. Il souhaite en tout cas avoir des précisions sur les objectifs et le financement de cette revue du ministère.

Réponse. - La revue multimédia « Arts » ne sera pas subventionnée sur fonds publics. À l'exception d'une somme de 125 000 francs accordée à titre de crédit initial de développement et de 250 000 francs destinés à couvrir les coûts du n° 0 qui a été évidemment diffusé gratuitement. Le financement de la revue à compter du n° 1, qui sort début février, sera réalisé par les ressources propres dégagées de la vente sur abonnements et ne coûtera donc rien à l'Etat. Témoigner de la présence du ministère dans tous les domaines de la vie culturelle française, donner des informations de fonds sur ces activités, révéler la richesse et la qualité d'une politique qui n'est pas toujours perçue dans toute son ampleur et sa variété, promouvoir les actions qui placent notre pays au premier rang de la culture, tels sont les objectifs de la revue « Arts » dans la continuité de l'ancienne revue « Culture et communication », interrompue en juillet 1981. Le ministère ne pouvait se permettre pour autant d'influencer le secteur déjà si dynamique de la presse culturelle en France. La formule retenue est celle d'une expérience : une revue à la diffusion limitée à 2 500 exemplaires, faisant appel à des supports variés de communication (papier, cassette vidéo, disque compact, livre, bande dessinée). Le ministère est ainsi en mesure d'offrir un accès à des programmes de qualité qui ne sont pas suffisamment connus du public, dans une perspective de commercialisation modeste mais équilibrée, sans aucune subvention discriminatoire par rapport au marché.

Télévision (programmes)

35118. - 11 janvier 1988. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles se déroulera la prochaine campagne électorale présidentielle. De nos jours, les moyens de communication audiovisuels ont un impact grandissant et sont devenus une nécessité pour les hommes politiques qui veulent être vus et connus du plus grand nombre de Français. Or certaines personnes sont victimes d'un handicap insurmontable si on ne leur vient pas en aide en prévoyant un aménagement des conditions de la campagne électorale pour qu'elles puissent prendre connaissance des candidatures et des idées des candidats. Les sourds et malentendants font partie de cette catégorie de citoyens qui ont besoin que l'Etat prévoie des modalités particulières pour transcrire dans leur langue les propos tenus par les candidats pendant toute la durée de la campagne, lorsqu'ils passeront à la télévision. Il lui demande s'il a l'intention de prévoir la traduction en langage sourd-muet des interventions des candidats en direct ou en différé sur les chaînes télévisées du service public pendant la campagne électorale présidentielle qui précèdera les scrutins du 24 avril et du 8 mai 1988. - **Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.**

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer. Toutefois, l'adaptation des conditions de diffusion des programmes aux difficultés rencontrées par les personnes sourdes et malentendantes relève des sociétés nationales de programme, conformément aux obligations contenues dans leur cahier des missions et des charges ; ces adaptations doivent être effectuées après consultation des représentants des déficients auditifs et dans le cadre du volume horaire fixé par les dispositions annuelles du cahier des missions et des charges. Le ministre de la

culture et de la communication a appelé l'attention des sociétés de télévision privées sur les difficultés rencontrées par les personnes qui souffrent de défaillances auditives.

DÉFENSE

Armée (personnel)

33510. - 30 novembre 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'avancement des chefs d'équipe (personnels civils) dépendant de l'armée de terre et de l'air. En application de la décision n° 46907 du 30 novembre 1972 les chefs d'équipe dépendant de la marine peuvent effectuer leur carrière entière dans cette catégorie. Ils peuvent également bénéficier d'un avancement par changement de groupe par la procédure de l'« essai de technicité ». Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels dépendant de l'armée de terre et de l'armée de l'air qui subissent de ce fait une discrimination par rapport à leurs collègues de la marine. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser les conditions d'avancement des chefs d'équipe dépendant des trois armes.

Réponse. - Dans l'armée de terre et l'armée de l'air, les chefs d'équipe ont la possibilité de bénéficier d'un avancement par changement de groupe, au choix ou sur essai professionnel, dès lors qu'il existe un emploi budgétaire vacant au sein de l'établissement employeur. Dans les services de l'état-major de la marine et de la direction des constructions navales, les chefs d'équipe sont soumis, en matière d'avancement, aux règles issues du décret du 1^{er} avril 1920, qui a fixé le statut du personnel ouvrier des arsenaux de la marine. Ces règles spécifiques concernent notamment les essais de technicité et la proportion d'avancement susceptibles d'être prononcés au choix. Au regard de cette situation, une réflexion d'ensemble a été menée à l'issue de laquelle, il est apparu qu'un certain nombre de dispositions pouvaient être communes à l'ensemble des personnels de maîtrise quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. C'est ainsi que l'instruction n° 301.370 du 18 août 1987 fixe des règles communes en matière de nomination, de déroulement de carrière et de formation applicables à l'ensemble des chefs d'équipe. Ce texte qui va dans le sens de l'harmonisation souhaitée par l'honorable parlementaire, a été présenté aux organisations représentatives du personnel.

Délinquance et criminalité (meurtres et coups et blessures volontaires)

33614. - 30 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** a appris avec surprise, comme tous nos concitoyens, que le parachutiste qui a porté le 18 novembre 1987 des coups mortels à un Algérien de Castres, père de trois enfants, était en quelque sorte un récidiviste. Il devait en effet comparaître le 25 novembre devant le tribunal correctionnel pour répondre des délits d'ivresse sur la voie publique, détention d'armes et rébellion à agents, à la suite d'une bagarre survenue le 9 juin. Un tel comportement violent et inadmissible, doublé de préjugés racistes, aurait dû le conduire à être consigné à la caserne, voire même à être suspendu dans l'attente du jugement, comme l'ont reconnu les officiers responsables de son régiment. Or la suite des événements semble indiquer qu'il n'en a rien été. Cette affaire dépasse donc le cadre de la « rixe après boire » évoquée par le général commandant la 11^e division parachutiste. Il semble bien, à en croire les organisations de défense des droits de l'homme et les témoignages rapportés par la presse, qu'elle s'inscrive dans une série d'incidents entre la communauté maghrébine et une poignée de parachutistes qui chercheraient régulièrement à en découdre. Il faut que ces incidents prennent fin. Et la meilleure façon d'en finir avec ces actes inacceptables est de sanctionner sans faiblesse toutes les « brebis galeuses ». C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de la défense** si des enquêtes administratives ont été diligentées à la suite des incidents précédents, quelles ont été les sanctions et pourquoi avoir pris le risque de garder dans l'armée de tels individus qui ont montré des tendances répétées à la violence et au racisme, et quelles mesures sont envisagées pour éviter le renouvellement de faits semblables.

Réponse. - Une enquête de commandement a été diligentée à la suite de l'homicide commis le 17 novembre 1987 à Castres par un parachutiste. L'objet de l'enquête a été étendu aux incidents

du 9 juin 1987. Les résultats de l'enquête montrent que l'encadrement du régiment a été tout à fait conscient de la gravité exceptionnelle de l'acte commis. Un certain nombre de mesures ont été prises dans le régiment. Des directives ont été données sur le comportement que devaient avoir les cadres et les parachutistes en dehors du service. Tous acte pouvant présenter les éléments de racisme est et sera sévèrement sanctionné. Il convient à cet égard de constater qu'au sein même du régiment, des hommes d'origines les plus diverses vivent et travaillent ensemble dans le meilleur esprit. Sur le point précis de la non résiliation du contrat, il n'était pas anormal que, l'inculpé ayant été mis sous mandat de dépôt, l'autorité militaire attende pour ne tirer les conséquences administratives au niveau du contrat, de connaître les conclusions de l'enquête judiciaire.

Industrie aéronautique (entreprises)

33632. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les réductions d'effectifs et la suppression des quatre sites industriels décidées, sans consultation, par la direction de la société Marcel-Dassault - Bréguet Aviation. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie sur la situation réelle de cette entreprise qui semble, à de bons observateurs, constituer moins une mesure de restructuration qu'une occasion dont profitent les responsables de l'entreprise pour se séparer d'un nombre important de salariés alors que les investissements sur place, et notamment à Melun-Villaroche, contrastent avec la situation de crise dont se prévaut la direction.

Industrie aéronautique (entreprises : Seine-et-Marne)

33633. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère étrange de la décision prise par la société Marcel-Dassault - Bréguet Aviation de supprimer le site industriel de Melun-Villaroche. En effet, près de 100 millions d'investissements en productivité ont été observés depuis 1980 avec, notamment, 3 millions et demi de francs consacrés, à partir de 1985, à la réfection complète de l'installation de chauffage. Il lui demande si une enquête approfondie sur les conditions de gestion d'une entreprise bénéficiant de nombreux contrats d'Etat ne s'impose pas d'urgence.

Réponse. - La société Avions Marcel-Dassault-Bréguet Aviation (A.M.D.-B.A.) rencontre, comme un grand nombre de sociétés aéronautiques, des difficultés engendrées principalement par la baisse des ventes à l'exportation des avions d'affaires, des avions d'armes et de leurs armements associés. L'intensité de la crise qui touche directement cette société est accrue par le fait que son activité essentielle concerne un nombre réduit de produits appartenant aux secteurs concernés (Falcon 900 et Mirage 2000). La direction de l'entreprise a donc été conduite à mettre en œuvre un plan d'adaptation de son potentiel productif accompagné d'un plan de restructuration industrielle, jugé indispensable pour permettre à terme d'abaisser les coûts de revient par une meilleure utilisation des moyens industriels. Prenant en compte les moyens modernes de conception et de fabrication associés à l'utilisation extensive de l'informatique, la société a, selon nos informations, décidé de concentrer sur des sites uniques les opérations autrefois exécutées en des centres multiples dont les moyens industriels apparaissent aujourd'hui surabondants, rapportés au niveau d'activité en baisse de l'entreprise. Ce serait, en particulier, le cas du centre de Villaroche dont l'activité avec une partie des investissements mobiliers, au demeurant peu importants, seront transférés sur d'autres sites industriels. Une partie des personnels des centres industriels fermés ou transférés sera conservée et appelée à participer aux activités industrielles déplacées. Le plan social envisagé par A.M.D.-B.A. prévoit, par ailleurs, de profiter des départs volontaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, le nombre de licenciements économiques. De son côté, par l'action qu'il a engagée depuis dix-huit mois, le Gouvernement a permis de soutenir le plan de charge de la société. C'est ainsi qu'il a présenté au Parlement une loi de programmation qui autorise le redressement de l'effort d'équipement des armées fâcheusement compromis au cours des années récentes. En 1982, par exemple, l'armée de l'air n'avait pu commander aucun avion d'armes. Il convient également de souligner l'importance de la décision de lancement dès 1986 du programme d'avion de combat dérivé du démonstrateur Rafale, qui devrait permettre à la société de conserver sa capacité de conception d'avions d'armes performants. Tout récemment un accord

passé avec un pays du Moyen-Orient ouvre la voie à une commande importante de Mirage 2000 accompagnée de la modernisation d'un certain nombre de Mirages FI possédés par ce pays.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

34749. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la défense** la situation d'un engagé volontaire, à l'âge de dix-huit ans, le 1^{er} juillet 1940, dans les Forces françaises libres, pour la durée de la guerre. Le C.T.A.C. n° 35, quartier Foch à Rennes, retient comme service de guerre la période du 1^{er} juillet 1942 au 17 juillet 1945, et comme service militaire la période du 1^{er} juillet 1940 au 30 juin 1942. Cet organisme fait valoir l'application de la loi du 17 juillet 1936, prorogée par la loi du 14 mars 1939, art. L. 5, annexe I, titre I, qui prévoit que la durée légale du service actif imposée de 1939 à 1945 est de deux ans. L'intéressé estime que l'application de cette loi ne le concerne nullement et qu'il est pénalisé par cette interprétation. En effet, la classe d'âge à laquelle appartient cet engagé (1942) n'a jamais effectué de service militaire. D'autre part, en ce qui concerne la période du 1^{er} juillet 1940 au 30 juin 1942, il était en campagne (C.D.) en mer, en Afrique orientale italienne et au Moyen-Orient. Il lui demande si un décret pourrait abroger tout ou partie de cette loi qui pénalise les anciens combattants des Forces françaises libres, ou envisager une dérogation en leur faveur.

Réponse. - Il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire de façon satisfaisante au seul vu des renseignements fournis pas sa question écrite. Il serait donc souhaitable qu'il fasse connaître l'identité de la personne concernée, afin que sa situation fasse l'objet d'un examen spécifique en liaison, le cas échéant, avec les autres départements ministériels concernés.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

34851. - 28 décembre 1987. - **M. Louis Moullinet** prie **M. le ministre de la défense** de l'informer sur les motifs qui l'ont amené à retirer la commande faite à la société Thomson d'un marché d'émetteurs-récepteurs radio à destination de l'armée de terre française. La division des télécommunications de la société Thomson-C.S.F. avait conclu un marché avec la S.E.F.T. (Société d'études et de fabrication du matériel de l'armée de terre) pour la fabrication de 10 000 exemplaires sur deux ans de l'émetteur-récepteur radio T.R.C. 532. Thomson-C.S.F. avait réalisé l'étude préalable et commençait la première tranche de 500 exemplaires du marché pour lequel l'ordre de lancement avait été donné en juin 1987. En septembre 1987, la direction générale des armements du ministère de la défense prit la décision d'arrêter le marché. La cause invoquée était la nouvelle procédure mise en route qui amenait au lancement d'un appel d'offres public international. Cet appel d'offres a été lancé le 15 octobre. Les propositions doivent être déposées pour le 30 novembre au plus tard. Elles seront examinées en décembre. La décision interviendra en janvier 1988. Le retrait de ce marché pose un problème dans l'usine Thomson-C.S.F. de Cholet où des licenciements ont déjà été annoncés. Faut-il augmenter le nombre des licenciés si le marché d'émetteurs-récepteurs est confié à une autre société. Il lui demande qui a pris la décision d'arrêter ce marché et de lancer un appel d'offres public international. Faut-il conclure que Thomson-C.S.F. n'est plus la société française chargée de fournir notre armée en matériel électronique et d'être l'arsenal électronique français. Enfin la procédure d'appel d'offres public international est-elle d'ores et déjà retenue par le ministère pour toutes les fournitures d'armes à l'armée française. Sinon qu'attend le ministère pour confirmer à Thomson-C.S.F. le marché primitif des T.R.C. 532.

Réponse. - Le marché évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas été traité par la délégation générale pour l'armement. Toutefois, une confusion a pu se produire avec une commande de moindre importance portant également sur des matériels T.R.C. 532 et qui a bien été traitée par la direction des armements terrestres. Le 17 novembre 1987, la Section d'étude et de fabrication des télécommunications (S.E.F.T.) a, en effet, notifié un marché à la société Thomson-C.S.F. portant sur 211 postes T.R.C. 532 en tranche ferme avec deux tranches supplémentaires optionnelles de respectivement 122 et 70 postes. Il n'a jamais été question de résilier ce marché, et il est toujours dans les intentions de la S.E.F.T. d'affermir les tranches supplémentaires. Par ailleurs, un projet de marché est actuellement en cours entre la

direction centrale du matériel de l'armée de terre et la société Thomson, portant sur des matériels du même type. Ce projet d'achat en est seulement au stade de l'attribution du marché au moins-disant, en tenant compte des caractéristiques techniques exigées et conformément à la procédure de passation des marchés publics.

Décorations (médaille militaire)

35158. - 11 janvier 1988. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, pour être admis à concourir pour l'obtention de la médaille militaire, il faut avoir servi au moins vingt ans et détenir le grade d'adjudant. Aussi, en application de cette règle, un retraité de la gendarmerie de l'air, totalisant vingt-cinq ans de service actif dont dix ans dans les réserves, ayant terminé sa carrière en qualité de gendarme ne peut-il espérer obtenir la médaille militaire. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager un assouplissement des conditions d'attribution de la médaille militaire en faveur des retraités de la gendarmerie telles qu'elles sont actuellement définies par l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Réponse. - Les conditions de concours pour la médaille militaire concernant les personnels militaires, qu'ils appartiennent ou non à l'armée active, sont fixées chaque année par circulaire ministérielle en fonction des dispositions de l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'une part, et du contingent de médailles disponibles, d'autre part. Ces dispositions tiennent compte non seulement des candidats qui concourent en raison de la seule ancienneté de services mais aussi de ceux qui postulent en considération des citations qui leur ont été décernées, des blessures qu'ils ont reçues au combat ou en service commandé, des actes de courage ou de dévouement qu'ils ont accomplis. Or, le décret n° 87-1136 du 31 décembre 1987 a fixé à 1 200 le contingent de médailles militaires destiné aux personnels n'appartenant pas à l'armée active pour chacune des années 1988, 1989 et 1990. Ce contingent, en diminution de 100 médailles par an par rapport à la période triennale précédente, va imposer une sélection plus sévère des candidatures pour les trois années à venir. Dans ce contexte il sera difficile d'envisager un assouplissement des conditions de concours en particulier en faveur de ceux qui postulent au titre de l'ancienneté des services. Le cas des sous-officiers retraités de la Gendarmerie nationale sera examiné, en tenant compte de ces dispositions, avec une particulière attention pendant toute la durée de la période de référence.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35197. - 11 janvier 1988. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation financière des retraités de la gendarmerie nationale. En effet, l'intégration dans la pension de retraite de l'indemnité de sujétions spéciales se fait, pour cette catégorie de fonctionnaire, sur quinze ans au taux de 1,33 p. 100 par an à compter de l'année 1984, alors que pour les retraités de la police nationale cette intégration est réalisée sur dix ans au taux de 2 p. 100 par an à compter de l'année 1983. Il en résulte une différence de traitement particulièrement injuste pour les personnels de la gendarmerie d'autant plus que ceux-ci sont rémunérés sur la base d'une grille indiciaire peu favorable. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures permettant d'accélérer l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales des gendarmes et de réexaminer, d'une manière plus générale, leurs conditions de rémunération.

Réponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 dispose que l'indemnité de sujétions spéciales de police est prise en compte progressivement dans la pension des militaires de la gendarmerie sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'étaler l'application de cette mesure sur une durée plus courte. Comme les autres militaires, à compter du 1^{er} janvier 1976, les gendarmes ont bénéficié des mesures prises dans le cadre de la réforme des statuts militaires. En outre, deux mesures spécifiques leur ont été accordées, à savoir une grille indiciaire particulière et un échelon terminal normal, attribué à vingt et un ans de service, en remplacement de l'échelon exceptionnel qui s'obtenait après vingt-trois ans de service. Cette seconde mesure qui constitue un gain de trente points d'indice permet aux gendarmes retraités ayant servi pendant plus de vingt et un ans d'obtenir la révision de leur pension sur la base de cet échelon réservé jusqu'alors à ceux qui étaient promus au

choix. De plus, les gendarmes bénéficient d'un échelon exceptionnel de solde à compter du 1^{er} janvier 1986 dans les mêmes conditions que les personnels de la police nationale de niveau comparable. Enfin, il convient de rappeler que les gradés de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde la plus élevée dans la grille indiciaire des sous-officiers (échelle n° 4).

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

35331. - 18 janvier 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les militaires qui souhaitent se voir décerner la Légion d'honneur ou la médaille militaire. En effet, depuis quelques années, ces décorations deviennent difficilement accessibles pour les militaires d'active, de réserve, ou retraités ainsi que pour les anciens combattants. Certains ont ainsi été proposés au cours de leur carrière ou après pour un grade de Légion d'honneur ou pour la médaille militaire mais, en raison des conditions d'attribution très restrictives, ces propositions n'ont pu aboutir. Les intéressés voient dans cette situation une véritable régression, ainsi qu'une atteinte à leurs acquis et ils ne cachent ni leur amertume, ni leur déception. Ils souhaiteraient donc que les conditions d'attribution de ces deux décorations soient nettement assouplies, ce qui permettrait à chacun de voir les mérites qu'il s'est acquis justement récompensés. Ils émettent par ailleurs le vœu que les propositions dont certains personnels ont fait l'objet puissent être reprises jusqu'à leur aboutissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différents problèmes ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Les contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires sont fixés pour une durée de trois ans par décrets du Président de la République. C'est ainsi que pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990, ces contingents ont fait l'objet de décrets en date du 31 décembre 1987 qui font apparaître une stabilité dans les chiffres annoncés par rapport aux périodes triennales précédentes. C'est dans la limite de ces contingents annuels et en application du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire que doit s'opérer la sélection des candidats, à l'aide de critères tels que le nombre et la qualité des titres de guerre, la durée des services et des campagnes, l'exercice de responsabilités ou les activités de perfectionnement au titre des réserves. Il n'est donc pas possible d'augmenter les contingents car le Conseil de l'ordre veille très scrupuleusement à éviter tout accroissement qui lui apparaîtrait de nature à altérer la valeur de ces distinctions qui se doivent de rester extrêmement sélectives.

Armée (casernes, camps et terrains : Val-de-Marne)

35397. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur des informations faisant état de la présence de photos de Hitler et de Mussolini dans la salle de détente des cadres de la première compagnie du 76^e régiment d'infanterie de Vincennes, dont la presse s'est fait l'écho. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir les responsabilités de cet acte hautement répréhensible et s'assurer qu'il ne se renouvelle pas.

Armée (casernes, camps et terrains : Val-de-Marne)

35447. - 18 janvier 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence totalement scandaleuse de panneaux à l'effigie d'Hitler, Mussolini et Pétain dans la salle de repos pour officiers du 76^e régiment d'infanterie basé à Vincennes. Les faits, rendus publics par de jeunes appels outrés, ont été vérifiés sur place par des journalistes. Le colonel commandant le régiment a confirmé en donnant même le nom de l'officier qui a conçu ces affiches, et en précisant qu'elles figuraient dans cette salle depuis quatre ans. Les photos publiées dans la presse sont éloquentes : sous prétexte de représenter les différents uniformes de la seconde guerre mondiale, les soldats en uniformes nazis sont mis en exergue avec leur führer ; Pétain (présenté comme le seul représentant de la France) et Mussolini trônent à la droite d'Hitler ; Américains et Soviétiques sont rassemblés sur un même tableau et réduits à la portion congrue. Le capitaine B., initiateur de cette exposition d'un goût douteux, n'avait sans doute jamais entendu parler de Churchill ou du général de Gaulle ! Par ailleurs, il semblerait que des appels de la 2^e compagnie aient pu faire écouter des cassettes de chants S.S. et des discours d'Hitler sans encourir de remontrance

de la part de l'encadrement militaire. Enfin, il s'avère que deux chants de l'armée allemande d'occupation, interdits de diffusion dans les casernes, figurent dans le recueil de chants distribués aux appelés de ce régiment. Comme dans le cas du lycée militaire d'Aix-en-Provence, cette affaire montre bien le peu de cas que font certains officiers de l'armée française de nos traditions républicaines. Il ne suffit visiblement plus de prendre des circulaires si les instructions qui en découlent sont aussi ouvertement bafouées. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour s'assurer que d'autres faits de ce genre n'ont pas cours dans l'armée française, et de quelles sanctions sont passibles les officiers qui cautionneraient ou fermentaient les yeux sur des comportements aussi inadmissibles.

Réponse. - Des photographies sélectionnées en 1984 et apposées sur les panneaux de la salle de repos du 76^e régiment d'infanterie ont été rendues publiques récemment par un quotidien du matin. Ce fait avait été porté à la connaissance de ce journal par des appels du contingent. Dès qu'il en a eu connaissance, le ministre de la défense a ordonné une enquête de commandement de laquelle il ressort que si le choix des photographies en cause est critiquable, il n'a été inspiré par aucune doctrine ni dicté par un quelconque engagement politique. C'est pourquoi les accusations portées à l'encontre de l'encadrement de ce régiment qui tendraient à accréditer l'opinion selon laquelle certaines idéologies condamnables sont courantes au sein de l'armée française sont sans fondement et, de ce fait, intolérables. Les négligences et le manque de vigilance qui ont été constatés à cette occasion ont fait l'objet des mesures appropriées. Par ailleurs, les directives viennent d'être renouvelées pour retirer de la circulation les anciens carnets contenant des chants non autorisés. Les seuls chants réglementaires sont rassemblés dans le recueil *Toutes armes*, n° 107.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35513. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines revendications exprimées par les associations représentatives de retraités de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour les personnels ayant servi en Algérie en 1952 et 1962 et l'intégration dans les pensions des indemnités de charges militaires. Il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie.

Réponse. - L'octroi du bénéfice de la campagne double pour les personnels qui ont servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 a fait l'objet, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, d'études très poussées. Les conclusions ont été communiquées au Premier ministre qui en a fait part aux associations d'anciens combattants. En ce qui concerne l'intégration dans la pension des militaires de la gendarmerie des indemnités pour charges militaires, elle ne peut se limiter aux retraités de la gendarmerie. Concernant l'ensemble des militaires, cette mesure n'est pas envisagée dans l'immédiat, en raison de son coût très élevé.

Service national (appelés)

35674. - 25 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que lui a été signalé que, parfois, des jeunes reviennent du service national sans avoir le minimum d'instruction et, notamment, sans savoir écrire. Il lui demande si une telle situation ne lui paraît pas anormale et s'il n'envisagerait pas de prendre des dispositions pour que ces jeunes profitent de la période du service national pour acquérir un minimum d'instruction.

Réponse. - Le nombre de jeunes gens qui se révèlent analphabètes lors de leur passage au centre de sélection se situe aux alentours de 1 000 sur les 420 000 personnes examinées annuellement. Mais il convient également de prendre en considération la population qui, bien qu'ayant été scolarisée, n'a jamais pu maîtriser normalement la lecture et l'écriture. Cette population est estimée à 29 000 par an. Toutefois, la majorité de ces jeunes gens, exemptés pour raisons médicales, n'est pas incorporée. Comme elles l'ont toujours fait, sans compromettre la finalité première du service national qui est la formation militaire, les armées participent à l'action de promotion des jeunes illettrés en organisant dans les corps de troupe ou unités des cours oraux donnés par du personnel de carrière ou appelé, qui ont concerné, pour l'année 1986, plus de 3 500 jeunes gens. Par ailleurs, un manuel pédagogique, mis au point par la commission armées jeu-

nesse et pouvant être utilisé par tous les cadres en mesure d'assurer un enseignement élémentaire, est en cours d'expérimentation depuis septembre 1987 dans dix unités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

35952. - 1^{er} février 1988. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les perspectives, pour les retraités de la gendarmerie, d'obtenir la parité de situation avec les personnels de la police, pour ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police. Diverses déclarations ministérielles (8 décembre 1982 du ministre de la défense et du 25 février 1986 du Premier ministre) laissaient espérer que l'indemnité en cause serait intégrée, comme pour les policiers, à raison de 1/10 par an pendant dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1984. Or le budget 1988 paraît ne pas avoir prévu les dispositions nécessaires à cet effet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36014. - 1^{er} février 1988. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités de la gendarmerie nationale. En effet, l'intégration dans la pension de retraite de l'indemnité de sujétions spéciales se fait pour cette catégorie de fonctionnaires, sur quinze ans, au taux de 1,33 p. 100 par an à compter de l'année 1984, alors que, pour les retraités de la police nationale, cette intégration est réalisée sur dix ans au taux de 2 p. 100 par an à compter de l'année 1983. Il en résulte une différence de traitement particulièrement injuste pour les retraités de la gendarmerie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales pour les gendarmes.

Réponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte.

ENVIRONNEMENT

Eau (pollution et nuisances)

32179. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le projet de construction d'un collecteur destiné à rejeter directement dans la Seine les effluents en provenance du département de l'Essonne, à partir de la station de relèvement de Crosne. Sachant que cette opération de rejet, même si elle est exceptionnelle, amènera une pollution supplémentaire dans le fleuve, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de préserver la qualité de l'eau de la Seine à son entrée dans le département du Val-de-Marne.

Réponse. - La station de relèvement de Crosne est l'un des ouvrages prévus par le schéma d'assainissement de l'agglomération parisienne et de la grande couronne. La réalisation de ce schéma, sous la responsabilité de plusieurs maîtres d'ouvrage, est conduite selon des priorités fixées en étroite concertation avec tous les partenaires concernés. Le contrat « Seine propre » entre l'Etat, la région Ile-de-France et l'agence de bassin Seine-Normandie, a permis une programmation cohérente des investissements, souvent lourds, nécessaires à l'assainissement des extensions sud et est de l'agglomération parisienne. La mise en service, en septembre 1987, de la première tranche de la station d'épuration de Valenton et du poste de relèvement de Crosne constitue une première étape de ce programme. Il est vrai que le poste de relèvement de Crosne peut être à l'origine de pollutions. En cas de panne d'abord : des eaux usées concentrées seraient alors rejetées en Seine. Pour limiter ce risque, un soin tout particulier a été apporté à la conception même de l'ouvrage : il est équipé de pompes de secours et d'un groupe électrogène propre à assurer la continuité de son fonctionnement. En cas de pluies importantes ensuite : il est prévu, en effet, de délester alors le réseau d'assainissement et de déverser le trop-plein, relativement dilué, dans la Seine. Sur ce second point, la mise en service de la deuxième

tranche de la station de Valenton en 1992 permettra d'éliminer définitivement cette contrainte. Le choix de ce lieu pour le délestage, obligatoire pendant la période transitoire, résulte d'une étude d'impact réalisée par l'agence de bassin Seine-Normandie et tient compte des contraintes liées aux prises d'eau pour l'alimentation en eau potable situées en aval sur la Seine. Une procédure d'enquête hydraulique a d'ailleurs été engagée en vue de fixer par arrêté préfectoral les conditions de ce rejet exceptionnel dans l'attente de l'achèvement du programme d'assainissement de Valenton.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Yvelines)*

34876. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, les termes de sa question écrite n° 6032 du 21 juillet 1986 sur le site E.D.F. de Morvent à Bonnières-sur-Seine (78270). Dans sa réponse du 29 septembre, il lui faisait état d'une nécessaire étude concomitante à la demande d'utilité publique par E.D.F. Renouvelant son intérêt pour ce dossier délicat il lui signalait par courrier qu'il « veillerait à ce que la solution qui sera retenue puisse concilier le mieux possible les légitimes préoccupations dont vous êtes l'interprète et les obligations qui s'imposent à E.D.F. en matière de qualité et de sécurité à l'alimentation électrique... ». Au moment où se conclut la première partie de l'enquête d'utilité publique, il lui demande quelle procédure il entend mettre en place pour assurer le suivi des engagements pris par lui, en particulier l'organisation de l'étude d'impact, réalisée par un expert extérieur à E.D.F.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire la réponse qu'il lui avait donnée le 29 septembre : aucune décision n'a été prise à ce jour quant à l'extension du poste 90 kV « Morvent » et notamment quant à son échéance si cette extension est envisagée. C'est un projet indépendant du poste, le raccordement au réseau haute tension d'une entreprise industrielle, qui vient de faire l'objet d'une enquête publique. Lorsque l'extension du poste viendra à l'ordre du jour, une étude d'impact devra être réalisée par E.D.F., conformément à la réglementation, et jointe à la demande de déclaration d'utilité publique. C'est en effet sur la base de cette étude que seront jugées par les services concernés les conditions d'insertion du projet dans l'environnement. Le projet d'extension du poste sera parallèlement soumis à enquête publique, en application des dispositions nouvelles de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. C'est ainsi en particulier qu'un commissaire enquêteur sera désigné, par le président du tribunal administratif compétent, pour conduire cette enquête. La réglementation ne prévoit pas que l'étude d'impact soit réalisée par un expert extérieur à Electricité de France, mais l'établissement fait appel de façon quasi systématique à des tiers pour la réalisation des études d'impact de lignes haute tension et de transformateurs, tout en gardant la responsabilité du contenu des documents.

*Pollution et nuisances
(Agence pour la qualité de l'air)*

35621. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi n° 80-513 du 7 juillet 1980 instituant l'Agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Lors de l'adoption de ce texte, son prédécesseur avait pris l'engagement formel d'implanter cet établissement public à Metz. Cependant, au cours des années suivantes, le Gouvernement a estimé que l'Agence de l'air devait être implantée plutôt dans la région parisienne. Il annonçait qu'en compensation l'Office national de la chasse serait décentralisé dans une commune de l'agglomération messine. Il lui rappelle que, dès la formation du nouveau gouvernement, il a lui-même pris une décision mettant en cause les engagements antérieurs en prévoyant l'installation de l'antenne décentralisée de l'office de la chasse dans un autre département que celui de la Moselle, le département de la Meuse. Il semble que maintenant le ministère de l'environnement envisage que l'agence de l'air ne soit pas installée à Paris mais en province, ce qui manifeste bien que les arguments avancés à l'époque pour mettre en cause le choix du site de Metz au profit de Paris étaient tout à fait fallacieux. Cependant, l'implantation ne se

ferait plus à Metz comme prévu à l'origine mais à Grenoble. Il apparaît tout à fait injustifié que le transfert envisagé de Paris en province intervienne au profit de Grenoble et non pas sur le site initialement prévu de Metz. Il est regrettable que les gouvernements qui se sont succédé entre 1981 et 1986 n'aient pas tenu les engagements pris au nom de l'Etat pour implanter l'agence de l'air à Metz. Il est également regrettable que le gouvernement actuel n'ait pas tenu les engagements également pris de l'implantation à Metz d'une antenne décentralisée de l'office de la chasse, laquelle devait servir de compensation à l'installation à Paris de l'agence de l'air. Nul ne comprendrait que maintenant la ville de Grenoble soit préférée à celle de Metz puisqu'elle n'a ni le mérite de l'antériorité sur ce dossier ni une situation économique aussi défavorable que celle de la Lorraine du Nord, région durement touchée par la crise sidérurgique. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen de ce dossier afin que, dans un souci d'objectivité, il soit tenu compte des éléments qui viennent d'être rappelés, de telle sorte que l'agence de l'air soit implantée à Metz.

Réponse. - L'Agence pour la qualité de l'air est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère de l'environnement. Sa mission essentielle est de promouvoir les techniques de prévention, ou de réduction de la pollution atmosphérique. Si cette Agence a été créée par la loi du 7 juillet 1980, elle n'a en fait commencé son existence qu'en 1982. A cette époque, le Gouvernement a considéré qu'il n'était pas nécessaire de décentraliser un organisme dont l'effectif est seulement de 30 salariés. L'Agence a donc été implantée à La Défense où elle partageait, avec la mission d'inspection générale des H.L.M., des locaux loués par le ministère de l'équipement. Le départ de la mission d'inspection des H.L.M., à la fin de 1987, ainsi que le niveau élevé du loyer (1,5 million de francs par an) ont conduit le président du conseil d'administration de l'Agence pour la qualité de l'air à étudier l'éventualité d'un déménagement. Cette étude est actuellement en cours. Elle doit être menée sans a priori, et tenir compte de trois nécessités : 1° réduire les coûts de fonctionnement à un niveau proportionné à l'effectif de l'établissement ; 2° assurer au personnel des conditions matérielles satisfaisantes ; 3° permettre à l'Agence de remplir au mieux sa mission.

Eau (pollution et nuisances)

35718. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème très préoccupant de la pollution, par les nitrates, des nappes phréatiques. En effet, dans de nombreuses régions, le taux de nitrate dépasse les 50 mg/l, seuil au-delà duquel la consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes et aux nourrissons. Dans d'autres régions il dépasse même le seuil de 100 mg/l au-delà duquel la consommation d'eau est théoriquement interdite. Il lui rappelle que les projets de norme européenne devraient abaisser ces taux. Cette situation entraîne des frais considérables pour les collectivités locales qui sont dans l'obligation d'effectuer de nouveaux captages, de faire venir l'eau de zones non polluées ou de procéder à la dénitrification de l'eau. Ces nitrates provenant pour la plus grande part de l'utilisation massive d'engrais azotés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver la qualité de cette richesse naturelle indispensable à la vie que constitue l'eau.

Réponse. - Les problèmes de la pollution des eaux souterraines par les nitrates revêtent un double aspect. Il importe d'une part d'en pallier les effets sur les usages de l'eau, notamment en ce qui concerne l'alimentation humaine, et, d'autre part, de lutter contre ses causes afin de prévenir, combattre et réduire la dégradation des ressources en eau indépendamment de l'usage qui peut en être fait. Le respect de la norme sanitaire de 50 milligrammes/litre conduit à des actions diverses, menées, sous la responsabilité des élus qui ont la charge de la distribution publique, par les techniciens et les services de l'Etat. La mise en exploitation de ressources de substitution, le mélange avec des eaux de bonne qualité, la connexion à des réseaux de distribution non affectés par la pollution et, dans les cas extrêmes, un traitement de dénitrification, permettent d'abaisser les concentrations de l'eau distribuée en dessous du seuil fixé par la réglementation. Les études et travaux correspondants, de même que la mise en place de périmètres de protection des captages, à laquelle les ministères chargés de la santé et de l'environnement ainsi que le ministère de l'agriculture attachent une grande importance, peuvent bénéficier d'aides financières de la part du Fonds national pour le développement des adductions d'eau, géré par le ministère de l'agriculture, de la part des agences financières de bassin,

ainsi que de celle des collectivités locales (départements et régions). Des indications partielles permettent de penser que certains progrès ont été réalisés depuis l'inventaire effectué en 1981 par les services du ministère chargé de la santé. Le nombre d'unités de distribution fournissant une eau à plus de 100 milligrammes/litre de nitrates aurait très nettement été réduit. Mais, dans le même temps, on aurait assisté à une dégradation de la situation pour les unités distribuant de l'eau dont la concentration en nitrates serait comprise entre 50 et 100 milligrammes/litre. Le chiffre des populations concernées ne sera toutefois connu qu'à la suite de l'enquête que les services du ministère chargé de la santé doivent effectuer en 1987. En tout état de cause, l'effort entrepris depuis 1981 doit se poursuivre. La contamination des nappes souterraines par les nitrates résulte de deux phénomènes principaux. L'épandage de fertilisants, organiques ou de synthèse, conduit de telle manière que les nitrates produits excèdent les capacités de rétention des sols et d'absorption par les végétaux, amène cet excédent à s'infiltrer ou à ruisseler vers les eaux superficielles, causant ainsi des pollutions diffuses. Plus que l'usage en soi des fertilisants c'est donc leurs modalités d'emploi qui doivent être mises en cause. En outre, de nombreuses activités peuvent conduire à l'injection massive, dans des secteurs limités, de produits azotés causant des élévations de teneurs localisées mais parfois importantes. Ces pollutions d'origine ponctuelle se font particulièrement sentir dans les zones industrielles et urbanisées. Les pollutions diffuses d'origine agricole, qui datent des années quarante à cinquante, où a débuté l'intensification agricole et qui se sont révélées dans les années soixante-dix, ont conduit les ministères de l'agriculture et de l'environnement à confier une mission à un groupe de travail animé par le professeur Hénin. Suite au rapport Hénin de 1981, les deux mêmes ministères ont mis en place une structure d'étude et de proposition, constituée d'un comité, le C.O.R.P.E.N., Comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates d'origine agricole, et une mission interministérielle. La mission eaux-nitrates. Cette structure a procédé à un examen détaillé de la question, sur la base des acquis scientifiques dans ce domaine. Elle a défini les axes de recherche souhaitables pour mieux connaître les modalités de phénomènes parfois très complexes, et a élaboré des documents de sensibilisation et d'information des divers milieux concernés par le problème (élus et profession agricole). Les travaux du C.O.R.P.E.N. et la mission eaux-nitrates sont menés sur la base d'un programme d'action approuvé par les deux ministres responsables. Un des volets est également consacré à la lutte contre les pollutions d'origine ponctuelle. La pollution des nappes par les nitrates, à laquelle sont confrontés tous les pays d'économie développée, est un phénomène lent et insidieux, contre lequel la lutte demande et demandera encore longtemps des efforts soutenus. Les résultats de ces efforts demanderont des délais importants pour faire la preuve de leur efficacité.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (routes : Ile-de-France)

22858. - 13 avril 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le plus important bouchon routier de l'Ile-de-France : le carrefour R.N. 6 - C.D. 32 à la tête du pont de Villeneuve-Saint-Georges. Il y a dix ans, pour pallier les conditions déjà difficiles de la circulation, l'administration avait tenté d'imposer une gigantesque déviation utilisant le tracé de l'ex-A 87 et du B 5 entre Montgeron et Crosne. Projet qui, compte tenu des conséquences sur le cadre de vie des communes et le coût financier, fut abandonné en 1982. Reconnaissant la nécessité de réaliser rapidement des travaux permettant de résorber ce « point noir », l'Etat a, en 1984, inscrit au contrat de plan Etat-Région les crédits nécessaires à la réalisation des études et des travaux en vue d'améliorer rapidement et sensiblement la situation de ce carrefour. Mais cette amélioration des conditions de circulation du bouchon de Villeneuve-Saint-Georges est directement liée au projet de construction d'un nouveau pont sur la Seine entre Vigneux - Le Réveil Matin et Ablon - Athis-Mons. En effet, seule la réalisation de cet ouvrage peut effectivement résoudre le problème du trafic de rocade Est-Ouest qui ne cesse de se développer et qui vient percuter le trafic Nord-Sud de la R.N. 6. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser où en est actuellement le projet de pont supplémentaire sur la Seine et quelle est la clé de répartition du financement prévisible entre l'Etat et la région d'Ile-de-France. Il lui rappelle que les travaux d'aménagement de la tête de pont de Villeneuve-Saint-Georges,

actuellement programmés, ne peuvent être réalisés sans tenir compte des caractéristiques de ce projet de pont supplémentaire sur la Seine.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que la réalisation d'un pont supplémentaire, franchissant la Seine dans le nord-est du département de l'Essonne, faisait partie du projet d'autoroute A. 87 ; or l'abandon de ce projet a été annoncé officiellement en 1980 et confirmé en 1981. Il existe toutefois dans le secteur un important déséquilibre entre les zones d'emploi situées en rive gauche de Seine (Rungis, Orly, Athis-Mons, Wissous) et les zones à caractère résidentiel situées sur la rive droite (Draveil, vallée de l'Yerres). L'intérêt d'un tel pont serait donc essentiellement régional, voire départemental. Cependant, demeure au niveau national la nécessité de ménager un débouché sur Paris pour la future autoroute A. 5 ; dans ces conditions, l'État pourrait être conduit à conserver la maîtrise d'ouvrage du pont, sous réserve que ce dernier soit intégré à une infrastructure à vocation nationale marquée (deux fois deux voies avec carrefours dénivelés à terme), se raccordant aux autres voies autoroutières régionales. Un dossier de prise en considération a été établi par la direction départementale de l'équipement qui tente de concilier les préoccupations des différents partenaires en proposant un parti d'aménagement à deux voies dans une première phase ; l'approbation de ce dossier doit permettre de prendre position sur la maîtrise d'ouvrage de l'opération, par ailleurs très onéreuse (1 000 MF). Une réunion de concertation a eu lieu en octobre dernier entre les douze communes concernées du nord-est de l'Essonne, au cours de laquelle une étude de circulation plus précise a été demandée.

Stationnement (parkings)

29066. - 3 août 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réglementation applicable à la construction de parkings souterrains pour lesquels une disposition exige le recours à un architecte. Dans la pratique, les maîtres d'ouvrages de ce genre de construction observent qu'il s'agit d'ouvrage de la compétence d'un ingénieur spécialisé en béton armé et lorsqu'il n'y a aucune superstructure on voit mal le fondement de l'intervention d'un architecte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette question et ses intentions quant à une éventuelle évolution de la réglementation vers une simplification qui serait appréciée.

Réponse. - L'article 31 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a introduit dans le code de l'urbanisme le deuxième alinéa de l'article L. 421-2 qui dispose que « la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception ». Des dérogations à cette règle sont prévues dans le même article à l'alinéa 4 (construction de faible importance) et à l'alinéa 5 (aménagement et équipement des espaces intérieurs des constructions et vitrines commerciales). Les parcs souterrains de stationnement sont au nombre des projets soumis à permis de construire et ne figurent pas parmi les dérogations visées ci-dessus. Il s'ensuit que le recours à l'architecte est obligatoire pour de tels projets. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation sur ce point.

Voirie (routes : Indre-et-Loire)

33600. - 30 novembre 1987. - De 1981 à 1985, 570 « points noirs » ont été recensés sur le réseau des routes nationales françaises. Parmi ceux-ci figure le secteur de Saint-Patrice - Saint-Michel-sur-Loire, en Indre-et-Loire, sur la R.N. 152. Dix accidents graves se sont produits en cinq ans dans des virages. Ces accidents ont causé la mort de huit personnes et ont blessé gravement neuf autres automobilistes. Sans attendre l'aménagement de la liaison express entre Tours et Angers, **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui faire connaître les modifications urgentes d'infrastructures qu'il entend engager la direction des routes pour rectifier ces virages et améliorer la sécurité sur cet axe ligérien.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient du danger que représentent certains virages sur la R.N. 152 dans le secteur de Saint-Patrice et Saint-Michel-sur-Loire. C'est pour-

quoi les modifications techniques qu'il convenait d'apporter ont fait l'objet d'une étude particulière en vue d'une éventuelle inscription sur la liste des « points noirs » à éliminer. Cependant, la rectification de ces virages n'a pu être retenue à court terme compte tenu de la multiplicité des autres suppressions de « points noirs » qui sont actuellement en instance. Toutefois, une autre solution possible à ce problème réside dans la réalisation de la liaison Angers-Tours, qui sera progressive et débitera par les zones les plus dangereuses, dont fait partie le secteur de Saint-Patrice et Saint-Michel-sur-Loire. L'aménagement de cette liaison dans ce secteur devrait, en effet, entraîner une réduction notable du trafic sur la partie de la R.N. 152 qui est incriminée.

Patrimoine (politique du patrimoine : Moselle)

34131. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que depuis plusieurs années une demande d'inscription du site de la vallée de Saint-Hubert est en instance. A l'exception de deux communes situées dans la moyenne vallée qui sont peu sensibles à l'intérêt d'une telle mesure, toutes les autres localités y sont au contraire favorables. Plutôt que de différer inutilement la prise d'une décision définitive, il serait donc souhaitable dans un premier temps de procéder au classement de la haute vallée, c'est-à-dire de la partie située dans le canton de Vigy. Des vestiges importants tels que l'abbaye cistercienne de Villers-Bettlach, la fontaine de Charlemagne, à Rabas, et l'arborescence de Vigy justifient amplement une telle mesure. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans les meilleurs délais si une restauration provisoire du périmètre à inscrire ne serait pas une solution satisfaisante, compte tenu de la nécessaire protection de l'environnement dans ce secteur. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Si l'ensemble de la vallée de Saint-Hubert présente un paysage agréable justifiant une mesure d'inscription sur la liste des sites à protéger au titre de la loi du 2 mai 1930, elle n'est cependant ni menacée, ni dotée d'un caractère exceptionnel qui nécessiterait son classement. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de rompre l'intégrité de la protection envisagée, en dissociant la moyenne et la haute vallée dont l'intérêt est analogue. L'inscription, au titre des sites, de la vallée de Saint-Hubert, souhaitée par plusieurs élus locaux, est toujours envisagée : la procédure a été quelque peu retardée du fait des négociations en cours liées à la présence de carrières et de décharges.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34962. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Pascal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème très préoccupant de la chute des effectifs de pompiers en zone rurale de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un certain nombre d'agents de l'équipement puissent dans ces localités assurer les fonctions de pompiers.

Réponse. - A la différence du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels qui s'effectue par la voie d'un examen d'aptitude, conformément aux dispositions du livre III, première partie (législative), titre V, chapitre III, section III, du code des communes, le recrutement des sapeurs-pompiers non professionnels prévu au titre V, chapitre IV, section I, dudit livre repose sur le volontariat. Les candidats intéressés souscrivent un engagement, soit pour une durée minimale de deux mois renouvelable chaque année lors de l'accroissement saisonnier des risques, soit pour une durée de cinq ans renouvelable. L'administration de l'équipement encourage les agents qui le désirent à souscrire un tel engagement, en raison du caractère d'intérêt général des missions de secours et de protection civile auxquelles ils se destinent. Des autorisations d'absence leur sont accordées, dans la mesure permise par le fonctionnement des services, lorsqu'ils sont sollicités pour effectuer des interventions pendant les heures normales de service. Une campagne d'information sur l'insuffisance des effectifs dans les régions les plus démunies pourrait, tout en respectant le volontariat, être le moyen de susciter des candidatures.

Logement (politique et réglementation)

35053. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les arrêtés du 10 septembre 1970 et du 31 janvier 1986 relatifs à

la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie n'imposent pas la mise en place d'extincteurs dans les immeubles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de modifier ces textes afin d'instaurer une telle obligation.

Réponse. - L'arrêté du 31 janvier 1986 modifié le 18 août 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation annule et remplace l'arrêté du 10 septembre 1970 de même objet. Il n'est pas exigé dans les bâtiments d'habitation la présence d'extincteurs dans la mesure où l'expérience a prouvé que ces dispositifs par nature mobile font l'objet de convoitises et disparaissent quasi systématiquement. L'architecture générale de l'arrêté du 31 janvier 1986 tient compte de ce problème. A ce titre, les rédacteurs de ce texte ont veillé à traiter avec le plus grand soin la qualité des dégagements (escaliers et circulations horizontales). Parallèlement, des prescriptions sont imposées afin qu'en cas de sinistre se déclarant dans un logement, celui-ci reste circonscrit au maximum audit logement. Cet ensemble de mesures vise à permettre aux occupants d'un bâtiment de quitter leurs logements sans difficulté ou d'attendre l'arrivée des services de secours.

Aménagement du territoire (zones rurales)

35058. - 4 janvier 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves conséquences qu'entraîne la fermeture des services publics dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité d'instaurer un moratoire de cinq ans intéressant les cantons ruraux des départements situés en zone de montagne et qui sont en outre considérés comme défavorisés au titre de la loi sur l'amélioration de la décentralisation.

Réponse. - Le problème de l'implantation et de la qualité des services publics en milieu rural est l'objet de toute l'attention du Gouvernement ainsi que l'a d'ailleurs rappelé le Premier ministre, le 3 décembre, à l'occasion des journées nationales de la ruralité. Sans aller jusqu'à un moratoire de cinq ans, comme le propose l'honorable parlementaire, et qui pourrait aboutir à figer des situations incompatibles avec la réalité des besoins et la gestion rigoureuse des moyens publics, le Gouvernement recherche les conditions d'une organisation différenciée et plus flexible de ces services publics, dans l'esprit notamment des conclusions du rapport déposé par le sénateur Haenel. Par ailleurs, dans le cadre des opérations expérimentales « chefs-lieux vivants », conduites par la D.A.T.A.R., le problème du réseau de services publics et marchands est abordé au niveau d'un pays rural regroupant plusieurs communes, dans la perspective d'une satisfaction optimale des besoins de la population et d'une gestion rationnelle de ces services. Enfin, il convient de rappeler que l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 sur l'amélioration de la décentralisation prévoit, dans chaque département comprenant une zone de montagne, qu'une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat, les conditions propres à améliorer l'organisation des services publics et leur polyvalence.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35431. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la question des reconstitutions de carrière des fonctionnaires après les sanctions disciplinaires. Il se base sur la situation d'un habitant de Nancy qui, malgré de nombreuses démarches, n'a pu avoir une réponse précise. Amnistié de plein droit en vertu de la loi du 30 juin 1962, il a recouvré la qualité de fonctionnaire. Mais ces années de travail hors du service public n'ont pas été prises en compte pour sa retraite et il n'a pas bénéficié de la revalorisation de sa carrière. La loi de 1984 écarte les agents dont la situation a été réglée antérieurement. Mais la circulaire du 17 mai 1984 contredit la loi en précisant que les agents amnistiés antérieurement peuvent bénéficier de la loi du 4 août 1981. Il lui demande une définition précise des bénéficiaires de la loi de 1984 permettant la reconstitution de carrière dans la fonction publique.

Réponse. - La loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie comporte une novation importante par rapport aux lois précédentes relatives au même objet. Son article 22 permet en effet la

reconstitution de carrière des agents amnistiés alors que celle-ci avait toujours été formellement exclue auparavant. La circulaire 2 A n° 71, n° P. 28, F.P. n° 1559 du 17 mai 1984 s'est contentée de tirer les conséquences de cette disposition. Elle a admis à cet égard que peuvent bénéficier de cette possibilité non seulement les agents amnistiés en vertu de la loi de 1981 mais également ceux qui l'ont été en application de lois antérieures. Peuvent donc sans exclusive solliciter une reconstitution de carrière les agents en activité au 5 août 1981, les agents exclus des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur ancien grade ou emploi au 5 août 1981 et les agents ayant atteint la limite d'âge ou décédés au 5 août 1981. Il est toutefois souligné qu'ainsi qu'il résulte de la loi du 4 août 1981 la reconstitution de carrière n'est pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'administration dont relève l'intéressé. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune loi portant amnistie n'a été adoptée en 1984.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Equipements industriels (entreprises : Gard)

29388. - 24 août 1987. - **M. Bernard Deschamps** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** l'intervention de Mme Muguette Jacquaint du 15 mai 1987 en faveur des travailleurs de l'entreprise Fort-Tamaris d'Alès (Gard). Avant 1982, cette société, à l'époque S.A.F.T.-Tamaris, occupait 600 personnes. Après quatre mois et demi de luttes des salariés contre la fermeture totale, Alsthom, du groupe C.G.E., vendait sa société à Fort-Tamaris, en prenant certains engagements pour soutenir cette unité en conservant les emplois actuels. Aujourd'hui Fort-Tamaris, qui compte désormais 140 personnes, et impose du chômage partiel depuis le 14 avril 1987, menace de licencier la totalité de l'effectif. Certains clients régionaux ont disparu ou disparaissent : raffineries, off-shore, houillères de Carmaux. Globalement, l'activité de chaudronnerie continue de décliner ; les besoins ponctuels sont satisfait, selon l'enquête de février de la Banque de France, « par recours à la sous-traitance et à la main-d'œuvre intérimaire ». Aux difficultés que provoque la politique économique du Gouvernement s'ajoute le lâchage d'Alsthom-C.G.E. En contradiction avec le protocole signé en avril 1985 et avec les divers accords et conventions signés en août 1985, Alsthom refuse une révision de certains comptes relatifs à son opération de désengagement sur Tamaris à Alès. La somme en jeu approche 19 millions de francs. Autre problème : le futur associé de Fort-Tamaris dans la fabrication de matériel agro-alimentaire est dans l'incapacité de régler ses créances sur les commandes en cours, du fait de difficultés de mise au point technique. La somme en jeu est d'environ 15 millions de francs. La deuxième difficulté aurait pu être résolue dans les mois à venir si Alsthom n'avait pas brutalement modifié son attitude, mais le cumul de deux provoques l'asphyxie de l'entreprise. Alsthom ne veut plus entendre parler de collaboration mise en place il y a deux ans, estimant que son désengagement sur Tamaris est terminé. Son discours actuel est en contradiction totale avec ses intentions d'avril 1985, confirmées par cinq accords et conventions qu'elle a signés en août 1985, en même temps que la Saft signait le traité d'apport partiel d'actifs. Ces cinq accords et conventions sont la marque évidente d'une collaboration de sa part car ils concernent : l'engagement de procurer, par les commandes qu'elle passerait, une activité d'environ 100 000 heures par an, soit environ deux tiers de l'activité totale de Tamaris pendant trois ans ; l'autorisation pour Tamaris d'assister de manière permanente aux comités internes du groupe, sur le plan technique et sur le plan de la coordination des achats ; le bénéfice de la procédure de consultation des services achats suivant les modalités en vigueur dans le groupe, alors même que l'entité Fort-Tamaris n'est plus filiale d'Alsthom comme l'était la Saft ; la contre-garantie industrielle pour deux commandes très importantes en volume, pour la S.N.I.A.S. aux Mureaux et pour la Cogéma sur le site de retraitement des combustibles nucléaires à La Hague ; enfin, l'ouverture d'une ligne de crédit et un prêt. La coopération Alsthom - Fort-Tamaris est donc une réalité. L'exemple de Fort-Tamaris témoigne de la nocivité de la déréglementation sociale. Les suppressions d'emplois et le chômage partiel ont aggravé la situation de cette entreprise. Une autre stratégie industrielle et sociale est indispensable. Il lui demande ses intentions à l'égard de l'entreprise Fort-Tamaris.

Réponse. - La société Fort-Tamaris est issue de la reprise, en septembre 1985, par la société Fort du département chaudronnerie de la société des ateliers et fonderies de Tamaris (S.A.F.T.), filiale d'Alsthom. Cette entreprise exerce son activité dans le sec-

teur de la chaudronnerie lourde qui connaît des difficultés depuis plusieurs années. Dans le cas particulier de Fort-Tamaris, l'arrêt de l'activité des houillères de Carmaux, et la réduction des commandes passées par l'industrie nucléaire ou pétrolière ont constitué un environnement particulièrement défavorable. Dans ce contexte, l'entreprise a été conduite, en août 1987, à la cessation de paiement malgré le soutien apporté par Alsthom, conformément aux engagements pris lors de la cession à Fort. Il semble que l'accompagnement de nouveaux locaux ou sous forme d'avances (5 MF) au début de 1987, n'a pas permis à la société d'améliorer sa productivité à un niveau qui lui aurait permis de demander à bénéficier de la clause par laquelle Alsthom s'engageait à apporter une charge de travail, au-delà des commandes passées en 1985-1986, chaque fois que Fort-Tamaris s'alignerait sur les tarifs du moins disant de ses autres fournisseurs. Par ailleurs, la tentative de remise en cause des conditions financières de la reprise de l'entreprise se traduisant par la demande de 19 MF supplémentaires à Alsthom, n'a pu aboutir, faute de base juridique solide et de crédibilité dès lors que la transaction avait été conclue plusieurs mois après la prise en charge de la gestion par Fort. Il n'est pas impossible que la priorité accordée en 1987 au contentieux avec Alsthom ait représenté une dispersion des efforts peu favorable à la rigueur et au dynamisme de la gestion. Toutefois, la nature même de l'activité de Fort-Tamaris constituait un handicap pour l'entreprise, ce qui lui a malheureusement été confirmé par l'impossibilité de poursuivre l'activité et de trouver un repreneur après la mise en redressement judiciaire en août 1987.

Textile et habillement (commerce extérieur)

29833. - 7 septembre 1987. - M. Pierre Weisenborn interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation actuelle des marchés publics textiles concerna notamment nos armées. Ces commandes publiques représentent de 10 à 15 p. 100 du chiffre d'affaires global du textile. Or, en 1985, sur un appel d'offres de 340 000 mètres de popeline, la France a obtenu 170 000 mètres, l'Italie 140 000 mètres, la Belgique 30 000 mètres. En 1947, l'armée de terre a fait un appel d'offres de 550 000 mètres de chevron coton P.E.S. pour tenues d'exercice. La France a livré 300 000 mètres, l'Italie 250 000 mètres. La même année, la marine a passé commande de 182 000 mètres de popeline coton P.E.S. livrée à raison de 90 000 mètres par la Belgique, 62 000 mètres par l'Italie et 30 000 mètres par la France. D'autre part, la marine a commandé 170 000 mètres de serge coton P.E.S., la Belgique en a livré 85 000 mètres et la France 85 000 mètres. Il y a donc une part importante prise par les importations dans les approvisionnements des administrations. Le textile français exporte environ 50 p. 100 de sa production globale, mais sa pénétration sur les marchés publics étrangers représente moins de 3 p. 100. Cette absence de réciprocité est due à une inégalité des chances. Les pays de la C.E.E., hormis la France, ne respectent pas la règle de publication des appels d'offres au *Journal officiel* des C.E.E. Ils privent ainsi les industriels français d'une information capitale. D'autre part, le recours fréquent à des procédés dilatoires, réponses différées ou refus de communiquer les données techniques créent des obstacles supplémentaires à l'accès aux marchés communautaires. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas équitable, pour éviter une détérioration croissante de la balance des échanges, d'instaurer une clause de réciprocité prévoyant l'achat à un pays de la communauté dans la seule mesure où ses propres appels d'offres sont systématiquement publiés et suivis d'effet. D'autre part, il s'avère que si les acheteurs publics ont les mêmes exigences de résultats à l'égard des industriels étrangers, par contre, l'éloignement géographique ou simplement leur situation outre frontière a pour effet d'espacer les visites permettant de s'assurer du caractère personnel de l'exécution des marchés : ainsi s'ouvre la voie à une sous-traitance occulte, voire une délocalisation hors C.E.E., faisant échec en pratique aux dispositions prévues par l'A.M.F. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de grever les propositions étrangères du coût réel des missions qu'entraînerait le suivi de ces marchés dans des conditions similaires aux marchés nationaux, soit, faute de moyens garantissant une égalité d'exécution des marchés, de s'abstenir de tels placements.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme suivent avec une grande attention l'attribution des marchés publics ; ils font partie des commissions administratives compétentes, en particulier dans les domaines textile-habillement-cuir-chausseries. Il convient cependant de rappeler que les décisions finales relèvent de la responsabilité de la commission centrale des marchés, placée sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, qui est évidem-

ment tenue de respecter les règles communautaires en ce domaine. En liaison avec les professionnels, représentés par la Facim (Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives, civiles et militaires), les pouvoirs publics veillent à la transparence et à la réciprocité dans la passation de ces marchés. Par ailleurs, pour mieux appréhender les problèmes spécifiques posés à l'administration par une prise en considération plus large des impératifs industriels, des réflexions approfondies sont actuellement conduites, notamment au sein des services compétents du ministère de la défense. En particulier, le problème de la répartition dans le temps de la charge des outils de production est analysé. S'agissant de l'égalité du traitement des offres entre les industriels français et leurs partenaires communautaires, le ministère de l'industrie étudie le problème posé par la sous-traitance d'une partie des contrats hors C.E.E. Si cela s'avérait nécessaire, il proposera une démarche visant à provoquer une enquête officielle de la commission de Bruxelles.

Energie (énergies nouvelles)

30756. - 5 octobre 1987. - M. Dominique Chaboche expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les faits suivants : vu l'arrêté ministériel du 16 septembre dernier concernant l'incorporation de bioéthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total du carburant. Vu la directive du conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Vu l'article publié dans l'hebdomadaire *l'Union Agricole* du jeudi 24 septembre dernier rapportant la détermination de M. le Premier ministre pour le dossier de l'éthanol carburant lors de la conférence de presse qu'il a tenue lors de son passage en Haute-Normandie. Considérant que l'arrêté susvisé prévoit un marquage spécifique qui devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bioéthanol, soit avec du méthanol ; que cette disposition va tout à fait à l'encontre de la directive communautaire susmentionnée. Considérant que le M.T.B.E. ainsi que le T.B.A. ne sont pas visés par les dispositions de l'arrêté en cause, créant de la sorte une discrimination grave entre les divers procédés. Que cette discrimination impliquerait une pénalisation financière pour les stations qui distribueraient de l'essence additivée avec de l'éthanol, le marquage induisant des investissements en cuves et en pompes distinctes des autres dans les stations-service, en contradiction formelle avec les règles de la libre concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie. En conséquence, il lui demande si l'arrêté visé n'a pas pour unique objectif d'empêcher l'apparition du bioéthanol dans notre pays, en contradiction avec les propos tenus par M. le Premier ministre lors de sa visite en Haute-Normandie. Dans la négative, il lui demande s'il entend réformer cet arrêté, mis en cause par les professionnels, dans le sens indiqué par M. le Premier ministre.

Energie (énergies nouvelles)

30910. - 5 octobre 1987. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés d'utilisation du bioéthanol. Le ministre de l'industrie a pris, le 16 septembre, un arrêté permettant l'incorporation de bioéthanol dans l'essence jusqu'à concurrence de 5 p. 100 du volume total de carburant. Mais l'arrêté du 16 septembre prévoit qu'un marquage spécifique devra être placé sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bioéthanol, soit avec du méthanol. Cette obligation de marquage n'était aucunement exigée par la directive du conseil de la Communauté économique européenne du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y est en effet préconisé que lorsque la valeur additive est supérieure à 5 p. 100 du volume total. En outre l'arrêté du ministre de l'industrie est discriminatoire, puisqu'il ne vise que deux des quatre additifs existants. Le M.T.B.E. et le T.D.A. d'origine pétrochimique ne sont donc pas visés par la présente obligation de marquage. Cet arrêté doit donc être considéré comme nuisible pour deux raisons : d'une part, les stations-services devront procéder à de lourds investissements en cuves et pompes distinctes, ce qui suscitera des difficultés financières aux distributeurs ; d'autre part, en raison de l'inévitable discrédit découlant de cet affichage, il sera facile aux milieux pétroliers de dénigrer l'essence additivée avec du bioéthanol. Le bioéthanol constituant un grand espoir pour notre agriculture, il paraît particulièrement inopportun de voir le Gouvernement accumuler les difficultés pour la commercialisation de ce produit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réexaminer

l'arrêté du 16 septembre et supprimer l'obligation de marquage de l'essence additivée au bio-éthanol, celle-ci étant inutile en droit et pénalisante en fait pour les agriculteurs français.

Energie (énergies nouvelles)

31274. - 12 octobre 1987. - M. Michel Hannon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'arrêté du 16 septembre 1987 permettant l'incorporation de bioéthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total du carburant, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un cosolvant. Des organismes représentatifs de producteurs de blé lui ont fait part de leur position. Ils ont indiqué que, jusqu'à cet arrêté, la réglementation imposait l'usage d'un tel cosolvant et les quantités potentielles de bioéthanol incorporables aux carburants étaient amoindries d'autant. L'arrêté du 16 septembre 1987 prévoit en outre qu'un marquage spécifique devra être mis en place, sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bioéthanol, soit avec du méthanol (l'un des additifs d'origine pétrolière concurrents de l'éthanol agricole, les autres étant le M.T.B.E. et le T.B.A.). Ils signalent que cette obligation de marquage n'irait pas dans le sens de la directive du conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y serait en effet préconisé que lorsque les volumes d'additifs utilisés dépasseraient 5 p. 100 du volume total, et que, par ailleurs, le M.T.B.E. et le T.B.A. ne seraient pas visés par l'obligation de marquage qu'il instaure. Il lui demande donc son avis sur ces remarques, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Pétrole et dérivés (stations-service)

31465. - 19 octobre 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'arrêté du 16 septembre 1986 qui, outre qu'il permet maintenant l'incorporation de bio-éthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total de carburant, prévoit qu'un marquage spécifique devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bio-éthanol, soit avec du méthanol. Il lui rappelle que cette obligation de marquage va à l'encontre de la directive du conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y est, en effet, préconisé que lorsque les volumes d'additifs utilisés dépassent 5 p. 100 du volume total. Par ailleurs, l'arrêté précise que le M.T.B.E. et le T.B.A. ne sont pas visés par l'obligation de marquage qu'il instaure et cela crée donc une discrimination qui menace très sérieusement le bio-éthanol. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de supprimer cette obligation de marquage discriminatoire.

Pétrole et dérivés (stations-service)

31469. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Abellu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'arrêté du 16 septembre 1986 qui, outre qu'il permet maintenant l'incorporation de bio-éthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total de carburant, prévoit qu'un marquage spécifique devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bio-éthanol, soit avec du méthanol. Il lui rappelle que cette obligation de marquage va à l'encontre de la directive du conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y est, en effet, préconisé que lorsque les volumes d'additifs utilisés dépassent 5 p. 100 du volume total. Par ailleurs, l'arrêté précise que le M.T.B.E. et le T.B.A. ne sont pas visés par l'obligation de marquage qu'il instaure et cela crée donc une discrimination qui menace très sérieusement le bio-éthanol. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de supprimer cette obligation de marquage discriminatoire.

Pétrole et dérivés (stations-service)

31661. - 19 octobre 1987. - M. Jean Prioriol attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'arrêté du 16 septembre 1987. Outre qu'il permet maintenant l'incorporation de bio-éthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de

5 p. 100 du volume total de carburant, cet arrêté prévoit qu'un marquage spécifique devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée, soit avec du bio-éthanol, soit avec du méthanol. Il lui rappelle que cette obligation de marquage va à l'encontre de la directive du Conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y est en effet préconisé que lorsque les volumes d'additifs utilisés dépassent 5 p. 100 du volume total. Par ailleurs, l'arrêté précise que le M.T.B.E. et le T.B.A. ne sont pas visés par l'obligation de marquage qu'il instaure et cela crée donc une discrimination qui menace très sérieusement le bio-éthanol. En conséquence, il lui demande s'il envisage de supprimer cette obligation de marquage, disposition qui va à l'encontre du développement d'une utilisation réelle du bio-éthanol dans notre pays.

Pétrole et dérivés (stations-service)

31725. - 26 octobre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur une conséquence de l'arrêté du 16 septembre 1987 permettant l'incorporation de bioéthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total du carburant, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un cosolvant. Cet arrêté prévoit, en effet, qu'un marquage spécifique devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bioéthanol, soit avec du méthanol (l'un des additifs d'origine pétrolière concurrent de l'éthanol agricole, les autres étant le M.T.B.E. et le T.B.A.). Selon les professionnels, cette obligation de marquage irait à l'encontre de la directive du Conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y est, en effet, préconisé que lorsque les volumes d'additifs utilisés dépassent 5 p. 100 du volume total. En outre, cet arrêté serait discriminatoire pour le bioéthanol, le M.T.B.E. et le T.B.A. n'étant pas visés par l'obligation de marquage. Discrimination, d'une part, parce qu'elle induit des investissements en cuves et pompes distinctes des autres dans les stations-service, d'où pénalisation financière des stations qui distribueraient de l'essence additivée avec de l'éthanol. D'autre part, parce qu'elle survient dans un contexte où certains milieux pétroliers sont extrêmement prompts à dénigrer le bioéthanol, arguant notamment qu'il serait source de surconsommation des véhicules alors que l'Institut français des pétroles a prouvé le contraire. A partir de là, l'obligation de marquage prévue par l'arrêté ne pourrait qu'accentuer l'impact de telles campagnes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité en la matière.

Pétroles et dérivés (stations-service)

32198. - 2 novembre 1987. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur un texte qui aura pour effet de freiner, voire d'empêcher l'utilisation de l'alcool agricole (bioéthanol), comme carburant automobile. Il s'agit pourtant d'une perspective qui permettrait d'apporter un début de solution au problème des surproductions agricoles, et qui contribuerait, de façon significative, à l'équilibre de nos échanges extérieurs. L'arrêté du 16 septembre 1987 permet l'incorporation de bioéthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total du carburant, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un cosolvant. Jusqu'alors la réglementation imposait l'usage d'un tel cosolvant, et les quantités de bioéthanol incorporable aux carburants étaient diminuées d'autant. Cet arrêté prévoit en outre qu'un marquage spécifique devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée, soit avec du bioéthanol, soit avec du méthanol (ce dernier d'origine pétrolière est un concurrent de l'éthanol agricole, les autres étant le M.T.B.E. et le T.B.A.). Cette obligation de marquage va à l'encontre de la directive de conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution, le marquage n'étant en effet préconisé que lorsque les volumes d'additifs dépassent 5 p. 100 du volume total. Cet arrêté est également discriminatoire puisque le M.T.B.E. et le T.B.A. ne sont pas visés par l'obligation de marquage qu'il instaure. Cette discrimination représente donc une menace très sérieuse à l'égard du bioéthanol. La mesure imposée induit des investissements en cuves et pompes distinctes des autres dans les stations service, ce qui entraînera une pénalisation financière frappant les stations distribuant de l'essence additivée avec de l'éthanol. Cette obligation de marquage paraîtra également donner quelques crédits à une information provenant des milieux pétroliers, selon laquelle l'utilisation d' bioéthanol serait source de surconsommation des véhicules, et ceci bien que les études mêmes de l'Institut français des pétroles prouvent le contraire. Cette obligation ne peut donc qu'empêcher l'apparition du bioéthanol en France. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème, afin d'aboutir à la suppression de la discrimination résultant de l'arrêté du 16 septembre 1987.

Pétrole et dérivés (stations-service)

32432. - 9 novembre 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences du décret du 16 septembre 1987 instaurant le marquage spécifique de la mention bioéthanol sur le développement de ce carburant de substitution. Le décret susvisé permet l'incorporation du bioéthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total du carburant sans qu'il soit nécessaire de recourir à un cosolvant. Cette mesure très favorable à la production nationale de céréales, produit de base de bioéthanol, est entachée par une obligation de marquage sur les pompes des distributeurs d'essence qui va à l'encontre de la directive du Conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution et qui ne préconise de marquage que lorsque les volumes additifs utilisés dépassent 5 p. 100 du volume total. Cette obligation de marquage induit des investissements en cuves et pompes supplémentaires et limite d'autant la distribution de cette essence additionnée avec de l'éthanol, alors que l'obligation de marquage n'est pas imposée pour le M.T.B.E. et le T.B.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette obligation de marquage spécifique imposée à l'essence incorporant du bioéthanol.

Pétrole et dérivés (stations-service)

33446. - 30 novembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur certaines conséquences de l'arrêté du 16 septembre dernier autorisant l'adjonction de bioéthanol à l'essence à hauteur de 5 p. 100. L'obligation d'en faire mention sur les pompes risque de compromettre l'utilisation du bioéthanol puisqu'une telle obligation nécessite des investissements supplémentaires en pompes et cuves dans les stations-services. Cette mesure a semble-t-il été prise afin d'informer les consommateurs sur les controverses techniques relatives à l'utilisation et notamment sur une possible surconsommation des véhicules. L'Institut français du pétrole ayant pourtant réfuté une telle éventualité, cette décision aboutit en fait à décourager toute production de bioéthanol, d'autant que le M.T.B.E. et le T.B.A. d'origine pétrochimique, concurrents les plus directs de cet additif, ne sont pas soumis à cette contrainte de marquage. C'est pourquoi, il lui demande son point de vue sur cette situation, et si le Gouvernement entend y remédier.

Réponse. - L'arrêté du 16 septembre 1987 relatif à l'incorporation de composés oxygénés dans les carburants prévoit une obligation d'affichage à la pompe de la présence d'éthanol ou de méthanol dans les carburants. Cette disposition est strictement informative et n'a aucun caractère discriminatoire à l'encontre de l'éthanol. Elle concerne d'ailleurs également le méthanol. Les raisons de cette mesure doivent être recherchées dans la conjonction de deux séries de facteurs : 1° d'une part, tous les carburants oxygénés présentent par rapport à ceux qui ne le sont pas un moindre pouvoir calorifique variable selon les composés utilisés et leur taux réel d'incorporation. Avec les moteurs mis en service depuis 1980 (70 p. 100 du parc français), ceci se traduira par des surconsommations très sensibles au niveau national même si elles resteront peu perceptibles par le consommateur individuel. Ainsi, si tout le carburant vendu en France contenait 5 p. 100 d'éthanol la surconsommation serait de 4,25 Mhl et le surcoût de 2 GF/an ; 2° mais, d'autre part, les carburants contenant des alcools légers (méthanol ou éthanol) présentent des risques non négligeables de démixtion de corrosion et de fonctionnement incorrect des moteurs : instabilité du ralenti, difficultés de démarrage, dégradation de l'agrément de conduite, etc. Or ces risques sont très faibles avec les autres alcools (T.B.A.) ou totalement inexistant avec les éthers (M.T.B.E., T.A.M.E.). Ce sont des raisons analogues qui, aux Etats-Unis, ont conduit la plupart des Etats à imposer le marquage à la pompe dès lors que le carburant contient de l'éthanol ou du méthanol. Ces dispositions sur l'affichage ne sont, par ailleurs, pas contraires à la directive n° 85-536 du 5 décembre 1985 de la Communauté économique européenne concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution, au nom de laquelle a été pris l'arrêté du 16 septembre 1987. En effet, selon cette directive, l'initiative du marquage est laissée à l'appréciation des Etats membres pour les faibles teneurs en composés oxygénés alors que le marquage est obligatoire pour les teneurs en composés oxygénés supérieures à celles fixées au point II colonne B de l'annexe. Sur un autre plan, la prescription de marquage telle qu'elle résulte de l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1987 n'impose absolument pas aux stations service d'avoir des installations spécifiques de distribution de carburant contenant de l'éthanol. Dans l'esprit du texte, il suffit, à chaque

fois qu'une pompe distribuera un lot d'essence contenant du méthanol ou de l'éthanol, que le détaillant y appose une affiche suffisamment visible pour l'information de l'acheteur. En résumé, l'obligation de marquage à la pompe répond à un légitime souci d'information du consommateur et en aucun cas à une discrimination visant à discréditer l'éthanol ou le méthanol. Il paraît en effet souhaitable dans cette affaire d'avancer prudemment avec toute la transparence possible si l'on veut éviter que le moindre problème technique ne soit l'occasion de jeter dans l'esprit du public un discrédit durable sur l'éthanol. Dans cet esprit, des études techniques sur certains composés oxygénés se poursuivent à l'initiative conjointe du ministère de l'Agriculture et ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme avec la collaboration de l'ensemble des industriels concernés.

*Risques technologiques**(déchets radioactifs : Bouches-du-Rhône)*

32326. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Siffre demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui indiquer quelle importance est accordée à l'avis de la municipalité d'Istres sur un projet de stockage d'uranium par la COGEMA. En 1980, le conseil municipal s'était déjà opposé à un premier projet de la COGEMA et avait protesté contre la précipitation qui avait présidé à l'organisation de l'enquête administrative. En novembre 1986, la municipalité a refusé à la COGEMA un permis de construire pour une aire de stockage d'oxyde d'uranium. Or ce permis a été accordé par M. le préfet le 3 février 1987, alors que l'enquête publique n'est pas terminée. La COGEMA révèle au cours d'une réunion publique d'information que plus de 1 700 tonnes sont déjà stockées et arrivent à la cadence de 30 containers par semaine. Il lui demande s'il juge normale cette déviation des procédures administratives et quelle suite il entend donner à l'opposition du conseil municipal d'Istres et aux multiples critiques formulées au cours de l'enquête publique.

Réponse. - La COGEMA a sollicité la mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle envisage de créer à proximité du site de l'établissement qu'elle exploite à Miramas, sur la commune d'Istres. La question demande confirmation de la régularité des procédures administratives et notamment de celle ayant conduit à la délivrance du permis de construire de cette installation destinée au stockage de sesquioxys d'uranium appauvri (U308). Ce projet de stockage d'oxyde d'uranium est soumis, d'une part, à une instruction administrative qui relève, conformément aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, de l'autorité et de la responsabilité du commissaire de la République des Bouches-du-Rhône. Dans le cadre de cette procédure, ce dossier a récemment fait l'objet d'une enquête publique. C'est sur la base de tous les avis recueillis et en particulier de l'enquête publique que le préfet, commissaire de la République, prendra sa décision. D'autre part, l'installation de stockage en projet nécessite un permis de construire. La demande a fait l'objet d'une consultation administrative au cours de laquelle la municipalité a pu se prononcer défavorablement. La préfecture compétente, avec l'appui technique de la direction départementale de l'équipement, a estimé la demande du pétitionnaire recevable. La délivrance du permis de construire est intervenue en vertu d'une législation distincte et suivant une procédure indépendante et sans connexité avec la législation des installations classées. Aucune disposition légale ne faisait donc obstacle à ce que le permis soit accordé avant l'aboutissement de la procédure d'enquête publique prescrite en vue d'autoriser cette installation. Enfin, ce projet doit être dissocié des opérations actuelles d'entrepôtage de contenants dans le magasin d'uranium existant situé dans l'enceinte de l'établissement de Miramas. Ce magasin constitue l'installation nucléaire de base n° 134, autorisée par décret du 16 novembre 1983. Conformément aux prescriptions du décret, la COGEMA est autorisée à entreposer dans cette installation : des contenants d'hexafluore d'uranium dont la teneur en isotope 235 est au plus égale à 5 p. 100 ; des composés solides et stables d'uranium naturel ou appauvri. C'est donc dans ce cadre qu'elle réceptionne aujourd'hui dans ce magasin des contenants de sesquioxys d'uranium appauvri (U308). La demande en cours d'instruction a pour but d'autoriser une capacité de stockage supplémentaire de ce produit. Les produits concernés ne peuvent en aucun cas être assimilés à des déchets. Il s'agit de matières combustibles et utilisables dans les réacteurs nucléaires. En particulier, ils n'ont rien de commun avec les différentes catégories de déchets isolés après retraitement et dont le stockage fait l'objet de procédures spécifiques dans le cadre d'une politique arrêtée au niveau national.

Minerais et métaux (modules polymétalliques)

32779. - 16 novembre 1987. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les observations contenues dans le rapport 1987 de la Cour des comptes faisant état des résultats obtenus par le CNEOX - devenu depuis l'Ifremer - pour l'exploitation industrielle des nodules polymétalliques dans l'océan Indien, au large des îles de la Réunion et de Crozet ainsi que dans le « Bassin de Madagascar ». Les experts de la Cour des comptes faisant observer que la mise en place d'un véritable système d'exploitation commerciale des nodules serait trop coûteux, il lui demande si la France a l'intention de se désengager des champs très denses de nodules dans l'océan Indien ou, comme le préconisent les mêmes experts, elle entend négocier un accord international de coopération pour poursuivre son programme de recherches dans cette région.

Réponse. - La hausse des prix des matières premières, la crainte d'une pénurie, partagée par les meilleurs experts durant les années 1970, ont conduit notre pays à s'intéresser, en même temps que les Etats-Unis et le Japon notamment, à la ressource potentielle considérable de matières premières que constituent les nodules polymétalliques sous-marins. Jusqu'en 1980, et tandis que des opérations expérimentales, mais de grande envergure, étaient engagées par d'autres pays, la France a fait porter son effort sur l'exploration et la reconnaissance des gîtes minéralisés. Ces travaux lui ont permis d'être présente dans les négociations internationales menées dans un cadre multilatéral particulier ou au titre des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les demandes d'octroi de sites océaniques, dit d'activités préliminaires, présentées par quatre pays dénommés eux-mêmes investisseurs pionniers : la France, l'Inde, le Japon et l'U.R.S.S., ont été enregistrées par la commission préparatoire chargée d'administrer le régime prévu par la convention à cet égard. Les zones reconnues à Ifremer pour le compte de l'association française d'études et de recherches des nodules (Afermod) sont situées dans l'océan Pacifique, dans la région jugée la plus intéressante au vu des investigations conduites. L'Ifremer, qui conduit par ailleurs un programme d'étude sur les technologies de mise en valeur des gisements de nodules, s'est également intéressé aux travaux réalisés par d'autres institutions françaises sur les ressources des autres océans. L'analyse des données rassemblées par ces deux organismes tend à montrer que l'intérêt économique des gisements mis en évidence serait inférieur à celui des gisements trouvés dans l'océan Pacifique. Il faut rappeler que les investisseurs pionniers n'étaient autorisés à présenter qu'une seule demande de site dans le cadre du régime transitoire de protection de leurs intérêts établi par la convention sur le droit de la mer. Le choix d'un site dans l'océan Pacifique excluait donc toute prétention aux zones internationales de l'océan Indien. Il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, de poursuivre des recherches dans l'océan Indien, d'autant que la zone attribuée à l'Inde et celle réservée à l'Autorité internationale des fonds marins couvrent l'essentiel des secteurs les plus intéressants découverts à ce jour dans cette région.

Minerais et métaux (cuivre)

33340. - 23 novembre 1987. - M. Paul Chomat appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'évolution de l'industrie du cuivre en France. Au cours de multiples restructurations, l'industrie française a déjà perdu une bonne partie de ses capacités productives. Or, le groupe Pechiney est à nouveau engagé dans des opérations de « rapprochement » avec une société italienne. Rapidement ces opérations pourraient conduire à la suppression de nouveaux emplois et à la fermeture de sites de productions. Les salariés et les habitants de Couéron (Loire-Atlantique) sont tout particulièrement inquiets. Il lui demande : 1° quelles sont les perspectives des marchés français et européens du cuivre ; 2° quelles sont les capacités de production actuelles en France et en Europe et leur évolution durant les cinq dernières années ; 3° quelles dispositions il entend prendre pour conserver la maîtrise nationale de cette industrie, garantir la pérennisation du potentiel de production et d'emplois et leur adaptation aux exigences des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

Réponse. - L'industrie européenne de la transformation du cuivre connaît des difficultés sérieuses depuis plusieurs années, sous l'effet de nombreux facteurs. La consommation des demi-produits en cuivre et alliages est tout d'abord globalement stagnante, en raison de la miniaturisation ou de l'allègement des productions ou de la substitution par d'autres métaux : cette évolution ne devrait pas connaître de retournement dans l'avenir, les progrès enregistrés sur quelques segments du marché ne compensant au mieux que le tassement sensible attendu sur la plupart

d'entre eux. La concurrence d'autres producteurs situés en Europe ou dans les pays en développement est très vive, d'autant plus que nombre d'entre eux ont un accès privilégié à une source de métal brut. Enfin et surtout, malgré les réductions opérées depuis cinq ans, les capacités installées sont excessives, puisque les usines européennes ne fonctionnent, selon les types de produits, qu'entre 65 et 85 p. 100 de leurs possibilités réelles. L'ensemble de ces facteurs a conduit à des prix très bas, difficilement compatibles avec le maintien d'une industrie saine sur le moyen et long terme. La situation en France est tout à fait comparable à celle de ses voisins, au sein d'un marché européen sensiblement homogène. Aussi Pechiney, par sa filiale Tréfinmétaux, qui est le principal producteur français et enregistre encore des pertes considérables, s'est-il engagé comme ses concurrents, dès 1983, dans une rationalisation et un assainissement de cette activité. Ces mesures n'ont toutefois pas permis de rétablir la situation de la société, et une solution a dès lors été recherchée dans une alliance avec un autre producteur. C'est ainsi qu'a été décidé le rapprochement entre Tréfinmétaux et la société italienne La Metall Industrie, qui présentent de bonnes complémentarités industrielles. Les pouvoirs publics français ont attentivement examiné le projet de ce rapprochement, avant de donner à Pechiney l'autorisation requise par la législation sur la « respiration du secteur public ». Un tel rapprochement vise à donner à l'industrie française du cuivre ses meilleures chances de maintenir des unités saines et pérennes dans un contexte de concurrence exacerbée.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

34442. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Duchamps appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le statut des enseignants des écoles des mines. On observe en effet des disparités dans leur situation professionnelle. A Alès et Douai, ils sont sous contrat à durée limitée ou illimitée, alors qu'à Paris et Saint-Etienne ils exercent avec un statut analogue à l'ancien statut de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi, afin de permettre à ces enseignants d'accéder à des emplois stables offrant de meilleurs déroulements de carrière et d'inscrire par conséquent leur sujet de recherche dans la durée et une indispensable continuité, afin de permettre aux écoles des mines de développer leur coopération avec les autres établissements de l'enseignement supérieur par une plus grande liberté d'échange du savoir, des compétences et des expériences, il convient de leur donner un statut identique à celui qui prévaut actuellement dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Les Ecoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines (E.N.S.T.I.M.) de Douai et d'Alès, faute de disposer de leur propre corps d'enseignants, ont eu longtemps recours à des palliatifs, tels que le recrutement d'agents sur contrats à durée déterminée. Le remarquable développement de ces deux établissements exige aujourd'hui de prévoir pour les personnels concernés un déroulement harmonieux de carrière et, pour les écoles, une indispensable continuité d'enseignement. Le souci de préserver l'originalité des quatre écoles des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès - services extérieurs du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme - ainsi que le respect des impératifs de la « pause catégorielle » ont conduit à choisir d'étendre aux Ecoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines de Douai et d'Alès les dispositions statutaires prévues pour les personnels enseignants des Ecoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne. Les écoles des mines ont toujours coopéré dans les meilleurs termes avec les autres établissements d'enseignement supérieur ; en outre, elles se sont attaché à développer largement le transfert de technologies avec les industries, dont elles ont pour mission de former les futurs cadres.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

34543. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme à propos du taux de réversion des pensions des veuves de mineurs. En effet, alors qu'il est de 52 p. 100 pour les autres catégories socioprofessionnelles, le taux de réversion est resté à 50 p. 100 pour les veuves de mineurs. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de faire disparaître cette situation discriminatoire.

Réponse. - Le taux de réversion des pensions du régime général de sécurité sociale est actuellement de 52 p. 100, mais la réversion y est assortie de conditions d'âge et de ressources. Il

n'est que de 50 p. 100 dans les régimes spéciaux, dont le régime minier de sécurité sociale, mais sans conditions d'âge ni de ressources. Une éventuelle augmentation à 52 p. 100 du taux de réversion dans les régimes spéciaux, ou dans le seul régime minier, relève au premier chef du ministre des affaires sociales et de l'emploi, tuteur principal de tous les régimes de sécurité sociale. Ce dernier a récemment entamé une réflexion à ce sujet, à la suite des états généraux de la sécurité sociale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

34546. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheldin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la nécessité de valider les années de retraite anticipée des mineurs avant le 1^{er} juillet 1984. En effet, ces années sont prises en compte après cette date et non avant, ce qui crée une situation obligatoirement discriminatoire. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises en ce domaine afin d'harmoniser la situation.

Réponse. - Le décret n° 85-339 du 15 mars 1985 a permis la prise en compte, pour le calcul des pensions des mineurs, des périodes de retraite anticipée. Toutefois, par décision du Premier ministre de l'époque, il avait alors été décidé que cette mesure s'appliquerait aux retraites anticipées liquidées après le 30 juin 1984. C'est ce qu'a précisé l'article 4 de ce décret, qui a ainsi assorti cette mesure d'une certaine rétroactivité mais limitée à environ neuf mois. La date du 1^{er} juillet 1984 était en effet celle de l'annonce officielle de cette prise en compte. Une éventuelle modification du décret précité dans le sens d'une rétroactivité plus étendue relève au premier chef du ministre des affaires sociales et de l'emploi, tuteur principal du régime minier de sécurité sociale. Celui-ci a récemment entamé une réflexion à ce sujet, à la suite des états généraux de la sécurité sociale.

Chimie (entreprises : Haute-Garonne)

34583. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Ortet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'usine Pechiney-Electrometallurgie de Marignac dans la Haute-Garonne. La direction locale informe le comité d'établissement que, pour des raisons de rentabilité, elle envisagerait de réduire la production de ferro-silicium, produit intermédiaire nécessaire à la fabrication du magnésium. Cette décision, saisonnalisant l'activité du four n° 8 à ferro-silicium qui serait arrêté cinq mois par an en raison de la politique tarifaire d'E.D.F., entraînerait la suppression d'au moins trente emplois. Il faut noter que cette usine de Marignac est la seule unité de production de magnésium en France, qu'elle dégage des bénéfices malgré la conjoncture économique actuelle et qu'elle est quasiment la seule entreprise fournisseur d'emplois dans cette vallée pyrénéenne. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le groupe Pechiney, groupe d'Etat, conserve au site de Marignac tout son potentiel, notamment au niveau de l'emploi ; 2° pour que l'usine de Marignac continue à assurer la production du magnésium dont la France a besoin, et qui devrait être considérée comme produit stratégique comme cela est le cas dans de nombreux pays.

Réponse. - Pechiney-Electrometallurgie a récemment annoncé un programme d'amélioration de la compétitivité de son usine de magnésium de Marignac, en Haute-Garonne. Cette entreprise, qui a été plusieurs années durant en situation bénéficiaire, enregistre actuellement un rythme de perte sensible, qui a conduit aux mesures mises au point par le groupe. Pechiney estime que la parité élevée du dollar a en effet longtemps masqué l'insuffisance de la productivité de cette unité et le poids très important du coût de l'énergie électrique dans le prix de revient. Les prix internationaux du métal étant libellés en dollars, le recul de cette monnaie est aujourd'hui un facteur déterminant pour l'avenir de l'usine, et ce d'autant plus que le marché mondial du magnésium semble s'acheminer vers une situation de surcapacités durables. Dans l'immédiat, le groupe a donc annoncé une réduction de 35 emplois, dans le cadre d'un plan social qui prévoit notamment le recours à une convention F.N.E. L'usine utilisera aussi au mieux la tarification d'E.D.F. en saisonnalisant la fabrication du ferro-silicium, nécessaire à l'élaboration du magnésium. Ces mesures ont été exposées en comité central et en comité d'établissement, et il appartient aux partenaires sociaux de poursuivre la concertation. Concernant le marché français du magnésium métal, il se situe à environ 10 000 tonnes par an, et est couvert pour moitié par des importations. Les usages de ce métal sont

l'ajustement de la composition des alliages d'aluminium, le traitement des fontes et aciers, et la fonderie de magnésium. Ils n'ont pas de caractère véritablement strictement stratégique, et l'abondance comme la structure de l'offre mondiale de ce métal ne font redouter ni risque de pénurie, ni raréfaction de nos approvisionnements. Le programme engagé par Pechiney a donc pour objet, précisément, de rétablir la compétitivité de cette usine, seule véritable garantie de son maintien en activité sur le moyen et long terme.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Bretagne)*

34650. - 21 décembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la réduction prévue en 1988 des crédits de la dotation du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Or depuis plusieurs années déjà, la dotation pour l'équipement rural des Côtes-du-Nord est en baisse : en 1985, la dotation totale s'élevait à 23 721 600 francs pour une autorisation de travaux de 37 065 000 francs ; en 1987, la dotation totale s'élevait à 21 521 500 francs pour une autorisation de travaux de 33 625 000 francs. Ces sommes ne sont pas suffisantes pour assurer un programme d'électrification rurale qui réponde aux besoins. Le syndicat départemental d'électrification a été conduit à plusieurs reprises à intégrer un programme spécial non subventionné ; près de 13 000 000 de francs de travaux ont ainsi été réalisés en 1986. Cette année, il n'était pas envisageable de reconduire cet effort. La tempête d'octobre dernier fait apparaître la nécessité de procéder à des renforcements anticipés du réseau basse tension, soit environ 90 000 000 francs de travaux pour la Bretagne dont 39 000 000 francs pour le département des Côtes-du-Nord. La couverture financière de ces travaux était envisagée de la manière suivante : dotation exceptionnelle du F.A.C.E. pour un montant au moins égal à 50 p. 100 ; avances sur les dotations ultérieures du F.A.C.E. Si le programme 1988 était réduit, la situation serait catastrophique pour la Bretagne notamment, pour le département des Côtes-du-Nord en particulier, puisque les collectivités locales, par l'intermédiaire de leur syndicat d'électrification, ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux de consolidation et de restructuration du réseau basse tension qui leur incombent dès lors qu'il y a lieu d'anticiper les renforcements sur une période de trois ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir une augmentation de la dotation du F.A.C.E. en faveur des départements sinistrés.

Réponse. - Les efforts entrepris dans le cadre du F.A.C.E. en faveur des collectivités locales ont permis une très grande amélioration de la qualité du service. Ainsi le taux d'abonnés mal alimentés en zone rurale, c'est-à-dire d'abonnés subissant des chutes de tension supérieures à 11 p. 100, est passé en moyenne nationale de 21,5 p. 100 en 1980 à 12,7 p. 100 en 1985. Pendant la même période, le taux d'abonnés mal alimentés du département des Côtes-du-Nord a été réduit de 20,8 p. 100 à 8 p. 100. Les travaux, chaque année subventionnés par le F.A.C.E., ont été revalorisés et atteindront en 1988 un montant de 2 078 millions de francs soit un peu plus que la reconduction en francs constants du programme 1987. Le Gouvernement a voulu, en adoptant une telle position, témoigner son attachement à poursuivre l'action accomplie en faveur de l'électrification rurale. En effet, ce niveau permet de maintenir pour la métropole un programme principal de 1 798 millions de francs, correspondant au montant de l'année dernière ; les dotations de chaque département demeurent aussi identiques puisque le conseil du F.A.C.E. a décidé de ne pas modifier les clés de répartition. De plus, 100 millions de francs ont été prévus pour des travaux prioritaires liés aux nouvelles lignes de transport. D'autre part, pour les besoins exceptionnels qui viennent de se manifester dans plusieurs départements gravement sinistrés, une enveloppe spéciale a été dégagée pour répondre aux demandes exprimées par les départements. Enfin une enveloppe a été prévue à titre exceptionnel en vue d'assurer une meilleure prise en compte des spécificités rurales. Ces deux dernières enveloppes totalisent 100 millions de francs.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

34673. - 21 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'application d'une part, des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code des communes relatifs à la taxe communale sur l'électricité et d'autre part, de la circulaire interministérielle D.A.R.S./S.E./21.C. 71, n° 502, du 24 avril 1971 prise sous le double timbre du ministère de l'agriculture et du ministère du développement industriel et scientifique, définissant le mode de

financement de l'électrification rurale. L'article L. 233-1 du code des communes autorisant celles-ci à instaurer une taxe communale sur l'électricité et l'article L. 233-2 stipulant que dans un département où il existe un syndicat pour l'électricité, celui-ci peut instituer et percevoir ladite taxe au lieu et place des communes syndiquées ayant moins de 2 000 habitants agglomérés à leur chef-lieu, il lui demande de bien vouloir indiquer quel est celui des deux articles précités qui est applicable à une commune qui, à l'intérieur de ses propres limites, a moins de 2 000 habitants agglomérés à son chef-lieu, dès lors qu'elle appartient à une unité urbaine répertoriée par l'I.N.S.E.E. dont l'agglomération multicommunale comporte 15 000 habitants que les parties agglomérées des communes composant cette unité urbaine sont agglomérées entre elles - certains boulevards et rues leur sont communs - et que ces collectivités ont le même régime d'électrification. L'article L. 233-2 du code des communes ne semble pas limiter à la seule concernée le terme « 2 000 habitants agglomérés ». Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 24 avril exclut les communes de l'espèce du financement de l'électrification rurale, donc du champ d'intervention des syndicats départementaux dans ce domaine et surtout stipule, page 3, alinéa 2 et son renvoi (1) que les unités urbaines regroupant une population légale de plus de 5 000 habitants au sein d'une agglomération multicommunale satisfont au critère de 2 000 habitants agglomérés et que cette agglomération peut être sise sur le territoire d'une ou de plusieurs communes. N'y a-t-il pas là une doctrine d'application de la réglementation qui permette à de telles communes d'instaurer et de percevoir elles-mêmes la taxe communale sur l'électricité au même titre que les autres communes faisant partie de la même unité urbaine qu'elles ?

Réponse. - L'article L. 233-1 du code des communes, modifié par la loi de finances rectificative pour 1984 (J.O. du 30 décembre 1984) dispose que « toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible moyenne puissance ». Le même article précise que « lorsqu'il existe un syndicat des communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par le dit syndicat au lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants ». S'agissant des communes de moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu, il apparaît donc qu'une taxe peut être instituée et perçue différemment par leur syndicat ou par elles-mêmes. Il y a là matière à libre négociation entre les communes et le syndicat. Mais dès lors qu'une taxe est perçue par le syndicat, les communes concernées se trouvent désempaillées au profit de ce syndicat et en peuvent décider d'instituer à leur tour une taxe sur l'électricité, la réciproque étant également vraie. En revanche, les communes de plus de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu qui font partie du même syndicat conservent leur liberté en la matière et ne sont pas concernées par la décision du syndicat. Les conseils municipaux des communes de plus de 2 000 habitants ne sont pas désempaillés, par leur adhésion au syndicat, des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article L. 233-1 du code des communes et ils restent seuls habilités à créer la taxe, dont le produit revient, en droit, à leur commune. Rien ne les empêche au demeurant de décider de reverser au syndicat les sommes ainsi collectées, mais rien ne les y oblige non plus. Il y a là aussi matière à libre négociation entre ces grandes communes et le syndicat auquel elles appartiennent, sur le sort finalement réservé aux dites sommes.

Electricité et gaz (personnel)

34811. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les principes d'intéressement au sein d'E.D.F.-G.D.F. La contribution des entreprises à l'effort d'épargne de leurs salariés fait bénéficier ceux-ci d'un abondement de 100 p. 100 prévu en cas de placement de l'intéressement sur l'un ou l'autre des fonds communs de placement Épargne 1 ou Épargne 2. Or cet abondement n'est versé qu'aux agents en activité à la date du versement. Les agents ayant contribué aux bons résultats de l'entreprise tout au long de l'année en cours mais en inactivité au moment du versement ne peuvent donc bénéficier de l'abondement. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation injuste.

Réponse. - Le décret n° 87-947 du 27 novembre 1987 fixant les conditions d'application aux entreprises publiques de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à la participation des salariés n'a pas modifié les règles légales d'attribution de l'abondement aux plans d'épargne d'entreprise. Ainsi, si en application de l'article 22 de ladite ordonnance, les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en

prétraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise, l'article 27, limite, quant à lui, aux seuls salariés en activité le bénéfice de l'abondement de l'entreprise. Les droits aux versements complémentaires de l'entreprise sont donc fonction de la situation des salariés à la date des versements aux plans d'épargne d'entreprise. Le régime applicable aux agents d'Electricité de France-Gaz de France est identique, à cet égard, à celui des salariés du secteur privé et tout aménagement ne serait concevable que dans le cadre d'une disposition générale applicable à l'ensemble des salariés susceptibles de bénéficier de la procédure d'intéressement.

Pétrole et dérivés (emploi et activité)

34845. - 28 décembre 1987. - **M. Martin Maivy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences de la décision n° 87 D 34 du conseil de la concurrence relative à la clause de restitution des cuves et matériels dans les contrats qui lient les sociétés pétrolières à leurs revendeurs. Le conseil a décidé, le 29 septembre 1987, que l'obligation de restitution figurant dans les contrats de distribution de certaines sociétés pétrolières constituait une convention pouvant avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence sur le marché des produits pétroliers, et qu'elle tombe sous le coup de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Désormais, les exploitants pourront proposer le rachat des cuves et matériels pour leur valeur résiduelle. Ce type d'investissement était éligible au fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants jusqu'à la suppression de l'aide à la modernisation, le 16 septembre 1987, et donc à une date antérieure à la décision du conseil. Il semblerait équitable de permettre aux chefs d'entreprise qui ont été exclus du bénéfice du fonds pour les litiges fondés sur des motifs que le conseil de la concurrence vient de sanctionner de déposer maintenant un dossier d'aide à la modernisation. Cette demande ne pourrait concerner que le rachat de cuves et de matériels, à l'exception de tout investissement complémentaire. Il lui demande s'il compte intervenir en ce sens.

Réponse. - Dans sa séance du 29 septembre 1987, le conseil de la concurrence a enjoint les sociétés pétrolières de renégocier dans les six mois leurs contrats de telle sorte que les détaillants, à l'expiration ou à la suite d'une résiliation anticipée de ce contrat, ne soient plus tenus de restituer en nature les cuves et matériels mis à leur disposition. Cette décision a fait l'objet d'un recours de la part des sociétés Total et Esso porté devant la cour d'appel de Paris. L'aide à la modernisation du réseau de détaillants en carburants a été par ailleurs définitivement interrompue par arrêté du 1^{er} juin 1987, à compter de la mi-septembre 1987. Décidée au niveau des principes au début de l'année 1987, cette mesure a été reportée de plus de huit mois en 1987 à la demande des organisations professionnelles. Les détaillants ont ainsi bénéficié des possibilités offertes par cette aide durant trois ans. Désormais, la modernisation du réseau sera assurée par le financement privé et le fonds de modernisation du réseau sera consacré à l'aide à la fermeture dans le cadre d'interventions à caractère social rendues inévitables par le développement de nouvelles formes de distribution. Aussi apparaît-il difficilement envisageable d'ouvrir à nouveau une possibilité d'aide à la modernisation pour certaines catégories de détaillants.

JEUNESSE ET SPORTS

Racisme (handball)

33612. - 30 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les suites qui ont été réservées aux incidents intervenus le 30 mai dernier à la fin du match retour Ivry-A.C.B.B. comptant pour la coupe de France de handball. Ce jour-là, un joueur de l'A.C.B.B. qui avait demandé des éclaircissements à l'arbitre sur une phase de jeu un peu confuse s'était fait traiter, devant témoins, par celui-ci, de « sale juif » et avait été menacé de coups. Le joueur avait alors déposé plainte et alerté conjointement la L.I.C.R.A. et le président de la Fédération française de handball. Dans un premier temps, cet arbitre raciste et irascible avait été suspendu jusqu'à ce qu'il présente des excuses. Or, le 17 novembre, une dépêche de l'A.C.P., reprise par une station de radio, nous apprenait que le président de la F.F.H. avait finalement décidé de le réintégrer, sans même attendre le jugement, en prétextant une insuffisance d'arbitres de

haut niveau dans cette discipline. Il semblerait en outre que l'arbitre en question, présenté comme policier dans le civil et militant du Front national, soit coutumier de telles attitudes. Cette affaire porte gravement atteinte à l'image du handball et du sport en général. C'est pourquoi il lui demande s'il approuve la décision du président de la F.F.H. et quelles consignes il entend donner aux présidents de fédérations confrontés à de telles situations.

Réponse. - Tout propos raciste tenu par un arbitre et toute menace de coup à l'encontre d'un joueur ne peut que porter atteinte à l'image du sport, et ne saurait bien entendu être approuvée par le ministre chargé des sports. Cependant, dans une affaire aussi délicate, il est important que les faits soient matérialisés par des témoignages précis. En tout état de cause, la Fédération française de handball a estimé à juste titre devoir s'en remettre à l'appréciation de la juridiction saisie avant d'envisager une quelconque sanction à l'encontre de l'arbitre. Elle tiendra compte du jugement qui interviendra dans cette affaire.

Enseignement secondaire (sections sports-études)

34521. - 21 décembre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir des sections football-études promotionnelles. En effet, la Fédération française de football a mis en place depuis 1974 différentes actions dans le domaine du football-études. Ces sections football-études sont des sections de premier cycle dont la vocation est de préparer l'accès du jeune sportif à une section interrégionale ou nationale. Depuis la rentrée 1983, les classes football-études promotionnelles sont devenues, sauf exception, sections promotionnelles permanentes et doivent figurer dans les cartes académiques. Or, dès 1988, le secrétariat à la jeunesse et aux sports doit privilégier les centres de formation et d'entraînement de haut niveau implantés dans les C.R.E.P.S. Pour l'instant, aucune convention officielle n'associe au niveau le plus élevé éducation nationale, jeunesse et sports, F.F.F., les partenaires qui ont une responsabilité dans la création des S.F.E.P. A l'heure de la régionalisation, cette absence de concertation crée un vide qu'il va falloir combler dans les plus brefs délais sous peine de voir disparaître cette action. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre aux S.F.E.P. de poursuivre un fonctionnement sur des bases contractuelles et réalistes, et définir les relations entre les divers partenaires à l'échelon national, régional et départemental.

Réponse. - Depuis la création des sections sport-études en 1974, la Fédération française de football a toujours manifesté un grand intérêt pour ce type de structure. C'est la raison pour laquelle en 1976, une convention a été signée entre la Fédération française et le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports pour la mise en place, au niveau des collèges, de classe promotion football. Ces classes ont été officialisées sous le label « sections sport-études promotionnelles » en 1983. Elles sont implantées actuellement dans tous les départements et bénéficient d'un financement de la part de l'Etat sous forme de vacations pour l'encadrement. Elles sont effectivement un des éléments essentiels de détection en vue de l'accès au sport de haut niveau dans cette discipline. Les meilleurs espoirs issus de ces sections sont dirigés vers les centres de formation de clubs professionnels, les autres poursuivent leur scolarité en section sport-études. Après quatorze ans d'existence, une réflexion est actuellement menée avec le ministère de l'éducation nationale sur l'avenir des sections sport-études et d'une manière générale sur les conditions d'accueil des jeunes sportifs dans les établissements scolaires du second degré. Cette réflexion doit déboucher sur la parution prochaine d'une circulaire applicable à la rentrée scolaire de 1989. Dans la mesure où les sections sport-études promotionnelles ne feraient plus partie du dispositif financé au plan national et compte tenu de la place importante qu'occupent ces sections dans la stratégie fédérale, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports étudie actuellement la possibilité d'attribution d'une subvention fédérale permettant de compenser, en partie, la suppression des vacations à l'encadrement.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

34685. - 21 décembre 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des cadres techniques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dont

le pouvoir d'achat est fortement menacé par le projet de nouveau régime indemnitaire. Les cadres techniques de la jeunesse et des sports sont des éléments déterminants de la pratique sportive à tous les niveaux. Leur efficacité est le résultat d'un engagement personnel qui s'accompagne de nombreuses contraintes. Ils perçoivent à ce titre des indemnités de sujétion pour compenser en partie ces conditions de travail particulières. Or il apparaît que les nouveaux projets de régimes indemnitaires marquent une régression considérable par rapport aux conditions d'exercice de leur profession, et laissent apparaître pour chacun d'entre eux une perte moyenne de 1 400 francs par mois, ce qui représente entre 5 p. 100 et 10 p. 100 de leur revenu mensuel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire en sorte que les acquis justifiés de ces personnels ne soient pas remis en cause.

Réponse. - Les dispositions relatives au régime indemnitaire des cadres techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ne prévoient aucune diminution du montant des indemnités qu'ils percevaient antérieurement. Les textes qui seront publiés incessamment permettront d'attribuer : une indemnité annuelle de 5 400 francs, modulable de une à cinq fois le taux de référence dans la limite de 27 000 francs, aux agents intégrés ou détachés dans le corps des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, une indemnité annuelle de 3 000 francs, variable de une à cinq fois, aux agents intégrés dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Les conseillers techniques et pédagogiques contractuels exerçant les fonctions de conseiller technique régional ou départemental continueront à bénéficier des dispositions du décret n° 82-228 du 2 mars 1982. Le taux annuel de l'indemnité qu'ils percevaient a été porté de 4 900 à 5 400 francs.

Sports (équitation)

35038. - 4 janvier 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la formation des moniteurs en centres équestres dispensée jusque-là à Saumur, et devant prochainement être donnée dans les clubs et centres équestres après passage, par les candidats, de tests d'aptitude. Outre le fait que les exigences de cette formation restent très floues, une telle formation apparaît fort onéreuse, au point que certains départements, par le biais du conseil régional, ont accordé des subventions pour une telle formation. En Côte-d'Or, rien de tel n'existe, rendant, de ce fait, les études au monitorat impossibles à suivre, compte tenu de leur coût. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre financièrement accessible cette formation.

Réponse. - Le conseil d'administration de l'Ecole nationale d'équitation, en accord avec la Fédération française d'équitation, a souhaité que l'Ecole nationale d'équitation intervienne désormais dans les formations de haut niveau : brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^e degré, brevet d'Etat d'éducateur sportif du 3^e degré et dans le perfectionnement des cadres de l'équitation. Cette nouvelle orientation vise à mettre la qualité des personnels et des équipements en rapport avec le niveau des stagiaires. Par ailleurs, le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option activités équestres, réglementé par l'arrêté du 6 février 1987 à la suite d'une large concertation, prend en compte la reconnaissance, par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, des B.E.E.S. 1^{er} degré au niveau IV. La durée de la formation a été majorée d'une manière importante et se déroule pour cette première année expérimentale sur 2 330 heures. La spécificité de la discipline et l'allongement du temps de formation sont des éléments essentiels dans la structure du coût du B.E.E.S. 1^{er} degré option activités équestres. Le coût des formations est un problème général qui concerne également les chambres de commerce, les chambres de métiers, l'A.F.P.A., l'éducation nationale et les organismes publics et privés de formation. La loi de décentralisation, en donnant des pouvoirs de droit commun aux conseils régionaux en matière de formation des adultes, légitime une intervention de ceux-ci dans le financement des actions de formation professionnelle dans le domaine sportif. Si le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports doit être vigilant sur les coûts de formation et peut intervenir ponctuellement dans le cadre de bourses départementales du F.N.D.S., les solutions sont à rechercher dans l'utilisation des dispositifs financiers, prévus dans le cadre de la formation professionnelle : conseils régionaux, délégation régionale à la formation professionnelle, actions alternées, congé formation. Pour favoriser une meilleure connaissance de ces différentes interventions, qui tendent à alléger la contribution financière des stagiaires, le secrétariat d'Etat chargé

de la jeunesse et des sports va organiser sur ce thème une réunion de travail avec les services extérieurs, afin d'améliorer l'information du public concerné.

JUSTICE

Justice (expertise)

30952. - 5 octobre 1987. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le législateur de 1971 a remplacé les experts devant les tribunaux par les experts judiciaires en refusant explicitement que ces derniers soient considérés comme exerçant une profession. Le décret d'application du 31 décembre 1974 et la circulaire ministérielle du 2 juin 1975 ont traduit fidèlement les débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 29 juin 1971 en précisant qu'un expert judiciaire doit exercer ou avoir exercé une profession principale dans le prolongement de laquelle il met une partie de son activité au service public de la justice. Cette conception très claire et très saine vient encore d'être confirmée par la récente réponse apportée à un parlementaire qui proposait un retour au *statu quo ante* faisant de l'expertise judiciaire une profession unique exercée à plein temps. Il lui expose toutefois que cette définition de l'expertise judiciaire, voulue par le législateur, ne semble pas avoir été comprise ni par les services fiscaux ni par les organismes sociaux. Ainsi, le texte de la circulaire ministérielle du 2 juin 1975 étant inopposable aux services fiscaux (T.A. Paris, 28 avril 1986) d'une part, et le code de la sécurité sociale refondu le 21 décembre 1985 continuant dans son article L. 622-5 à mentionner les experts devant les tribunaux, d'autre part, les services fiscaux et sociaux continuent à assimiler les experts judiciaires aux experts devant les tribunaux en les considérant comme des professionnels libéraux soumis à la taxe professionnelle, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, et assujettis à toutes les cotisations sociales des travailleurs indépendants non salariés, lesdites cotisations étant calculées au taux fort, dans l'ignorance des cotisations versées par l'expert au titre de son activité principale, lorsque cette dernière n'est pas libérale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour imposer à tous les services concernés de respecter tant la lettre que l'esprit du législateur de 1971 et, dans ce but, il lui propose les deux mesures suivantes : 1° retirer de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale les professions ayant cessé d'exister : expert devant les tribunaux - greffier - agréé - arbitre devant le tribunal de commerce ; 2° reconnaître par voie réglementaire que l'expert judiciaire se trouve au sein du service de la justice dans une position de subordination, tant vis-à-vis du magistrat qui le commet que du parquet général qui le contrôle, position analogue à celle du fonctionnaire vis-à-vis de son administration.

Réponse. - Il est exact que la loi du 29 juin 1971 n'a pas eu pour objet de faire de l'expertise judiciaire une profession mais d'assurer la protection d'un titre : celui d'expert près les cours d'appel ou d'expert agréé par la Cour de cassation. Par ailleurs, le nouveau code de procédure civile et le code de procédure pénale déterminent les conditions dans lesquelles l'expert exerce sa mission devant les juridictions civiles et répressives. Ces textes contiennent notamment des dispositions sur les pouvoirs respectifs du technicien commis et du juge sous le contrôle duquel se déroulent les opérations d'expertise. Ces dispositions devraient permettre de dégager la nature des rapports qui lient les experts au service public de la justice. Il convient de noter à ce sujet que les juridictions sont actuellement saisies de recours contre des décisions d'affiliation d'experts judiciaires au régime des professions libérales. Il leur appartient dès lors de se prononcer, le cas échéant, sur l'existence ou non d'un lien de subordination des techniciens commis à l'égard de la juridiction. En ce qui concerne la modification éventuelle de l'article L. 622-5 du code de sécurité sociale, elle relève plus particulièrement de la compétence du ministère des affaires sociales.

Sociétés (S.A.R.L.)

31233. - 12 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des

entreprises. Il lui expose que certes le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés a priori comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : 50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires et 10 millions de francs de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de 50 salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par la même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquiescer en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y pallier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article 48 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises, publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1988, fait bénéficier les gérants majoritaires de S.A.R.L., à compter de l'imposition des revenus de 1988, de l'abattement de 20 p. 100 selon les modalités prévues pour les dirigeants sociaux de S.A. et les entrepreneurs individuels adhérents à un centre de gestion agréé. Cette mesure a pour seul objet de mettre fin au statut discriminatoire du gérant de S.A.R.L. que rien ne justifie sur le plan économique et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprises. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire, quant aux transformations de S.A. en S.A.R.L., relèvent de la simple hypothèse ; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. La mesure considérée ne vise aucunement à porter atteinte au contrôle légal des comptes. En ce qui concerne le contrôle des S.A.R.L., il importe de souligner que le législateur français a adopté des seuils d'intervention que commissaires aux comptes comparables à ceux qui s'appliquent dans les autres pays de la Communauté européenne. Il est certain que les commissaires aux comptes garants de la transparence de l'information comptable et financière, tant à l'égard des associés que des tiers, ont un rôle privilégié à jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi méconnaître l'intérêt de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet intérêt ne pourrait qu'être renforcé par une meilleure adaptation de leur rôle à la dimension économique de ces entreprises. Une réflexion, en liaison avec les milieux professionnels intéressés, pourrait être engagée en ce sens.

Divorce (prestations compensatoires)

34820. - 28 décembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un des problèmes posés par le divorce. Dans certains cas, un des conjoints, et le plus souvent l'épouse, est habilité à demander une prestation compensatrice. Malheureusement, il n'existe aucune règle en la matière et il est difficile pour l'intéressé d'ajuster la demande. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de fixer en la matière des règles de référence.

Réponse. - Plusieurs dispositions législatives indiquent les éléments à prendre en compte pour fixer les modalités d'une prestation compensatoire : besoins de l'époux à qui elle est due et ressources de l'autre, situation de chacun au moment du divorce et évolution prévisible de celle-ci (art. 271 du code civil) ; âge, état de santé des époux, temps consacré à l'éducation des enfants, qualification et disponibilité professionnelles, droits existants et prévisibles (notamment en matière de pension de réversion), patrimoine après la liquidation du régime matrimonial (art. 272). La prestation doit prendre de préférence la forme d'un capital (art. 274), mais à défaut elle peut être versée sous forme d'une rente indexée, viagère ou à durées déterminées (art. 276). En se

fondant sur ces éléments, les parties ont toute latitude pour demander le montant de la prestation propre à compenser la disparité créée par la rupture du mariage dans leur situation. Les conditions de vie, de patrimoine et de revenus de chacun variant à l'infini, il n'est ni possible, ni souhaitable de réglementer plus précisément l'évaluation des prestations, à peine de ne plus permettre à celles-ci de pouvoir compenser réellement le déséquilibre financier né du divorce.

Justice (aide judiciaire)

34988. - 4 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour réduire les retards que l'on constate dans certains barreaux concernant le remboursement de l'aide judiciaire.

Réponse. - Le décret n° 83-154 du 28 février 1983 pris en application de la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982 relatif à la procédure et aux conditions d'attribution de l'aide judiciaire a prévu que toute demande en paiement d'indemnité forfaitaire présentée par une auxiliaire de justice après achèvement de sa mission est transmise au greffe accompagnée du compte détaillé de ses émoluments, droits et débours. Après vérification, la demande est soumise au juge pour être taxée avant règlement par la régie. La bonne marche de ce circuit suppose un apport régulier de dossiers et une avance suffisante consentie au régisseur pour en assurer le paiement. Dans certains barreaux, les demandes d'indemnisation sont regroupées par le secrétariat de l'ordre des avocats avant transmission au greffe. De même, le paiement est effectué globalement à l'ordre des avocats qui en assure la répartition entre ses différents membres. Ce système, tout en nécessitant une parfaite coordination entre les services intéressés, permet une gestion efficace du paiement des indemnités forfaitaires aux avocats. Les dépenses de frais de justice étant imputées sur des crédits évaluatifs, des augmentations d'avances peuvent être consenties à tout moment au régisseur en fonction des besoins. La chancellerie veille à traiter des demandes d'augmentation d'avance sans aucun délai. Un projet de décret relatif aux frais de justice, prévoyant notamment la substitution à la procédure de taxe des demandes en paiement d'indemnité forfaitaire la procédure de certification par le greffier en chef des mémoires de frais en matière d'aide judiciaire, est en cours d'élaboration. Cette disposition permettrait d'accélérer le paiement des indemnités forfaitaires aux auxiliaires de justice.

Justice (conciliateurs : Orne)

35026. - 4 janvier 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, en Basse-Normandie, seuls les départements de la Manche et du Calvados bénéficient de la création des conciliateurs auprès des tribunaux d'instance. Il lui indique que nombre de justiciables ormais souhaitent une telle conciliation. En conséquence, il lui demande quand il entend répondre à ce souhait et décider la création des conciliateurs dans l'Orne.

Réponse. - Le garde des sceaux s'associe à l'honorable parlementaire pour souhaiter que, dans les meilleurs délais possibles, le département de l'Orne soit pourvu de conciliateurs au moins aussi largement que les autres départements de la région Basse-Normandie. La situation existant actuellement dans l'Orne ne tient pas à un manque de postes, mais au seul fait qu'aucun postulant aux fonctions de conciliateur ne s'est encore manifesté auprès de **M. le procureur général** près la cour d'appel de Caen, à qui il incombe de recueillir et de faire instruire les candidatures à ces fonctions.

Difficultés des entreprises (régime juridique)

35144. - 11 janvier 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la contradiction qui paraît exister entre l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985 et l'article 51 du décret du 27 décembre 1985. En effet, la première disposition prévoit que : « Le juge-commissaire peut prescrire l'inventaire des biens de l'entreprise et l'apposition des scellés », alors que la seconde précise que : « L'administrateur, ou s'il n'en a pas été nommé, le représentant des créanciers,

procède à l'inventaire des biens des débiteurs... » Dans ces conditions, il lui demande s'il pourrait indiquer qui doit prescrire l'inventaire et y procéder.

Réponse. - Contrairement à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens, l'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne rend plus obligatoire l'inventaire des biens du débiteur en redressement judiciaire. Le juge-commissaire désigné dans le jugement d'ouverture de la procédure est compétent pour prescrire l'inventaire si celui-ci s'avère nécessaire. Conformément à l'article 51 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, c'est à l'administrateur judiciaire qu'il incombe alors de procéder à cette opération. Lorsque la procédure simplifiée est applicable et que le tribunal n'a pas désigné d'administrateur, cette diligence est effectuée par le représentant des créanciers dont la présence est obligatoire dans toutes les procédures. Il n'y a pas de contradiction entre la loi et le décret : c'est bien évidemment dans le seul cas où le juge-commissaire a prescrit l'inventaire que l'article 51 du décret précité trouve à s'appliquer. Le caractère facultatif de l'inventaire permet d'éviter cette formalité lorsqu'elle est inutile et d'alléger en conséquence les frais de procédure.

Etat civil (livret de famille)

35374. - 18 janvier 1988. - Le livret de famille n'indique, en ce qui concerne les enfants, que le nom de ceux nés dans le cadre du mariage concerné. Il n'indique pas le nom des enfants que l'un ou l'autre époux pourrait avoir dans le cadre d'une autre union. Ajouter ces noms simplifierait les problèmes de recherches, notamment dans les successions. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si ce problème a été étudié par la chancellerie et s'il envisagerait de modifier à cet égard les décrets concernant le livret de famille.

Réponse. - Le livret de famille est destiné à préciser la situation, au regard de l'état civil, d'une personne par rapport à sa famille avec laquelle elle a des liens juridiques existants de parenté ou d'alliance. Ainsi, le livret de famille des époux constate la situation familiale du couple telle qu'elle résulte du mariage à l'occasion duquel l'acte a été remis. Les extraits des actes de l'état civil qui figurent sur ce livret sont limitativement énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 74-449 du 15 mai 1974. Ajouter à ces indications des mentions relatives à des enfants qui n'auraient de lien de filiation qu'à l'égard de l'un des époux, apparaîtrait contraire à la finalité même du livret, laquelle est de faciliter à des personnes rattachées à une situation juridique déterminée, en l'occurrence le mariage, la preuve de leur état civil dans les démarches administratives de la vie quotidienne. Dans ces conditions, une modification des textes en vigueur n'apparaît pas pouvoir être envisagée.

Adoption (réglementation)

35510. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur des effets pervers des dispositions de l'article 371, alinéa 4, du code civil (loi du 4 juin 1970). En effet, en cas d'adoption plénière, les liens de l'enfant adopté avec son ancienne famille sont rompus. Cependant la loi du 4 juin 1970 a voulu empêcher que certains parents fassent abusivement obstacle aux relations extérieures de l'enfant. Elle a prévu des limites au droit de garde des père et mère qui intéressent surtout les grands-parents. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre les dispositions de l'article 371-4 du code civil aux frères ou sœurs de l'adopté lorsqu'ils sont majeurs, ce qui atténuerait le pouvoir parental des parents adoptants à l'égard des frères et sœurs majeurs considérés par les textes comme des tiers.

Réponse. - L'adoption plénière ayant pour effet de conférer à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine (art. 356 du code civil), tout lien de parenté disparaît entre l'adopté et ses frères et sœurs par le sang. Cette disparition justifie le pouvoir des parents de l'adopté de s'opposer aux relations personnelles de celui-ci avec ses frères et sœurs par le sang. Toutefois ces derniers pourraient, le cas échéant, se prévaloir des dispositions du second alinéa de l'article 371-4 du code civil qui permet au tribunal d'accorder à toute personne, parente ou non de l'enfant, un droit de visite ou de correspondance, en considération

de situations exceptionnelles. Par ailleurs, l'enfant bénéficiant d'une adoption plénière est uni aux membres de la famille adoptive par les mêmes liens de parenté que s'il était légitime. Sa qualité d'enfant adopté n'a donc aucune incidence sur ses relations avec les frères et sœurs majeurs qu'il pourrait avoir dans cette famille. Ces rapports sont régis par les dispositions de l'article 371-4 du code civil qui reposent sur une distinction fondée sur la parenté en ligne directe : les grands-parents bénéficiant, sauf motif grave, du droit d'entretenir avec leurs petits-enfants des relations personnelles que les autres membres de la famille et les tiers ne pourraient poursuivre qu'à titre exceptionnel, sur autorisation judiciaire. Cette distinction repose sur une conception restrictive du cercle familial, conforme aux données sociales actuelles. La chancellerie n'a pas connaissance d'éléments lui permettant de reconsidérer la distinction ainsi opérée, et notamment d'accorder les mêmes droits aux grands-parents et aux frères et sœurs majeurs de l'enfant, alors que ces derniers ne se trouvent pas privés, compte tenu des dispositions précitées de l'article 371-4 (second alinéa) du code civil, de toute possibilité d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

Etat civil (naissances)

35901. - 1^{er} février 1988. - M. Charles Millon expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le décret du 3 mars 1951, modifié par le décret du 24 mars 1958, prévoit l'inscription sur les tables annuelles et décennales de l'état civil d'une commune des naissances survenues hors de son territoire d'enfants légitimes et d'enfants naturels de parents résidant dans la commune en subordonnant toutefois, dans cette dernière situation, l'inscription à la demande expresse de la mère. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution des mœurs et de l'intérêt que la connaissance exacte de la démographie communale présente pour les élus municipaux, il ne lui paraîtrait pas possible d'inverser le principe ainsi posé et de procéder à l'inscription des naissances illégitimes sur les tables précitées, sauf opposition de la mère.

Réponse. - L'article 7 bis du décret modifié du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil prévoit en effet, lorsque la naissance d'un enfant naturel s'est produite dans une commune différente de celle du domicile de sa mère, qu'une mention en soit portée sur les tables chronologiques des actes de la commune de ce domicile seulement à la demande expresse de la mère formulée lors de la reconnaissance. Ces dispositions s'expliquent d'abord par le souci de protéger la vie privée des personnes et la paix des familles. Elles ont ensuite un motif juridique : la filiation maternelle, établie par la connaissance formelle à l'époque du texte, ne résulte en aucun cas de la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. Le rattachement de principe de l'enfant au domicile de la mère, même assorti d'un droit d'opposition de celle-ci, serait donc susceptible d'être erroné et d'induire en erreur sur sa filiation. En outre, les difficultés de mise en œuvre de ce droit, tenant principalement à l'information qu'il conviendrait d'assurer auprès des intéressées et à la détermination des modalités de l'opposition, pourraient être de nature à faire obstacle à son libre exercice et, en conséquence, à conférer au rattachement de l'enfant au domicile de la mère un caractère systématique propre à accroître le risque d'erreur sur sa filiation. Dans ces conditions, la modification suggérée par l'auteur de la question n'apparaît pas pouvoir être retenue. En revanche, d'autres aménagements pourraient être apportés au principe susvisé afin de mieux tenir compte, d'une part, de l'évolution des mentalités et, d'autre part, des modifications législatives intervenues entre-temps relatives à l'établissement de la filiation naturelle, et notamment au rôle de la possession d'état. Par ailleurs, elles pourraient aussi permettre la publicité au domicile du père naturel lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à son égard.

MER

Pétrole et dérivés (raffineries)

30414. - 21 septembre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la réponse qu'il a bien voulu apporter le 24 août dernier à sa question écrite du 6 juillet 1987, relative à l'avenir de l'industrie française de raffi-

nage à la suite des nouvelles dispositions réglementant l'immatriculation de certains navires aux îles Kerguelen. Ayant pris connaissance, par ailleurs, de la réponse qu'il a faite sur un sujet voisin au sénateur Abadie, réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 2 juillet 1987, il lui demande si une harmonisation de la réglementation concernant l'immatriculation de certains navires, selon qu'ils transportent du pétrole raffiné ou du pétrole brut, ne s'impose pas aujourd'hui.

Réponse. - La possibilité d'immatriculation de navires français aux îles Kerguelen a été conçue pour améliorer leur compétitivité sur des trafics particulièrement sensibles et ouverts à la concurrence internationale. C'est la raison pour laquelle ont été exclus de cette possibilité les navires opérant sur des trafics dits protégés, c'est-à-dire les transporteurs de pétrole brut notamment. Il est exact que les navires transporteurs de produits raffinés n'ont pas été exclus de cette mesure, bien que bénéficiant en principe d'une protection identique à celle des transporteurs de produits pétroliers bruts, selon les dispositions de la loi du 30 mars 1928 et de ses décrets d'application. La raison en est que la protection des navires pétroliers français transporteurs de produits raffinés n'est que théorique et n'est pas appliquée actuellement pour des raisons pratiques. Ces navires se trouvent donc exploités sur le marché international et n'arbores pas le pavillon français. A cet égard, aucun navire transporteur de produits pétroliers et touchant un port métropolitain n'est actuellement immatriculé aux Kerguelen.

Politiques communautaires (douanes)

31880. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la possibilité de création d'un corps de gardes-côtes européens. 1992 verra la mise en place du grand marché européen. A cette date les contrôles douaniers aux frontières internes de la C.E.E. seront supprimés. Le littoral deviendra la frontière naturelle la plus importante de la C.E.E. La mission de ces gardes-côtes pourrait être la protection des côtes, le contrôle aux frontières de la C.E.E., la lutte contre les trafics illicites, la lutte contre la pollution en mer. Il souhaite connaître le sentiment du Gouvernement sur une telle possibilité.

Réponse. - La question est posée depuis quelque temps de la création d'un corps de gardes-côtes européens. Elle a fait l'objet récemment d'un colloque à Brest sous l'égide du mouvement européen. Si intéressante que soit la création d'un organisme communautaire chargé de la police et de la surveillance en mer, elle soulève un certain nombre de problèmes qui vont bien au-delà du grand marché européen : 1^o problèmes de souveraineté des Etats ; 2^o problèmes de défense ; 3^o harmonisation des structures juridiques au niveau du droit maritime ; 4^o harmonisation des structures administratives existantes, très variables d'un Etat à l'autre (répartition des responsabilités, statut des agents, etc.). En outre, il faut préciser que la lutte contre les trafics illicites et la contrebande menée par la douane sur les façades maritimes est complémentaire de l'action conduite sur les frontières terrestres, dans les aéroports, voire à l'intérieur du territoire. Dissocier les unités gardes-côtes des autres services douaniers pourrait risquer d'amenuiser l'efficacité de l'ensemble du dispositif actuellement existant. A cet égard, les résultats obtenus en matière de trafics d'armes et de stupéfiants montrent, d'une part, que les structures mises en place nationalement fonctionnent de manière satisfaisante, d'autre part, que, pour l'instant, priorité doit être donnée au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine plutôt qu'au bouleversement de ces structures.

Politique extérieure (Grande-Bretagne)

32559. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le conflit existant actuellement entre les pêcheurs de la Manche et l'Etat britannique à propos des zones territoriales exclusives étendues par la Grande-Bretagne. Les pêcheurs bretons sont bien entendu aussi concernés par ces questions. Ils pêchent en effet régulièrement dans ces eaux et, par conséquent, peuvent subir une réduction notable de leur production. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre plus précisément pour faire en sorte que les droits historiques des pêcheurs français soient respectés comme convenu dans les accords européens.

Réponse. - Dès que la décision des autorités britanniques d'étendre les eaux territoriales du Royaume-Uni a été connue, le secrétariat d'Etat à la mer est intervenu, tant auprès de ces auto-

rités que de la Commission des communautés européennes, afin de faire respecter les droits des pêcheurs français dans leurs zones traditionnelles de pêche. A la suite de ces interventions, le gouvernement britannique a donné l'assurance qu'aucune poursuite ne sera intentée à l'encontre des navires de pêche français opérant dans leurs secteurs traditionnels de pêche, sous réserve que ceux-ci respectent l'ensemble des mesures techniques, et notamment celles relatives au maillage, au journal de bord et aux tailles minimales telles qu'elles ressortent des dispositions communautaires. Au plan communautaire, à la suite de l'intervention du gouvernement français, la commission a engagé une procédure afin de préserver les droits des pêcheurs des différents Etats membres dans les eaux britanniques sur la base du traité d'adhésion de 1972.

Transports maritimes (politique et réglementation)

35115. - 11 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, faisant état de la catastrophe du *Doña Paz* aux Philippines, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** où en est, techniquement, le projet de « boîte noire » qui pourrait être rendu obligatoire sur les bateaux, comme c'est le cas pour les avions.

Réponse. - Depuis plusieurs années le principe d'une « boîte noire », c'est-à-dire d'un dispositif enregistreur d'un certain nombre de paramètres à bord d'un navire, susceptible d'être largué, localisé et récupéré pour fournir ces informations en cas d'accident, a été l'objet d'études et d'expérimentations, à l'initiative notamment de certaines sociétés de classification. Il semble que la disponibilité opérationnelle d'un tel dispositif puisse être considérée maintenant comme prochaine. Son installation sur des navires neufs ne devrait pas poser de problèmes excessifs si elle était prévue dès la conception ; à bord de navires existants, la collecte des différents signaux caractérisant les grandeurs à mesurer (paramètres de navigation, efforts dans les structures, échos radar notamment) exigerait sans doute des implantations coûteuses de lignes électriques supplémentaires.

P. ET T.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

33366. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences, pour les personnes habitant en milieu rural, de certaines décisions qui annoncent la fermeture des recettes postales et la suppression de cabines téléphoniques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de limiter les effets négatifs de ces décisions.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. A cet égard, il faut noter que les services financiers postaux représentant 70 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux de poste ruraux. C'est pourquoi une action d'information sur l'importance de ces services est actuellement menée auprès des élus et des autorités concernées. Lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale, établissement confié à un habitant de la localité, qui assure les opérations postales et financières courantes. La commune n'est nullement obligée de participer financièrement au

fonctionnement de ce type d'établissement puisque le gérant assure réglementairement la fourniture du local de service. Sa rémunération comprend une part forfaitaire qui rétribue cette prestation, l'autre variant en fonction du trafic. Si une agence postale ne peut être créée, le préposé, par le système des commissions, dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux là où c'est nécessaire, et notamment dans des communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'Association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être. Enfin, en ce qui concerne les cabines téléphoniques, il est utile de préciser que le très important parc actuel de cabines téléphoniques implantées sur la voie publique a été mis en place à une époque où l'équipement téléphonique des foyers français était encore insuffisant ; or, à l'heure actuelle, le taux d'équipement de ces foyers est de 96 p. 100. Bien entendu, même un taux d'équipement à 100 p. 100 ne signifierait pas que ce parc est devenu inutile, compte tenu des diverses fonctions qu'assume le téléphone public. Mais cette situation oblige à examiner de près l'implantation existante, afin de procéder éventuellement à un redéploiement pour l'adapter au mieux aux besoins réels de la clientèle. Cet examen implique la prise en compte de certains aspects de rentabilité, ce qui ne signifie nullement que les cabines non rentables doivent toutes être supprimées : à cet égard, l'engagement pris de maintenir au moins une cabine par commune est significatif. En outre, la possibilité est offerte aux collectivités locales de demander l'installation d'autres cabines sous le régime de la location-entretien. Loin de conduire à une diminution du parc, cette politique s'est au contraire traduite en 1987 au plan national par un accroissement net de l'ordre de 15 000 du nombre des points d'accès au téléphone public ; corrélativement, la disponibilité des appareils s'est améliorée, puisque le taux moyen de pannes a chuté de plus de moitié en un an. Une amélioration est encore attendue pour 1988 avec l'apparition d'un nouveau modèle de téléphone public appelé Uniphone. Cet appareil, de conception plus simple que les modèles à pièces ou cartes, permettra d'appeler tous les numéros d'urgence gratuitement et sans disposer de pièces ou de cartes ; il permettra également d'appeler tout autre numéro sous la seule condition de disposer d'une carte Télécom. Ce modèle semble particulièrement bien adapté aux zones rurales. 7 000 de ces appareils devraient être implantés en 1988. Jusqu'à la mise en service de ce nouveau matériel, aucune suppression de cabine ne sera effectuée dans les communes rurales.

Téléphone (agences commerciales)

33687. - 30 novembre 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la distribution des appareils téléphoniques à touches. Il s'étonne d'apprendre que ces appareils ne sont plus disponibles dans les agences commerciales et qu'en raison de l'efficacité, la rapidité et la commodité d'utilisation qu'ils offrent, les usagers sont obligés de les acheter dans le commerce. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin de pallier cette carence et permettre aux agences commerciales de répondre à la demande du public.

Réponse. - Il n'est absolument pas envisagé que les services des télécommunications cessent de proposer à leur clientèle des appareils téléphoniques à clavier. Certes des problèmes d'approvisionnement ont pu et peuvent encore se poser, durant une période limitée, sur un modèle de la gamme ou pour une couleur donnée. Mais une telle situation ne peut qu'être provisoire et limitée à une zone géographique restreinte. Tous les apaisements peuvent donc être donnés à cet égard.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

34563. - 21 décembre 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de la poste dans les Hauts-de-Seine, qui se trouve confrontée à soixante-cinq suppressions d'emplois. Ainsi, pour prendre un exemple concret des conséquences de cette décision, au bureau de poste de Fontenay-aux-Roses, la situation va s'aggraver dès le 1^{er} janvier 1988, où il est prévu deux suppressions

d'emplois l'un au service manutention, l'autre au service général, ce dernier concernant essentiellement le personnel assurant le fonctionnement des guichets ouverts au public. Cela ne va pas manquer d'entraîner une baisse de la qualité du service (fermeture d'un guichet et/ou réduction des heures d'ouverture du bureau). Les usagers protestent déjà face aux attentes qu'ils doivent subir aux guichets, et cette décision ne peut qu'aggraver la situation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre au service public d'être réellement au service du public et de pouvoir fonctionner dans des conditions normales et décentes.

Réponse. - La poste évolue dans un secteur concurrentiel, puisque le monopole ne couvre qu'une partie de ses activités. Dans l'intérêt de la collectivité sa gestion doit être aussi rigoureuse que possible. A ce titre elle adapte en permanence ses moyens aux charges de trafic à écouler. C'est dans ce contexte qu'elle modifie périodiquement ses organisations dans les bureaux de poste, les centres de tri ou les centres de chèques postaux et qu'elle s'assure que les heures d'ouverture au public correspondent aux besoins de la population. Ces besoins sont constatés au travers des heures d'affluence aux guichets. Le chef de service départemental de la poste des Hauts-de-Seine a ainsi procédé à des réajustements d'emploi qui tiennent compte des variations de trafic enregistrées par les établissements placés sous sa responsabilité. En raison de la baisse importante d'activité constatée au bureau de Fontenay-aux-Roses, le nombre d'agents en fonction a été réduit de deux. Toutefois cette mesure, qui n'a entraîné aucune modification dans les heures d'ouverture du bureau ainsi que dans le nombre de guichets ouverts, n'affecte aucunement la qualité de service, objectif prioritaire de la poste.

Postes et télécommunications (personnel)

35039. - 4 janvier 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de logement de fonction accordé à certains chefs de centre adjoints aux chefs d'établissement. Ces postes d'adjoints, implantés dans les établissements importants, ont été proposés avec le bénéfice de l'avantage en nature que constitue le logement de fonction pour « nécessité absolue de service », comme la dispose la loi du 24 mai 1951. Or, depuis quelque temps, on assiste à une remise en question des situations existantes. Il est ainsi signifié aux intéressés qu'ils bénéficieraient à tort d'un logement gratuit et que leurs fonctions, dorénavant, ne pouvaient ouvrir droit qu'à une concession de logement pour « utilité de service », assortie du paiement d'une redevance d'occupation prélevée sur les salaires mensuels, représentant environ 5 à 15 p. 100. Une telle rupture unilatérale du contrat tacite entre l'Etat et ses agents, puisque ces derniers ont été nommés avec le bénéfice de ces avantages « logement », n'est nullement admise et comprise par ces personnels, qui se voient, par cette promotion devenue financièrement pénalisante, démobilisés dans leurs tâches par leur propre employeur. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre une mesure générale visant à ne pas remettre en cause de manière définitive les avantages de logement de fonction accordés aux chefs de centre adjoints.

Réponse. - La loi du 24 mai 1951 précise que : « Les chefs de service régionaux, les chefs de service départementaux, les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones sont, en raison de leurs sujétions particulières, logés à titre gratuit ». L'application de cette loi conduit à n'accorder la gratuité du logement qu'aux seuls fonctionnaires assurant réellement les fonctions de chefs d'établissement et « qui sont astreints à une présence constante sur les lieux du travail et soumis à des servitudes fréquentes la nuit en plus des fonctions assumées le jour ». En ce qui concerne les chefs de centre adjoints, la concession pour nécessité de service est subordonnée à la création de centres individualisés et autonomes. Dans le cas contraire, les chefs de centre adjoints au chef d'établissement ne peuvent donc se voir attribuer qu'un logement pour utilité de service ce qui implique le paiement d'une redevance d'occupation calculée selon la surface corrigée avec un abattement généralement de 15 p. 100 au titre de la précarité de l'occupation porté à 20 p. 100 dans le cas où le fonctionnaire est obligé de loger dans les locaux concédés. En tout état de cause, les règles d'attribution des logements pour nécessité absolue de service relèvent du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, qui estime que la gratuité du logement ne constitue jamais un droit en s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat (dame Lab du 15 mars 1961).

Postes et télécommunications (Chronopost et Postéclair)

35245. - 11 janvier 1988. - **M. René Souchon** signale à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les services de pointe de la poste et des télécommunications restent paradoxalement inaccessibles aux collectivités locales. Il se trouve en effet que des services performants comme Postéclair ou Chronopost ne peuvent être utilisés que moyennant paiement comptant. Or, à la différence des entreprises, les collectivités publiques sont tenues de procéder à des paiements sur facture. Seules celles d'entre elles qui sont des usagers réguliers et importants peuvent se voir proposer un contrat par l'administration. De fait, une quantité considérable de petites communes rurales, ainsi que de nombreux services publics, utilisateurs occasionnels, ne peuvent bénéficier de ses services, alors même qu'ils en auraient le plus grand besoin. Il lui demande comment il compte mettre un terme à cette situation paradoxale.

Réponse. - Soucieuse d'offrir à la clientèle une gamme de prestations aussi complète que possible tant en ce qui concerne le courrier à acheminement physique qu'électronique, la poste développe les services Postéclair et Chronopost. Les modes de règlement proposés à la clientèle pour l'utilisation de ces services sont soit le paiement mensuel pour les clients en compte, soit le paiement comptant pour les clients occasionnels. Pour ce qui concerne le service Postéclair, l'abonnement mensuel, limité à cent francs, est offert à la clientèle sans condition de trafic. De plus, une procédure visant à permettre notamment aux collectivités locales et aux services publics d'utiliser ces services de façon ponctuelle est actuellement en cours d'expérimentation. Si cette procédure obtient des résultats satisfaisants, elle sera alors étendue au plan national. Enfin, les collectivités locales ont la possibilité, en instituant des régies d'avances, de payer en numéraire certaines dépenses d'un montant limité.

SANTÉ ET FAMILLE

Circulation routière (alcoolémie)

818. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur une circulaire du 30 janvier 1986 adressée aux hôpitaux qui a élargi aux directeurs de laboratoire hospitalier la possibilité d'exécuter les analyses d'alcoolémie, jusqu'ici réservées aux seuls experts. Cette décision risque en fait d'être source de contestations, lesdits laboratoires n'étant pas toujours équipés, pour les plus petits, ou étant mal contrôlés, pour les plus importants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne semble pas nécessaire de revenir sur cette circulaire, sachant également que cette décision crée un précédent autorisant les multiples petits laboratoires privés à postuler pour effectuer aussi les dosages d'alcool dans le cadre des infractions au code de la route.

Circulation routière (alcoolémie)

6841. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 818 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (alcoolémie)

13190. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir toujours pas de réponse à sa question n° 818 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, le 5 mai 1986, rappelée sous le n° 6841 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, concernant les analyses d'alcoolémie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (alcoolémie)

20770. - 16 mars 1987. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir toujours pas de réponse à sa question n° 818, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, renouvelée sous le n° 6841, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et sous le n° 13190, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En raison des dispositions législatives renforçant la lutte contre l'alcoolisme au volant telles que la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique et la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 prévoyant la rétention du permis de conduire en cas de conduite automobile en état d'imprégnation alcoolique, il a été nécessaire d'augmenter le nombre de laboratoires autorisés à pratiquer les dosages d'alcoolémie dans le cadre des contrôles systématiques ou de la mesure administrative de retrait de permis afin de réduire la distance entre le point d'interpellation et le lieu du dosage. C'est pourquoi le décret n° 86-70 en date du 15 janvier 1986 a habilité l'ensemble des laboratoires relevant des hôpitaux publics ou participant au service public à pratiquer lesdits dosages. Ainsi, lorsque les vérifications du taux d'alcoolémie sont effectuées à la suite d'un crime, d'un délit ou d'un accident corporel, les dosages sont immédiatement confiés à un biologiste expert ; par contre, si les vérifications sont faites en raison d'un simple accident de la circulation, d'une infraction ou lors de contrôles systématiques, les dosages sont effectués soit par un biologiste expert, soit par un laboratoire hospitalier. Si une contre-expertise s'impose elle est toujours exécutée par un expert. Deux méthodes de pratique des dosages d'alcoolémie étant agréées, la méthode par distillation dite de Corde-Bare et la méthode par chromatographie en phase gazeuse, il est difficile de dire que des hôpitaux peuvent ne pas disposer des équipements nécessaires car tous possèdent au minimum un alambic et, depuis un certain nombre d'années, un effort important a été fait pour équiper les hôpitaux généraux en chromatographes. Dès lors, les craintes de l'honorable parlementaire apparaissent infondées, tout biologiste hospitalier étant en mesure d'utiliser ces matériels. En ce qui concerne les biologistes privés, rien ne fait obstacle à ce qu'ils sollicitent leur agrément en qualité d'expert auprès de la cour d'appel de leur circonscription.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

10332. - 13 octobre 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur un article publié dans le n° 30 de la revue *Fondamental*, organe de l'association pour la recherche sur le cancer, estimant que le tabac à chiquer « Skoal Bandits » diffusé par la S.E.I.T.A. et vendu chez tous les buralistes serait responsable notamment de cancers de la bouche et de la langue. Il lui demande si, à son avis, il ne serait pas opportun de porter à la connaissance du grand public les risques que ferait encourir ce produit et éventuellement d'en interdire la vente.

Réponse. - Il convient de rappeler que le Skoal Bandits, fabriqué par la société américaine U.S. Tobacco, est un tabac à chiquer dont la vente est libre au même titre que les autres formes de tabac. L'originalité du Skoal Bandits réside dans le fait qu'il est aromatisé au menthol et consommé sous forme de sachet placé entre la gencive et la joue : cette présentation, qui n'est pas sans analogie avec le chewing-gum, semble s'adresser plus particulièrement à une clientèle jeune. Ce produit, actuellement peu connu du public, n'est encore que faiblement vendu en France par l'intermédiaire de la S.E.I.T.A. et les risques réels qu'il est susceptible de provoquer pour la santé n'ont pas encore été démontrés sur notre territoire. Cependant, c'est à juste titre, compte tenu des échos qui nous parviennent, notamment des U.S.A., concernant la nocivité de ce produit et les risques qu'il présente pour la jeunesse - sans compter les risques de dépendance au tabac qu'une consommation précoce de ce produit peut entraîner chez elle - que l'honorable parlementaire s'inquiète et suggère d'en interdire la vente. Aussi, afin de m'éclairer sur la décision à prendre à l'égard du Skoal Bandits, ai-je saisi une commission scientifique afin de rechercher les risques spécifiques inhérents à certaines substances présentes dans ce type de tabac dont la dangerosité peut être accentuée par leur interaction

nocive et la potentialisation réciproque de leurs effets en raison du mode d'utilisation de ce tabac. Son rapport devrait me parvenir prochainement.

Pharmacie (recherche)

18248. - 16 février 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes qui sont celles de l'industrie du médicament. Ces industries ont, en effet, des marges trois à cinq fois inférieures à celles de leurs principaux concurrents internationaux et ne peuvent, par là même, pas consacrer les moyens nécessaires à la recherche. Il lui demande donc quels moyens elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. - Au cours de ces derniers mois, différentes mesures ont été adoptées pour que l'industrie pharmaceutique puisse améliorer sa compétitivité internationale et intensifier son effort de recherche. Faisant suite à la libération des prix des spécialités non remboursables intervenue en juillet 1986, les prix des spécialités réservées à l'usage hospitalier ont également été libérés. Quant aux spécialités remboursables aux assurés sociaux, toutes celles dont le prix fabricant était inférieur à 13 francs, soit à 5,70 francs (selon que le chiffre d'affaires était inférieur ou supérieur à 100 millions de francs) ont bénéficié, en mai 1987, d'une hausse de 0,50 franc. Enfin, l'assiette de la taxe sur la publicité a été considérablement allégée, puisqu'elle exclut désormais les dépenses liées au fonctionnement des réseaux de visite médicale. Il est également précisé à l'honorable parlementaire que les prix de toutes les spécialités remboursables seront prochainement revalorisés de 1 p. 100. D'autre part, les spécialités ayant apporté la démonstration, par leurs résultats à l'exportation, qu'elles appartiennent au marché international, ainsi que les produits peu onéreux, bénéficieront de hausses supplémentaires.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

22496. - 13 avril 1987. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que, à l'occasion du passage de la gestion des personnels extra-hospitaliers du secteur psychiatrique de la D.D.A.S.S. au centre hospitalier de Valenciennes, il se trouve qu'un poste de psychologue ne serait plus budgétisé au centre de psychothérapie Duchesnois à Saint-Saulve. Il paraît difficile d'admettre que, au moment où l'Etat se défait de son engagement financier en se préservant la responsabilité des activités psychiatriques, on aboutisse à une diminution de moyens. Dans notre région, des millions de gens subissent ces agressions que sont le chômage, la pauvreté, la précarité, des conditions de travail de plus en plus difficiles : les médecins eux-mêmes dénoncent les ravages causés sur la santé mentale des travailleurs, de leur famille, et surtout de leurs enfants. Le Nord-Pas-de-Calais est au dernier rang de toutes les régions dans le domaine de la santé, que ce soit au niveau de la prévention ou au niveau hospitalier. Depuis des années, l'hôpital se dévalorise parce que les crédits lui sont marchandés. Cette situation se traduit par un nouveau et grave recul de l'état sanitaire régional. C'est là une situation insupportable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir cette décision et d'agir afin d'éviter cette nouvelle défection de ce secteur psychiatrique.

Réponse. - La politique aujourd'hui menée par le Gouvernement vise à satisfaire par redéploiements les besoins nouveaux de crédits budgétaires ou d'emplois qui peuvent apparaître dans certains établissements du fait d'un accroissement de l'activité ou de l'ouverture de nouveaux services. La mise en œuvre de cette politique de redéploiement, menée par les commissaires de la République des départements, doit permettre de poursuivre l'évolution des structures hospitalières grâce à une nouvelle répartition des moyens à l'intérieur d'un établissement et à une résorption des disparités les plus importantes entre établissements. Dans chaque département, des emplois et des crédits peuvent donc être redéployés depuis les structures en perte d'activité ou relativement surdotées en personnel vers les structures nouvelles ou sous-dotées en personnel. C'est dans le cadre ainsi défini de cette politique que la suppression du tableau des effectifs d'un poste de psychologue au centre de psychothérapie Duchesnois, à Saint-

Sauvée, ne doit pas être interprétée comme une diminution de moyens mais comme une adaptation de l'offre de soins à des besoins nouveaux.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

23127. - 20 avril 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la demande de dérogation budgétaire présentée par le centre hospitalier régional de Nice, qui n'a pas été satisfaite dans le cadre du budget primitif de 1987 et qui se traduit par une insuffisance de crédits de l'ordre de 4 millions de francs. Pour pallier les inconvénients de ce manque à gagner, la direction du centre hospitalier régional a retenu le principe d'une récupération des gardes et astreintes du personnel médical au-delà de ce qu'il peut prendre en charge financièrement et qui correspond à peu de choses. Il est évident que le personnel médical ne peut pas récupérer la totalité de ses gardes et astreintes, ni même souvent quelques-unes d'entre elles, pour la raison que la continuité du service et tout simplement de leur travail ne pourrait pas être assurée. Les intéressés font remarquer que le personnel médical hospitalier n'a pas l'habitude de se mettre en congé six mois sur douze sous prétexte de récupérer des gardes et des astreintes. Malgré l'arrêté du 10 juillet 1986 modifiant celui du 15 février 1973 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux, qui prévoit que l'indemnisation des gardes et astreintes est la règle et la récupération l'exception, rien n'est fait dans ce sens au centre hospitalier régional de Nice. Il lui demande si une situation comparable existe dans d'autres centres hospitaliers régionaux de France. Il lui demande s'il est normal que le budget d'un hôpital ne prévoit pas un crédit suffisant pour rémunérer son personnel en application des textes réglementaires en vigueur. Il lui demande quelle solution il pense trouver au conflit qui vient d'éclater au centre hospitalier régional de Nice avec le début d'une grève illimitée des gardes et astreintes du personnel médical.

Réponse. - Il convient de souligner que les surcoûts induits par la réforme de l'organisation et de l'indemnisation des services de gardes et astreintes ont été, d'une manière générale et au centre hospitalier régional de Nice en particulier, compensés par des virements internes de crédits et par des autorisations de dépassement du taux directeur accordées par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales dans la limite des crédits régionaux fixés. La situation a été réglée pour 1987 au centre hospitalier régional de Nice. Il appartient enfin à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de dégager sur son enveloppe départementale les moyens nécessaires, le cas échéant pour 1988.

Télévision (publicité)

23564. - 27 avril 1987. - Le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 relatif à l'interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées limite cette interdiction aux boissons de plus de 9°. Or les effets des boissons de moins de 9° sont tout aussi néfastes, notamment en ce qui concerne la bière, qui, consommée à fortes doses, entraîne les mêmes conséquences. Mettre en valeur ce produit par une publicité tapageuse est en totale contradiction avec le renforcement de la répression sur l'alcoolisme au volant, préconisée par M. le ministre de la justice. M. Pierre Micauts demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il ne conviendrait pas d'interdire purement et simplement toute forme de publicité pour les boissons alcoolisées, quel qu'en soit le degré.

Réponse. - L'honorable parlementaire, qui exprimait le souci que soit instituée une réglementation concernant la publicité sur les alcools favorisant la lutte anti-alcoolique, a obtenu satisfaction depuis l'intervention de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 interdisant toute publicité pour les boissons alcooliques de plus de un degré à la télévision.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24152. - 4 mai 1987. - M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des assistants à temps partiel des hôpi-

taux, dits « ancien régime » qui relèvent du décret n° 77-607 du 7 juin 1977 et n'ont pas bénéficié du reclassement des praticiens à temps partiels dits « nouveau régime » opéré par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985. Comme le fait qu'ils sont peu nombreux et constituent un corps en voie d'extinction ne saurait justifier une telle exclusion et que, d'autre part, ils ont été nommés sur concours comme les autres assistants à temps partiel et ont exercé leur activité dans les mêmes conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de séparer ce qui a pu être un oubli mais est aujourd'hui ressenti par les intéressés comme une injustice.

Réponse. - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait savoir que des dispositions vont être prises pour modifier le décret n° 77-607 du 7 juin 1977 afin d'étendre aux praticiens régis par ce décret les dispositions statutaires des praticiens relevant du décret n° 85-384 du 29 mars 1985.

Etablissements de soins et de cure (stations thermales : Gard)

25130. - 25 mai 1987. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le développement de la station thermale et du site des Fumades (Gard). Cette station bimillénaire, riche en hydrogène sulfureux organique actif, présente des qualités thérapeutiques en dermatologie, en stomatologie et dans le traitement des affections des voies respiratoires. 3 000 curistes y séjournent chaque année. Elle remplit ainsi une mission importante en matière de prévention et dans la recherche en économie de santé. Aire de repos et de détente, dont l'antériorité romaine passionne les historiens et les chercheurs, elle est devenue un pôle attractif pour plus de 1 500 vacanciers en période estivale et plusieurs centaines de Gardois chaque fin de semaine. L'engouement croissant pour cette station n'est cependant pas encore à la hauteur des possibilités et des ressources existantes qui sont, faute de moyens, insuffisamment exploitées et peu médiatisées. De surcroît la modernisation des équipements thérapeutiques est devenue un besoin urgent. Afin de corriger ces défauts, des efforts importants sont accomplis par les collectivités locales, les responsables des thermes, la population et leurs associations. Ils se sont fixé comme objectif d'assurer la promotion de l'arrière-pays gardois à partir du site des Fumades. Ils envisagent, notamment, de créer des activités originales en matière de tourisme, culture, art, histoire, sports, afin d'attirer davantage de curistes, de vacanciers et de touristes. En outre, d'autres activités apparaissent comme réalisables et pourraient trouver très rapidement des développements sur place. Il s'agit, notamment, de la mise en bouteilles des eaux (qui existait au début du siècle), de la production de cosmétiques à base d'eau sulfurée, d'activités sanitaires et sociales en direction des enfants et des personnes âgées, etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour contribuer à la promotion et au développement de la station et du site des Fumades.

Réponse. - Comme le précise l'honorable parlementaire, le thermalisme représente un enjeu très important en matière de santé ainsi que dans le domaine économique et social, en particulier pour des communes situées dans des zones à faible développement économique. Dans cette optique, la situation thermale des Fumades nécessite une attention toute particulière. L'embouteillage est une utilisation possible de l'eau minérale, mais en raison de la qualité chimique sulfurée, il est nécessaire d'effectuer une étude sur l'opportunité d'un tel projet. Dans ce domaine, comme en matière de fabrication de produits cosmétiques, les services ministériels se tiennent à la disposition des futurs exploitants afin de procéder au bon déroulement des diverses mesures réglementaires relatives à ces activités.

Produits dangereux (dioxine)

28855. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les incidents récents qui se sont déroulés à l'hôpital de Bécheville aux Mureaux (78130) à la suite de l'épandage d'un produit LDR 250 destiné à débroussailler le parc de cet établissement. L'utilisation de ce produit, malgré l'opposition du comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement concerné a entraîné une vive émotion du fait à la fois de sa toxicité et du profil de la population concernée essentiellement des handicapés mentaux et les enfants d'une crèche. Elle lui demande de l'informer sur la toxicité réelle d'un produit qui contiendrait des acides forts, voire

de la dioxine. Elle lui demande également quels moyens elle compte mettre en œuvre pour éviter à l'avenir la répétition de tels incidents.

Réponse. - Le parc de l'hôpital de Bécheville aux Mureaux comportant plus de 20 hectares de bois et sous-bois, un débroussaillage est nécessaire à son entretien, notamment pour agir préventivement sur les risques d'incendie liés aux broussailles sèches. Un débroussaillage mécanique a été effectué en 1986 et il a été décidé de le compléter par un traitement chimique en 1987 pour empêcher la repousse rapide des broussailles. Afin d'éviter une exposition du personnel d'atelier de l'établissement aux produits utilisés, il a été fait appel à une entreprise spécialisée dans ce type de traitement forestier. Le produit utilisé, le LDR 250 est un produit homologué par le ministère de l'agriculture pour ce type de traitement. Il est composé d'un mélange de deux dérivés de l'acide phénoxyacétique, le 2,4 D et le 2,4,5 T. Le 2,4,5 T, qui n'est actuellement plus fabriqué mais dont l'utilisation est autorisée, doit conformément à l'arrêté du 21 septembre 1977 contenir moins de 1/10 millionième de 2, 3, 7 et 8 tétrachlorodibenzo-dioxine. Le produit utilisé était conforme à la réglementation. Il s'agit d'un produit dont la toxicité est faible. Le seul incident significatif survenu lors de l'épandage du produit dans le sous-bois, a été lié à la détection d'odeurs désagréables devant la crèche de l'établissement. L'examen médical des enfants n'a révélé aucune anomalie. A la suite de cet incident, l'épandage a été poursuivi en renforçant la signalisation des zones en cours de traitement. L'examen des champignons récoltés au début de l'automne dans le sous-bois a montré l'absence de résidus. Ce type de traitement de débroussaillage dont l'utilité ne peut être discutée, ne présente pas de risque particulier dès lors que les conditions normales d'application sont respectées. Ces conditions sont connues et respectées par les entreprises spécialisées. Le cadre particulier des établissements sanitaires justifie cependant, de la part des chefs d'établissement, qu'une attention toute particulière soit portée à la limitation d'accès des zones en cours de traitement pour éviter toute exposition inutile du personnel et des malades.

Santé publique

(politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)

29876. - 7 septembre 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des insuffisants rénaux dans la région Nord - Pas-de-Calais. Alors que l'hémodialyse à domicile représente un compromis intéressant qui permet de concilier les exigences d'un traitement répétitif avec la poursuite quasi normale de la vie professionnelle, familiale et sociale, il apparaît qu'un nombre important de patients dialysés dans la région Nord - Pas-de-Calais ne bénéficie pas encore de cette technique thérapeutique. De plus, l'implantation insuffisante des unités d'autodialyse conduit la grande majorité des insuffisants rénaux à subir un traitement classique en centre, même s'ils ne souffrent pas de handicaps particuliers ou de maladies associées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre aux insuffisants rénaux de la région Nord - Pas-de-Calais de bénéficier de traitements alternatifs à la dialyse en centre.

Réponse. - Les méthodes alternatives à l'hémodialyse en centre, et notamment le développement de l'hémodialyse à domicile et de l'autodialyse, sont conformes aux orientations de la politique de santé nationale, en matière de traitement de l'insuffisance rénale chronique. Celle-ci a pour objectif de prendre tous les malades en charge tout en favorisant ces méthodes qui reposent sur l'autonomie des patients non seulement en fonction de considérations sociales mais aussi pour des raisons budgétaires. Le handicap que représente la défaillance des fonctions rénales est d'autant mieux surmonté qu'il existe une participation active du malade à la mise en œuvre de son traitement. Il apparaît malheureusement que l'effort de mise à domicile des malades dans la région Nord - Pas-de-Calais est inférieur à ce qu'il doit être et à ce qui est constaté en moyenne au plan national. C'est pourquoi il a été demandé à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de réunir la commission régionale de l'insuffisance rénale chronique, à laquelle participent les représentants des malades, afin de soumettre à l'administration des propositions concrètes permettant le nécessaire réajustement de la situation locale. Cependant, il convient de noter que le développement des transplantations d'organes est actuellement l'un des axes prioritaires de la politique de santé du Gouvernement et que le C.H.R. de Lille dont l'activité dépasse le chiffre de cinquante greffes rénales par an, a été désigné parmi les quatorze centres pilotes reconnus dans ce domaine aux termes de la circulaire du 9 juillet 1987.

Tabac (tabagisme)

30404. - 21 septembre 1987. - M. Christian Pierret demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles mesures concrètes elle compte prendre sur la base du rapport qui lui a été remis par le groupe de travail sur la lutte contre le tabagisme. En effet, il est absolument nécessaire que ces différents rapports et déclarations ne restent pas des affirmations de principe. Dans leur prolongement, le Gouvernement doit prendre des mesures urgentes, à l'instar de ce qui s'est fait récemment dans de nombreux pays en Europe et en Amérique du Nord, pour éviter ce « désastre sanitaire ». Il conviendrait ainsi d'interdire de fumer dans les lieux publics et sur les lieux de travail dans la mesure où s'y trouvent des non-fumeurs et d'assortir cette interdiction de sanctions significatives. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi portant modification de la loi de 1976 qui, pour avoir eu un grand intérêt dans les années qui ont suivi, semble aujourd'hui dépassée.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire qu'un ensemble de mesures articulé autour de trois grands volets (interdiction, mesures d'ordre économique, actions d'éducation à la santé) sera mis en place : d'ores et déjà, une circulaire relative à l'interdiction de fumer dans les hôpitaux a été signée et une instruction du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation a informé les buralistes que les autorisations d'installation de distributeurs automatiques de cigarettes étaient suspendues. En outre, une campagne d'information concernant la prévention du tabagisme chez les adolescents sera menée par le comité français d'éducation pour la santé. Le Gouvernement n'envisage pas, à court terme, de déposer un projet de loi portant modification de la loi de 1976 qui a provoqué une évolution certaine, notamment en matière de publicité. Cependant, diverses mesures d'ordre réglementaire sont actuellement à l'étude.

Parfumerie (politique et réglementation)

30461. - 28 septembre 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la question de la date d'utilisation des produits cosmétiques. Il apparaît en effet que seule une faible partie de marques ou produits font mention d'une date de péremption claire. Ceci pose la question de l'information du consommateur quant aux autres produits, à la fois sur le maintien de leur qualité dans le temps comme sur un usage sans risque. Il lui demande donc si on ne pourrait pas envisager l'apposition systématique et obligatoire de la date de péremption sur les produits cosmétiques.

Réponse. - L'étiquetage des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle est soumis aux dispositions du décret n° 77-469 du 28 avril 1977 pris en application de l'article L. 658-7 du code de la santé publique. Ce décret a introduit en droit interne les dispositions de la directive 76-768-C.E.E. du 27 juillet 1976. Parmi les mentions obligatoires énoncées à l'article 1^{er} dudit décret figure en clair la date limite d'utilisation des produits cosmétiques à durée de stabilité inférieure à trois ans. Cette mention doit être, en outre, accompagnée d'un avertissement précisant que le bon usage de ces produits peut être compromis s'ils sont conservés « dans des conditions défavorables ». Par contre, pour les produits cosmétiques dont la durée de conservation est supérieure à trois ans, l'apposition d'une telle mention ne s'impose pas. En conséquence, l'adoption d'une mesure visant à instaurer l'inscription systématique et obligatoire d'une date de péremption sur tous les produits cosmétiques rendrait nécessaire une modification préalable de la directive.

Avortement

(politique et réglementation : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

30522. - 28 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'en région P.A.C.A., le nombre d'I.V.G. représente en pourcentage un taux supérieur à la moyenne nationale. En effet, si sur le plan national il se situe à 15 p. 100, en région P.A.C.A. il représente 17 p. 100 des femmes en âge de procréer. Il semblerait que cette augmentation soit due à un flux

de jeunes maghrébines qui viendraient se faire avorter dans les hôpitaux marseillais. Cela représentant une charge non négligeable pour la sécurité sociale, il demande à madame le ministre de lui faire savoir : 1° s'il ne serait pas souhaitable de développer les recherches sur des méthodes non traumatisantes ; sachant qu'une femme n'est féconde que quelques jours par mois, des moyens contraceptifs naturels pourraient être développés ; 2° l'I.V.G. n'étant pas une fin en soi, comment généraliser l'information au travers des centres de planification familiale dont le nombre en P.A.C.A. est inférieur à la moyenne nationale ; 3° les femmes venues du Maghreb subir ces interventions sont-elles prises en charge par la sécurité sociale entièrement ou en partie ; 4° hormis les effets prévisibles sur le renouvellement des générations ainsi que les impacts psychologiques et moraux qu'engendrent des actes thérapeutiques, que représente en francs actuels le coût des interventions effectuées au cours des douze derniers mois.

Réponse. - L'attention de Mme le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a été appelée sur différents problèmes relatifs à l'interruption volontaire de grossesse dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur où le taux d'I.V.G. serait supérieur à la moyenne nationale avec un fort pourcentage de jeunes femmes étrangères. Effectivement cette région compte une forte population d'immigrés ce qui explique que les jeunes femmes maghrébines viennent interrompre leur grossesse dans les hôpitaux marseillais. Mme le ministre informe l'honorable parlementaire que cette région déclare 14 029 I.V.G. pour l'année 1986, ce qui la place en 3^e position sur le plan national après les régions d'Île-de-France et Rhône-Alpes. Afin de rendre moins traumatisant l'acte médical d'avortement, des techniques légères d'I.V.G. sont pratiquées après anesthésie locale ce qui réduit le temps d'hospitalisation à quelques heures et entraîne un coût moindre pour la collectivité. Pour les méthodes contraceptives un effort particulier d'information a été fait en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle se place en première position après l'Île-de-France avec quatre-vingt-dix-neuf centres de planification familiale. Des mesures ont été prises pour qu'une information de qualité soit diffusée : information collective, renforcement de la formation des spécialistes de l'éducation à la vie. Les Maghrébines séjournant en France de façon légale sont prises en charge soit comme ayants droit par la sécurité sociale, soit comme bénéficiaires de l'aide médicale gratuite. Le coût de l'interruption volontaire de grossesse s'est élevé en 1985 sur le plan national à 146,6 millions de francs.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31275. - 12 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les maladies cardio-vasculaires. Chaque année, 200 000 de nos concitoyens décèdent de ce type de maladies. On évalue à trois millions le nombre de sujets à risques. Ce fléau pourrait être atténué par une politique nationale de prévention, cette méthode s'étant déjà avérée efficace dans d'autres pays. En 1986, ces maladies ont coûté 20 milliards à la collectivité. Pour relever ce défi, un institut déjà soutenu sur le plan privé et public va être créé à l'hôpital Lariboisière. Un institut du cœur se crée dans des conditions voisines à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Aux États-Unis, après une forte campagne de prévention et d'information (habitudes alimentaires, consommation de tabac, etc.), on a pu noter une diminution de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans. Il en est de même pour la Finlande. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'elle envisage de faire, en particulier au niveau de l'information, de l'enseignement et de la recherche.

Réponse. - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une commission nationale des maladies cardio-vasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle, et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information débutera prochainement. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. De plus, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la Fédération de cardio-

logie sous le slogan « hypertension, attention ! ». Enfin, un groupe de travail de la commission nationale des maladies cardio-vasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population. Pour ce qui concerne la recherche sur les maladies cardio-vasculaires, des travaux importants sont en cours au sein d'unités I.N.S.E.R.M., notamment sur l'étude des facteurs de risque de la maladie athéroscléreuse, sur l'électrophysiologie et la contractibilité du muscle cardiaque, sur l'hypertension artérielle et la paroi vasculaire. Un groupe de travail de la commission nationale des maladies cardio-vasculaires a présenté un rapport sur la recherche clinique dans ce domaine. Les solutions qui y sont proposées seront examinées afin d'améliorer la recherche clinique et promouvoir les échanges entre les chercheurs fondamentaux et les chercheurs cliniciens.

Pharmacie (médicaments)

32518. - 9 novembre 1987. - M. Roland Carraz demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ce que le Gouvernement compte faire afin de développer en France l'utilisation de l'huile de jojoba dans la fabrication des produits pharmaceutiques. La France, comme la plupart des grands pays, a signé la Convention baleinière internationale mais n'en continue pas néanmoins à utiliser l'huile de cétacé pour l'enrobage des médicaments. Le jojoba peut être utilisé pour cet usage puisque la substitution est parfaite. Il est donc possible de développer la culture de ce végétal dans des pays tropicaux ou même dans les régions méridionales de la France. Ceci permettrait de respecter nos engagements internationaux de protection des cétacés et de développer une culture rentable dans les pays du tiers monde et des zones méditerranéennes de la France.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir quelles mesures sont prises pour supprimer l'utilisation de l'huile de cétacé pour l'enrobage des médicaments. Après examen, il apparaît que les laboratoires pharmaceutiques sont amenés à modifier la formule de leurs spécialités pour tenir compte des limitations d'approvisionnement. De nombreuses modifications d'autorisations de mise sur le marché ont été enregistrées et continuent à l'être, notamment à l'occasion de la validation des anciennes spécialités. En ce qui concerne les nouvelles spécialités, on peut constater que les mêmes dossiers ne proposent plus de formulations contenant une matière provenant de cétacés. En ce qui concerne le remplacement des huiles de cétacés par l'utilisation de l'huile de jojoba, il relève de la responsabilité de chaque industriel de déterminer quels excipients sont les plus appropriés, selon les caractéristiques de chacune de leurs spécialités (développement galénique, conditions d'emploi et but thérapeutique).

Santé publique (hygiène alimentaire)

33063. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'autoriser, sur le sol français, la vente et donc la consommation d'édulcorants intenses tels que l'aspartame. En 1979, la France est le premier pays à autoriser l'aspartame mais uniquement sous la forme d'édulcorants de table, vendus exclusivement en pharmacie et ce compte tenu des règles restrictives prévues par la loi du 30 mars 1902. Ce produit a, par la suite, bénéficié d'appréciations favorables de la part de la « Food and Drug Administration » (États-Unis), de l'O.M.S. et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Aujourd'hui, l'aspartame fait donc l'objet d'un consensus de la part de la communauté scientifique internationale. De plus, au regard du droit européen, la loi du 30 mars 1902 a un effet équivalent à une restriction quantitative des importations entre pays membres, ce qui est considéré comme une violation de l'article 30 du Traité de Rome. Il est vrai que les dispositions de l'article 30 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, si celles-ci sont justifiées pour des raisons de santé publique ce qui, dans le cas présent, est difficilement justifiable. Il lui demande, en conséquence, d'envisager, avant même l'échéance européenne de 1992, les modalités d'une réforme visant à l'abrogation de la loi de 1902, qui permettrait d'une part aux industries agro-alimentaires françaises d'avoir une plus grande marge de manœuvre et éviterait d'autre part une éventuelle condamnation de la France devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Réponse. - M. Pierre Bachelet a attiré l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille sur la nécessité d'au-

toriser, sur le sol français, la vente et donc la consommation d'édulcorants intenses tels que l'aspartame. La loi du 5 janvier 1988 abroge en son article 10 les articles 49 à 55 de la loi du 30 mars 1902 qui interdisaient pour tout usage que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33219. - 23 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins « temps plein » des centres hospitaliers, au regard de l'Ordre des médecins. Des praticiens hospitaliers temps plein contestent l'obligation de cotiser à l'Ordre des médecins : 1° car cette cotisation est justifiée, par l'Ordre lui-même, par des prestations de l'exercice privé, dont les médecins hospitaliers ne dépendent en aucune façon ; 2° car les modifications de leur statut (1982 et 1984) ont supprimé la nécessité d'être inscrit à l'Ordre pour leur recrutement par les hôpitaux, ce qui conduit les praticiens hospitaliers concernés à revendiquer d'être assimilés aux « médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée » et n'ayant pas à s'inscrire à l'Ordre (art. L. 362 du code de la santé publique). La législation, établie en 1945, à une époque où tous les médecins avaient un exercice privé (la création d'un corps hospitalier temps plein n'est intervenue qu'en 1961) est aujourd'hui obsolète et ne peut plus s'appliquer de façon uniforme et obligatoire aux modes d'exercice devenus disparates, en particulier aux praticiens hospitaliers temps plein, dont le statut est maintenant similaire à celui de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de préciser la situation des médecins hospitaliers au regard de l'Ordre des médecins.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, rappelle à l'honorable parlementaire que l'inscription, et donc l'obligation de cotiser à l'Ordre des médecins (ou à l'Ordre des chirurgiens-dentistes), est l'une des conditions requises par l'article L. 356 du code de la santé publique pour l'exercice légal de la profession de médecin (ou de chirurgien-dentiste). Il souligne qu'au nombre des exceptions à cette règle, clairement énumérées par ce texte, ne figure aucunement le cas des praticiens exerçant statutairement des fonctions hospitalières à temps plein. La nature législative du texte précité ne justifiant pas le rappel de ces dispositions dans chacun des statuts des personnels médicaux, sa seule mention dans les visas des décrets statutaires est suffisante pour faire de l'obligation d'inscription et de cotisation ordinaires une règle qui ne souffre d'exception pour aucun des intervenants hospitaliers médicaux.

Drogue (lutte et prévention)

33334. - 23 novembre 1987. - **M. Gustave Ansart** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que, selon des sources sérieuses, 40 p. 100 des détenus de la maison d'arrêt de Valenciennes sont des toxicomanes. Ces toxicomanes ne reçoivent aucune médicalisation. Plus de 30 p. 100 des jeunes détenus, entrés en pleine condition physique, en ressortent asservis par la drogue. En conséquence, il lui demande : 1. de faire mener une enquête officielle et de lui en communiquer les résultats ; 2. les mesures qu'elle compte prendre, en liaison avec le ministre de la justice, pour arrêter l'entrée de la drogue à la maison d'arrêt de Valenciennes et, d'une manière générale, dans les prisons françaises ; 3. les mesures qu'elle compte prendre pour aider les détenus déjà contaminés par la drogue, tant sur le plan médical que sur le plan psychologique.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi indique à l'honorable parlementaire que s'il est exact que la maison d'arrêt de Valenciennes reçoit un nombre important de toxicomanes arrêtés en possession de stupéfiants lors de leur passage de la frontière belge, en revanche rien ne permet d'affirmer que cette même maison d'arrêt soit un lieu d'apprentissage de la drogue. La maison d'arrêt de Valenciennes dispose, comme chaque maison d'arrêt, d'un service médical qui examine systématiquement chaque « entrant » et lui prodigue les soins nécessaires à son état. En outre, dans un souci de prise en charge plus spécifique des toxicomanes et après une année d'expérience dans quatre grandes maisons d'arrêt, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de

la santé et de la famille, en accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, a décidé cette année dans douze autres maisons d'arrêt la création d'antennes spécialisées pour aborder le problème des toxicomanes incarcérés, placées sous l'autorité médicale du médecin-chef du service médico-psychologique régional. C'est ainsi que l'antenne toxicomanie créée à la maison d'arrêt de Loos-lès-Lille va pouvoir intervenir au sein de la maison d'arrêt de Valenciennes située dans son secteur de compétence.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

33707. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Bacheiet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que, dans certains cas, les orphelins gérés par les D.D.A.S.S. ne peuvent plus être adoptés au-delà de douze ans. Récemment, une nouvelle possibilité a été mise en place, à savoir la formule du parrainage qui confie à une famille, pour une durée limitée mais renouvelable, la garde et l'instruction d'un enfant de plus de douze ans qui, après une période d'essai, se trouve entièrement à la charge de cette famille d'accueil. Au-delà du constat juridique que dans ce cas ni l'enfant ni la famille n'ont un statut bien défini, il convient de considérer les frais et charges qui sont transférés à cette famille d'accueil qui se substitue à la collectivité publique dans ses obligations et devoirs. Les mères de famille concernées par le parrainage perçoivent, à ce jour, une modique allocation d'aide maternelle, laquelle est nettement insuffisante. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pour faire adopter une disposition fiscale visant à octroyer une demi-part familiale en cas de parrainage, pour la durée de celui-ci et au bénéfice exclusif des orphelins de nationalité française.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, doit préalablement rappeler que, selon l'article 61 (4°) du code de la famille et de l'aide sociale, les enfants orphelins confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance ont la qualité de pupille de l'Etat, et que, selon son article 63, ces pupilles de l'Etat doivent obligatoirement faire l'objet d'un projet d'adoption, sauf dans les cas particuliers où cette mesure ne serait pas adaptée à la situation spécifique d'un enfant. Ces dispositions s'appliquent à tous les enfants qui ont la qualité de pupilles de l'Etat, indépendamment de toute condition d'âge. Cependant, il existe effectivement des pupilles de l'Etat (orphelins ou non) pour lesquels la mise en œuvre d'un projet d'adoption n'est pas possible, soit parce qu'il ne se trouve pas de famille en mesure de répondre à la situation particulière d'un enfant, soit parce que du fait de cette situation l'adoption elle-même n'est pas nécessaire (par exemple : enfants qui ne peuvent pas être séparés de la famille nourricière dans laquelle ils sont bien insérés ; enfants conservant des liens avec les membres de leur famille tels que parents, ascendants, collatéraux, etc.). Quant au parrainage, il s'agit en effet d'une forme d'accueil familial bienveillant et souple. Il peut consister en l'accueil d'un enfant pendant les vacances, les fins de semaines, ou être permanent ; tous les enfants confiés aux services de l'enfance peuvent en bénéficier, quelles que soient leurs situations juridiques et familiales. Mais il faut souligner que si le parrainage peut être organisé, comme l'observe à juste titre l'honorable parlementaire, pour des enfants orphelins, cette forme d'accueil apparaît tout particulièrement bénéfique pour les enfants confiés aux services qui conservent tous leurs liens avec leurs parents (enfants placés sur décision du juge des enfants, laquelle n'affecte pas les droits d'autorité parentale), bien que ceux-ci ne soient pas en mesure de les élever eux-mêmes, pour des raisons diverses, par exemple, lorsque les parents souffrent d'une pathologie mentale, et ce sont ces situations qui requièrent les plus grandes qualités de disponibilité des familles de parrainage, pour qu'elles soient en mesure de maintenir leur soutien à l'enfant, quelles que soient les difficultés qui peuvent affecter sa situation familiale. Dans le cadre de la décentralisation, l'organisation de ce type d'accueil pour les enfants confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance relève de la seule compétence des présidents des conseils généraux, et ceux-ci ont toute liberté de fixer dans chaque cas, en considération de la situation de la famille d'accueil, des modalités de défraiement pour la charge que représente l'entretien de l'enfant. Quant à la situation fiscale des familles, le code général des impôts fixe, à son article 196, une règle dont la formulation est très large, puisqu'elle permet de prendre en compte pour le calcul du quotient familial tout « enfant recueilli au foyer ». Il s'agit donc d'une disposition qui n'exclut pas la prise en compte des enfants des services de l'A.S.E. accueillis dans une famille de parrainage, et dont les possibilités d'application doivent être examinées, au cas par cas, avec les services compétents.

Adoption (statistiques)

33721. - 7 décembre 1987. - Dans la réponse à une question écrite sur les mères porteuses, posée par le sénateur Jacques Pelletier (n° 5624 du 16 avril 1987), il est précisé qu'il y a, en permanence, 20 000 demandes d'adoption en attente, alors que le nombre d'enfants pupilles de l'Etat adoptés chaque année est de l'ordre de 1 500. **M. Georges Mesmin**, frappé par cette situation, demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont les raisons de cette inadéquation.

Réponse. - L'inadéquation entre le nombre de candidats à l'adoption agréés en attente et le nombre de pupilles de l'Etat adoptés chaque année s'explique par la croissance continue du nombre des personnes qui souhaitent adopter, tandis que le nombre d'enfants adoptables en France diminue très rapidement depuis dix ans. Fin 1985, il y avait 10 441 pupilles de l'Etat, mais le nombre d'entre eux susceptibles d'être adoptés est beaucoup plus réduit. En effet, 38 p. 100 d'entre eux sont âgés de quinze ans et plus et 80 p. 100 sont placés en famille d'accueil. Pour ceux-ci, l'avenir, qu'ils soient ou non adoptés, se trouve souvent dans cette famille. Par ailleurs, on a dénombré moins de 1 000 admissions nouvelles en 1985. Ces chiffres, qui retracent une évolution continue, expliquent que 1 500 pupilles seulement aient pu faire l'objet d'un projet d'adoption. Les résultats de l'enquête statistique sur la situation des pupilles de l'Etat en 1986, dont le dépouillement est actuellement en cours, devraient venir confirmer ces tendances.

Santé publique (SIDA)

33773. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la possibilité d'améliorer la couverture sociale des personnes risquant, de par leur travail, d'être contaminées par le virus du SIDA. En effet, toute personne, qu'il s'agisse, par exemple, des jardiniers ramassant les seringues dans les jardins ou des infirmiers travaillant au contact d'adultes ou d'enfants atteints du SIDA, doit pouvoir bénéficier de la législation concernant les accidents de travail en cas de blessure accidentelle. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le risque de contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine en milieu de soins est minime comme l'ont montré des études épidémiologiques américaines, mais les quelques cas mondiaux publiés attestent de sa réalité ; celui de contamination pour d'autres professions, telles que les jardiniers, n'est encore que théorique mais ne peut être écarté. La réparation au titre des accidents du travail (ou celle au titre de l'accident imputable au service dans les établissements publics) doit pouvoir jouer ; une déclaration systématique de tout incident ayant entraîné un contact avec du sang contaminé et une détection des anticorps V.I.H. immédiate, puis trois mois après (et éventuellement renouvelée), peut permettre d'étayer fortement la présomption du caractère professionnel, en lien avec l'incident de la contamination.

Adoption (réglementation)

33788. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre pour faciliter l'adoption de jeunes enfants français et étrangers.

Réponse. - Parmi les mesures récemment annoncées en ce domaine, plusieurs ont pour objectif de faciliter l'adoption de jeunes enfants français et étrangers par une clarification et un allègement des procédures, ainsi que par une amélioration de l'information des futurs adoptants. Deux projets de décrets sont en cours de réalisation. Le premier, relatif aux conditions d'autorisation et d'habitation, ainsi qu'aux modalités de fonctionnement des œuvres d'adoption, permettra une meilleure connaissance et un meilleur suivi de ces œuvres, ce qui présente autant de garanties pour les futurs adoptants qui ont recours à leurs services. Le second vise à améliorer la procédure d'agrément des candidats : celui-ci sera désormais délivré après consultation collégiale obligatoire des personnes qualifiées ; il devra indiquer le nombre d'enfants pour lequel il est délivré. La durée de validité sera portée de trois à cinq ans. L'effort d'information des futurs adoptants se concrétise par la réalisation, actuellement en cours, d'une brochure simple mais exhaustive, expliquant la situation de

l'adoption et les procédures à suivre. Un film vidéo à visée pédagogique, qui servira de support aux réunions ou aux entretiens d'information que les services doivent organiser pour les demandeurs, est également prévu. D'ores et déjà la mission interministérielle pour l'adoption d'enfants étrangers, qui doit regrouper et diffuser toute l'information nécessaire pour la réalisation d'un tel projet d'adoption, vient d'être installée auprès du ministère des affaires étrangères.

Santé publique (politique de la santé)

33957. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (**Charente**) attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la méthode de dépistage systématique mise au point par le professeur Suchet et Santé-Maintenance. Cet organisme, dans le cadre de la médecine du travail, propose de dépister très rapidement les risques de maladie. L'indice biologique du professeur Suchet est considéré par les experts comme le seul à pouvoir renseigner sur l'état de santé d'une population par dépistage systématique, indépendamment d'une demande de soins. Le coût de l'examen pour une personne, comprenant 214 questions et les résultats de 30 examens biophysiques, est de 130 francs. Déjà, plus de 120 000 personnes réparties dans 400 entreprises ou collectivités bénéficient de ce dispositif. Les calculs réalisés au niveau national estiment que la généralisation de ce dépistage systématique pourra faire économiser à la sécurité sociale plusieurs milliards de francs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place de nouveaux moyens pour faciliter la généralisation de la méthode du professeur Suchet.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que la méthode de dépistage systématique mise au point par le docteur Suchet vise à connaître l'état de santé de la collectivité, testé à travers 214 questions et 30 examens biologiques. L'extension de ce dépistage à des populations non ciblées, outre les difficultés de réalisation qui ne manqueraient pas d'être rencontrées, ne permettrait pas pour autant de connaître l'état de santé de la population qui est fonction de très nombreux paramètres qu'on ne peut pas saisir dans un bilan unique. De plus, une pathologie non dépistée lors de l'examen peut se déclarer ultérieurement. Enfin, il n'est pas licite d'extrapoler à la population en général le bénéfice obtenu grâce à ce dépistage dans une entreprise où une action finalisée a été engagée avec la coopération de toutes les parties prenantes. Par ailleurs, plusieurs réserves peuvent être émises au sujet du questionnaire du docteur Suchet : certaines questions n'apparaissent plus actuelles ou peuvent donner lieu à des critiques de forme ou de fond. De plus, une place trop importante est faite aux paramètres biologiques. Or il faut tenir compte, à l'heure actuelle, du mode de vie de la population et des habitudes alimentaires. Pour toutes ces raisons, l'extension de ces bilans de santé pratiqués dans le cadre de la médecine du travail à la population française ne paraît ni souhaitable ni opportune.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gironde)

34165. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de l'hôpital de Langon. En effet, cet hôpital équipé de moyens de fonctionnement de haut niveau rendus nécessaires par l'éloignement de ce secteur (joignant le Lot-et-Garonne et les Landes) de la métropole bordelaise, est actuellement menacé dans ses capacités d'offre de soins alors que, contrairement à d'autres, cette région connaît une expansion démographique importante. L'ouverture récente de vingt et un lits de médecine pourvue avec son propre personnel par un redéploiement interne, entraîne de graves difficultés dans son fonctionnement général et plus particulièrement pour le S.M.U.R. et la réanimation où le prélèvement d'aides soignantes et d'infirmières diplômées d'Etat remet en cause l'activité même de ces deux services. Aujourd'hui, sur l'ensemble de l'établissement, les difficultés de fonctionnement entraînent une situation qui, bientôt, empêchera « mathématiquement parlant » tout fonctionnement. Le personnel devient, du fait de ce redéploiement et du surplus de charge de travail qu'il occasionne, créateur d'heures supplémentaires et de congés annuels impossible à honorer faute de personnel de remplacement. Compte tenu qu'il ne saurait être porté atteinte au potentiel de soins indispensables à ce secteur, déjà fortement touché par l'affaiblissement de l'hôpital de Bazas, et que les mesures de redéploiement mises en place début octobre, entraînant des amplitudes de travail de douze heures et

la suppression des chevauchements, mettent en cause la sécurité des soins donnés aux malades, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : garantir la sécurité des malades ; maintenir à la population de cette région la structure de soins de haut niveau dont elle a besoin ; redonner aux personnels hospitaliers des conditions de travail humaines qui, en outre, permettraient de satisfaire de nombreuses demandes de mutations et d'emplois pour cet hôpital.

Réponse. - Le centre hospitalier général de Langon dispose de moyens en personnel non médical tout à fait satisfaisants que l'analyse de gestion nationale situe au-dessus de la moyenne nationale, tant au niveau de la densité globale de personnel non médical par entrées/présents qu'à celui des personnels non médicaux des services actifs par entrées/présents. Cet établissement a, par ailleurs, bénéficié dans la période récente, tant de la part des services de tutelle départementale que des services ministériels, d'un certain nombre de mesures particulières qui doivent lui permettre d'assurer dans de bonnes conditions les missions de service public qui lui sont imparties. C'est ainsi que lui ont été accordées une dérogation budgétaire de 2,4 millions de francs en 1985, une dotation au fonds de roulement de 8 millions de francs, une ouverture de crédits supplémentaires de 600 000 francs et un redéploiement de cinq postes auquel s'ajoute la titularisation de quatre auxiliaires, en 1986. Si la hausse d'activité importante dont il est fait état devait se confirmer en raison, notamment, de l'expansion démographique évoquée par l'honorable parlementaire, il appartiendrait au préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, de mettre à la disposition du centre hospitalier de Langon, les moyens supplémentaires jugés indispensables, par redéploiement de crédits et de postes non médicaux. La politique de redéploiement a été réaffirmée pour 1988 par la circulaire n° 87-07 du 13 août 1987 et constitue aujourd'hui le moyen d'adapter les structures aux besoins sanitaires de la population.

SÉCURITÉ SOCIALE

Pauvreté (lutte et prévention)

32156. - 2 novembre 1987. - Dans les villes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Dugny, Sevran, Tremblay-lès-Gonesse, Villepinte, etc., des centaines de familles ne possèdent pas le minimum vital. L'hiver dernier, 80 000 familles du département de la Seine-Saint-Denis ont pu bénéficier - grâce à l'action déterminée des associations caritatives et des élus communistes - de la distribution de nourriture provenant des stocks alimentaires de la C.E.E., ce qui représentait pour la plupart des familles le seul repas de la journée. La C.E.E. vient de débloquer pour cette année à nouveau les stocks alimentaires, mais ce déblocage ne concerne qu'une partie de l'excédent. **M. François Asensi** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de prendre les mesures nécessaires afin que la distribution de vivres aux familles les plus démunies ne s'arrête pas aux mois d'hiver, pour se donner bonne conscience, mais se fasse toute l'année. Si les difficultés sont plus criantes l'hiver, elles n'en sont pas moins pénibles à supporter le restant de l'année.

Réponse. - Le Gouvernement met en œuvre chaque année un plan d'action contre la pauvreté et la précarité qui comporte différents types d'intervention : les unes doivent répondre à des besoins élémentaires et urgents (hébergement, alimentation), les autres sont destinées à améliorer de façon plus fondamentale et durable la situation des personnes très défavorisées (accès au maintien dans le logement, insertion sociale et professionnelle). Ce plan, qui se dégage des voies traditionnelles d'assistance, s'inscrit d'ailleurs plus globalement dans la politique destinée à prévenir le chômage de longue durée et à en atténuer les effets (formations en alternance, allègement des charges pour l'embauche de chômeurs de longue durée après un stage, conventions de conversion, suppression du délai de carence avant versement de l'allocation de solidarité spécifique, etc.). C'est ainsi que les compléments locaux de ressources (C.L.R.) qui s'adressent aux personnes de plus de vingt-cinq ans totalement démunies de ressources sont venus compléter les différents dispositifs (T.U.C., P.I.L., P.L.I.F., en particulier) qui sont autant de relais décisifs vers une réinsertion professionnelle sans laquelle il n'est pas de véritable réinsertion sociale. Il faut noter que le conseil général du département de la Seine-Saint-Denis est un des très rares à avoir refusé définitivement la création de ce programme C.L.R., privant ainsi de nombreux chômeurs non indemnisés d'une allocation mensuelle de 2 000 francs en contrepartie d'une activité à mi-temps. En ce qui concerne les actions d'urgence, le préfet de la Seine-Saint-Denis a reçu des crédits d'un montant de 3 695 000 francs en 1986-1987, et de 4 332 975 francs

pour 1987-1988. Pour l'aide alimentaire, le Gouvernement a œuvré pour que la Communauté économique européenne délivre gratuitement des surplus agricoles l'hiver dernier et renouvelle le programme cette année. La décision de renouvellement a supprimé le caractère saisonnier de cette opération : les surplus seront donc désormais à disposition des organisations caritatives toute l'année, dans la limite des quantités décidées à Bruxelles. Malgré l'ampleur de ce programme dont le montant total (produits, transformation, transport) s'est élevé en 1987 à 200 MF, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a encore consacré à l'aide alimentaire 72 MF durant l'hiver 1986-1987 sur un budget de 405 MF. Ce sont les collectivités locales qui ont la charge des secours aux personnes démunies, à travers les centres communaux d'action sociale, comme aussi par l'aide sociale gérée au niveau départemental (aide sociale à l'enfance, notamment). L'Etat vient soulager leur effort pendant la période la plus difficile, l'hiver, pour l'aide alimentaire et les dépenses d'énergie, mais il ne saurait se substituer à elles. Le choix du Gouvernement est en effet de privilégier les actions qui ne peuvent être que permanentes (logement, insertion) et, dans le droit fil de l'avis du conseil économique et social, d'améliorer l'efficacité des moyens mis en œuvre (expérience de coordination de tous les services publics et privés dans une dizaine de départements pilotes) ; il est aussi de faciliter l'accès des personnes marginalisées à tous leurs droits, notamment en matière de soins et de protection sociale.

TOURISME

Tourisme (stations de montagne : Puy-de-Dôme)

34956. - 28 décembre 1987. - La région de Besse et de Super-Besse fait un effort tout à fait remarquable pour développer sa vocation touristique aussi bien hivernale qu'estivale. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, quelles mesures il entend prendre afin d'aider cette région à conforter et à amplifier ses efforts touristiques.

Réponse. - La région de Besse et de Super-Besse dispose au plan du tourisme hivernal et estival d'indéniables atouts qu'il convenait cependant de valoriser afin de lui donner, dans un contexte de forte concurrence, toutes les chances d'un développement adapté aux tendances nouvelles de la demande. A cet effet, cette région a très directement bénéficié du contrat de station-vallée signé en octobre 1985 entre l'Etat, la région et le syndicat intercommunal de promotion du Sancy. L'aide de l'Etat, fixée à 3 millions de francs et complétée d'une contribution équivalente de la région, a ainsi permis la réalisation, sur cinq ans, de locaux techniques, de balisages et de tracés de piste, ou encore l'achat d'engins de damage. Trois actions nouvelles sont, par ailleurs, envisagées en vue de conforter la vocation touristique de cette zone. La commune de Besse prévoit, en premier lieu, le développement de la station portant à la fois sur l'analyse de marchés potentiels et la mise en place de produits nouveaux. Une réflexion est, par ailleurs, en cours sur les équipements de loisirs contribuant à conforter le tourisme estival. Enfin, sont également prévues les modernisations de plusieurs centres de vacances. Toutes ces actions feront l'objet de contributions concertées de l'ensemble des partenaires publics tant au plan local et national qu'au plan européen dans le cadre de l'opération intégrée de développement récemment approuvée.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

35615. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les subventions allouées par les conseils généraux aux comités départementaux du tourisme. Ayant pris connaissance de la réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 28138 de **M. Bernard Lefranc** (J.O., n° 49, A.N., du 14 décembre 1987) concernant les subventions accordées à ce titre en 1986, il lui demande de bien vouloir dresser le même tableau à partir des comptes administratifs 1987 des conseils généraux qui seront publiés prochainement.

Réponse. - Afin de donner satisfaction à la demande tendant à connaître le montant des subventions allouées en 1987 au comité départemental du tourisme par le conseil général de chaque département, les préfets, commissaires de la République, ont été invités à fournir cette information au vu des comptes administratifs des conseils généraux déposés dans les préfectures. Communication de l'état de ces subventions sera faite dès que toutes les réponses auront été obtenues.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 6 A.N. (Q) du 8 février 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 606, 2^e colonne, réponse à la question n° 34630 de M. Clément Théaudin à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

- 2^e ligne :

Au lieu de : « ... la possibilité d'une action auprès du maître de l'ouvrage... ».

Lire : « ... la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage... ».

- Antépénultième ligne :

Au lieu de : « ... les dispositions des articles L. 321-1 et suivants... ».

Lire : « ... les dispositions des articles L. 231-1 et suivants... ».

2° Page 607, 2^e colonne, 21^e ligne de la réponse à la question n° 34809 de M. Pierre Garmendia à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports :

Au lieu de : « ... seront indépendants de ceux chargés de la répartition... ».

Lire : « ... seront indépendants de ceux chargés de la réparation... ».

3° Page 613, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 33873 de M. Pierre Forgues à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... l'ouverture de près de 57 000 places dans les établissements... ».

Lire : « ... l'ouverture de près de 5 000 places dans les établissements... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 A.N. (Q) du 15 février 1988

QUESTIONS ÉCRITES

Page 669, 2^e colonne, question n° 36519 de M. Bertrand Cousin à M. le ministre de l'intérieur :

- 21^e ligne :

Après : « ... moins directement... »

Lire : « ... moins directement engagée dans l'action économique, notamment les fonctionnaires. Il apparaît donc souhaitable d'engager une réflexion destinée à adopter la notion d'ingérence afin de tirer les conséquences de l'évolution due à la décentralisation ».

Dernière ligne :

Au lieu de : « ... entreprises ».

Lire : « ... collectivités ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : 40-54-77-18 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	854	
63	Table compte rendu.....	52	80	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
65	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 672	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	870	1 636	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

